

**De l'instruction
publique dans
quelques pays de
l'Allemagne et
particulièrement**

Victor Cousin

LIREGRATUITEMENT.COM

**De l'instruction
publique dans quelques
pays de l'Allemagne et**

particulièrement en Prusse

Victor Cousin

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

II. I

l'intérieur de ces établissements , reconnaître leur discipline , leur plan d'étude et leur régime intellectuel et moral. J'entrerais à cet égard dans une foule de détails que l'importance de leurs résultats justifiera, j'espère , à vos yeux. Je ne craindrai pas de multiplier les renseignements et les documents officiels. J'en ai recueilli un grand nombre, la plupart manuscrits. Je les donnerai, souvent même en totalité , pour que les choses paraissent elles-mêmes et produisent leur effet propre. A la fin seulement, je vous soumettrai les réflexions que m'ont suggérées l'examen attentif de ces documents et la vérification que j'en ai faite par moi-même en visitant les plus célèbres écoles normales primaires de la Prusse.

Je commence par les petites écoles normales. Mais comme elles sont presque toutes des établissements particuliers, l'état, tout en les surveillant, ne les soumet point à la même publicité qu'il impose à ses grandes écoles. Ces petites écoles se cachent plutôt qu'elles ne se montrent. C'est là leur honneur et leur mérite. Mais cela même les rend assez difficiles à bien connaître. Cependant je me suis procuré les règlements de quelques-unes d'entre elles. En général les petites écoles normales diffèrent des grandes non-seulement parce qu'elles ont un bien moins grand nombre d'élèves, mais surtout parce qu'elles sont destinées la plupart à former exclusivement des maîtres d'école de village, pour les communes les plus pauvres. j C'est là leur but propre ; c'est en cela qu'elles sont originales et profondément utiles. Les

grandes écoles fournissent, il est vrai, des maîtres pour les campagnes

comme pour les villes, et leurs élèves, du moins ceux qui reçoivent des stipendia , sont pendant plusieurs années à la disposition du gouvernement, qui les envoie où bon lui semble ; et l'on peut se fier à la sévérité connue du gouvernement pour se servir de son droit dans l'intérêt général. Mais il y a toujours des communes si pauvres qu'on hésite à y envoyer un maître d'école un peu distingué , et ce sont précisément ces malheureuses communes qui auraient le plus besoin de lumières pour améliorer leur situation. Les petites écoles normales sont destinées à suppléer à l'insuffisance des grandes. Elles travaillent pour les localités pauvres et arriérées. De là découlent toute leur organisation, leurs études, leur discipline. Sans doute les grandes écoles normales de la Prusse méritent la plus haute estime; mais il n'y aura jamais assez de respect pour ces petites écoles normales qui se cachent, comme je l'ai déjà dit, au lieu de se montrer, qui veulent être pauvres comme les autres veulent être riches, parce qu'elles travaillent pour les pauvres , et qui s'imposent des restrictions de tout genre comme les autres s'excitent à des développements souvent excessifs. Elles ne coûtent presque rien et elles font beaucoup de bien. Rien n'est plus aisé à établir, mais à une condition , qu'on aura des directeurs et des élèves dévoués et obscurément dévoués. Or ce genre de dévouement, la religion peut seule l'inspirer et l'entretenir. Quand on consent à servir les hommes sans en être ni connu ni apprécié , il faut avoir l'œil élevé vers la divine Providence ; ce témoin-là est nécessaire à défaut de tous

les autres. Aussi les auteurs et les directeurs de ces petites écoles sont-ils presque toujours des ecclésiastiques inspirés par la charité chrétienne, ou quelques hommes vertueux passionnés pour l'instruction populaire. Dans ces modestes institutions, tout respire le christianisme, l'amour du peuple et de la pauvreté. Permettez-moi de vous en faire connaître deux, l'une cachée dans un faubourg de Stettin, l'autre dans le village de Pyritz en Poméranie.

Stettin a une grande école normale particulièrement destinée à former des maîtres pour les écoles bourgeoises. Un homme excellent, conseiller d'école [Schul* rath) dans le conseil de ce département , M. Bernhardt , sentit d'autant plus la nécessité de pourvoir aux besoins des écoles de campagne. Il fonda donc une petite école normale dans ce but unique; il la plaça non dans la ville , mais dans un faubourg appelé Lastadie , et il fit pour elle le règlement suivant , que je joins ici presque entièrement.

Petite école normale primaire de Lastadie à Stettin.

1. Cette école est spécialement destinée aux jeunes gens pauvres qui se destinent à devenir maîtres d'école de campagne, et peuvent au besoin gagner une partie de leur entretien par le travail de leurs mains.

2. On n'y enseigne que les choses nécessaires aux petites communes pauvres de campagne qui cherchent

pour leurs enfants des maîtres d'école chrétiens et utiles, et ne peuvent leur offrir qu'un chétif revenu.

3. Cette école veut être une école chrétienne fondée sur l'Évangile. Elle désire ressembler à un ménage de campagne fort

simple, et en même temps ne faire autant que possible de tous ses habitants qu'une seule famille. Dans ce but, tous les élèves habitent avec les maîtres la même maison et mangent avec eux à la même table .

k. Les jeunes gens que l'on reçoit de préférence, sont ceux qui sont nés et qui ont été élevés à la campagne , qui savent par principes ce qu'on enseigne dans une bonne école de campagne, qui ont un esprit droit et une humeur gaie. Si, avec cela, ils savent un métier ou le jardinage , ils trouveront dans les heures perdues l'occasion de s'exercer et de s'instruire encore.

5. L'école de Lastadie ne peut ni ne veut se comparer aux grandes écoles normales complètement organisées; au contraire, elle cherchera à se maintenir toujours dans les limites étroites qui lui sont assignées.

6. La plus grande simplicité doit régner dans toutes ses habitudes , et il faudra, autant que possible, joindre à l'étude , qui est l'objet principal et doit prendre la plus grande partie du temps , un travail manuel.

7. L'instruction a pour but d'apprendre aux jeunes gens à réfléchir, et, en les exerçant à la lecture, à l'écriture, au calcul et au chant, de les mettre en état de s'instruire eux-mêmes et de se former davantage. Car le paysan aussi doit apprendre à penser ; mais l'éclairer ne

veut pas dire le rendre savant. « Dieu veut que tous les hommes soient éclairés , et qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité. »

8. L'enseignement doit avoir un rapport immédiat avec la vocation des jeunes élèves, et embrasser seulement dans ce qu'elles ont d'essentiel les connaissances enseignées dans les écoles qui leur seront confiées.

9. Les objets de l'enseignement sont : la religion, la langue allemande, la lecture, l'écriture, le calcul et le chant. On joint à cela les premiers éléments de la géométrie, des leçons faciles d'histoire naturelle, des récits tirés de l'histoire nationale , particulièrement de celle de Poméranie, ainsi que des descriptions géographiques. L'objet principal et le fond de toute instruction est la religion , d'après l'histoire et la Bible. Les livres principaux sont la Bible, le psautier, le catéchisme. L'école de Lastadie s'applique aussi à inculquer aux élèves l'amour de la nature, et, dans ce but, elle leur inspire le goût du jardinage et de la culture des arbres.

10. En traitant tous ces objets, il faut s'exercer à parler avec pureté et justesse; car, après la connaissance de la religion et de la nature , il n'est rien dont les enfants des paysans aient plus besoin que d'apprendre à exprimer avec simplicité et vérité ce qu'ils savent.

11. Les élèves en savent assez quand ils parlent, lisent et écrivent bien , quand ils font une bonne composition allemande, quand ils calculent avec réflexion et avec facilité, et quand ils chantent bien; ils en savent assez, quand ils connaissent bien la Bible , quand ils possèdent

les notions les plus essentielles du système de l'univers qu'ils ont sans cesse sous les yeux , de la nature dans laquelle ils vivent continuellement ; ils sont beaucoup , quand ils sont des hommes chrétiens, raisonnables et bons.

12. La durée de l'enseignement est fixée à deux années. La première année les élèves apprennent comme écoliers ce qu'ils doivent ensuite enseigner aux autres ; seulement ils assistent aux leçons que les maîtres donnent aux enfants de l'école annexée à cette petite école normale. Dans la seconde année le futur instituteur se met davantage en avant, et dès ce moment tout se rapporte de plus en plus à la pratique. Ils continuent ainsi toute l'année à s'exercer dans l'enseignement, et à la fin ils reçoivent une instruction courte et facile à comprendre sur la manière de conduire une école de pauvres à la campagne.

13. A l'école de Lastadie est jointe une école de pauvres, où les jeunes gens trouvent l'occasion de revenir, en enseignant, sur ce qu'ils ont appris, et de s'exercer dans l'enseignement d'après un plan fixe. Cette école consiste en une seule classe, afin que les élèves voient comment doit être composée et conduite une bonne école de pauvres, et comment tous les enfants peuvent être occupés à la fois.

14. Le nombre des élèves est fixé à douze. Les subventions qu'ils recevront dépendront des circonstances. L'enseignement est gratuit. Les élèves habitent six seulement dans chaque chambre. Le professeur habite aussi le même étage. Ils prennent en commun des repas aussi simples

que possible, mais sains. Les domestiques sont inutiles, les élèves étant chargés de nettoyer les chambres et de faire les lits. La portière chauffe les poêles.

15. Les leçons commencent et finissent tous les jours par la prière et le chant des psaumes. Le maître est libre de fixer les heures des méditations (particulièrement fondées sur la Bible et

les psaumes), ainsi que leur nombre. Tant que le véritable esprit du christianisme , la foi animée par la charité , régnera dans l'établissement et remplira le cœur des maîtres et des élèves, l'école sera chrétienne et formera des instituteurs chrétiens ; et ces sentiments de foi et de charité tourneront au profit des pauvres et du peuple.

16. Il ne sera donc pas nécessaire de prescrire une règle minutieuse ; mais on cherchera à réunir autant que possible l'éducation à l'instruction. La lettre tue et l'esprit vivifie. Mais que ne faudra-t-il pas pour faire pénétrer le véritable esprit du christianisme dans l'établissement, pour que maîtres et élèves, par amour pour le Seigneur, consacrent leurs soins à la jeunesse pauvre !

17. Quiconque voudra être admis dans l'établissement doit, outre ces conditions générales, avoir dix-huit ans accomplis, et n'avoir pas passé sa vingtième année. Il doit apporter des certificats de son pasteur, des autorités de sa commune et du médecin du cercle , sur sa conduite antérieure et l'état de sa santé ; il doit posséder de plus , l'histoire biblique , la lecture , l'écriture , le calcul et le chant, les connaissances préliminaires qu'on peut acquérir dans une école de campagne bien organisée. Celui

qui joindra à ces connaissances les principes du clavecin ou du violon sera préféré. On s'annonce chez le directeur, et l'examen d'admission est fait par les membres des autorités départementales qui s'occupent des écoles populaires.

18. Il n'y a point d'examen public. L'examen de départ se fait de même par les conseillers d'école du département , et les certi-

ficats de capacité sont fondés sur cet examen , d'après la gradation 1,2, 3 , et délivrés par les autorités départementales.

19. Quant au placement des élèves, il sera bon que, pendant quelques années , ils travaillent comme maîtres d'école auxiliaires , afin d'acquérir peu à peu l'expérience et l'assurance nécessaires, en contractant des relations avec la jeunesse et les communes.

Dans cette supposition, l'âge de l'admission pourrait sans inconvénient être fixé à seize ans , et cette institution deviendrait un soulagement pour les maîtres d'école âgés, à charge à eux-mêmes et à leurs communes.

20. L'école donne une attention toute particulière au chant et à la culture des arbres fruitiers , afin d'ennoblir et d'égayer le culte divin et toute la vie de campagne , et de préparer aux élèves un délassement des travaux de l'esprit et une industrie utile , et de combattre par tout cela la grossièreté et l'obstination auxquelles les cultivateurs sont enclins.

21. Le dimanche tous les élèves assistent au service divin dans l'église de Lastadie.

Les vacances ne peuvent dans toute l'année durer

plus de quatre semaines ; elles ont lieu à Pâques , en automne et à Noël.

23. L'établissement n'a d'autres revenus que ceux qu'il doit à la bienveillance du ministre de l'instruction publique et des cultes. Ces secours sont employés :

- 1° A soutenir les élèves les plus pauvres ;
2. A indemniser les maîtres auxiliaires de chant et de jardinage ;
- 3° A payer l'enseignement de l'école;
- 4° Au loyer des chambres des élèves ;
- 5° A éclairer et chauffer la salle des leçons et les deux chambres d'habitation ;
- 6° Aux dépenses extraordinaires.

Les frais de repas de midi et du soir (pris en commun sont aussi prélevés sur les secours; toutefois les élèves y contribuent un peu de leur bourse.

L'école de Lastadie paie le maître principal de son propre revenu.

Puisse, dit en terminant M. Bernhardt, cet établissement, créé dans des vues si charitables , ne pas être privé de la bénédiction dont il a besoin !

Certes, il n'y a pas un cœur honnête qui ne joigne ses vœux à ceux du digne et respectable conseiller.

La seconde petite école normale de ce genre a été fondée en 1824, en l'honneur d'Otto, évêque de Bamberg, qui introduisit le christianisme en Poméranie , en baptisant , près de la fontaine de

Pyritz , quatre mille Poméraniens en 1124. Le ministre de l'instruction publique, en

autorisant cette fondation , a demandé que les élèves reussent des leçons d'agriculture, non pas seulement sous forme de récréation, mais comme partie essentielle de leur destination ; qu'ils fussent tenus d'étudier le jardinage, la culture des arbres fruitiers et les vers à soie. La surveillance spéciale de cette maison est confiée au pasteur du lieu. En voici le règlement , qui , sous quelques rapports , ressemble beaucoup à celui de la petite école de Lastadie , mais qui entre dans de plus grands détails , et est peut-être plus austère encore pour ce qui regarde la discipline.

REGLEMENT

De la petite école normale de Pyritz en Poméranie.

i. Le but de la fondation d'Otto est de donner à chaque élève l'éducation et l'instruction qui conviennent à un bon et utile instituteur de campagne : or, cela ne se peut que par la réunion d'une piété chrétienne avec la connaissance fondamentale de sa vocation , et les bonnes mœurs dans la maison et dans l'école.

La piété se reconnaît

A la pureté des mœurs ;

A la sincérité dans les paroles et les œuvres ;

A l'amour de Dieu et de sa parole ;

A l'amour de son prochain ;

A l'obéissance volontaire envers les supérieurs et les maîtres ;

A la concorde fraternelle entre les élèves ;

A la coopération active aux exercices pieux de la maison et du culte public ;

Au respect pour le roi, notre souverain; à la fidélité inébranlable envers la patrie ; à la pureté de l'esprit et de la conduite.

3. On acquiert la connaissance fondamentale de la vocation d'instituteur,

En s'arrêtant longtemps sur les principes et les éléments ;

En apprenant ce qui est nécessaire et véritablement utile à cette vocation ;

En s'habituant à réfléchir et à travailler de soi-même ;

En s'appliquant constamment aux leçons ;

En les répétant et s'exerçant sans cesse ;

En ayant une application soutenue et une activité bien ordonnée , suivant cette parole : « Priez et travaillez. »

Les bonnes mœurs dans la maison et dans l'école exigent

La bonne division et le bon emploi du temps ;

Un ordre extérieur stable, même dans ce qui paraît petit et mesquin :

Silence dans les heures de leçon et de travail, tranquillité dans la démarche ;

Soin et ponctualité dans la façon et la livraison des ouvrages commandés ;

Des manières décentes envers chacun et dans tous les lieux , comme aussi au repas ;

Respect pour la propriété de l'école et pour toute propriété étrangère ;

La plus grande prudence à l'égard du feu et de la lumière ;

Propreté du corps et des vêtements ;

Simplicité dans le costume et dans la manière de vivre , suivant la règle d'or : « Tout en son temps et en sa place. Laissez aux choses leur cours. Appliquez-vous à l'honnêteté envers tout le monde. » (Rom. , 12 , 16 , 17.)

1. Tous les élèves habitent la même maison et la même chambre ; car ils doivent être unis et former une famille de frères qui se chérissent.

2. Tout l'ordre de la maison repose sur le maître de l'école ; il habite au milieu des élèves ; il a la surveillance immédiate sur eux , sur leur conduite , sur leurs travaux : il doit être pour ses subordonnés ce qu'un bon père de famille chrétien est dans sa maison.

Il est chargé de la comptabilité de l'établissement, des registres, du grand-livre, de la censure trimestrielle et de la formation des listes nécessaires. Il a la surveillance spéciale des aliments, des chambres d'habitation et d'enseignement, de la bibliothèque, du mobilier; et il est responsable du bon ordre , sous tous les rapports , envers l'administration.

\h PRUSSE. —DEUXIÈME SECTION.

3. L'élève le plus âgé et le plus habile assiste le maître. On le nomme l'aide du maître. Il doit veiller :

A ce que dans la chambre qui lui est confiée chacun se lève et se couche au moment indiqué ;

A ce que personne , sans la permission du maître , ne sorte de la maison , ne fume du tabac , ou n'emporte de la lumière dans le vestibule ou dans le grenier ;

A ce que personne n'endommage volontairement les fenêtres, les murs, le mobilier, ne verse ou ne jette rien par la fenêtre ;

A ce que la plus grande propreté règne dans la chambre, le vestibule , le dortoir ;

A ce que les habits , le linge , les livres, etc. , se trouvent à leur place ;

A ce qu'en montant ou en descendant, comme en se rendant à l'école des enfants, il ne soit pas fait de bruit.

Il est spécialement chargé d'aider ses compagnons de chambre dans la préparation des leçons, de faire avec eux les répétitions , de préparer le travail pour le maître , et de l'assister, suivant ses forces , dans ses affaires particulières. Il doit être envers ses

condisciples ce qu'est dans une bonne famille le frère aîné pour ses frères et sœurs cadets.

Il est choisi , sur la proposition du maître , par l'administration.

4. Les petits travaux de la maison, tels qu'arranger et nettoyer les chambres , le vestibule et le grenier, ôter la poussière des tables, des bancs, des armoires, porter de l'eau , fendre le bois , etc. , sont à la charge des élèves qui

font le service chacun pendant une semaine. D'après un ordre du maître , le temps de ce service est prolongé pour l'élève négligent.

L'ordre de la journée est comme il suit

En hiver à cinq heures, en été à quatre heures et demie, tous les élèves, sur un signal convenu , sont obligés de se lever, de faire aussitôt leurs lits et de s'habiller.

Une demi-heure après le lever, c'est-à-dire à cinq heures et demie en hiver, à cinq heures en été, tous les élèves doivent être réunis dans la salle. L'aide prononce d'abord la bénédiction du matin , et chacun ensuite s'occupe tranquillement jusqu'à six heures. S'il reste encore des répétitions à faire du jour précédent, on s'en occupe. Ensuite on déjeune.

En hiver et en été les leçons commencent à six heures, et durent jusqu'à sept heures trois quarts. Alors les élèves se rendent avec leurs maîtres dans l'école des enfants annexée à

l'école normale, où ils restent jusqu'à dix heures, soit pour écouter, soit pour aider à enseigner dans quelques petites divisions , ou bien ils s'occupent pour leur compte dans la maison.

A ces occupations succèdent une heure de récréation , puis une heure de leçon dans l'établissement.

A midi les élèves se rendent dans la chamhre du maître, où ils trouvent en légumes , viandes , poisson , une nourriture saine , moyennant deux thalers par mois.

Le temps qui reste jusqu'à une heure peut être employé à des exercices de musique , au jardinage ou à la promenade.

L'après-midi , d'une heure à trois , tandis que le maître enseigne dans l'école de la ville, les élèves l'accompagnent, et agissent comme le matin. De trois heures à cinq se donnent encore des leçons.

Les heures qui suivent, de cinq à sept, sont, suivant les saisons, employées en exercices corporels, ou dans la salle à des travaux tranquilles. A sept heures chacun fait un souper simple et froid.

De sept à huit heures ont lieu les exercices de chant et de violon ; puis on fait les répétitions ou des ouvrages silencieux jusqu'à dix heures, moment où tous doivent se coucher.

Deux après-midi de chaque semaine sont libres et destinés à de plus longues promenades. Les heures de quatre à six, ou de cinq à sept, sont destinées à des exercices de musique.

Les dimanches ou les fêtes tous les élèves doivent assister le matin au service divin dans l'église de la ville, et aider les

chantres. Le reste de ce saint jour, le matin ou le soir, chacun peut l'employer à sa guise ; cependant il faut que , pendant cette même matinée , les élèves écrivent les principaux points du sermon (le texte, le sujet principal, la division) , et qu'ils indiquent le soir comment ils ont passé la journée.

Tous les soirs, ainsi que les matins des dimanches et fêtes, une méditation est faite en commun.

Quelques dimanches après le commencement de l'hiver et après la Saint-Jean , les élèves s'approchent avec leurs maîtres de la sainte table.

Chacun, dès son admission, doit s'engager, en serrant la main du maître et en signant son nom , à suivre cette règle de maison, que l'on peut résumer dans ces trois maximes principales :

1° Ordre dans la conduite et le travail, et la plus grande simplicité en tout, afin que les élèves, appartenant à la classe pauvre, et destinés à devenir instituteurs des pauvres, restent volontiers dans cet état, et n'apprennent pas à connaître des besoins qu'ils ne pourront ni ne devront satisfaire. C'est pourquoi ils doivent se servir eux-mêmes.

2° Quant à l'enseignement dans l'école, il faut toujours en faire faire la répétition par les élèves plus avancés ; il faut, autant que possible, que les élèves s'enseignent les uns aux autres ce qu'ils ont appris de leur maître , afin qu'ils se perfectionnent en enseignant.

3° Que l'ame de leur communauté soit la piété et la crainte de Dieu; mais une véritable piété chrétienne , une crainte de Dieu qui repose sur une connaissance éclairée, afin que les élèves

rendent en tout honneur à Dieu , et mènent une vie simple et calme, résignée et contente dans la peine et le travail, suivant l'exhortation de l'Apôtre :

« Rendez ma joie parfaite , vous tenant tous unis ensemble, n'ayant tous qu'un même amour, les mêmes sentiments, afin que vous ne fassiez rien par esprit de contention ou de vaine gloire ; mais que chacun par humilité, croie les autres au-dessus de soi. » (Philipp.Iï, 3.)

« Je souhaite la paix et la miséricorde à tous ceux qui se conduiront selon cette règle. » (Gai. VI , 16.) ir. a

Je m'abstiens de toute remarque sur ces deux règlements qui semblent échappés à saint Vincent de Paule. La plupart des petites écoles normales de la Prusse sont fondées et conduites dans cet esprit. Toutes reposent sur la base sacrée du christianisme. Mais, dans leur humilité même , on y distingue un goût pour l'instruction , un sentiment de la nature et de la musique, qui ôtent toute grossièreté à ces modestes institutions, et leur donnent un caractère presque libéral. Tout cela sans doute découle du fond des mœurs nationales et du génie allemand ; mais la charité chrétienne pourrait en transporter une bonne partie dans notre France , et je serais heureux que les règlements de la petite école de Lastadie et de Pyritz tombassent entre les mains de quelque digne ecclésiastique , de quelque bon curé ou pasteur de village ou de petite ville, qui entreprît un pareil apostolat.

Les grandes écoles normales présentent un caractère un peu différent. Elles forment des maîtres pour les deux degrés de l'instruction primaire , savoir : les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises. La loi de 1819 , qui les institue, remettait leur orga-

nisation à des ordonnances ultérieures , et on ne peut trop louer le zèle et la constance que le ministère de l'instruction publique et des cultes a mis à perfectionner ces beaux établissements.

D'abord ils lui appartiennent. C'est la commune qui paie et entretient l'école communale ; ce sont les provinces et l'état qui concourent à l'entretien des écoles normales. L'état organise, nomme les maîtres et le directeur ; et l'autorité provinciale pour les écoles , savoir, le

Schul-Collegium , est chargée de la surveillance. Ainsi, chaque école normale est départementale par sa destination , qui est de fournir des maîtres au département où elle est placée ; mais elle ne relève que de la province et de l'état ; et on peut dire que c'est l'état , le ministère de l'instruction publique et des cultes qui a eu la principale part dans les progrès que ces institutions ont faits en très-peu de temps, de 1825 à 1831.

La première chose à faire était d'assurer les études des écoles normales en soustrayant les élèves au service militaire. Déjà la loi du 27 mai 1819 dispensait les maîtres d'école en fonction du service dans l'armée active et même du premier ban de la landwehr, et les plaçait dans le second ban ; bien entendu que toutes ces dispenses ne pouvaient avoir lieu qu'en temps de paix. Une nouvelle décision , du 26 juin 1822 , en rappelant aux autorités militaires la loi de 1819, fixait toutes les conditions auxquelles le maître d'école était placé au second ban de la landwehr. Une circulaire, que j'ai sous les yeux et que je vous transmets , du 4 septembre 1826, confirme toutes les décisions antérieures, et invite de nouveau tous les commandants à dispenser des exercices du premier ban tous les maîtres d'école.

Mais il ne suffisait pas de traiter ainsi les maîtres d'école en fonction , il fallait appliquer ces mêmes mesures aux élèves des écoles normales. C'est ce que fit l'ordre de cabinet du 29 novembre 1827, confirmé et développé par une circulaire du 5 janvier 1829 dont je vais donner les principales dispositions.

1° Tant que les élèves sont à l'école normale primaire , ils ne peuvent être appelés ni dans l'armée active ni dans la landwehr, et il est en cela dérogé à l'instruction du 30 juin 1817, sur le recrutement, laquelle exige un service non interrompu jusqu'à vingt-deux ans accomplis dans l'armée active.

2° Les élèves des écoles normales tireront au sort comme les autres jeunes gens de vingt ans dans la classe appelée. Ils seront dispensés de tout service jusqu'à l'achèvement de leur temps à l'école normale. Alors, que le sort les ait désignés pour la ligne ou pour la réserve, ils sont tenus à un service de six semaines pour se former aux exercices militaires.

3° Afin que les candidats pour les fonctions de maître d'école puissent, conformément à l'ordre du 29 novembre 1827, lorsqu'ils seront désignés pour la ligne ou pour la réserve , faire leurs six semaines d'exercice , les consistoires provinciaux s'arrangeront pour faire coïncider autant que possible la fin des cours des écoles normales avec l'époque à laquelle commencent les exercices militaires, c'est-à-dire, vers le 1er avril.

4° Les candidats ne pourront être placés comme maîtres d'école qu'après avoir satisfait à ces conditions de la loi sur le service militaire.

5° Les candidats pour l'enseignement supérieur jouiront des mêmes avantages que ceux des écoles normales primaires, lors-

qu'ils sortiront des écoles normales destinées aux carrières savantes.

On a même été plus loin ; et un ordre de cabinet du

24 décembre 1829, une circulaire du ministre de la guerre du 4 février 1830, un nouvel ordre du cabinet du 20 février de la même année , suivi d'une circulaire ministérielle du 27 , réduisent tous les exercices militaires , imposés antérieurement aux maîtres d'école et aux candidats sortis des écoles normales, à un mois de service dans l'armée active, à l'époque qu'ils choisissent eux-mêmes. Tel est l'état présent des choses ; il est aussi doux qu'il peut l'être dans une monarchie militaire comme la Prusse.

Les mesures précédentes protégeaient les écoles normales primaires contre les distractions fâcheuses du service militaire. En voici une autre qui assure aux candidats qui sortent des écoles normales un placement presque privilégié. Elle est du 1er juin 1826, c'est-à-dire, de l'époque où les écoles normales primaires étaient partout établies , complètement organisées et en pleine activité ; et elle ne pouvait être antérieure à cette époque ; car c'eût été demander pour les écoles normales des privilèges avant qu'on fût certain qu'elles les méritaient.

Circulaire du 1er juin 1826.

1. Dans toutes les nominations de maîtres d'écoles dépendantes du gouvernement royal , on aura particulièrement égard aux élèves sortis de l'école normale supérieure de la province et porteurs de certificats de capacité , et tant qu'il s'en trouvera , on ne prendra pas de sujets formés d'une autre manière aux fonctions d'instituteur.

2. Les communes qui ont droit d'élection ou de présentation aux places de maîtres d'école, seront soumises à la même obligation.

3. Il sera aussi recommandé aux fondateurs particuliers de choisir principalement les élèves de l'école normale ; mais, dans tous les cas, ils ne pourront choisir que des sujets pourvus d'un certificat d'examen constatant leur capacité.

h. Le certificat d'examen constatant la capacité nécessaire pour être placé à la tête d'une école , doit chaque fois avoir été délivré par le directeur et les maîtres d'une école normale supérieure, et visé par le conseiller d'école du département.

5. Les examens sur lesquels doivent se fonder les certificats de capacité délivrés aux candidats qui n'ont pas été formés dans l'école normale supérieure , auront lieu à certaines époques annoncées dans les feuilles du bailliage où se trouve l'école normale, ainsi que cela a été arrêté dans l'article 10 de la circulaire adressée aujourd'hui avec la présente aux collèges d'école des consistoires provinciaux.

6. Les individus qui , sans avoir été préparés dans une école normale supérieure , désireront se faire examiner comme instituteurs , s'adresseront à cet effet à l'autorité , et lui remettront :

A. Un certificat du médecin ;

B. Un narré de leur vie composé par eux-mêmes ;

C. Les preuves et certificats nécessaires constatant qu'ils ont reçu de l'éducation et de l'instruction en gé-

néral, et qu'ils se sont particulièrement préparés aux fonctions d'instituteur ;

D. Un certificat des autorités du lieu et du pasteur constatant que jusque-là ils ont eu une conduite irréprochable, et qu'ils ont la capacité morale et religieuse propre à l'enseignement.

7. L'administration royale est chargée d'examiner soigneusement ces certificats , de faire des recherches scrupuleuses, et de n'ordonner à l'école normale supérieure d'examiner l'aspirant qu'après avoir acquis la conviction parfaite qu'il n'y a rien à reprendre en lui tant au physique qu'au moral.

8. Les élèves ainsi examinés et jugés capables , doivent cependant, sans exception, être maîtres d'école provisoires pendant un , deux ou trois ans ; mais ce délai pourra être abrégé pour les élèves les plus distingués. A l'expiration de ce temps , ils ne pourront être placés définitivement qu'après avoir de nouveau prouvé leur capacité. Dans tous les cas, il appartiendra à l'administration royale de décider si un nouvel examen est nécessaire.

9. Tout candidat examiné et déclaré capable, qui ne serait pas placé de suite, doit prévenir l'administration royale du lieu où il compte résider, et celle-ci doit le soumettre à la surveillance spéciale du surintendant ou de l'inspecteur d'école , afin que celui-ci fasse des rapports réguliers sur ses études et sur sa conduite.

10. L'élève renvoyé de l'école, ou qui l'aura quittée volontairement et sans certificat de départ, ne devra en

aucun cas être admis à l'examen et encore moins à une place de maître d'école.

Le privilège de recruter, non pas exclusivement, mais de préférence , l'instruction primaire , assura l'avenir des écoles normales, et y amena constamment un grand nombre d'élèves ; c'est alors qu'étant bien sûr de ne pas manquer d'élèves , le ministère put soumettre ces établissements à de fortes mesures intérieures , qui les élevèrent peu à peu et les rendirent de plus en plus dignes de leur haute mission, des bienfaits du gouvernement et de la confiance publique.

La première mesure à prendre était une organisation sévère des examens de sortie qui confèrent la qualité de candidats à des places de maîtres d'école , le soin de n'accorder d'abord qu'une nomination provisoire, de renouveler l'examen avant la nomination définitive, et de rappeler de temps en temps à l'école normale les candidats déjà placés, pour perfectionner leur instruction. La circulaire suivante est digne à cet égard de la plus grande attention. Sa date est celle de la circulaire précédente. Il était juste , le jour même où on réclamait un privilège, de faire en sorte qu'il fût mérité et ne dégénérât pas en un stérile monopole.

Seconde circulaire du 1er juin 1826.

1. A l'avenir, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici la plupart du temps, toutes les grandes écoles normales

primaires de la monarchie feront subir aux élèves sortants des examens rigoureux aux époques indiquées pour les départs.

2. Ces examens seront faits par les maîtres de l'école, sur toutes les connaissances enseignées dans l'établissement , en présence et sous la direction d'un ou de plusieurs commissaires envoyés par le collège pour les écoles. Il sera permis au surinten-

dant, au premier pasteur, et en général à tous les ecclésiastiques, d'assister à ces examens , qui du reste ne seront pas publics.

3. Ces examens comprendront aussi une leçon d'épreuve pour juger la capacité des élèves sortants pour l'enseignement.

4. D'après le résultat de ces examens, et spécialement après avoir pris l'avis précis et consciencieux que le directeur et les maîtres d'école doivent émettre sur les élèves examinés, chacun des élèves sortants recevra un certificat de départ (Abiturienten-Schein) , donné par le directeur et les maîtres, et visé par les commissaires.

5. Ce certificat ne doit pas seulement faire mention des connaissances acquises dans toutes les branches de l'enseignement de l'école, mais en outre de l'habileté dans l'enseignement, de la capacité morale pour remplir les fonctions d'instituteur, de la conduite et du caractère ; et il doit indiquer ce qu'on a lieu d'espérer à l'avenir de l'élève examiné ; le tout exprimé consciencieusement , et résumé ensuite par ces mots : très-bien, bien, satisfaisant, et par ces nombres : 1, 2, 3.

Ce certificat ne donne à l'élève que la faculté d'être

placé pendant trois ans , après lesquels il est obligé de se présenter à un nouvel examen dans l'école normale. Cependant celui qui a reçu en sortant le titre de très -bien et le n° 1 , et qui est placé après sa sortie immédiatement comme instituteur dans une école publique , n'a pas besoin d'un nouvel examen ; tous les

autres, au contraire, ne peuvent être installés que provisoirement.

7. Ce nouvel examen ne doit pas avoir lieu en même temps que les examens de départ, mais en présence, sous la direction et avec la participation des conseillers pour les écoles , à une époque fixe pour chaque école normale primaire.

8. Si le but spécial des examens de départ est de s'assurer si les élèves ont saisi complètement l'instruction reçue dans l'école, s'ils la possèdent, s'ils l'ont bien comprise, et s'ils ont appris à la communiquer, les examens nouveaux ne doivent plus avoir un rapport immédiat à l'enseignement reçu dans l'école, mais en général à la solidité des connaissances, à la direction et à l'indépendance des vues , et particulièrement à l'habileté et à la capacité pratique.

9. Un certificat sera aussi délivré sur l'issue de cet examen , et joint au certificat de départ ; on y dira en quoi les espérances qu'on avait conçues ont été justifiées, surpassées ou déçues , et cela d'une manière précise , et on indiquera quelle partie de l'enseignement peut être confiée au candidat.

10. En même temps auront lieu, suivant les mêmes principes, les examens des candidats à l'enseignement qui

n'ont pas été formés dans les écoles normales supérieures, et que l'administration royale adressera à cet effet aune école normale. A la suite de l'examen, ces candidats devront être pourvus , comme les autres , d'un certificat qui constate en particulier, et aussi exactement que possible , le degré de leurs connaissances , de leur habileté, et spécialement de leur capacité pratique.

11. Mais, afin que l'influence bienfaisante de l'école normale s'étende aux maîtres d'école déjà placés, qui ont besoin d'aide , et dont la capacité et l'instruction ne font pas de progrès ou même diminuent , ces maîtres seront , pour plus ou moins de temps , suivant qu'ils en auront besoin , rappelés dans l'école normale , soit pour faire un cours entier de méthodologie , soit pour s'exercer dans quelque partie spéciale , ou pour être soumis à la discipline morale de l'école, tandis qu'ils s'occuperont dans l'école d'exercice de l'établissement. Quant à la manière d'exécuter cette mesure , le ministère attend les propositions du collège des écoles, après que celui-ci se sera entendu avec les autorités de la province.

12. Soit dans le but ci-dessus énoncé, soit en général pour connaître exactement la nature et les besoins des écoles de leur département, les directeurs des écoles normales primaires devront tous les ans, pendant les vacances , visiter une partie du département ou de la province, pour lesquels des maîtres sont formés dans leur établissement ; ils examineront , à titre de commissaires , les écoles de campagne ; ils rendront compte de leurs observations à l'autorité ministérielle , et une copie de

leur rapport devra aussi être envoyée au collège des écoles, afin de prendre les mesures jugées nécessaires, et particulièrement celle d'appeler dans les écoles normales les maîtres d'école qui se trouveraient dans le cas de l'article 11. Les frais de ces voyages seront pris de préférence sur les fonds provinciaux destinés à l'amélioration de l'enseignement primaire. Ces mêmes fonds serviront aussi à défrayer les déplacements qu'exigerait le cours méthodologique pour les maîtres déjà placés.

13. Il est à propos que les vacances des écoles normales primaires soient réglées de manière que les maîtres puissent visiter d'autres établissements du même genre , et les voir dans toute leur activité. Mais il faut laisser aux collèges provinciaux pour les écoles à faire les communications nécessaires à ce sujet.

Le ministère compte recevoir en son temps le rapport circonstancié de ce qui aura été fait et décidé, conformément aux dispositions de cette circulaire , par le collège des écoles, de concert avec les autorités royales de la province.

Nous avons déjà dit que les élèves des écoles normales primaires, qui reçoivent des bourses de l'état ou des provinces, sont tenus, après avoir subi l'examen de départ et été reçus candidats , de rester pendant trois ans à la disposition de l'état et d'accepter toutes les places qui leur sont offertes. Cette obligation, juste rançon de tant de soins et de dépenses, est renfermée dans le rescrit ministériel suivant, du 28 février 1825 :

Les rapports des autorités du département annoncent que souvent des candidats sortis des écoles normales refusent les places de maîtres d'école qui leur sont offertes, sous le prétexte qu'elles ne sont pas assez lucratives , et cherchent à gagner leur vie en donnant des leçons particulières ou comme gouverneurs d'enfants. Cette circonstance est tout à fait nuisible aux intérêts des écoles et des jeunes gens eux-mêmes , qui s'accoutument ainsi à des besoins que ne peut satisfaire plus tard la position de maître d'école de village, à laquelle ils sont bientôt réduits de recourir pour la plupart. Et comme d'ailleurs les frais considérables de l'état pour l'entretien des écoles normales n'ont pas pour but de former des précepteurs particuliers pour les familles, il est ordonné ce qui suit :

1° Tout élève d'une école normale primaire , après sa sortie , sera pendant trois ans à la disposition de la régence dans la circonscription de laquelle se trouve l'école normale où il a été élevé, et sera tenu d'accepter la place de maître d'école qui lui sera assignée. Les engagements contraires qu'il aurait pris d'ailleurs ne pourront lui servir d'excuse.

2° Celui qui refusera de satisfaire à cette obligation , aussitôt qu'il en sera requis , sera tenu de rembourser à l'école normale le prix de sa pension , savoir, 10 risdales pour chaque semestre de son séjour à l'école , plus les frais de nourriture et d'entretien.

Tous les élèves qui se trouvent aujourd'hui dans une école normale primaire devront déclarer, avec le consentement de leurs parents, qu'ils s'engagent à remplir les

conditions du présent arrêté ou quitter immédiatement l'école.

J'ai sous les yeux un grand nombre de mesures générales prises par le ministère de l'instruction publique et des cultes, pour l'amélioration progressive des écoles normales , tantôt sous le rapport de la moralité , tantôt sous celui de l'enseignement. Je signale ici quelques-unes de ces mesures , pour faire connaître l'esprit qui préside à la surveillance et à la direction de ces importants établissements.

La discipline qui y règne est en général sévère. Ainsi la musique, si naturelle et si chère à l'Allemagne, est sans doute très-cultivée dans les écoles normales ; mais le gouvernement ne souffre pas que cette instruction devienne pour les élèves un divertissement profane, et qu'ils se servent du talent musical acquis dans l'école pour prendre part au dehors à des concerts publics

honnêtes mais frivoles. Il ne leur permet que la participation à la musique d'église. Je trouve cette défense dans une circulaire ministérielle du 8 juin 1814.

Je trouve encore citée dans un compte rendu de l'école normale de Soest une mesure du ministre de l'instruction publique et des cultes , qui déclare que tout élève externe de toute école normale, qui serait vu dans un cabaret, serait immédiatement renvoyé de l'école. En effet, on conçoit que la conduite des élèves externes des écoles normales doit être soumise à une police particulière, et c'est ce qui a lieu partout.

Une des choses les plus utiles dans les écoles primaires et particulièrement dans les écoles primaires des villes , c'est la gymnastique. Il faut donc l'enseigner dans les écoles normales. Mais les souvenirs encore attachés aux exercices gymnastiques du célèbre Jahn n'étaient pas propres à encourager le gouvernement prussien. Il eut pourtant le bon sens, en 1827, de surmonter ses répugnances, et d'instituer, par la circulaire ci-jointe, des exercices gymnastiques réguliers dans toutes les écoles normales primaires de la monarchie.

Circulaire du ministère royal de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques et médicales, à tous les collèges d'école, concernant les exercices gymnastiques dans les écoles normales primaires.

Du 26 février 1827.

Ce n'a pu être l'intention du ministère d'introduire dans les écoles normales primaires, nommément dans celles où il n'y a point d'écoles annexes, des exercices gymnastiques réguliers qui soient classés parmi les autres objets d'instruction , enseignés

méthodiquement à l'aide d'appareils spéciaux dans des salles ou des places particulières , et même avec un costume particulier, et qui pourrait donner lieu de croire au rétablissement des anciens exercices gymnastiques proprement dits. Cela serait tout à fait contraire à l'intention du ministère, au but

des écoles normales primaires , à la destination de leurs élèves , à la position et au caractère de leurs directeurs et maîtres, et à l'organisation de ces établissements, tant par rapport à l'enseignement qu'aux habitudes de vie des élèves.

Néanmoins il est convenable de prendre en considération et de soigner le développement physique des élèves.

1° D'abord pour la santé. L'expérience prouve que le changement dans leur manière de vivre, auquel les élèves en entrant à l'école doivent s'habituer, ne laisse pas d'être nuisible à leur santé. La plupart, venant de la campagne , sont accoutumés à vivre en plein air, et n'ont pas été exercés à travailler assidûment de tête. Dans l'Age où la croissance n'est point achevée, ils doivent s'accommoder d'une vie sédentaire , d'études longues et suivies, changer de nourriture, renoncer aux commodités de la maison paternelle. Ils se trouvent en outre exposés à des influences vraiment fâcheuses. Il faut qu'ils prennent sur leur sommeil , travaillent dix heures et plus par jour dans des classes et des salles pleines de monde , qu'ils dorment l'été dans des pièces extrêmement chaudes, et l'hiver dans des chambres tout à fait froides ; qu'ils se remettent après les repas à l'ouvrage , et emploient même les heures de récréation à des occupations où l'esprit est encore tendu. Une telle vie doit être contraire à la santé, et déjà par cette raison il est nécessaire de songer à des exercices de corps qui empêchent l'épuisement, secondent le libre cours des

humeurs , et conservent l'élasticité , la gaieté et la fraîcheur de l'esprit. Rien d'ailleurs ne serait

plus mauvais pour un maître d'école de campagne que de s'habituer à une vie trop sédentaire. D'abord le penchant pour ce genre de vie porterait un grand préjudice à l'école , où l'exemple d'une activité mâle et soutenue est de rigueur; ensuite il favoriserait un air de grandeur incompatible avec la position de maître d'école, ordinairement forcé , pour soutenir sa maison , de se livrer à des travaux de corps pénibles.

2° Pour le maintien et la bonne tenue du corps. Des manières embarrassées et gauches font naître avec raison des préventions défavorables, parce qu'elles indiquent d'ordinaire un homme grossier et ignorant, ou du moins incertain sur l'emploi de ses facultés et de ses forces. Et de même que la présence d'esprit, le courage et la fermeté se manifestent par l'adresse et l'habileté physique , les bonnes mœurs par la décence , un caractère aimable et gracieux par la politesse et de bonnes manières; de même la bonne tenue du corps réagit sur le moral et affermit les bonnes qualités de l'âme. De plus , l'adresse physique donne à tout homme de précieux avantages dans les circonstances inévitables de la vie , pour sa propre défense ou l'assistance des autres en cas de danger. Mais il est surtout urgent que le maître ait un extérieur décent et aimable, uni à la force physique, pour pouvoir gagner l'estime et la confiance des parents et l'amitié des enfants.

3° Aussi à cause de son état. Le maître futur doit être familiarisé avec tout ce qui fait partie du développement physique et des exercices du corps. Comme instituteur, w. 3

il est aussi chargé de veiller à l'adresse physique et à la santé de ses élèves : il doit donc savoir au moins quels sont les moyens propres à conserver leur santé , et comment les exercices du corps doivent être combinés avec les jeux et les occupations des enfants. On ne peut donc pas négliger les exercices du corps dans l'enseignement de la pédagogie.

Mais comment, d'après les trois points de vue indiqués, ces exercices doivent-ils être organisés pour remplir leur but? voilà ce qui ne saurait être fixé d'une manière positive et générale. Il faudra s'en rapporter, à cet égard , soit au jugement du directeur et des maîtres, soit aux dispositions locales de chaque école en particulier.

Des établissements comme Bunzlau, Jenkau, Neuzelle, auxquels sont annexées de petites institutions gratuites pour les enfants, se trouvent dans une position bien plus avantageuse. Là on peut former plus particulièrement et plus sévèrement les enfants aux exercices du corps , et habituer les élèves de l'école normale à surveiller ces exercices et à y prendre eux-mêmes une part active. On peut même faire des exercices sur un pied militaire.

Mais dans les écoles normales primaires auxquelles ne sont pas jointes de pareilles institutions, on devra combiner davantage les exercices du corps avec les occupations ordinaires des élèves, avec leurs travaux dans le jardin et avec leurs excursions. Le soir, en revenant de se baigner et de nager, ils s'exerceront naturellement à courir et à sauter. En allant botaniser, ainsi que dans

toutes les occupations dont ils seront chargés à la maison, ils trouveront l'occasion d'augmenter l'adresse , la souplesse et la

force de leur corps.

Mais tout dépendra de la manière dont les maîtres s'y prendront. S'ils savent faire en sorte que ces exercices, établis réellement pour l'utilité des élèves , leur paraissent en même temps un amusement favorable à leur santé ; s'ils évitent en outre une formalité pédantesque aussi bien qu'une indifférence dédaigneuse ; s'ils ont le talent d'inspirer du goût pour ces exercices, tout en les subordonnant au but principal , l'éducation morale et intellectuelle ; enfin s'ils savent garder en cela une juste mesure , non seulement il n'y a à craindre aucun danger, mais on en peut espérer plus d'un avantage , entre autres ce résultat, que les élèves, maintenus dans une certaine vigueur et agilité , soient préservés d'une gravité pesante et d'une mélancolie intempestive , dont il faut surtout garantir les hommes destinés à passer leur vie avec les enfants.

De cette manière on devra prendre partout dans les écoles normales primaires des dispositions qui tendent à favoriser le développement physique. Il n'est pas à supposer qu'on puisse manquer de temps pour ces exercices, et si on en manquait réellement , d'après la distribution des études , il y aurait une raison suffisante de s'arranger pour s'en procurer.

D'après ces indications , le ministère laisse au collège des écoles le soin d'adresser aux directeurs des écoles normales primaires la résolution contenue dans cette cir-

culaire , soit en la leur communiquant en entier ou par extrait, soit par le moyen de circulaires spéciales fondées sur la position particulière de chaque établissement, et de charger en même

temps les directeurs de mentionner dorénavant dans les rapports annuels la manière dont se font chez eux les exercices du corps.

Une des pièces les plus intéressantes qui soient sous mes yeux, est la circulaire du 24 mars 1827, qui organise les cours que devront suivre les maîtres d'école appelés momentanément aux écoles normales primaires pour s'y perfectionner. La voici en abrégé :

La circulaire du 1er juin 1826 arrête que les maîtres d'école déjà en fonctions pourront être appelés à l'école normale pour s'y perfectionner lorsqu'il sera jugé nécessaire, et qu'ils y seront occupés à suivre un cours méthodologique (methodologischer Lehrcursus) , ou à s'exercer sur des points particuliers de l'enseignement , ou enfin à se former à l'art de bien tenir une classe dans l'école pratique attachée à l'école normale.

D'après les observations que l'expérience a fournies et les propositions diverses qui ont été faites à ce sujet par les autorités compétentes, le ministre de l'instruction publique fait connaître que ces mesures ne doivent pas être appliquées dans toutes les écoles normales qui n'ont pas encore des cours complets et méthodiques sur toutes les branches [principales de l'enseignement primaire. On ne peut en effet exiger des professeurs des écoles normales

qu'ils répètent, pour les maîtres appelés à se perfectionner, les cours [qu'ils font annuellement ; et] il ne serait pas d'une grande utilité de soumettre les maîtres d'école à la nécessité de suivre les cours ordinaires de l'école normale pendant le peu de temps qu'ils auraient à y passer. En conséquence il sera plus convenable de former de petites réunions de maîtres d'école pendant trois ou

quatre semaines , pour qu'ils puissent repasser ensemble méthodiquement une partie spéciale de l'enseignement , telle que le calcul, le chant, la religion ou la langue allemande.

On aura l'avantage de réunir toujours des hommes d'égale force sur une seule matière , qui serait ainsi étudiée plus à fond , et de ne distraire pour présider à ce cours que celui des maîtres de l'école normale qui le fait habituellement, et qui pourra facilement se prêter à ce faible surcroît d'occupation pendant peu de semaines.

Après avoir ainsi repassé en quelques années toutes les parties de l'enseignement avec les mêmes individus qui auront été appelés à plusieurs reprises , on pourra organiser un cours général et plus étendu , qui aura sa place naturelle pendant les quatre semaines avant la clôture des travaux annuels des élèves de la classe supérieure, lorsque ceux-ci font la répétition générale des cours de didactique, de méthode et de pédagogie (1). Les maîtres d'école appelés du dehors pourront assister à ces répétitions, et leur présence même profitera aux élèves des écoles normales.

(1) Didaktik, Methodik, Paedagogik.

Au besoin on pourra tous les trois ou quatre ans consacrer à ce travail le temps des vacances.

Des indemnités pourront être accordées en pareil cas aux maîtres les plus zélés des écoles normales , comme aussi aux plus nécessaires des maîtres d'école qui seront appelés à ces exercices. Les surintendants et les inspecteurs veilleront de leur côté à pourvoir au remplacement provisoire des maîtres d'école, et une école dût-elle même être fermée pendant un mois , ce qu'on évitera autant que possible, il en résulterait encore un avantage

pour les enfants, par l'augmentation de connaissances et d'habileté que le maître acquerrait pendant son absence.

Le principal but de ces mesures est d'entretenir le zèle et l'émulation des maîtres d'école, de les maintenir tous en état de répandre uniformément l'instruction et de participer aux progrès que le temps amène, enfin de faire de l'école normale le centre de tout l'enseignement primaire. Cette excellente mesure m'en rappelle une autre du même genre qui, sans avoir lieu dans l'intérieur des écoles normales, a aussi pour objet le perfectionnement des maîtres déjà placés, je veux parler de ces conférences de maîtres d'école d'un même canton, dans lesquelles chacun d'eux communique à ses confrères ses méthodes et ses pratiques, et où tous s'éclairent par un échange réciproque de vues et d'idées. Ces conférences sont libres, il est vrai, mais le gouvernement les encourage, les conseille, et souvent les organise lui-même par l'intermédiaire des inspecteurs d'école. On pourra juger de l'im-

portance de ces réunions périodiques des maîtres d'école d'un même canton par le règlement de l'une de ces conférences, que je vais traduire ici :

1° Depuis le 1er mai jusqu'à la fin d'août, on s'assemble tous les huit jours, le mercredi après midi, de deux à six heures (1) ; du 1er septembre à la fin d'octobre, tous les quinze jours, de deux à cinq heures ; du 1er novembre à la fin de février, tous les mois, de deux à cinq heures, après le premier quartier de la lune ; enfin du 1er mars à la fin d'avril, tous les quinze jours (2).

On s'occupe spécialement dans ces réunions de la méthode. La meilleure est, il est vrai, tout entière dans la justesse d'esprit, le zèle et l'activité du maître, qui seuls peuvent donner de l'intérêt

et de la vie à son école. Néanmoins il serait utile que la même méthode fût, autant que possible, suivie dans tout un canton; l'ordre et la régularité dans l'enseignement ne pourraient qu'y gagner. On examinera donc quelle est la meilleure méthode connue pour la lecture, le calcul et le chant; quels sont les meilleurs livres élémentaires. On passera en revue tous les ouvrages nouveaux qui ont paru sur chacune des branches d'instruction, la méthode de lecture du docteur Harnisch, celle de Pestalozzi pour les éléments du calcul, ou celles de Kawerau , de Mucke , de Schellenberg , de Fischer, de Renschmidt et autres, ou l'excellente arithmétique de Scholz. La méthode de Rothweil et celle de

(i) Le mercredi après midi est un jour de congé comme chez nous le jeudi. (2) D'autres conférences ne s'assemblent jamais qu'une fois par an.

Natorp pour le chant sont-elles suffisantes ? Laquelle est préférable pour le chant, de la musique en chiffres ou de la musique notée? Quels sont les meilleurs morceaux à choisir?

, Quel est le meilleur livre de lecture pour la seconde classe des écoles de campagne? et entre autres bons ouvrages faut-il préférer Y Ami des enfants de Wilmsen au Second Livre de lecture de Harnisch ?

L'enseignement de la religion, comme le fondement de l'instruction populaire, fera l'objet principal des délibérations de la conférence. La méthode catéchétique doit-elle être négligée comme elle l'a été dans les derniers temps ? Quels sont les ouvrages nécessaires au maître, outre la Bible et le Catéchisme de Luther? et trouve -t- il des instructions suffisantes dans Hoffman , Geisser, Handel , Haenel et Kohlrausch? D'après l'extension qui

a été donnée de nos jours à l'enseignement dans les écoles de village, on discutera jusqu'à quel point on peut s'occuper des éléments de la géométrie et du dessin ; dans quelles limites on restreindra l'enseignement de la géographie , de l'histoire et des sciences naturelles , et si ces additions peuvent être véritablement utiles ou n'être qu'un vain travail de mémoire.

La discipline est une des premières conditions du succès dans une école , et ici se présente la question de l'emploi des récompenses et des punitions. L'expérience a prouvé que cette partie de l'éducation est la plus difficile à traiter. On s'en occupera spécialement, et les difficultés s'aplaniront aisément pour ceux qui, pénétrés de l'esprit de

INSTRUCTION PRIMAIRE. ÉCOLES NORMALES. k\

L'Évangile, croiront devoir à leurs élèves tout ce que commande un amour religieux et un dévouement sans bornes aux saintes fonctions qu'ils remplissent.

Le but de la conférence est également de fournir aux maîtres une occasion de s'éclairer eux-mêmes, et d'étendre leurs propres connaissances. Seront donc constamment à l'ordre du jour les questions de grammaire et de langue allemande, de calcul, etc. ; la lecture d'écrits pédagogiques et d'autres livres qui peuvent donner d'utiles connaissances aux maîtres d'école ; les exercices de chant , les communications réciproques des expériences de chacun des maîtres.

Parmi les ouvrages pédagogiques recommandés particulièrement, on aura les journaux sur l'instruction primaire qui se publient en Prusse et en Allemagne.

Les pasteurs chargés de l'inspection des conférences pourront proposer des questions qui seront traitées par écrit et discutées ensuite dans la conférence.

Il sera tenu un procès-verbal détaillé de toutes les séances.

(Extrait du rapport de M. le surintendant Falk de Landeshuth, sur les conférences de maîtres d'école dans la circonscription de son inspection d'école; Journal de Beckedorf , 2e cahier, 2e volume.)

Mais vainement toutes ces mesures, et beaucoup d'autres , auraient été prises par le ministère de l'instruction publique , s'il ne se faisait rendre chaque année un compte exact de l'état des écoles normales primaires.

Aussi , dès 1823 , une ordonnance du 10 avril imposa aux collèges d'école des consistoires provinciaux , l'obligation d'envoyer au ministère un rapport annuel sur les différentes écoles normales de la province , rapport détaillé et complet qui embrassât tous les objets suivants :

1° Matériel: entretien des bâtiments, réparation, augmentation ou diminution du mobilier, bibliothèque , collections, instruments, etc.;

2° Nombre des élèves ;

3° État sanitaire des élèves ;

4° Ordre, discipline, état moral ;

5° Méthode d'enseignement et état de l'école d'application annexée à l'école normale ;

6° Maîtres, changement du personnel, distribution des objets d'enseignement ;

7° Résultats des examens de sortie ;

8° Placement des élèves sortis ;

9° Notices sur les élèves nouvellement admis ;

10° Répartition des secours aux élèves [Stipendia] ;

11° Notice historique de l'année; inspections, visites reçues, fêtes, etc.;

12° Besoins de l'école, demandes et propositions.

Le collège des écoles exige ce rapport du directeur de l'école normale , et il l'envoie au ministère, en y ajoutant son jugement et ses remarques.

Le ministère d'année en année réforme les abus , soit dans les hommes , soit dans les choses , et perfectionne

rétablissement. Souvent, selon l'esprit de la loi de 1819, ce rapport du directeur est publié , et les différents rapports sur l'état des diverses écoles normales du royaume les éclairent toutes, et entretiennent entre elles une heureuse émulation et un utile échange de procédés pédagogiques.

Cette publicité est non seulement utile, mais nécessaire aux communes de chaque département qui mettent d'autant plus de zèle à demander des maîtres à l'école normale qu'ils la connaissent mieux et chaque année en observent les progrès. Ces rapports sont d'une exactitude scrupuleuse , la surveillance du

collège des écoles étant effective et le gouvernement ponctuellement obéi.

J'ai sous les yeux, Monsieur le Ministre, un bon nombre de ces rapports annuels depuis 1825, ainsi que les règlements de la plupart des écoles normales. Il serait infiniment utile de traduire tous ces comptes rendus et tous ces règlements. Les répétitions et les choses semblables montreraient l'identité du plan suivi par le ministère , et les différences de tout genre feraient voir celles des provinces de la Prusse entre elles. Ces différences auraient aussi l'avantage d'offrir un plus grand nombre d'objets à une sage imitation de la part de nos écoles normales Dans cette grande variété de dispositions , appropriées à des localités diverses, il n'y a pas une de nos écoles normales qui ne trouvât quelque chose à son usage. Il y a en Prusse des écoles normales catholiques , des écoles normales protestantes, ainsi que des écoles normales où l'on reçoit des élèves des deux confessions. En général, les

écoles normales catholiques , sans être relâchées, ont une discipline moins austère que les protestantes. Dans un pensionnat nombreux de jeunes gens de seize à vingtdeux ans, la discipline doit être très-sévère. L'expérience a appris que des jeunes gens , sortis des derniers rangs du peuple et qui n'ont pas encore perdu une certaine grossièreté , ne peuvent être impunément renfermés pendant deux ou trois années, si un esprit religieux , même assez fort , n'est parmi eux , et si une discipline vigoureuse ne les tient constamment appliqués à leurs devoirs. La règle de semblables établissements est condamnée à être un peu monastique et militaire, et c'est là jusqu'à un certain point le caractère de la discipline des écoles normales protestantes de la Prusse. Les règlements d'étude diffèrent moins dans les écoles normales des deux

confessions : cependant ils sont aussi plus sévèrement conçus dans les écoles normales protestantes, et on peut dire qu'en général celles-ci sont supérieures aux écoles normales catholiques. La raison en est surtout qu'elles sont plus anciennes, et qu'ici comme en toute autre chose le temps et l'expérience ont d'immenses avantages. Il est naturel aussi que les écoles normales de provinces arriérées, par exemple, les provinces polonaises et westphaliennes, se ressentent un peu de l'état des pays qui les recrutent, tandis que les écoles normales des provinces centrales de la monarchie doivent à la civilisation supérieure de ces provinces une prospérité qui chaque année s'accroît par ses effets mêmes. Quand on entre dans une de ces grandes écoles normales de la Saxe

ou du Brandebourg , on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'ordre admirable et de l'austère discipline qui y régissent comme dans une caserne prussienne ; et en même temps tout y est libéral et respire le goût des études. Ne pouvant ici , Monsieur le Ministre , m'arrêter en détail sur chacune des vingt-huit grandes écoles normales de la Prusse, j'aime mieux en choisir quelques-unes que je puisse vous faire connaître à fond plutôt que de les effleurer toutes. Je prendrai les deux écoles normales les plus dissemblables et par leur confession religieuse et par l'état des provinces où elles sont situées. Je choisirai pour modèle d'une école normale catholique et appartenant à des provinces récemment annexées à la monarchie, l'école normale catholique de Brihl, sur les bords du Rhin. Ce pays n'appartient à la Prusse que depuis 1815. L'école elle-même est de 1823. C'est donc une création toute récente, semblable à celles que nous tentons aujourd'hui en France. Le directeur est un prêtre catholique , M. le curé Schweitzer ; et le compte rendu est de 1825 , c'est-à-dire deux ans

après la première fondation. L'autre école normale que je veux vous faire connaître comme type d'une école normale protestante et appartenant à la vieille Prusse , est celle de Potsdam. Son organisation est de 1817 , et elle est fondée sur une petite école normale antérieure. Elle est dirigée par un prêtre protestant, M. Strietz ; le compte rendu de cette école est de 1826. J'ajoute que ces deux grandes écoles normales ne possèdent qu'un revenu suffisant et convenable , mais inférieur à celui de quelques autres écoles, surtout de la

grande école normale de Neuzelle, de sorte qu'on ne verra rien ici qui ne doive exciter l'émulation de nos écoles normales et rien non plus qui les puisse décourager. Je vais traduire ici, en les abrégeant un peu, ces deux comptes rendus , dont le ton et les formes diffèrent autant que les deux établissements. Je laisse parler d'abord M. le curé Schweitzer.

Rapport annuel sur l'école normale primaire catholique de Briihl, de 1824 — 1825, par le directeur de l'établissement, M. le curé Schweitzer.

Il ne sera pas déplacé , je suppose , de commencer ce rapport par quelques détails sur la petite ville de Briihl , où se trouve l'établissement en question.

La ville de Brühl est située dans une fort jolie plaine , sur la rive gauche du Rhin , à deux lieues de Cologne , à trois de Bonn et à une petite lieue du Rhin. Des champs fertiles , des villages pittoresques l'environnent. Devant la ville s'élève majestueusement l'antique Colonia, avec ses nombreux clochers et son dôme colossal ; elle borne la vue de ce côté. A droite, le Siebengebirge (1) dessine ses formes gigantesques sur le lointain bleuâtre, et

présente à l'œil, de ce côté, un point de repos plein de grandeur. De quelques hauteurs voisines, l'ami de la belle nature contemple avec admiration les plaines qui se déploient devant lui et

(i) Sept montagnes voisines les unes des autres, et qui paraissent n'en former qu'une seule.

L'éclat argenté du Rhin majestueux qui, dans de longs circuits , roule ses ondes aussi paisiblement que s'il trouvait plaisir à s'arrêter dans ces riantes campagnes , tandis que deux longues chaînes de montagnes semblent tenir cette magnifique plaine embrassée. L'une de ces chaînes s'étend sur la rive gauche du Rhin jusqu'aux monts Eifler, et se nomme pour cette raison le Vorgebirge (1) ; Brühl est au pied de cette montagne. La cime en est couverte au loin par la forêt de Vill, et sa pente ondulée est parsemée de châteaux, de jolis villages, dont les maisons se cachent sous les arbres fruitiers. A l'époque de la floraison, ces groupes de villages offrent l'aspect le plus agréable, et forment avec le reste un tableau d'une variété charmante.

C'est donc avec raison que Brühl a été le séjour favori des électeurs et des archevêques de Cologne ; et autrefois cette petite ville était tout autrement importante qu'elle ne l'est actuellement. Brühl ne se compose plus aujourd'hui que de deux cent soixante et dix-huit maisons, parmi lesquelles il y a beaucoup de pauvres chaumières de bauge, et elle ne compte que quatorze à quinze cents habitants. Depuis qu'elle a cessé d'être la résidence des électeurs , ses habitants vivent presque tous d'agriculture et de petit commerce. Elle n'offre que deux édifices remarquables, le château, qui est abandonné, et le monastère. Ce dernier bâtiment est occupé par l'établissement dont la direction m'est confiée.

Ce monastère était autrefois la pépinière de l'ordre des

(1) Introduction aux montagnes.

franciscains pour toute la province de Cologne. Après la suppression de Tordre sur la rive gauche du Rhin en 1807, Napoléon donna, le 8 septembre 1807, le monastère et ses dépendances à la ville de Brühl, qui les céda en 1812 à MM. Schug et Schumacger, pour y fonder une école secondaire, et un établissement d'éducation commerciale, dont l'existence finit en 1822. La ville céda ensuite ces bâtiments à l'administration royale du pays, vers la fin de l'année 1822, pour établir l'école normale primaire qui s'y trouve maintenant.

I. LOCAL

La maison est bâtie dans le grand style, à trois étages ; elle est de forme quadrangulaire. L'entrée est au nord, et conduit par une petite avant-cour, d'un côté dans le couvent, de l'autre dans l'église, qui est belle, claire, élevée ; son maître-autel de marbre artificiel et son orgue sont admirés comme deux objets fort beaux. Du côté du midi s'avancent deux ailes qui donnent au bâtiment l'apparence gracieuse d'un château. Dès l'entrée, des cloîtres larges, à voûtes élevées, plaisent par leur clarté. Ils font le tour du bâtiment, ainsi que les corridors du second et du troisième étage. Au rez-de-chaussée nous avons quatre salles d'étude, et une grande salle à manger très-claire, qui sert en même temps de salle de réunion, d'étude et de prière. A côté sont deux chambres d'école, et deux autres pour l'économe, avec cui-

sine , office et pièce pour les domestiques, au-dessous du rez-de-chaussée ; le portier y a aussi

sa cuisine et deux chambres. L'établissement a, près de la cuisine, un puits très-bon et très-abondant, dont l'eau est tirée par une pompe ; une petite rivière qui passe sous les deux ailes est d'un grand prix pour la propreté.

Le directeur @ccupe , au second étage , le côté oriental du bâtiment; l'inspecteur l'aile gauche et une partie du côté du sud; l'économe a le reste du côté du sud; l'aile droite et le côté de l'ouest sont habités par un ancien père et un frère de l'ordre des franciscains , regardés comme les derniers rejetons d'une souche autrefois florissante, maintenant éteinte, et par le maître de l'école d'exercice Uetmngs-Schule). Il n'y a pas de chambre au nord , mais seulement des corridors qui aboutissent à l'église.

Les maîtres auxiliaires habitent l'étage supérieur, où se trouvent en outre cinq chambres d'infirmierie au sud, et deux grands dortoirs pour les élèves, à l'est et à l'ouest du bâtiment principal. Un grenier bien entretenu couvre toute la maison, et offre à l'économe, ainsi qu'aux maîtres, des places commodés pour leur provision de céréales.

Quant au local pour l'enseignement et l'habitation, les maîtres et les élèves ont tout sujet d'être satisfaits. Les appartements des maîtres ne sont pas beaux , il est vrai ; d'autres écoles en possèdent de meilleurs ; mais avec quelques embellissements , ils pourront devenir trèsdécents. Les dortoirs des élèves sont gais et mieux ornés que je ne les ai vus dans aucune école normale. L'aspect en est très-propre et très-agréable , lorsque les lits sont

pourvus de draps blancs et tous couverts de même, ce qui ne peut se faire que dans les établissements qui

fournissent les lits. Cette maison n'a qu'un inconvénient, les courants d'air violents, auxquels je crois pourtant que l'on pourrait remédier.

Les alentours du bâtiment sont aussi agréables que l'intérieur en est convenable.

La maison est située du plus beau côté de la ville , et n'a de communication qu'avec le château, par une construction intermédiaire et par les bâtiments de l'ancienne orangerie. Elle a une vue riante sur des campagnes magnifiques ; un grand potager, une cour commode et deux petits terrains pour parterre en dépendent.

Le bâtiment est en pierre , par conséquent très-solide ; il est bien un peu gris maintenant, mais un crépi neuf lui donnerait bientôt un aspect plus riant. La toiture est bien entretenue , et si une fois on entreprenait une réparation un peu étendue du bâtiment principal, il ne faudrait par la suite qu'une dépense très-faible pour l'entretien du tout.

Pendant l'année qui s'est écoulée , il n'a pas été fait de grandes réparations. Dans l'appartement du directeur, trois nouvelles portes battantes ont été faites, ainsi qu'une clôture à l'entrée de l'appartement, pour empêcher les courants d'air. Dans le grenier on a fait deux cloisons en lattes , pour séparer les parties appartenant au directeur et à l'inspecteur, ainsi que quatre nouvelles lucarnes. Dans la cuisine de l'économe une nouvelle porte a été placée dans un endroit qui en manquait, pour obvier de ce côté au

courant d'air. On a fait à l'entrée de la cave une double porte en chêne, et des

coffres dans les chambres d'infirmierie et de clavecin. (Ci-joint l'inventaire dans la forme prescrite, etc.)

L'école normale s'est donné cette année pour la bibliothèque :

L'école populaire chrétienne, de Krummacher;

Ce qu'il faut savoir de la physique , de Herr ;

Un Herbarium vivum, se composant de trois cent soixante-neuf numéros.

NOMBRE DES ÉLÈVES

Le nombre des élèves est fixé a cent; dans ce moment il y en a quatre-vingt-douze. L'établissement a pour but de former des maîtres d'école pour les communes catholiques des quatre départements de Coblenz, Cologne , Aix-la-Chapelle et Düsseldorf. En principe, sa position à l'égard du gouvernement est de recevoir les élèves de ses mains, et de les lui rendre perfectionnés. Dans les autres écoles normales il est de règle que les aspirants soient examinés par les maîtres de l'école, et déclarés par ceux-ci capables ou incapables d'être admis, proposés, ou reçus immédiatement; mais ici il est d'usage que les aspirants soient examinés dans leur département, sans aucune intervention de l'école, et ensuite, sur la lettre de nomination du gouvernement, admis par le directeur. En revanche, l'école est chargée, avec la condition

d'un commissaire particulier, de l'examen de sortie. L'élève, déclaré propre à être choisi et nommé,,

n'a plus besoin d'être examiné par le gouvernement. De même, en vertu du règlement, l'école est non-seulement autorisée , mais obligée , à la fin de la première année, de renvoyer les élèves qu'elle prévoit ne devoir pas atteindre le degré de capacité indispensable. L'école a été obligée , lors de l'examen de sortie de l'année précédente, d'appliquer cette mesure à huit élèves, ce qui a réduit cette année leur nombre à quatre-vingt-douze.

ÉTAT SANITAIRE DES ÉLÈVES

La santé des élèves en 182k n'a pas été , en général , aussi bonne que l'année précédente ; en comparant les comptes des médecins pour ces deux années , il en résulte un désavantage marqué pour la dernière.

Ces comptes portent, pour 1823, 66 risdales, et 177 pour 1824. Mais il ne faut pas oublier que le nombre des élèves en 1824-, comparé à celui de 1823, était comme de trois à deux. Il n'y a pas eu , il est vrai , de maladies contagieuses, et il s'en est peu montré qui eussent un caractère sérieux ; mais il y a eu de fréquentes fièvres inflammatoires et catarrhales, quelques fièvres intermittentes et une fièvre nerveuse. Les ophtalmies inflammatoires, les maux de poitrine et les palpitations de cœur n'ont pas été rares. Le médecin n'a pas laissé les élèves manquer de soins ; je pourrais même dire que ces soins ont été trop grands , et je suis convenu avec le médecin qu'il n'ordonnerait plus de médicaments que dans le cas où la diète , le repos , la transpiration et les

remèdes domestiques ne suffiraient pas. Afin d'empêcher les jeunes gens d'abuser de la facilité de recourir au médecin , j'ai arrêté que dorénavant personne ne pourrait s'adresser à ce dernier sans ma permission. On évite les maladies de peau nuisibles, en faisant visiter les élèves par le médecin dès leur entrée, et pour plus de sécurité , la visite est renouvelée au bout de huit jours. Si des soupçons fondés se présentent, la séparation de précaution a lieu ; si la visite donne la certitude d'une maladie d'espèce contagieuse , l'élève est renvoyé jusqu'à parfaite guérison. Depuis la fondation de l'établissement, deux élèves ont été atteints de phthisie et sont morts dans leur famille : l'un , Jean-Henri Schmitz , du département de Cologne, le 23 mai de l'année dernière ; l'autre, Joseph Waldnehl, du département de Diüsseldorf , le 21 janvier. M. le docteur Scholl a fait , sur les maladies qui se sont présentées et leurs causes, un rapport succinct que je joins ici. (Suit le rapport , etc.)

k. ORDRE, DISCIPLINE, MORALITÉ.

Sans ordre , le moindre succès est impossible ; le plus petit ménage ne peut s'en passer ; mais dans une maison grande et nombreuse , l'ordre est tellement nécessaire , que sans ordre tout tomberait dans la confusion. Dans un établissement composé d'éléments divers, comme cette école normale , où des jeunes gens qui diffèrent de langage , de mœurs et d'éducation , se trouvent réunis et vivent ensemble , il doit régner une règle sévère. Cette

règle, dans la vie de famille, c'est le chef lui-même ; et il est certain que dans un grand établissement, les administrateurs ont l'obligation étroite d'être l'exemple de tous. Ils sont ce ressort de la grande horloge , qui ne peut perdre son mouvement sans que

tout ne s'arrête. Mais il n'en faut pas moins qu'un grand établissement ait ses règles précises, ses lois écrites. L'administration remplit, il est vrai , le vide de la loi et se met à sa place , lorsque celle-ci garde le silence ; mais tous , sans distinction , doivent savoir avec précision ce qu'ils doivent et ce qu'ils peuvent faire. C'est pourquoi le soussigné ne peut partager l'opinion de quelques instituteurs fort estimables, qui trouvent qu'ils n'est ni nécessaire ni utile qu'il y ait des lois écrites pour un établissement comme l'école normale primaire, et même que les lois écrites peuvent être dangereuses , en ce qu'elles excitent à les enfreindre. Cette manière de voir et ces inquiétudes ne pourraient avoir de fondements, selon moi, qu'autant que les lois auraient été faites arbitrairement. Mais les lois sortent comme d'elles-mêmes de la nature des choses. Qu'on réunisse une société de jeunes gens sans leur prescrire aucun règlement ; eux-mêmes, s'ils sont doués d'une raison saine, sentiront bientôt la nécessité de faire des lois sur leurs rapports entre eux, et de désigner l'un d'eux pour gardien ou protecteur. Il est donc fort naturel , utile et convenable, que les administrateurs et les maîtres fassent eux-mêmes des lois pour l'école qui leur est confiée. Mais accordons que les lois portent en elles l'attrait de les enfreindre, qu'en résulte-t-il? qu'elles sont inutiles? Alors,

par la même raison , toutes les lois devraient aussi être supprimées, parce que notre nature dégénérée nous porte à les enfreindre. 11 faut, je crois, imiter le père et le grand instituteur de tous les hommes , qui ne s'est pas contenté d'écrire des lois dans le cœur de ses enfants , mais qui leur en a donné de positives dans le nouveau comme dans l'ancien Testament. Des lois fixes donnent à une institution une marche ferme, protègent contre l'arbitraire, préviennent les erreurs , les précipitations, et, ce qui

est important pour l'avenir, elles représentent clairement et d'une manière frappante la nécessité des lois de l'état , et préparent à une obéissance volontaire envers celles-ci. L'opinion que j'explique ici dérive en moi de la conviction de l'utilité des lois écrites et positives en général, et l'expérience m'y a de plus en plus affermi. Car, dans les infractions à l'ordre et à la discipline survenues de temps à autre , je me suis borné à punir cette faute , en lisant avec un calme sévère , soit en particulier, soit en assemblée, la loi enfreinte, et cette punition n'a jamais manqué son effet.

Après cette digression (1), qui m'a semblé à sa place , je reviens à l'ordre de la maison. Il est de notre devoir de profiter aussi longtemps que possible de la clarté du jour, afin d'avoir moins besoin de la lumière de la lampe, parce que celle du jour est plus saine, plus gaie, plus parfaite et ne coûte rien. Il serait donc impardonnable à nous de faire du jour la nuit et de la nuit le jour. Mais nous sommes

(1) Elle est ici fort abrégée.

oCt PRUSSE. — DEUXIEME SECTION.

encore pour un autre motif d'accord avec le sage qui dit : Se coucher de bonne heure , se lever matin , rend sage , donne la santé, remplit la maison. Je tiens beaucoup à ce que les jeunes gens s'habituent à quitter leur lit de bonne heure, et à ce que le soir ils mettent de côté toute inquiétude et tout travail , pour jouir d'un sommeil qui les rafraîchisse. C'est pourquoi nous nous levons en été à quatre heures, et même un peu plus tôt dans les jours les plus longs, en hiver à six heures, au printemps et en automne à cinq heures du matin. En revanche , je me couche, ainsi

que les élèves, en été à neuf heures ou neuf heures et demie ; en hiver, au printemps , en automne à dix heures du soir. Les élèves sonnent alternativement le réveil ; un quart d'heure après le coup de cloche, sur un second avertissement, on se réunit dans la salle à manger, où la prière du matin se fait en commun ; ensuite tout le monde me suit à l'église, où je dis la sainte messe. L'un des élèves la sert, tous les autres y répondent en chœur ; cet acte religieux, pour lequel on se sert du livre de prières et du livre de cantiques de monseigneur l'évêque de Hommer, est quelquefois mêlé de chant, mais rarement, parce que chanter de très-matin est, dit-on, nuisible à la poitrine et à la voix. Tout est terminé dans une heure , et les élèves , après avoir consacré à Dieu le moment de l'aurore , font d'abord leurs lits , vont ensuite déjeuner, et se préparent aux leçons qui commencent à huit heures, ou, suivant la saison, à sept heures du matin. En établissant cette règle, j'eus la crainte , dans les commencements, que se lever matin et se rendre de suite, en

hiver, dans une église froide, ne fût nuisible à la santé ; mais je précède moi-même les élèves et n'ai reçu, de leur part , aucune plainte à ce sujet. On pourrait bien m'objecter que je suis plus chaudement vêtu que ces jeunes gens* ; mais ils sont plus jeunes, ils ont un sang, un estomac plus chaud que le mien , et cela rétablit l'équilibre. De plus, ils ne peuvent que gagner à s'endurcir, et se nuire beaucoup au contraire par trop de délicatesse et de mollesse. Les dimanches et jours de fêtes consacrés , je dis l'office aux élèves à huit heures et demie du matin ; on chante une messe allemande à quatre voix , ou du plainchant et des hymnes, et aux grandes solennités, une messe en latin. Dans le courant de l'année, les élèves de la première classe ont plusieurs fois très-bien exécuté quelques messes en musique, très-faciles ; mais en géné-

ral je ne suis pas encore entièrement satisfait de notre musique d'église ; non pas que les maîtres et les élèves ne fassent de leur mieux, mais parce que nous manquons de morceaux de musique religieuse convenables. Le chant, dans les églises catholiques, est soumis à une condition particulière : il faut qu'il se lie aux actes, aux moments de la messe ; qu'il forme un tout séparé et cependant en harmonie avec la messe ; en outre , il faut qu'il exprime chacune des époques de l'année ecclésiastique. Or nous avons très-peu de musique religieuse faite pour le peuple ; ce qui peut en exister est entre les mains de quelques particuliers, qui ne sont pas disposés à s'en dessaisir, il peut y avoir beaucoup de morceaux dans tous les genres de style religieux, mais seulement dans la musique

plus relevée ; et à quoi bon pousser aussi loin les études des élèves , si cela ne leur est pas utile dans le cercle de leur activité ? La musique de haut style ne peut et ne doit jamais devenir la propriété du peuple. La musique ne doit pas rester un simple objet de fantaisie, mais servir à ennoblir le cœur, à le cultiver, à le former moralement. Il importe peu de quelle manière on chante, mais bien ce qu'on chante. Dans les écoles normales primaires, la musique , non plus que la lecture , ne doit pas être à elle-même son but principal, mais il faudrait la considérer et la traiter comme un moyen pour atteindre un but élevé , qui est ici l'éducation et la culture morale. C'est donc avec raison que l'on demande aux écoles normales primaires de propager un chant religieux populaire plus noble et plus digne ; ce doit être là, en fait de musique , leur but principal. Un bon compositeur pourrait acquérir, en ce genre, une gloire immortelle. Il serait à désirer que les autorités supérieures , surtout les autorités ecclésiastiques , s'appliquassent à encourager les compositeurs , qui auraient du

génie pour la musique religieuse populaire, à remplir ce vide. Je n'ai en vue , il est vrai , que l'église catholique et ses offices; il est en tout autrement de l'église évangélique. Elle possède un grand approvisionnement de psaumes; il n'est besoin que d'en choisir d'analogues au sermon , et un tout se trouve ainsi formé. C'est pourquoi les écoles normales primaires protestantes ont, sous ce rapport, une tâche beaucoup plus facile. Dans le culte catholique , au contraire , le sermon n'est qu'une partie d'un ton plus élevé, avec lequel les chants doivent

s'accorder en se conformant aux divers moments importants , et c'est pour cela qu'il y a eu peu de plain-chant dont on puisse se servir. Pour atteindre le but proposé , nous aurions besoin non seulement d'un bon organiste , mais aussi d'un habile compositeur, qu'il est peu facile de trouver. Je reviens à l'ordre de la journée.

Le jour commence par la prière et finit de même. Un quart d'heure ou une demi-heure avant de se mettre au lit, tous les élèves se réunissent au coup de la cloche pour la prière du soir. On fait une lecture rapide dans l'Écriture sainte; et après m'être étendu plus ou moins sur le texte et l'avoir recommandé à l'imitation , je termine par une prière. Pendant l'année qui s'est écoulée , je faisais le dimanche un discours d'homilétique sur le texte du jour avant la messe ; mais comme il me devient difficile de parler à jeun, j'ai remis ce discours au soir. 11 a été aussi décidé que, pour entretenir le sentiment religieux et moral , les élèves se confessaient et communieraient une fois le mois , quand des raisons particulières ne feraient pas remettre cet acte à six semaines ou au plus tard à deux mois. Du reste , la journée est employée suivant l'indication des leçons et dans l'ordre arrêté par le

ministre. Les élèves n'ont la liberté de sortir que l'après-midi de congé qui se trouve dans la semaine ; et cela suffit à leur santé, parce que dans toutes les heures de récréation ils peuvent prendre de l'exercice dans le grand jardin de deux acres, dépendant de l'établissement. Cependant quand les journées sont belles, je leur accorde des sorties extraordinaires dans les champs , lorsque je

crois cet exercice favorable à leur santé; et dans cette vue je mets la condition expresse que l'on n'emportera pas de pipe , étant persuadé que fumer est plus ou moins nuisible aux jeunes gens.

Il est beau de corriger les défauts , plus beau encore de les prévenir. On n'a pas manqué de raisons pour ériger en principe, qu'il faut absolument laisser faire aux enfants leur volonté, afin que leur volonté devienne forte , et ne chercher qu'au moment du développement de la raison et par celle-ci à lui donner une direction élevée. Mais cela s'appelle commencer par laisser prendre à la mauvaise herbe le dessus sur le bon grain , et vouloir l'arracher quand elle est devenue forte : l'expérience prouve que la bonne semence lève mieux, croît et se fortifie, quand le sol a été purgé des mauvaises herbes. La discipline chez les écoliers , comme la pudeur chez les enfants, devra donc à la fois précéder l'instruction et l'accompagner. Sans doute , la crainte et la retenue extérieure ne sont que le commencement de la sagesse : il faut amener l'homme à penser de lui-même et sans impulsion extérieure aux devoirs qui lui sont imposés, de manière qu'il soit disposé à accomplir tout ce qu'il aura reconnu être un devoir, à n'interroger que sa conscience et à se mettre au-dessus des louanges et du blâme des hommes. Cela est vrai et incontesté ; cependant la

chair reste toujours faible , lors même que l'esprit est prompt ; et il est peu de ces élus pour qui l'approbation ou le blâme, les remontrances ou les encouragements, l'espérance et la crainte , ne sont pas des ressorts néces-

saïres ; c'est pourquoi ces moyens subsistent en grand comme en petit, dans les maisons particulières comme dans les écoles, dans l'église comme dans l'état; et ils ne cesseront jamais, s'ils sont convenablement employés, d'avoir un effet salutaire. Une contrainte et une discipline dure est aussi éloignée de mes goûts que de mes principes; mais l'expérience réclame une sévère discipline dans de grandes écoles, surtout à leur début. Une fois qu'un ordre a été établi, que la volonté de chacun s'est pliée à l'unité de l'ensemble, alors la première sévérité peut s'adoucir ou même se changer en une douceur bienveillante. D'aussi loin que je puisse m'en souvenir, l'éducation des enfants m'a semblé meilleure dans les maisons où ce principe est suivi raisonnablement : laisser les enfants se pervertir et se corrompre dans leurs premières années par une douceur faible et une tendresse molle , puis les reprendre , les corriger, les punir avec rigueur, est un faux système.

Par ces motifs , on commence toujours ici par la lecture du règlement de la maison et des lois disciplinaires, afin que les élèves sachent bien ce qu'ils ont à faire , et l'on veille sévèrement à l'exécution stricte de toutes les dispositions du règlement. Les maîtres, de leur côté, mettent le plus grand soin à se montrer exacts dans toutes leurs obligations. On fait ensuite, suivant le besoin, des répétitions partielles de cette lecture ; ainsi la discipline s'affermi et devient de plus en plus facile. La principale punition est le renvoi, et l'école s'est vue forcée, pendant l'année précédente , d'en faire usage une couple

de fois ; du reste , on cherche à proportionner le châtiment à la faute, parce qu'il a pour but l'amélioration du coupable et le bien de tous. Par exemple, si un des élèves reste au lit par mollesse , on lui retransche à dîner la portion de viande , et pendant quatre , huit ou quinze jours de suite , il est obligé de déclarer sa présence dans la réunion du matin. Ne pas sortir les jours de congé, sonner la cloche, porter de l'eau , sont les seules punitions corporelles pour les fautes de mollesse et les infractions à Tordre. Les autres fautes d'impatience ou d'étourderie , de patelinage ou de dureté , de grossièreté ou toute autre malhonnêteté , les fautes contre la décence ou les bonnes mœurs , sont punies par des notes au livre de l'inspection que les coupables signent, et par l'espèce de publicité qui est ainsi donnée à des sentiments et à des désirs qu'ils auraient voulu dérober à tout le monde. Quant à la conduite des élèves hors de la maison , les administrateurs et les bourgeois rendent unanimement témoignage qu'on ne s'aperçoit nullement de la présence de ces jeunes gens. Il n'est pas difficile de parler à leur cœur, et par des représentations à leur portée, de les toucher jusqu'aux larmes.

Je pourrais en indiquer plusieurs exemples sans la crainte de trop allonger ce rapport. Cependant j'en rapporterai un : L'année précédente les élèves de la classe supérieure furent mécontents de l'économe, et ils présentèrent une pétition signée d'un grand nombre, dans laquelle ils énuméraient leurs griefs, et demandaient un autre économe. Je remis la pétition à ce dernier pour

qu'il pût y répondre , et après qu'il se fut défendu , je laissai parler les accusateurs et l'accusé pendant une leçon de religion. Celui-ci n'était pas irréprochable, et sa faute même était évidente : la plainte , de son côté, était exagérée et odieuse , inexacte et in-

considérée ; car plusieurs avaient signé sans lire ; d'autres avaient apposé leur signature, parce que tel ou tel point leur semblait juste; d'autres enfin s'étaient montrés très-actifs à recueillir des signatures, et avaient fait des reproches à ceux qui avaient refusé de mettre leur nom. L'affaire étant une fois clairement exposée, l'économe eut sa part de réprimande et fondit en larmes ; les autres étaient émus jusqu'aux larmes, et les coupables, quand on leur eut développé ce que leur conduite avait d'inconvenant, d'inconsidéré et même de criminel, reconnurent leur injustice et promirent de ne plus rien entreprendre de pareil.

L'ordre et la discipline , l'instruction et la prière sont donc regardés et employés comme autant de moyens généraux et particuliers pour cultiver la moralité des élèves, et le soussigné, pendant ce court espace de temps, a eu plus d'une fois la satisfaction de voir plusieurs élèves qui arrivaient à l'école avec de fâcheuses habitudes en sortir métamorphosés et renouvelés. La modestie remplaça l'étourderie ; l'esprit de tempérance , le besoin des jouissances sensuelles; et ceux qui n'étaient venus chercher qu'un pain commun y prirent le goût d'un pain plus relevé. Il n'est guère possible parmi un grand nombre d'élèves qu'il ne se glisse pas quelque sujet vicieux , et l'année dernière, parmi les nouveaux arrivés, se trouva

un voleur habile et rusé , dont les vols remplirent l'établissement de mécontentement et d'effroi. Il était difficile de le découvrir ; mais le mensonge et la perversité ne peuvent être de longue durée. De grands soupçons s'accumulèrent dans le cours de Tannée sur le coupable, et quoiqu'il n'y eût pas de preuves évidentes, le méchant ne put se dérober tellement aux regards de la vigilance , que la certitude morale ne fût acquise contre lui. On le

renvoya à l'occasion de l'examen de l'année précédente. Cependant, aucune preuve formelle ne pouvant être alléguée contre lui, son nom ne fut pas stigmatisé par la publicité, et l'autorité supérieure me dispensera volontiers de le signaler, satisfaite de l'assurance que depuis lors, aucun malheur de ce genre ne s'est présenté.

ENSEIGNEMENT

L'école normale primaire doit former de futurs maîtres d'école. Elle doit donc pourvoir les élèves de la somme de connaissance que l'état a reconnue nécessaire aux besoins intellectuels de la classe populaire, dont ils doivent être les instituteurs, et ensuite les rendre propres à remplir leur importante vocation avec zèle et avec une volonté sainte.

Ainsi qu'on ne peut recueillir des raisins sur des ronces, ni des figes sur des chardons, de même on ne peut rien attendre de bon de maîtres d'école négligents pour la morale et la religion. C'est pourquoi l'enseignement religieux se place en tête de toutes les parties de l'instruction, et il

a pour but de fonder dans les écoles normales une vie morale et religieuse telle qu'elle doit se trouver dans les écoles populaires. La marche de l'enseignement religieux, telle que je l'ai indiquée dans le rapport de l'année précédente, n'a subi, à l'ouverture des cours de cette année, aucun changement, sinon que pour la partie biblique les diverses classes ont été réunies. Pendant cette année on se propose de traiter la concordance des évangiles, l'histoire des apôtres et quelques épîtres. La marche adoptée est

celle-ci : La suite de la concordance est établie et dictée par le maître ; les passages et les discours sont expliqués, et, suivant qu'on le juge à propos, appris par cœur par les élèves. Pour la catéchisation , ou l'enseignement religieux et moral proprement dit, les classes sont séparées. Le grand catéchisme d'Overberg est pris pour base ; et l'on traite d'abord la foi , puis la morale , de manière que la seconde se lie étroitement à la première, ou pour mieux dire que la morale découle de la foi comme de son principe. Le soussigné regarde la religion comme une disposition de l'âme , qui unit l'homme dans ses actions avec son Dieu, et celui-là seul est véritablement religieux qui possède cette disposition et met ses soins à l'entretenir. A ce degré toute morale devient religieuse , parce qu'elle élève l'homme à Dieu et lui apprend à vivre en Dieu. Je dois avouer que dans l'enseignement de la religion je ne m'astreins pas à une méthode particulière , mais que je m'efforce continuellement de méditer moi-même la chose clairement, et de la présenter ensuite d'une manière sensible dans un langage convenable , avec gravité et calme,

avec onction et chaleur, parce que je suis convaincu qu'une exposition claire oblige les élèves à méditer, et fait naître l'intérêt et la vie.

Pour l'histoire , j'ai fait choix d'une courte exposition de l'histoire de l'église chrétienne , avec une introduction sur la constitution de l'église juive. Je pense qu'il n'est guère possible d'apprendre l'histoire universelle en moins de cent leçons, si elle doit être instructive et utile pour les élèves de l'école. Il importe peu que le maître d'école connaisse l'Inde , la Chine et les Grecs ; mais il doit être précieux pour lui de savoir quelque chose de l'histoire de l'église ; car cette connaissance est en maintes par-

ties liée étroitement à celle de la religion. J'avoue encore que dans la mesure du temps qui est indiquée je ne saurais rendre très-fertile pour les élèves l'histoire universelle , tandis qu'il en est autrement de l'histoire ecclésiastique.

J'introduis à la théorie de l'éducation et de l'enseignement par une psychologie expérimentale. Cette étude est infiniment utile à l'enseignement de la pédagogie et de la didactique , comme aussi à l'enseignement de la morale et de la religion ; mais je regarde l'école d'exercice, et la méthode qui y est suivie , comme le meilleur cours de pédagogie. En général , j'ai acquis la conviction qu'il faut indiquer aux élèves de l'école normale et aux jeunes maîtres une marche ferme et décidée , sauf à la modifier plus tard. Il en est de ceci comme d'un voyageur qui se rend vers un lieu où il n'a pas encore été ; il demande son chemin direct, afin de ne pas s'égarer, et ce n'est qu'après avoir fait une fois cette route qu'il est en état d'essayer

des chemins de traverse pour arriver au même but. Les maîtres de l'école partagent avec moi cette manière de voir, et s'efforcent de la réaliser. Voici d'après leur propre indication les différents genres d'enseignement qu'ils professent.

M. WAGNER ? INSPECTEUR ET premier MAITRE.

LANGUE

Première classe ou classe de la première année. Dans le premier semestre de l'année on commence par les éléments les plus simples , et peu à peu on embrasse toutes les parties du discours,

toutefois sans leurs subdivisions. Dans le second semestre on poursuit de la même manière le développement des subdivisions des parties du discours, de manière qu'avec la première année on parvienne à une connaissance assurée des éléments simples et composés, ainsi que de toutes les divisions et subdivisions du discours. La marche de l'enseignement est partie synthétique, partie analytique, c'est-à-dire que ce qui a été reconnu de la première manière reçoit la plus grande clarté de la seconde par l'analyse d'un passage de lecture.

Seconde classe ou classe de seconde année. Celle-ci, en procédant de la même manière, parcourt les périodes les plus composées. Le second semestre familiarise les élèves avec les notions les plus importantes de la logique, et embrasse l'étymologie sous le rapport, de la *linguae*.

CALCUL

Seconde classe (1). Dans le premier semestre la règle de trois simple et composée, le calcul des rentes, rabais et escomptes, ont été étudiés. Dans le second semestre la règle de compagnie et l'extraction des racines carrées et cubiques jusqu'aux équations de premier et de deuxième degré, seront terminées. Le résultat de cet enseignement doit être une habileté assurée dans toutes les branches du calcul journalier. Ces deux parties d'enseignement sur la langue et le calcul sont professées d'après les vues de l'inspecteur.

GÉOMÉTRIE

Seconde classe. Dans le premier semestre on a terminé ce qui concerne les figures rectilignes et le cercle ; dans le second on y joindra la théorie de la transmutation des figures , et il sera terminé par les principes les plus importants de la géométrie et de la stéréométrie. Les livres d'enseignement sont ceux de F. Schmid et de Tüirk.

DESSIN

Première classe. Dans le premier semestre on a poussé

(I) Un autre maître est chargé du calcul pour la première classe ou première année.

le dessin jusqu'à la connaissance des lois les plus importantes de la perspective , de manière à pouvoir relever les objets qui ne sont pas trop compliqués d'après les règles de la perspective. Dans le second semestre on s'occupera des ombres et de la lumière.

Seconde classe. Pendant le premier semestre on s'occupera de relever et d'ombrer les monuments d'arts, tels que maisons, églises, vases, etc. Dans le second semestre des morceaux bien dessinés, tels que paysages, fleurs, seront copiés, afin de se familiariser avec la manière des meilleurs maîtres. La méthode suivie est celle de F. Schmid.

LECTURE

Première classe» Elle a commencé par renonciation de quelques propositions simples, qui ont été décomposées en mots ; de ces mots on a fait des syllabes , et celles-ci ont été réduites à leur son simple. On a procédé avec les élèves ainsi qu'ils doivent le faire eux-mêmes avec les enfants, afin qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de cette méthode. Elle est professée suivant les vues de l'inspecteur.

Seconde classe. Dans la première classe on s'occupe particulièrement de la lecture courante; ici de la lecture expressive.

Beaucoup de lectures faites par les maîtres sont l'enseignement principal, parce qu'on croit que cette manière est plus sûre et plus aisée que toutes les règles. Comme,

malgré toute l'application apportée des deux côtés, cet art est toujours fort difficile à acquérir, cette branche d'enseignement embrasse une année entière.

CMAiVI.

Première classe. Pendant le premier semestre on a commencé par des exercices rythmiques et mélodiques faciles; puis on a passé aux morceaux aisés à quatre voix. Dans le second semestre on s'est occupé d'exercices rythmiques et méthodiques plus difficiles, de sorte que les élèves, à la fin de l'année, avaient acquis une habileté passable pour attaquer la noie. La méthode suivie est celle de Ngegeli et Schneider.

PHYSiyiE.

Seconde classe. Pendant le premier semestre on s'est occupé des qualités générales et particulières des corps ; de celles des éléments: de l'eau, de l'air, du feu; puis de la théorie du son, des vents, des anémomètres, de l'équilibre des fluides, des météores aqueux. Dans le second semestre vient la théorie de la lumière, de l'électricité, du levier, du plan oblique, des météores lumineux, les lois de l'optique, etc. Le but principal est de rendre les élèves attentifs aux plus imposants phénomènes ; de les porter à y réfléchir, et de les faire pénétrer par la méditation dans les secrets et les lois de la nature. La méthode suivie pour cette partie de l'enseignement est celle de l'inspecteur.

M. RICHTER, MAITRE AUXILIAIRE.

Pendant la moitié de l'année précédente mon enseignement a traité les points suivants.

CALCUL DE TÊTE

1° La connaissance des nombres sous le rapport de leur valeur et de leur figure ; 2° l'addition ; 3° la soustraction ; 4° réunion de la soustraction et de l'addition ; 5° la multiplication ; 6° réunion de cette règle avec la précédente ; 7° la division ou recherche du contenu et des parties ; 8° combinaisons variées des quatre règles fondamentales.

Chaque exercice était suivi de l'application et d'exemples pris dans la vie commune. Mon but principal était d'exercer les élèves à la pratique. J'ai cherché aussi à attirer leur attention sur la partie méthodique , et particulièrement sur la manière d'employer

diverses règles à la fois ; par ce motif j'ai toujours alterné les exercices verbaux et écrits.

CALCUL SUR L'ARDOISE.

Le calcul sur l'ardoise se fonde sur le calcul de tête, de sorte que ce dernier peut être considéré comme une préparation à l'autre. Lorsque les quatre premiers exercices du calcul de tête ont été terminés , on a commencé le calcul sur l'ardoise. Non seulement j'ai songé ici à l'habi-

L'RUSSE. — DEUXIEME SECTION.

leté pratique, mais encore à la solidité, et j'ai essayé surtout de l'obtenir en faisant chercher des manières diverses d'opérer.

BOTANIQUE

Les [parties principales d'une plante ont été d'abord indiquées et nommées , puis chacune de ces parties a été observée séparément, 1° la racine, sa forme, sa direction ; 2° la tige, sa disposition intérieure, sa figure, son revêtement ; 3° les nœuds , leur place sur la tige ; 4° les feuilles, leur espèce suivant leur situation , leur mode d'insertion , leur figure, leur place ; 5° les supports ; 6° les fleurs, d'après leurs espèces , la manière dont elles sont fixées, leur composition , le calice , la corolle , les étamines , le pistil , le fruit, le réceptacle, le sexe des plantes.

Tout ceci a été montré aux élèves, soit sur les plantes, soit sur des dessins que je traçais sur l'ardoise. J'ai interrompu ici la bo-

tanique pour la reprendre après Pâques, et j'ai commencé la minéralogie.

MINERALOGIE.

J'ai suivi ici la même marche. Les élèves ont été d'abord familiarisés avec les propriétés qui distinguent les minéraux entre eux, comme les couleurs, la composition des parties, la forme extérieure, la régulière et l'irrégulière ou forme cristalline , le poli , le tissu , la transparence , la veine , la dureté, l'altération de la couleur, l'effervescence dans les acides : toutes ces qualités ont été reconnues par les élèves aux minéraux qui composent notre collection. A ceci a succédé le classement des minéraux , ce qui a appris aux élèves à connaître les noms et l'utilité des principaux d'entre eux.

CHAxTf.

M'étant occupé l'année dernière , avec les élèves auxquels j'enseigne encore maintenant le chant, de la rythmique, de la mélodie, et de l'acoustique, j'ai songé, dans les six mois qui viennent de s'écouler, à lier entre elles ces diverses parties de l'enseignement du chant que j'avais traitées séparément. C'est ce qui a eu lieu dans plusieurs morceaux de chant, dont la plupart étaient religieux et quelques autres profanes, tels que le psaume de Schnabel, un chœur du Messie de Hœndel, une messe latine de Hasslinger et une autre de Schiedermeyer, un chœur de la Création de Haydn, deux chansons de M. de Weber, etc.

M. RUDISCH, MAÎTRE AUXILIAIRE.

RASE FONDAMENTALE

Dans cette branche de l'enseignement j'ai donné des leçons d'après l'introduction pratique de Hering ou d'après mes propres idées. La marche suivante a été adoptée : 1° la théorie des intervalles ; 2° la théorie des tierces harmoniques ; a , si elles comprennent une échelle ; b , si elles appartiennent à tout le système ; 3° la théorie de l'accord de septième; a, s'il appartient à une échelle; b, s'il appartient à tout le système des accords; k° les transitions ; a, en style libre ; &, en style libre, avec intention particulière relativement à l'orgue ; 5° exercices écrits en morceaux à quatre voix.

GÉOGRAPHIE

On a terminé l'Allemagne et commencé l'Europe : voici la marche qui a été suivie. D'abord nous avons fait connaître, sous tous les rapports, aussi exactement que possible, les provinces du Rhin qui sont notre patrie, puis la Prusse, ensuite le reste de l'Allemagne.

Cela s'est fait de cette manière : 1° les frontières ; 2° les montagnes; 3° les fleuves; k° les divisions naturelles d'après les rivières ; 5° les villes. Ensuite nous avons considéré l'Allemagne dans ses divisions politiques , en ayant

égard aux positions et aux limites naturelles du pays. Tous les exercices de cet enseignement se font avec des cartes sans noms. Si le temps le permet, quoique cet enseignement n'ait qu'une an-

née et deux leçons par semaine, l'Europe sera suivie d'une revue générale de la terre.

ÉCRITURE

Pour l'écriture, j'ai suivi exactement le système de Hennig, 1° en donnant les lettres les plus faciles et les plus simples de l'alphabet courant à copier, et chaque lettre séparément , jusqu'à ce que l'élève fût habile ; 2° des mots ont été composés avec les lettres sur lesquelles on s'était exercé ; 3° à l'ouverture du cours, après Pâques, viendront les lettres majuscules , d'après la même méthode; 4° l'écriture anglaise. Dans l'exercice des lettres isolées , j'ai surtout fait remarquer l'origine de l'une par l'autre, et la lettre sur laquelle on s'exerçait comme faisant partie de la suivante. Plus tard on donne aux élèves des modèles écrits et non gravés, parce que ces derniers, suivant de bons calligraphes, découragent les élèves.

ORTHOGRAPHE

Pour l'orthographe on a suivi la grammaire de Heyse. 1° Destination et utilité de l'orthographe ; 2° règles générales de l'orthographe allemande ; 3° de l'emploi des lettres majuscules ; 4° de l'usage régulier des lettres isolées ;

5° de la division , de la composition et de l'abréviation des mots.

Ces règles ont été alternativement mises en pratique dans les dictées.

Tous les trois mois des examens sont faits par le directeur, avec le concours des maîtres, dans toutes les parties.

La musique instrumentale sur le violon , le clavecin et l'orgue , est enseignée par MM. Richter et Rudisch , avec le secours de deux élèves.

ÉCOLE D'EXERCICE

Il est difficile, sur une description écrite, de se faire une idée juste d'une école ou d'un grand établissement d'instruction; cependant j'essaierai de faire connaître en peu de mots cette institution et la manière dont les élèves y sont occupés. Le règlement indique une heure à trois de l'après-midi pour les leçons d'exercice des élèves. Tous les enfants de l'école d'exercice se divisent en huit subdivisions, et trois élèves de l'école normale président à chacune de ces huit subdivisions, en alternant de manière que vingt-quatre d'entre eux soient occupés d'une heure à deux , et vingt-quatre de deux heures à trois ; car tandis que les vingt-quatre premiers enseignent, les autres écoutent , afin d'être prêts à chaque instant à reprendre et à continuer. Ceci n'est possible qu'en prescrivant un mode d'enseignement fixe et complet.

Les parties d'enseignement professées par les élèves

INSTRUCTION PRIMAIRE. ECOLES NORMALES. t i

sont la grammaire , la lecture , la composition , l'écriture , le dessin , le calcul , les exercices d'esprit , le chant , la religion. La langue est enseignée en partie d'après Krause, en partie d'après les cahiers de l'inspecteur Wagner. L'enseignement de la lecture est étroitement lié à celui de l'écriture, selon la méthode de l'inspecteur. On donne aux élèves des classes supérieures des sujets de compositions libres ; en même temps on tient beaucoup à ce qu'ils apprennent par cœur de petites lettres , de petites narrations et descriptions, parce qu'on regarde cela comme le moyen le plus propre à familiariser les enfants avec la langue , et à leur donner de la facilité à s'exprimer par écrit. Quand ils ont appris un morceau par cœur, ils essaient de récrire sans faute, avec la ponctuation convenable ; la comparaison avec l'original et la correction leur sont abandonnées, afin qu'ils s'impriment la chose plus profondément. Le calcul est enseigné d'après Schumacher et Jos. Schmid. Dans les classes inférieures on veille surtout à ce que les nombres soient toujours corrects, afin d'éviter le vide du calcul de tête trop artificiel de Pestalozzi, comme aussi pour faire du calcul lui-même un exercice de langue. Le chant est enseigné par les deux élèves les plus avancés de l'école, qui donnent deux leçons le matin , et le dessin par les deux plus habiles dessinateurs. Pour les exercices de langue et d'esprit on se sert parfois des Exercices d'esprit par Krause et du Livre des mères de Pestalozzi. Les élèves ne donnent des leçons de religion qu'une fois par semaine , sous la direction particulière du directeur. La surveillance spéciale de cette

école est confiée à l'inspecteur Wagner, qui, outre la visite journalière pendant les leçons, fait aussi subir à chaque classe un petit examen toutes les semaines, pour maintenir les jeunes maîtres et les enfants dans une persévérante activité , et

connaître exactement les progrès qui ont été faits. La satisfaction des parents sur la manière d'opérer des élèves dans l'école normale se montre dans la fréquentation régulière de l'école. Je suis très-satisfait de l'habileté pratique montrée jusqu'ici par les élèves.

f>. MAÎTRES DE l'ÉTABLISSEMENT.

L'année précédente, deux maîtres étaient attachés avec moi à l'établissement, l'inspecteur Wagner et M. Richter. A l'ouverture de cette année le maître auxiliaire Kudisch nous a été adjoint. Ces maîtres se consacrent entièrement et sans partage à l'école ; cependant ils ne suffisent pas encore à ce grand établissement ; deux élèves et l'organiste de la ville ont été pris comme aides pour la musique instrumentale.

Les parties suivantes de l'enseignement sont dévolues au directeur : religion , histoire , pédagogie , théorie de la composition, douze leçons par semaine; en y ajoutant les heures de dévotion , le nombre de ces leçons se monte à dix-neuf.

L'inspecteur Wagner est chargé de la langue , du calcul , du chant, de la physique , de la théorie de la composition , de la lecture ; vingt-trois leçons par semaine.

M. Richter est chargé du calcul , de la géométrie, de la

lecture, de l'orthographe, de la théorie de la composition, du chant , de l'histoire naturelle , de l'enseignement du violon ; vingt et une leçons par semaine.

Le maître auxiliaire Rudisch enseigne l'orthographe, la géographie, l'écriture, le clavecin «t la basse fondamentale; il donne

de plus des leçons dans l'école d'exercice ; en tout, ses leçons montent à vingt.

L'organiste Simon donne chaque jour deux leçons de clavecin et d'orgue , et les élèves Mohr et Schwippert donnent tous les jours une leçon de violon.

Il résulte clairement de ceci que le personnel des maîtres de l'école n'est pas complet , et qu'outre les maîtres qui s'y trouvent attachés, il faudrait surtout un bon organiste, celui de la ville ne pouvant être employé qu'à défaut d'un meilleur.

Quoique la surveillance générale reste au directeur, cependant, pour le soulager, jusqu'ici l'inspection spéciale a été exercée à tour de rôle chaque semaine par l'un des maîtres; mais je vois toujours plus clairement que le directeur doit se charger seul de toute l'inspection, parce que clans une maison bien ordonnée il ne doit y avoir qu'un maître. Les autres maîtres reconnaissent aussi ce principe, et par la suite le directeur aura seul la surveillance, et la transmettra, en cas de besoin, à l'inspecteur. Mais , comme le directeur et l'inspecteur ne peuvent pas être toujours au milieu des élèves , et qu'il faut pourtant pouvoir s'adresser à un homme sûr dans les désordres ou les plaintes qui peuvent survenir, on conservera l'ordre établi jusqu'ici d'indiquer pour surveillant de ses compa-

gnons d'études l'élève jugé le plus capable. Cette mesure peut en outre être employée comme un très-bon moyen d'éducation pour l'élève surveillant et pour les autres.

RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE SORTIE

Le premier examen de sortie a eu lieu depuis le 15 jusqu'au 19 septembre, sous la présidence du conseiller de consistoire, M. Poil, de Cologne, et on laissa sortir,

6 élèves avec le certificat . . . n° I.

11 n° II , près du n° I.

8 n° II.

13 n° III, près du n° II.

G n°III.

En tout quarante-quatre. On avait, il est vrai, reçu, lors de l'ouverture de l'école , cinquante élèves ; mais à la fin de la première année trois élèves , par autorisation supérieure , ont été admis à la recommencer ; un autre, par décision du président suprême de la province , en date du 28 novembre 1823, a été renvoyé; le cinquième, Henri-Jos. Schmitz , est mort de la poitrine, le 3 mai de l'année précédente, et le sixième, Joseph Waldnehl, renvoyé à ses parents pour cause de maladie avant l'examen, est mort, ainsi qu'on l'a déjà remarqué plus haut, le 21 janvier courant, des suites de la consommation. J'indique ici par leurs noms les élèves qui se sont le plus distingués. (Ici suivent ces noms, que nous omettons.)

ESPÉRANCE POUR LES ÉLÈVES SORTIS D'ÊTRE PLACÉS

L'école n'étant pas en correspondance directe avec le gouvernement royal, et les gazettes du bailliage n'en faisant pas mention , je ne sais pas exactement si tous les élèves sortis ont été placés. Par une communication particulière de M. Husgen, conseiller de consistoire à Aix-la-Chapelle , j'ai appris que les élèves sortis pour ce département ont tous été placés, et que les communes où ils se trouvent en sont fort contentes. J'ai appris aussi par M. Schmitz, assesseur consistorial à Cologne, que la plupart des élèves pour ce département, et peut-être même tous maintenant , sont placés ; et dernièrement le journal de Cologne exprimait la satisfaction des communes relativement aux élèves de l'école normale primaire de Brühl. J'ignore quel est l'auteur de cette annonce. Ces nouvelles sont sans doute très-agréables pour l'école et encourageantes pour les élèves ; mais elles ne nous enorgueillissent pas , la satisfaction de nous-mêmes devant reposer sur une autre base.

ÉLÈVES NOUVELLEMENT ADMIS

Le règlement de l'école dit, § 44, que tout élève qui, dès la première année , n'aura pas fait assez de progrès pour faire attendre de lui , à la fin des cours de l'école , une capacité au moins suffisante , doit être renvoyé. Cette décision fixe donc une année comme temps d'épreuve ; a. 6

suivant moi elle est fort sage. L'expérience nous a démontré que plusieurs élèves qui arrivaient très-faibles devenaient très-forts, tandis que d'autres, qui d'abord semblaient forts, restaient bien en arrière. Il ne s'agit pas tant dans les nouveaux venus de quelques connaissances plus ou moins étendues que des dispositions naturelles et de l'esprit de travail. Je n'ai encore passé que trois mois avec les élèves nouvellement arrivés; je ne puis donc en porter un jugement certain ; cependant les maîtres s'accordent à dire que , si aucun d'eux ne se distingue encore spécialement, on y rencontre des têtes bien organisées et quelques-unes seulement qui paraissent faibles. Du reste, je suis bien aise de pouvoir dire qu'un esprit pacifique et joyeux habite au milieu d'eux.

PARTAGE DES SECOURS

Les secours sont fixés par le président suprême de la province lors de la réception des élèves , sur les propositions de chaque département. Toute la somme des secours accordés jusqu'ici pour les deux années (1) monte à 2,645 risd. Celle de l'année précédente se montait à 2,978 risd.; par conséquent elle était plus forte de 333 risd. Quoique cette diminution me soit douloureuse , j'aime à croire qu'elle a été forcée par des circonstances majeures. Voici la part des départements à la somme indiquée :

(1) I.Ycol;; de Briihl est de deux années seutemml,

H. NOTICE HISTORIQUE DE L'ANNÉE

(Ici se trouve d'abord l'énumération de quelques visites.)

Le jour de naissance de Sa Majesté a été célébré par une solennité religieuse et un joyeux repas. H l'occasion de mon rapport du 6 août, le président supérieur voulut bien, sous la date du 9 du même mois, me témoigner sa haute satisfaction sur la manière dont cette fête avait été célébrée par l'école. Je n'ai pas pu interdire aux élèves de célébrer la fête des maîtres , parce que de semblables fêtes ont coutume d'être fêtées dans les familles bien réglées. Les élèves apportèrent une guirlande de lierre , ornèrent la porte et la chaire de cette même verdure, chantèrent des couplets, et présentèrent leurs félicitations dans un écrit.

Si PRUSSE. — DEUXIÈME SECTION.

SOUHAITS ET PROPOSITIONS

(Ne peuvent être communiqués au public.)

J'ai presque besoin de vous demander grâce, Monsieur le Ministre, pour l'étendue de ce rapport, que j'ai pourtant souvent abrégé. Mais il y règne tant de loyauté, de candeur et de bonhomie judicieuse; il fait si bien connaître l'esprit dans lequel est dirigé ce grand établissement, que j'ai cru devoir laisser parler le digne curé lui-même, en demandant quelque indulgence pour ses longueurs. Voici maintenant un rapport sur un autre établissement du même genre qui , en gardant l'identité des principes fondamentaux, présente un autre caractère , celui du protestantisme

, et l'esprit de sévérité méthodique qui est particulier à l'Allemagne du Nord. Mais avant de donner ici le rapport entier de M. le directeur de l'école normale protestante de Potsdam , je crois bon de transcrire le règlement primitif de cette école, ou plutôt l'instruction ministérielle que la haute confiance du gouvernement dans le directeur a permis de laisser très-générale. C'est l'usage constant du ministère en Prusse de mettre le scrupule le plus sévère dans le choix du directeur, et de lui laisser ensuite, pour les commencements , une grande latitude , sauf au ministre à juger tout par les résultats , et à intervenir plus tard en connaissance de cause.

Extrait de V instruction de service [Dienst- Instruction) pour le directeur de Vécole normale primaire de Potsdam.

Cette instruction , qui marque les devoirs du directeur, indique cependant plutôt le point de vue sous lequel il doit envisager sa position , qu'elle ne fixe avec précision ses fonctions et ses occupations; car celles-ci peuvent subir diverses modifications par des circonstances imprévues , et le directeur d'un établissement ne doit pas s'attacher au sens littéral d'un règlement officiel , mais se laisser guider par des idées plus élevées , et suppléer par son intelligence au silence de la loi.

Tout ce que le père de famille raisonnable et pieux est ^)our sa famille et sa maison , le directeur doit l'être pour l'établissement et pour tous ses membres; l'ami et le collègue bienveillant des élèves et des maîtres qui seront animés du sentiment de leurs devoirs, au contraire le chef sévère de ceux qui n'écouteront pas la voix de la raison et de la piété.

Il doit porter son attention aussi bien sur les choses les plus petites que sur les plus grandes , pour que rien ne trouble l'harmonie de toute la machine confiée à ses soins.

Il est chargé spécialement,

1° De gérer les affaires pécuniaires de l'établissement, à moins qu'elles ne se trouvent placées dans les attributions d'une autre autorité :

2° De surveiller l'économie domestique et l'économe , d'avoir l'œil à la bibliothèque et aux objets nécessaires à renseignement;

3° De conserver et d'augmenter ces objets, et de rendre compte des fonds affectés à la bibliothèque;

4° D'entretenir la correspondance, de faire des rapports au collège royal des écoles sur l'école normale et l'école annexe , de présenter la liste des aspirants, de garder les archives, etc. ;

5° D'appeler, d'examiner et de choisir les aspirants en consultant les maîtres , et de répartir les bourses d'après les principes établis ;

6° De rédiger et de présenter les plans d'étude après en avoir référé à la conférence des maîtres , et de distribuer les objets d'enseignement d'après le plan approuvé par les autorités compétentes ;

7° De surveiller et de diriger les maîtres par rapport à leur moralité et à leurs fonctions ;

8° D'organiser et de diriger les conférences des maîtres , et d'en rédiger les protocoles ;

9° D'établir et de diriger les examens publics de l'école normale et de l'école annexe ;

10° De maintenir la haute discipline de l'école normale et de l'école annexe par tous les moyens possibles , même jusqu'au renvoi d'un élève , d'après l'arrêté de la conférence des maîtres, sous l'obligation cependant d'en faire un rapport immédiat et détaillé aux autorités compétentes.

Il est impossible de mieux répondre à la confiance du ministère que ne l'a fait M. Striez. D'année en année , l'école normale confiée à ses soins a fait des progrès remarquables , et en 1826 il en a rendu un compte public qui a excité un vif intérêt. Je mets sous vos yeux ce compte rendu, qui vous donnera une idée exacte et complète de l'état matériel et moral , et de toute la vie intérieure d'une des meilleures écoles normales primaires de la Prusse.

Rapport sur l'école normale primaire de Potsdam, par F. L. G. Striez , directeur de cette école et ministre du saint Évangile,

DONNÉES HISTORIQUES

Jusqu'au milieu du siècle dernier il n'y avait point dans le Brandebourg d'écoles normales primaires. Les maîtres d'école étaient admis par les communes, soit avec l'approbation des autorités, soit à leur insu, et sortaient tous des écoles primaires alors établies. Tout ce qu'on exigeait de ces maîtres, qui étaient la plupart des artisans, c'était de savoir lire , réciter le catéchisme , chanter passablement quelques airs d'église bien connus, et en outre tant

soit peu écrire et calculer. Combien de pasteurs chargés l'été de la garde des troupeaux s'arrogeaient l'hiver le droit d'instruire la jeunesse ! Les nobles conféraient d'ordinaire

les places de maîtres d'école, dont ils pouvaient disposer, à leurs domestiques ou chasseurs pour les récompenser de leurs services. Les écoles primaires des villes offraient quelquefois des maîtres un peu plus instruits, mais qui n'apportaient dans l'enseignement ni goût ni méthode.

Jean-Jules Hecker, conseiller supérieur du consistoire à Berlin et ministre à l'église de la Trinité, fut le premier qui entreprit de préparer des jeunes gens d'une manière spéciale à la pédagogie. A cet effet il fonda une école destinée à fournir des maîtres d'école pour son diocèse.

Cet établissement, fondé en 17⁸⁸, resta quelque temps un établissement privé ; il fut élevé au rang d'école normale primaire royale pour les maîtres d'école et marguilliers, l'an 1753. Il fut enjoint aux autorités de la province, par l'ordre du cabinet publié le 1^{er} octobre 1753, de prendre, autant qu'il se pourrait, des sujets dans cet établissement pour les places royales de marguilliers et de maîtres d'école.

Il s'en fallait cependant de beaucoup que cette école normale primaire répondît aux besoins toujours croissants de la province, et méritât le nom d'école royale. Les élèves, disséminés sur tous les points de la capitale, n'étaient pas suffisamment surveillés et dirigés dans leurs études. Tous artisans, ils travaillaient plutôt à leurs états qu'à leurs leçons, et restaient en outre exposés à l'influence de l'esprit de corporation et aux séductions d'une grande ville. Enfin, le temps qu'ils consacraient à leurs études à

l'école normale était en général trop court pour qu'on pût espérer d'atteindre le but qu'on s'était proposé.

L'an 1771 , le roi Frédéric-le-Grand affecta 4000 écus de rentes, au capital de 100,000 écus, à l'amélioration des écoles de campagne dans la Marche électorale ; il se servit à cette occasion des expressions suivantes : « L'éducation primaire, surtout dans les campagnes, a été très-négligée jusqu'ici : il devient urgent de renvoyer les mauvais maîtres et de les remplacer par des hommes capables. » S'étant assuré que les écoles étaient mieux organisées dans la Saxe, il ordonna d'en faire venir des maîtres, pour les mettre à la place de ceux qu'il serait bon de renvoyer, quand même ils relèveraient de la couronne ou des nobles. Une augmentation de traitement devait être allouée aux nouveaux maîtres sur le fonds spécial qu'il venait de créer, et les sujets les plus distingués parmi eux devaient être offerts à l'école normale primaire comme modèles de maîtres à former.

Mais l'intention bienfaisante du roi ne put se réaliser entièrement , soit que les personnes chargées de l'exécution y missent de la négligence, soit qu'on eût de la peine à tirer des maîtres habiles de la Saxe. Afin d'obvier à cet inconvénient, on se décida à placer dans les écoles susceptibles de réforme des candidats en théologie, pour y remplir les fonctions de maîtres. Tout cela n'aboutit guère qu'à attacher un meilleur traitement à un certain nombre de places de maîtres d'écoles, et à ôter aux habitants des communes du Brandebourg l'obligation de payer pour l'éducation de leurs enfants, les maîtres mieux salariés s'étant engagés à donner leurs leçons gratuitement. Telle «st l'origine des écoles dites de charité.

Quelques petites écoles normales s'élevèrent à la vérité insensiblement à Berlin ; mais ou elles n'eurent point de durée , ou elles demeurèrent peu importantes , ou bien elles n'eurent d'autre but que de former des maîtres pour la ville de Berlin et les villes voisines d'un ordre inférieur.

Tel était l'état des choses lorsqu'en 1809 la régence de Potsdam, l'autorité ecclésiastique et la députation des écoles commencèrent à donner une autre direction au système suivi jusqu'alors pour l'instruction primaire.

Rien n'était plus sensible que le manque de bons maîtres. On s'empressa de s'instruire exactement de l'état de l'école normale primaire de Berlin, et on arrêta en 1810 des réformes importantes pour cet établissement. Leur succès devait décider en partie si cette école serait conservée et resterait à Berlin , ou bien si elle serait transférée en un autre endroit. Or, à l'œuvre, les mesures arrêtées ne parurent point applicables à l'établissement de Berlin ; on forma donc sérieusement le projet d'en fonder un autre. Le local du chapitre de Havelberg, qu'on avait en vue, n'étant pas encore disponible à cette époque, on résolut en 1815 d'établir provisoirement la nouvelle école normale à Potsdam. L'autorisation en fut accordée en 1816, et le projet reçut son exécution en 1817.

L'école normale primaire de Berlin ayant été remplacée par celle de Potsdam, les meilleurs élèves de l'ancien établissement formèrent le noyau du nouveau.

Le local, dont le gouvernement royal avait fait l'acquisition en 1817, fut donné à titre de propriété à l'école normale , vers la fin de l'année 1819.

Déjà, dès le commencement de cette année, M. le professeur Schârtlich était entré en fonction à l'école normale. Vint ensuite M. le candidat Runge, qui, sous la direction de M. de Tiirck , conseiller de l'instruction primaire (Schulraih) , travailla à la première organisation de l'établissement. La même année M. Löffler et M. K loden y furent attachés, l'un comme maître en second, l'autre comme maître en premier. Une ménagère fut chargée de l'économie domestique. Bientôt M. Klôden fut nommé directeur, et MM. Zeisiger et Lichtwert désignés pour enseigner l'écriture et le dessin.

Les élèves devaient, d'après le règlement, être logés et nourris dans l'établissement même ; mais la pension élevée et le petit nombre de bourses (huit bourses entières et huit demi-bourses) furent cause qu'on dispensa peu à peu quelques élèves de se conformer à ces dispositions.

Le cours normal était fixé à trois ans ; mais comme les moyens d'instruction ne suffisaient pas pour former trois classes , il fallut se borner à deux classes, et adopter pour la durée de chacune un an et demi d'études.

Une école pratique pour les élèves avait été fondée par le gouvernement royal comme annexe de l'école normale; mais son éloignement de l'école normale entrava trop la marche des études pour qu'elle pût remplir de longtemps le but de son institution.

Pour instruire les élèves dans le jardinage , on loua en 18*21 un ancien cimetière, situé devant la porte de Nauen.

L'école de natation établie par M. de Tiirck d'après les

principes du général Pfuhl , devant la porte de Berlin , offrit bientôt la meilleure occasion d'apprendre à nager.

Le nombre des élèves monta jusqu'à la Saint-Michel de l'année 1824 au-delà de soixante, et en y comprenant les jeunes gens sortis à cette époque de l'établissement , il avait déjà fourni plus de cent maîtres à la province.

En 1824 , à Pâques , M. Runge , appelé à la direction de l'école normale primaire de Cöslin, fut remplacé par M. le candidat Selin. Au mois de juillet de la même année, M. Klôden ayant été mis à la tête de la nouvelle école des arts et métiers de Berlin , l'auteur de ce rapport lui succéda dans les fonctions de directeur. M. Löffler, appelé à un autre emploi, fut remplacé par M. Schön. Enfin M. Heinrich fut appelé comme maître d'écriture et de dessin , et comme maître auxiliaire pour différentes branches d'instruction.

A ces changements dans le personnel se joignirent aussi beaucoup de réformes dans l'administration intérieure et extérieure de l'établissement. Le nombre des classes fut porté à trois, et au lieu de dix-huit mois les élèves ne passèrent qu'un an dans chacune. La petite école normale de Grossbaenitz ayant été fermée , le nombre des élèves de celle de Potsdam s'accrut considérablement. On fit une grande diminution dans le prix de la pension , et on changea le système économique de la maison. Les bénéfices furent augmentés , et les élèves tenus tous sans exception de demeurer dans l'établissement, d'y prendre leur nourriture et d'y rester trois ans. Les nouvelles

constructions permirent de loger tous les maîtres dans l'école normale ; enfin on y fonda une école spéciale divisée en quatre

classes, pour servir d'école d'exercice aux jeunes maîtres.

DIRECTION ET INSPECTION

L'école normale et son école annexe sont placées sous un directeur, subordonné au collège royal des écoles de la province de Brandebourg à Berlin , et au ministère de l'instruction publique , des affaires ecclésiastiques et médicales.

Cette dernière autorité établit les principes à suivre dans cette école , comme dans toutes les écoles publiques ; se fait rendre compte de toutes les affaires importantes , telles que les nominations des maîtres et tout changement au plan d'études fondamental , et elle reçoit tous les ans, par l'entremise du collège royal des écoles , un rapport détaillé, rédigé par le directeur de l'école.

Le collège des écoles est chargé de l'inspection spéciale de l'école normale : il en observe la marche et envoie de temps en temps des commissaires sur les lieux. C'est lui qui examine et approuve les plans d'études présentés tous les semestres, et qui prononce dans toutes les questions soumises au consistoire.

Le directeur doit veiller sur tout l'établissement, ob-

y-î PRISSE. DEUXIEME SECTION.

server et diriger les maîtres et employés, faire des rapports aux autorités supérieures et entretenir la correspondance, etc.

LOCAL

L'école normale, située près du canal et de la porte de Berlin, se compose d'un grand édifice, ayant 127 pieds de front et deux étages, avec des arrière-corps considérables qui, joints au principal corps de logis, présentent un carré dans lequel se trouve une cour assez spacieuse. Le tout renferme :

A. Une habitation de famille pour le directeur et une autre pour un maître ;

B. Trois appartements pour trois maîtres non mariés ;

C. Un appartement pour l'économe et ses gens, avec un emplacement suffisant pour la gestion économique ;

D. Une salle à manger pour les élèves, qui sert en même temps de classe de dessin et d'écriture;

E. Un cabinet d'orgues, où se donnent les leçons de musique, et se font les examens, ainsi que les prières du matin et du soir ;

F. Deux classes pour l'instruction scientifique des élèves ;

G. Quatre classes pour l'école annexe;

H. Cinq chambres de diverses grandeurs et deux dortoirs pour les élèves ; /. Deux infirmeries ; h. Une buanderie ;

REVENUS

L'école normale reçoit par an 5,400 écus des différentes caisses de l'état. Il faut ajouter à cette somme à peu près 2,750 écus, qui proviennent des pensions payées par les élèves, et 250 écus que rapporte l'école primaire annexe; de sorte que les revenus annuels de tout l'établissement montent à 8/+00 écus.

Cette somme sert à payer :

A. Les traitements des maîtres;

B. L'allocation pour l'économe;

C. Les objets d'enseignement pour l'école normale et l'école annexe ;

1). La location du jardin ;

h. Le chauffage et l'éclairage ;

F. Les frais de réparations du bâtiment, des meubles et des utensiles, les assurances pour l'incendie, les impôts et les charges de la maison, etc. ;

G. L'entretien des élèves, les dix bourses et demibourses et les choses extraordinaires ;

H. Les frais de médecin et de chirurgien.

INVENTAIRE

L'établissement possède les objets suivants : A. Les ustensiles nécessaires à l'économie , les objets de cuisine, les tables, les bancs, etc. ;

B. Un mobilier convenable et suffisant, composé d'armoires, de tables, de bancs, de chaises et de coffres, pour les classes de l'école normale et de l'école pratique , et pour les chambres des élèves-maîtres, etc. Il s'y trouve aussi un certain nombre de bois de lit , avec les garnitures des lits, pour les élèves peu fortunés;

C. Une bibliothèque assez considérable pour les maîtres et les élèves, ainsi qu'une bonne collection de cartes et de sphères pour l'enseignement de la géographie ;

Z>. Un appareil assez complet d'instruments de physique ;

E. Une collection de minéraux , donnée à l'établissement par M. le conseiller de Tùrck ;

F. Une collection d'oiseaux empaillés et autres objets d'histoire naturelle ;

G. Les objets les plus nécessaires à l'enseignement des mathématiques ;

H. Tout ce qu'il faut pour apprendre à dessiner ;

/ . Un recueil très-considérable de morceaux de musique ;

K. Un très-bon orgue , un forte-piano , sept clavecins , et plusieurs instruments à vent et à cordes.

Tous ces objets sont augmentés tous les ans, sur le fonds spécial affecté à cette branche , et par les soins des autorités supérieures.

Tout l'inventaire de l'établissement est assuré pour 7,500 écus à la compagnie d'assurances d'Aix-la-Chapelle, ce qui ne cause qu'une dépense annuelle d'environ 14 écus.

ÉCONOMIE ET ENTRETIEN DES ÉLÈVES

Pour nourrir environ quatre-vingts élèves, et pour entretenir la propreté dans la maison, on a donné à l'établissement un économe dont les obligations sont fixées par un contrat renouvelé tous les ans.

La nourriture des élèves est bonne et saine, ce qui est constaté par l'état de leur santé. Il y a des parents qui croient devoir en outre envoyer à leurs enfants des comestibles ou de l'argent pour en acheter. Ils se trompent, car les jeunes gens n'en ont nullement besoin ; au contraire, loin de leur être avantageux, ces envois ne servent qu'à leur ôter l'appétit aux repas, et à les rendre difficiles et gourmands. Les élèves orphelins, ou ceux dont les parents sont trop pauvres pour leur donner quelque chose, sont justement ceux qui sont les plus forts et se portent le mieux.

Le directeur assiste presque toujours aux repas pour s'assurer de la bonté des mets et pour prévenir toute irrégularité dans le service.

Les élèves malades vont à l'infirmerie , et sont traités par le médecin ou chirurgien de l'établissement.

MAITRES

1° M. Schârtlich, de Saxe, élève de l'école normale primaire de Dresde , est chargé de l'enseignement théorique et pratique du chant et de la musique.

il. 7

98 PRUSSE. —DEUXIÈME SECTIOS.

2° M. Scliin. de Poméranie, élève de l'école normale primaire de Stettin, et qui a fait ses études en théologie à Berlin, donne des leçons de religion et d'histoire, de langue allemande et de calcul, etc.

3° M. Striez, de la moyenne Marche, d'abord maître à la maison des orphelins de Potsdam , puis directeur de l'école normale primaire et de la maison des orphelins à Neu-Zelle et ministre du saint Évangile, est actuellement directeur de l'école normale de Potsdam. Il donne des leçons de religion, de pédagogie, de didactique et de méthodique.

k° M. Schôn , de Silésie , élève de l'école normale de Bunzlau, après avoir étudié à Berlin les mathématiques, la physique, la géographie et l'histoire naturelle, enseigne principalement ces sciences.

5° M. Heinrich, de la nouvelle Marche, élève de l'école normale primaire de Neu-Zelle et de l'école de dessin de M. Schmicl à Berlin, donne des leçons d'écriture, de dessin, de calcul, etc.

Tous ces maîtres appartiennent exclusivement à l'établissement, où ils sont aussi logés. Chacun d'eux, à l'exception du directeur, qui ne donne que douze à seize leçons par semaine, en

donne vingt-quatre à vingt-sept, et MM. Sellin et Schôn sont chargés alternativement de la surveillance spéciale des élèves.

Vu le grand nombre des leçons à donner, un des meilleurs élèves formés dans la maison est employé comme maître auxiliaire , de sorte que le nombre des maîtres s'élève à six.

NOMBRE DES ÉLÈVES

Le nombre des élèves est fixé par le règlement de soixante-quinze à quatre-vingts , et porte aussi actuellement le chiffre de soixante-dix-huit, dont soixante-douze habitent l'établissement même ; les six autres ont obtenu l'autorisation de demeurer chez leurs parents pour diminuer ainsi les frais de leur entretien.

Ce nombre est déterminé non seulement par le local de l'école normale , mais aussi par les besoins de la province. Le Brandebourg contient environ quinze cents places de maîtres d'écoles primaires, soit dans les villes, soit dans les campagnes. En supposant que de cent places, deux viennent à être vacantes par an, il se trouve au moins trente maîtres à fournir dans cet espace ; mais ces places sont la plupart si peu payées qu'on est souvent obligé de se contenter de sujets passables , qui n'ont pas toujours été élevés à l'école normale, et qui quelquefois exercent un métier. Si l'école normale comprend soixantedix-huit élèves qui forment trois classes , dont une sort annuellement , elle est en état de fournir chaque année vingt-six candidats, ce qui répond à peu près aux besoins du pays.

C. La religion évangélique

D. Un esprit moral et religieux et une conduite jusqu'alors sans tache ;

E. De bonnes dispositions et des talents parmi lesquels on compte une bonne voix et l'oreille musicale ;

F. Être bien préparé aux études de l'école normale par le développement du cœur et de l'esprit ; avoir reçu une bonne instruction religieuse (dans laquelle entre la connaissance de la Bible et de l'histoire biblique) ; savoir lire ; connaître les principes de la langue allemande et de l'art de la composition , du calcul, du chant, du piano et du violon.

Pour être admis, il faut s'adresser par écrit au directeur, au plus tard au mois de juin , et faire suivre la demande :

A. D'un extrait de naissance et de baptême ;

B. D'un certificat d'école et de bonnes mœurs ;

C. D'un certificat de police, constatant l'état de fortune du jeune homme ou de son père , ou bien d'une déclaration écrite du père ou du tuteur, déterminant le temps pendant lequel il pourra et voudra payer la pension annuelle , fixée légalement à 48 écus.

Le directeur inscrit les aspirants sur une liste , et les invite au mois de juin ou de juillet , par lettres , à se présenter à l'examen qui a lieu au mois de juillet ou d'août.

V examen se fait en partie par écrit , en partie de vive voix.

Pour s'assurer des connaissances des aspirants, et pour juger de leur mémoire , de leur style et de leur caractère moral, on leur raconte une histoire ou une parabole d'une manière claire et détaillée, en résumant et en répétant les points principaux, et ils la reproduisent par écrit avec une dissertation raisonnée.

L'examen oral ne roule d'ordinaire que sur la religion, la lecture , la grammaire , des exercices logiques , l'arithmétique-

On les examine aussi pour le chant, le piano et le violon.

Après l'examen on pèse et on compare consciencieusement, dans une conférence des maîtres , les talents et le mérite respectif des aspirants. Le choix une fois arrêté , on le soumet à la sanction du collège royal des écoles, en y joignant un rapport détaillé sur le résultat de l'examen.

Au bout de quelques semaines , tous les aspirants sont informés de la décision prise à leur égard ; on leur annonce leur admission , ou on leur indique les raisons qui s'y opposent , avec le conseil de renoncer entièrement à leur projet , ou des avis relatifs à leur préparation ultérieure.

L'aspirant reçu est tenu d'apporter, outre ses habits et ses livres , parmi lesquels la Bible et le livre de prières adopté pour l'établissement ne doivent pas manquer, une demi-douzaine de chemises , six paires de bas , un couteau

102 PRUSSE.— DEUXIEME SECTION.

et une fourchette, et d'ordinaire un bois de lit avec tout ce qu'il faut pour le garnir.

Il est en outre tenu , à son entrée , de signer au directeur l'engagement qui suit, avec l'assentiment de son père ou de son tuteur.

Modèle d'engagement à signer au directeur par t élève entrant.

Je soussigné, N de N , m'engage parla

présente , conformément à l'arrêté du ministère royal de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et médicales, du 28 février 1825, avec l'assentiment de mon père

(ou tuteur), qui a signé avec moi cette pièce,

de me mettre pendant trois ans, après ma sortie de l'école normale , à la disposition du gouvernement royal ; et par conséquent de ne souscrire à aucunes conditions contraires à cet engagement , à moins de rembourser à l'école normale , en cas de refus , les dépenses faites par l'état pour mon instruction , savoir :

A, Dix écus pour chaque semestre passé dans l'école normale, et pour l'instruction reçue dans cet intervalle ;

B. Le total des secours et stipendia accordés.

Potsdam , le etc.

L'aspirant refusé , à qui on ne conseille pas de choisir un autre état , est de nouveau appelé à l'examen l'année suivante.

Le nombre des aspirants étant très-grand depuis quelque temps, l'auteur de cette notice croit devoir avertir les

parents , et surtout les maîtres d'école , dont les enfants n'annoncent pas de talent et qui n'auraient pas un goût prononcé pour l'enseignement, de ne pas leur faire perdre un temps pré-

cieux qu'ils pourraient employer avec plus de succès à embrasser une autre carrière.

Ceci regarde principalement les jeunes gens peu fortunés, qui ne peuvent prétendre à des stipendia qu'autant qu'ils présentent une haute capacité dont l'état et la société pourront tirer un avantage réel.

L'école normale n'est nullement faite pour les sujets qui , n'étant propres à aucun état , croient , pourvu qu'ils sachent lire et écrire, être capables de devenir maîtres d'école. Ce préjugé est tellement enraciné que vous entendez des pères dire avec la meilleure foi du monde : « Mon fils est trop faible pour apprendre un état , » ou bien : « Je ne sais que faire de mon garçon, mais je pense « à le faire entrer à l'école normale. » Nous leur répondrons que les élèves de l'école normale doivent être au contraire sains de corps et d'esprit, et capables de braver les peines et les fatigues d'une carrière aussi honorable que pénible.

Il est une chose qu'on néglige malheureusement encore trop souvent , et qui est cependant de la plus haute importance , c'est de préparer les jeunes aspirants avec méthode à l'état qu'on veut leur faire embrasser.

On donne souvent une fausse direction aux études préliminaires de la plupart des aspirants. On croit un jeune homme bien préparé pour l'école normale, s'il a passé les limites de l'instruction élémentaire , et s'il a acquis une

plus grande masse de connaissances que d'autres élèves. Cependant il arrive souvent que des aspirants fortement recommandés pour leurs études passent médiocrement l'examen, ou sont même refusés.

Le but le plus immédiat et le plus important de toute instruction est d'élever l'homme, c'est-à-dire d'ennobler son cœur, son caractère ; d'éveiller en lui les forces de son âme, et de le rendre ainsi non seulement disposé à remplir ses devoirs, mais capable de les remplir en effet. A cette condition seule, les connaissances et les talents acquis peuvent profiter à l'homme; autrement l'instruction , comme œuvre stérile de la mémoire , et les talents purement mécaniques , ne sauraient être d'une grande utilité. Pour que le pédagogue, et surtout le maître d'école primaire puisse faire de ses élèves des hommes vertueux et instruits, il faut qu'il le soit lui-même. Ainsi, pour que l'éducation de l'école normale, essentiellement pratique , réussisse complètement, il faut que le jeune aspirant ait déjà acquis au plus haut degré possible un caractère noble et pur, le sentiment du vrai et du beau, un esprit actif et pénétrant , la plus grande précision et clarté dans la narration et le style.

Voilà ce que nous demandons avant tout aux jeunes gens. S'ils sont arrivés à cette instruction morale et intellectuelle par l'étude de l'histoire , de la géographie , des mathématiques, etc., et s'ils ont en outre acquis des connaissances dans ces branches diverses, nous ne pourrions qu'applaudir à ce résultat; mais nous le répétons avec franchise , nous dispensons les aspirants de toutes ces

connaissances, pourvu qu'ils possèdent l'instruction formelle dont nous venons de parler, puisqu'il leur est facile ensuite d'acquérir à l'école normale Y instruction matérielle qui leur manquerait.

Cependant ils doivent avoir quelques notions préliminaires , vu que les cours de l'école normale sont souvent la continuation

des études antérieures , et que certaines branches ne pourraient y être traitées dans toute leur étendue , si elles étaient tout à fait inconnues aux élèves à leur entrée. Nous avons indiqué plus haut les branches dans lesquelles ils doivent être préparés plus particulièrement, mais cet objet étant du plus grand intérêt, nous terminerons ce chapitre par quelques avis sur la méthode à suivre.

I. Religion. Éveillez et développez l'esprit religieux et le sentiment moral. A cet effet les histoires et paraboles de la Bible sont d'une grande utilité. La lecture fréquente et l'explication raisonnée de la Bible sont très-nécessaires. Il faut savoir traiter des articles de foi et des devoirs les plus importants en se référant au catéchisme. Beaucoup de sentences , des chapitres entiers et des paraboles de l'Écriture sainte, des cantiques et des versets doivent être sus par cœur. On doit pouvoir répondre sur les choses les plus intéressantes de l'histoire ecclésiastique et de la réforme.

Secours :

A. Hübner, Histoires bibliques , publiées par Rauschenbusch, et son Manuel pour le maître d'école, 3 vol., Schwelm, 182k;

B. La Manifestation de Dieu dans les histoires de l'ancien testament, avec la vie de Jésus-Christ d'après les quatre évangélistes, et l'Histoire des apôtres d'après S. Luc, 8 vol., Halle, 1820;

C. Krummacher, Catéchisme biblique

D. Huber, Introduction à tous les livres de t Écriture sainte, Bâle, 1812;

E. Hornung, Manuel pour l'explication de l'histoire et de la géographie bibliques, 1825;

F. Catéchisme de la doctrine chrétienne pour les enfants , Hirschberg, 1809;

G. Hornung, Cours résumé de la foi chrétienne, Berlin , 1823;

H. Schmid , Aperçu de l'histoire de la religion et de F église chrétienne , Berlin , 1823 ;

II. Quant à Y histoire, elle n'a pas besoin d'être parfaitement sue; mais les jeunes gens auront à rapporter exactement des traits historiques qui seront mis à profit pour former le cœur, pour exercer et rectifier le jugement , pour inspirer le goût de tout ce qui est grand et noble, vrai et beau.

Secours :

A. Ewald, Exemples de vertu, Recueil d'actions nobles et de traits caractéristiques de l'histoire universelle , etc., 3 vol., Stuttgart, 1818;

B. École de sagesse et de vertu , Stuttgart , 1813 ;

C. Wagnitz , Exemples de vertu , 2 vol

D. Fischer, Biographie des réformateurs célèbres;

E. Pflaum , Biographie d'hommes célèbres , à l'usage de la jeunesse ;

F. Kraft, le P Marque moderne ;

G. Niemeyer, le Plutarque allemand;

III. Géométrie {étude des formes) réunie au dessin élémentaire, l'une comme base de l'enseignement de l'écriture et du dessin , et comme préparation aux mathématiques ; l'autre pour exercer la main , la vue et le goût.

Secours :

A. J. Schmidt , Éléments de la forme et de la grandeur, Berne, 1809;

B. De Tùrck , Doctrine de la forme et de la grandeur;

C. Hoffmann , Doctrine géométrique des formes , Mayence, 1818;

D. Stein , Doctrine des formes dans son rapport avec le dessin élémentaire, Zullichau, 1824;

E. J. Schmidt , Éléments du dessin, Berlin, 1809 ;

F. Sickel , Doctrine pratique des formes, Leipzig, 1824.

IV. Écriture. Qu'on ne se serve que des modèles de Heinrig et de Henning qui, après un long exercice, donnent et conservent

aux jeunes gens une belle main , même en écrivant vite et beaucoup.

V. Exercices logiques. Ils doivent tendre à donner aux jeunes gens de la netteté et de la clarté dans les idées, de la justesse dans le jugement , et par conséquent de la précision et de la facilité dans les explications orales et écrites.

Secours :

A. Niemeyer, Principes de l'éducation et de l'instruction , 2e vol., 3e partie , 2e section, 1er chapitre;

B. Grassmann, Manuel pour exercer à penser et à parler;

C. Krause , Essai d'exercices pour apprendre à penser d'une manière méthodique et naturelle;

D. Schaller, Magasin d'exercices logiques , 1er volume.

VI. Lecture. Quand une fois l'élève sait lire couramment, il faut lui apprendre à donner de l'accent à sa lecture et à sentir ce qu'il lit. On l'habituera à réciter et même à analyser graduellement les phrases et les périodes qu'il vient de lire , à en intervertir l'ordre et à en exprimer le sens par d'autres mots , à mettre , par exemple , des passages poétiques en prose , etc. Ainsi les exercices servent en même temps à faire penser et à faire parler. Nous conseillons aussi de faire déclamer des morceaux appris par cœur.

Livres de lecture :

A. Wilmsen , Y Ami des enfants , 2e et 5e parties.

B. Livre de lecture publié par les professeurs du gymnase de Helmstadt ;

C. Seidenstücker, Eutonia

D. Les meilleurs livres de cantiques.

VII Langue allemande et composition. La langue doit être regardée et traitée d'une part comme moyen d'instruction formelle , comme logique pratique , et d'autre part comme objet indispensable d'instruction matérielle.

Voyez sous le premier rapport :

Tillich , Enseignement des langues, comme moyen puissant d'éducation, Leipzig, 1803, et son livre de lecture, 1re et 2e parties;

Sous l'autre rapport :

Krause, Cours de langue allemande, et son Manuel méthodique de la langue allemande.

Voyez en outre les grammaires de Heyse , de Hahn , de Rothe et de Bernhardt.

Il faudra obliger les jeunes gens à faire beaucoup de compositions et d'exercices épistolaires.

Secours :

A. Falkmann , Méthode pour les exercices de style allemand;

B. Son Livre élémentaire sur le style;

C. Son Manuel pour les exercices de style allemand; Z). Baumgarten , Plans et matériaux pour des compositions;

E. Petit épistolaire de Baumgarten, Schlez et Dolz, etc.

VIII. Arithmétique. Il ne s'agit ici ni de méthodes de calcul élevé, ni de calcul pratique. On ne demande à l'élève que de se servir sans difficulté des chiffres, et de calculer de tête.

Secours :

A. Pestalozzi, Tableaux d'unités et de fractions ;

B. Son Explication des rapports des nombres;

C. J. Schmidt, Eléments des nombres, et les Élémeyits d'algèbre ;

D. Kawerau , Livre de calcul.

IX. Chant, piano et violon. Formation de l'oreille et de la voix. Dextérité et fermeté à produire des sons. Exercices de chant élémentaire. Chant d'église ou plain-chant.

Pour le piano et le violon le plus possible de dextérité, et un bon doigt pour le premier instrument.

Si ces avis servaient à engager un maître consciencieux à bien préparer quelques jeunes aspirants, leur but se trouverait atteint. En indiquant un très-grand nombre de secours , on en facilite au moins le choix.

9. position extérieure des élèves, et leur rapport avec l'école normale.

Si les jeunes gens n'ont pas de parents à Potsdam qui nous répondent des bonnes mœurs et du travail de leurs enfants, ils sont tous sans exception tenus de demeurer

dans l'école normale, et d'y prendre leur nourriture en payant d'avance au directeur une pension de 12 écus par trimestre.

Chaque élève, coûtant par an 100 écus à l'établissement, ne paie que la moitié des frais, même en payant la pension légale de 48 écus. Une bourse entière donne droit au logement, au chauffage, à la pension, à l'éclairage et à l'enseignement. Avec une demi-bourse on ne paie que 24 écus de pension par an. Il ne reste à l'élève qu'à acheter ses habits, à payer son blanchissage, ses livres, son papier, ses plumes, son encre, et ce qu'il lui faut pour le dessin et la musique.

Les élèves ont encore à payer les médicaments ; cependant l'établissement leur prête volontiers son assistance , si cela coûte trop cher à la suite d'une maladie grave.

Quant aux habits, qui pourtant doivent être propres et pas déchirés, ainsi qu'aux livres, personne n'est obligé de faire de plus grandes dépenses que ses moyens ne le lui permettent.

Pendant leur séjour à l'école normale , les jeunes gens ne peuvent rien gagner, puisqu'il ne leur reste pas de temps pour donner des leçons particulières , ce qui entraînerait d'ailleurs de grands inconvénients.

Pour le logement, ils se trouvent répartis dans les cinq grandes pièces à feu destinées aux élèves, et ils demeurent et travaillent au nombre de huit, douze et seize dans une de ces chambres, laquelle est garnie de tables, de chaises, d'armoires, de

bibliothèques, de commodes et de clavecins. Leurs lits et leurs coffres se trouvent dans deux

dortoirs. Chaque chambre , chaque dortoir a son inspecteur pris parmi les élèves, qui est responsable de l'ordre. Tous les jours un des élèves de la chambre est chargé de ranger et d'épousseter les meubles, etc. Celui qui se montre négligent à remplir cette fonction, en reste chargé plus longtemps.

Tant que les élèves restent à l'école normale et qu'ils se conduisent bien, ils sont exemptés tous les ans du service militaire.

Tous les élèves sont tenus de suivre les cours de l'école normale pendant trois ans; leurs connaissances et leur instruction resteraient incomplètes s'ils ne se conformaient à cette disposition.

\ o. ÉDUCATION DES ÉLÈVES A L'AIDE DE LA DISCIPLINE ET DE L'ENSEIGNEMENT.

Cet écrit prendrait une trop grande étendue, si l'on voulait épuiser ici une matière aussi importante. Nous nous réservons d'en parler dans d'autres occasions , et de montrer comment toutes les branches d'instruction sont traitées à l'école normale. Cette fois-ci nous nous contenterons d'indiquer les principes qui président à l'enseignement et à la discipline en général.

Dans l'éducation des maîtres d'écoles primaires il faut consulter les besoins du peuple.

Tout nous démontre que le bien-être temporel d'un individu comme d'un peuple n'est nullement assuré par un

grand développement intellectuel et une civilisation raffinée. Le vrai bonheur d'un individu comme d'un peuple repose sur une moralité sévère , sur l'empire sur soimême, sur l'humilité et la modération, sur l'accomplissement volontaire de tous les devoirs envers Dieu , ses supérieurs et son prochain.

L'éducation religieuse et morale est par conséquent le premier besoin du peuple. Lorsqu'elle manque , toute autre éducation est non seulement sans utilité réelle, mais sous certains rapports même dangereuse. Si au contraire l'éducation religieuse a jeté de bonnes racines , l'éducation intellectuelle réussira complètement et doit être alors d'autant moins refusée au peuple que Dieu lui a donné des dispositions réelles pour l'acquérir, et que le développement de toutes les facultés de l'homme lui assure les moyens d'arriver à la perfection , et par-là à la félicité suprême.

L'instruction religieuse et morale, loin de conduire à la présomption et à l'esprit raisonneur, inspirera à l'homme au contraire la conscience de sa faiblesse , et par conséquent l'humilité. Il faudra ensuite songer à donner au peuple des connaissances solides et pratiques, conformes à ses besoins , ce qui polira naturellement ses mœurs et ses manières.

Si telle est l'instruction que le peuple doit recevoir, celle des maîtres d'écoles primaires se trouve déterminée, et les principes à suivre pour l'instruction de nos élèves sont également tracés. "{

L'instruction morale et religieuse reçoit une direction ii. 8

plus spéciale par la croyance au verbe révélé de Dieu dans l'Écriture sainte. Mais cette croyance ne doit pas être purement historique comme chez les érudits, ni se complaire dans des idées obscures et mystiques, ni s'exprimer avec affectation dans les pa-

roles, les gestes et les actions. Elle doit au contraire tellement pénétrer le cœur de l'homme, qu'il travaille sans relâche à mettre ses pensées, ses sentiments et ses actions dans l'harmonie la plus intime avec la volonté de Dieu. C'est donc sur la conviction vivante des vérités et des doctrines du christianisme que nous fondons le caractère religieux et moral de nos élèves. Ennemis de tout système de contrainte , nous accordons aux jeunes gens toute la liberté compatible avec notre responsabilité , avec notre obligation de les garantir de toutes les séductions, et avec l'ordre intérieur de l'établissement. Nous sommes indulgents pour les fautes qui ne tiennent pas à la mauvaise volonté , mais nous punissons la méchanceté et l'impolitesse jusque dans le regard et le geste. Un mauvais moyen de se recommander auprès de nous, c'est de se montrer rampant et hypocrite; mais nous encourageons de tout notre pouvoir la piété réelle qui ne s'affiche point, la docilité, le zèle et l'amour du travail.

Pour entretenir et affermir l'esprit religieux et moral de nos élèves, nous usons de plusieurs moyens. Nous tenons singulièrement à ce que les jeunes gens aillent tous les dimanches à l'église ; ils ne sont pas forcés d'aller exclusivement à l'église du Saint-Esprit, qui est la paroisse de l'école normale, et pour laquelle elle fournit

aussi un chœur de chantres ; mais le lundi ils sont tenus de rendre compte de l'église où ils ont été et du discours qu'ils ont entendu. Tous les dimanches à six heures du matin , alternativement, un des plus anciens élèves lit un sermon en présence de tous les élèves et d'un maître. On chante au commencement et à la fin un verset accompagné de l'orgue. On fait tous les matins et tous les soirs une prière qui dure environ dix à quinze minutes.

Elle est récitée par un des maîtres. On commence par chanter un ou deux versets ; vient ensuite une allocution religieuse ou la lecture d'un chapitre de la Bible , et on termine par un verset.

Pour influencer sur le moral des élèves, nous considérons leur position individuelle, leurs besoins et leur conduite. D'un grand secours sont à cet égard les conférences hebdomadaires des maîtres, et surtout la censure trimestrielle des élèves ou le jugement porté sur l'application, les progrès et la conduite de chacun d'eux. Ces notes, inscrites dans un livre particulier appelé livre de censure, forment la base des certificats délivrés aux élèves à leur sortie de l'établissement, et des avis particuliers à leur donner.

Les moyens de correction employés sont des avertissements, des exhortations, des réprimandes, d'abord en particulier, ensuite dans la conférence des maîtres, enfin devant tous les élèves. Si ces moyens ne suffisent pas, on a recours aux arrêts , on retire les stipendia accordés , et en dernier lieu on renvoie de l'établissement. Mais nous cherchons autant qu'il est en nous à prévenir ces punitions, en entretenant des rapports bienveillants avec les

jeunes gens, en distinguant ceux qui le méritent, en nous efforçant d'exciter une noble émulation , et de provoquer dans leur âme le désir de gagner l'estime et de s'honorer par une conduite sans reproche.

C'est de l'impulsion donnée aux leçons que dépend surtout l'application à l'étude en dehors des classes. Certaines heures du jour sont consacrées au travail particulier des élèves, et chaque maître à son tour est chargé de veiller à ce que la tranquillité ne soit pas troublée dans les salles d'études, et que tout le monde soit convenablement occupé.

A la fin de chaque mois, la dernière leçon, dans quelque branche d'instruction que ce soit , est une récapitulation en forme d'examen des objets traités dans le courant du mois.

Quant aux objets de l'enseignement et à la marche suivie dans les études, voici le plan fondamental.

La première année, c'est X instruction formelle des jeunes gens qui prédomine; la seconde année, Vinstruction matérielle, et la troisième , Y instruction pratique. Les élèves ayant alors environ dix leçons à donner par semaine dans l'école annexe , leçons pour lesquelles ils doivent être bien préparés, suivent moins de cours à l'école.

Notre but principal dans chaque genre d'instruction est de pousser les jeunes gens à penser et à juger par eux-mêmes. Nous sommes contraires à toute étude purement mécanique et servile d'après des cahiers. Les maîtres de

Plan fondamental des études à l'école normale primaire de Potsdam

(Vis-a-vis la page i I6J.

. OBJETS d'enseignement.

RELIGION

Introduction à la Bible et à l'histoire biblique. — Ancien Testament. — Lecture et explication de la Bible.

Introduction à la Bible et à l'histoire biblique. — Nouveau Testament. — Lecture et explication de la Bible. — Aperçu de l'histoire ecclésiastique et de la religion chrétienne.

Croyance et morale chrétiennes

Croyance et morale chrétiennes.

II. HISTOIRE

Introduction à l'histoire naturelle. — Botanique. — Histoire naturelle en général.

Zoologie.

Botanique et minéralogie.

Préparation à l'histoire.— A perçu •chronologique de l'histoire. — Histoire ancienne.

Histoire du moyen âge et histoire moderne, surtout celle de l'Allemagne et de la Prusse, particulièrement pour le Brandebourg.

PHYSIQUE

Étude des corps et de leurs qualités.

Étude des phénomènes de la nature.

Nombre des leçons par semaine

En outre, dans les savons convenables, le jardinage et la natation sont enseignés tous les jours pendant les heures de récréation.

nos écoles primaires doivent avoir de l'intelligence , pour pouvoir l'éveiller chez leurs élèves ; autrement l'état préférerait sans doute les écoles moins coûteuses de Bell et de Lancastre

Nous partons toujours des éléments, parce que nous sommes obligés de recevoir, au moins jusqu'à présent, des élèves dont les études ont été négligées, et parce que nous voulons organiser l'enseignement de toutes les branches de manière qu'il puisse servir aux élèves de modèle et de règle dans les leçons qu'ils auront un jour à donner eux-mêmes.

Relativement à l'éducation matérielle , nous nous attachons bien plus à la solidité qu'à l'étendue des connaissances. Cela n'est pas seulement d'accord avec nos instructions, mais la raison dit elle-même que la solidité des connaissances rend seule le maître capable d'enseigner avec fruit, et de continuer ses propres études avec succès. Ainsi des sujets faibles sont quelquefois dispensés de certaines branches d'études, comme les mathématiques, la basse fondamentale et la physique.

Le jardinage est enseigné dans un emplacement situé devant la porte de Nauen , et l'on montre à nager dans l'école de natation établie devant la porte de Berlin, dans les saisons propres à ces études , de sept à neuf heures du soir.

L'instruction pratique des élèves est considérée par nous comme de la dernière importance.

Toutes les études et tout le savoir de nos élèves resteraient infructueux , et l'école normale ne remplirait pas le but de son institution , si en quittant l'établissement les

jeunes maîtres n'avaient pas déjà appliqué méthodiquement ce qu'ils ont appris , et s'ils ne savaient par expérience ce qu'ils ont à faire et comment ils doivent s'y prendre.

Pour obtenir ce résultat, il ne suffit pas que les jeunes gens voient faire des cours devant des maîtres habiles, ou qu'ils se chargent quelquefois eux-mêmes de quelques leçons à leurs camarades; il faut qu'ils aient enseigné longtemps à des enfants dans l'école annexe , sous la direction des maîtres de l'école normale. Ce n'est qu'en se familiarisant avec le plan d'enseignement pour chaque branche en particulier, et en enseignant eux-mêmes pendant un certain temps chaque objet, qu'ils peuvent prendre l'habitude de le traiter avec méthode.

ÉCOLE ANNEXE

L'école annexe a été fondée en 1825 , et reçoit gratuitement cent soixante à cent soixante et dix garçons. L'autorité supérieure, en accordant des fonds considérables pour fonder cette école , a été spécialement mue par l'intention bienfaisante d'assurer à la grande masse d'enfants pauvres de cette ville les moyens de s'instruire , et de faciliter à la ville le soin de leur éducation.

Les autorités de la ville s'engagèrent de leur côté à payer pour chaque enfant, à l'établissement, un écu et quinze gros d'argent

par an. A cette condition, nous fournissons gratuitement aux enfants les livres , ardoises , etc., dont ils ont besoin.

L'école annexe est une école primaire qui compte quatre classes, mais seulement trois degrés; les deuxième et troisième classes ne sont séparées l'une de l'autre que pour le bien des élèves et pour augmenter les exercices pratiques des jeunes maîtres.

La première classe, avec les deux classes qui suivent, forme une bonne école élémentaire complète , et la classe supérieure présente une classe d'école bourgeoise où les élèves les plus avancés de l'école normale , qui probablement seront un jour employés dans des écoles de ville , donnent l'instruction aux élèves les plus distingués de toute l'école annexe.

Voici le tableau des objets enseignés dans l'école :

Avec la lecture dans les classes moyennes, on en

-120 PROSSE. — DEUXIÈME SECTION.

seigne , d'après Hempel [l'ami des écoles primaires) , les connaissances les plus usuelles.

2. Les leçons de langue consistent, dans la classe inférieure, en exercices logiques et narrations, et dans les classes moyennes, en exercices de langue et de grammaire (d'après Krause).

3. L'écriture proprement dite n'est enseignée, dans la classe inférieure, qu'aux élèves les plus exercés; à tous les autres on enseigne le dessin linéaire et la géométrie.

La classe la plus avancée des élèves de l'école normale à employer dans l'école pratique , est divisée en cinq coetus ou divisions, dont chacune se compose de cinq ou six élèves. Chaque division enseigne seulement deux objets pendant deux mois et demi , et passe ensuite à deux autres objets, de sorte que chacun s'exerce d'une manière pratique successivement dans tous les objets d'enseignement.

On traite, autant qu'il est possible, dans toutes les classes de l'école pratique, le même objet à la même heure. Le maître de l'école normale, qui a préparé d'avance les jeunes maîtres, est présent pendant la leçon ; il les écoute et les observe , les guide pendant la classe , et leur communique ensuite ses observations et son jugement sur la manière dont ils ont donné la leçon. Sur chaque branche d'instruction il existe un journal pour chaque classe , où l'on inscrit après la leçon ce qui a été enseigné. Enfin , autant qu'il est possible , le jeune maître, chargé de la leçon suivante , assiste à celle de son prédécesseur. Par ces moyens, et surtout par la direction spéciale de toute l'instruction pratique confiée à un maître

de l'école normale , la connexion et la gradation des études se trouvent parfaitement assurées.

Il est nécessaire que chaque élève de l'école normale enseigne successivement toutes les branches dans la classe inférieure ; car le maître d'école primaire , quelque instruit qu'il soit, ignore la

partie la plus indispensable de son état, s'il ne sait pas enseigner les éléments.

SORTIE DE L'ÉCOLE NORMALE, EXAMENS, CERTIFICAT ET PLACEMENT

Les élèves quittent l'école normale , après avoir suivi les cours pendant trois ans , car la prolongation de leur séjour serait un obstacle à la réception de nouveaux élèves.

Mais auparavant ils subissent un examen par écrit et de vive voix , comme il est déterminé par l'ordonnance du ministre de l'instruction publique, des affaires ecclésiastiques et médicales , que nous donnons ici en abrégé.

« 1. Tous les élèves des écoles normales primaires du royaume subiront un examen à leur sortie.

« 2. Les examens se feront par tous les maîtres de l'école normale , et sur tous les objets enseignés dans la maison , en présence et sous la direction d'un ou de plusieurs commissaires délégués du collège des écoles de la province.

« 3. Une leçon d'épreuves, donnée par chaque élève sortant , constatera jusqu'à quel point il possède déjà l'art d'enseigner.

« k. Après l'examen et les renseignements exacts donnés sur les élèves sortants par le directeur et tous les maîtres , il est délivré à chacun d'eux un certificat signé par le directeur, les maîtres et les commissaires.

ce 5. Ce certificat spécifiera les connaissances et les talents de l'élève sortant; il marquera s'il possède l'art d'enseigner, et si son caractère moral le rend propre à l'état de maître d'école primaire ; il renfermera en outre un jugement général sur toutes ses qualités et son savoir, exprimé par un des termes : parfait, bien, satisfaisant, et répondant aux numéros 1 , 2 , 3.

« 6. Un tel certificat n'accorde à l'élève que la faculté provisoire d'entrer en place pour trois ans. Au bout de ce temps il a à se présenter de nouveau à l'examen de l'école normale. Mais celui qui, en partant de l'établissement , a obtenu le numéro 1 , et a été attaché dans le cours des trois premières années à une école publique , ne sera plus d'ordinaire soumis à un second examen. Tous les autres ne pourront entrer en fonction que provisoirement.

« 7. Ces nouveaux examens ne se feront pas en même temps que ceux des élèves sortants ; mais toujours, comme les premiers , en présence et sous la direction de commissaires du collège des écoles.

« 8. Dans les premiers examens on doit principalement s'assurer si les élèves ont bien saisi les leçons de l'école normale et appris à les appliquer; les derniers doivent constater seulement l'habileté pratique du candidat.

« 9. Le résultat de ce nouvel examen sera également

exprimé par un autre certificat joint au premier, et on aura soin d'y spécifier les dispositions du candidat pour la profession de maître d'école. »

C'est pourquoi on donne aux élèves sortants un certificat qui sur la première page décrit leurs talents , leur caractère, leur moralité, et dont les deux pages suivantes contiennent le protocole exact du résultat de l'examen sur tous les objets enseignés.

Ceux qui dans l'intervalle des deux examens n'ont pas été placés , devront présenter ce certificat aux surintendants et aux inspecteurs d'école des lieux qu'ils iraient habiter, et à leur départ demander un certificat de conduite qu'ils puissent produire lors du second examen. Ceux qui auront été placés dans les trois premières années, seront tenus de produire les certificats de leurs supérieurs immédiats.

Tous les élèves ne sauraient être placés immédiatement à leur sortie de l'établissement; mais un grand nombre d'entre eux sont proposés par le directeur aux places vacantes, et demandés par le gouvernement royal et par les surintendants, les magistrats, etc.; de sorte qu'au bout d'un an on peut admettre qu'ils se trouvent tous établis.

Je puis répondre, Monsieur le Ministre, de la parfaite fidélité de cette description de l'école normale de Potsdam ; et dans la visite longue et détaillée que j'ai faite moi-même de ce grand établissement, j'ai pu juger que le tableau que je viens de mettre sous vos yeux, et qui a

été fait en 18*26, était en 1831 au-dessous de la réalité. L'école normale primaire de Potsdam possède aujourd'hui quatre-vingts élèves : tous sont pensionnaires. La pension est de 48 thalers par an. La moitié des élèves paie cette pension ; les autres ont des bourses et des demibourses. Le directeur et les maîtres , au nombre de cinq, sont tous logés dans la maison. Le directeur a

1060 thalers de traitement, les cinq maîtres ont 530, 480 , 400 , 220, 200 thalers, non compris les indemnités pour le bois. 180 thalers sont employés par an à l'entretien d'un jardin et d'un jardinier qui donne des leçons de jardinage. Cent vingt thalers sont consacrés chaque année à la bibliothèque, qui a déjà plus de mille volumes. Il y a un petit cabinet de minéralogie et d'histoire naturelle , une collection de semences , un tellurium pour l'histoire du monde terrestre et céleste ; il y a aussi un bel orgue , car chacun des élèves doit pouvoir être organiste. Chaque salle d'études a son clavecin , chaque élève un violon et une petite bibliothèque particulière. J'ai dit qu'il y avait quatre-vingts élèves : il se présente tous les ans une centaine d'aspirants, sur lesquels on choisit vingt-six ou vingt-sept élèves , à peu près autant qu'il en sort chaque année. On n'y entre point avant dix-sept ou dix-huit ans, mais on y peut entrer plus tard, et j'y ai vu des élèves qui ont jusqu'à vingt-quatre ans. On subit, pour être admis, un examen qui est un vrai concours par l'identité des matières sur lesquelles il porte et la multitude des aspirants. Pendant les trois années de séjour, le service

(Vis-à-vis la page 125).

Programme pour le semestre d'été de l'année 1831

LUNDI

Ecole normale.

Ecole

normale.

Ecole d'exercice.

Ecole d'exercice.

Ecole normale.

Ecole

d'exercice.

Ecole d'exercice.

Ecole normale.

Ecole

normale.

Ecole d'exercice.

II a.

veut dire Première année.

— Seconde année.

— Troisième année.

II a.

Basse fondamentale. Schärtlich.

Religion Strietz.

Religion Vhde.

Géographie. . . .

Langue allemande

Chant Schàrtlich.

Langue allemande. . Vhde.

Arithmétique Wapler.

. Sction.

. Wapler.

Ha.

Ilb.

Religion.

III a

Leçon d'orgue. . . . Schàrtlich.

Violon Koch.

jj M Arithmétique. . . . Schon.

III. Basse fondamentale. Koch

militaire est suspendu. A la fin des trois années , il y a un examen de sortie : si on le subit convenablement, on est reçu candidat à une place de maître d'école élémentaire ou bourgeoise.

Pour les fautes commises , il y a d'abord admonition du directeur en particulier, puis à la conférence des maîtres, qui a lieu tous les huit jours; et si la mauvaise conduite continue, on fait une enquête et l'élève est renvoyé.

L'enseignement est très-solide et en même temps très-étendu , comme on a pu le voir par le plan fondamental qui se trouve dans la notice précédente , et par le tableau ci-joint , qui contient le programme des leçons de l'école pour le semestre d'été 1831.

J'ai vu ce programme en action. L'esprit qui a présidé à l'organisation et à la distribution de l'enseignement est excellent, et il gouverne tous les détails. Le cours normal, qui est de trois années, se compose, pour la première année , d'études destinées à ouvrir l'esprit en quel- » que sorte, et à inculquer aux élèves de bonnes méthodes en tous genres et le sentiment de la vocation d'instituteur primaire. C'est là ce qu'on appelle instruction formelle , en opposition à l'instruction matérielle , c'est-à-dire plus positive, de la seconde année, où les élèves font des études spéciales très-solides et assez élevées , et apprennent beaucoup plus qu'en général ils ne seront forcés d'enseigner. La troisième année est toute pratique et consacrée à l'enseignement de l'art d'enseigner. C'est précisément le plan que je m'honore d'avoir

suivi dans l'organisation des études de la grande école normale centrale de Paris , pour le recrutement des professeurs des collèges royaux et communaux. A Potsdam aussi, la troisième année résume les deux autres, et les élèves y sont considérés comme des maîtres. Il y a pour cela , annexée à l'école normale , une école primaire , dans laquelle les élèves de la troisième année donnent des leçons sous la surveillance des maîtres de l'école normale. Les enfants qui fréquentent cette école primaire paient par an seulement, ou plutôt la ville paie pour eux, k thalers : il y en a cent soixante et dix, qui sont partagés en quatre classes, selon leurs connaissances, entre les vingt ou vingt-cinq élèves de la troisième année , lesquels font sur eux leur apprentissage avec

l'ardeur de la jeunesse et de maîtres nouveaux. J'ai assisté à plusieurs de ces leçons , qui étaient très-bien faites. Un maître de l'école normale assiste fréquemment à l'une de ces classes, et la leçon finie , avertit les jeunes maîtres et leur donne des leçons pratiques, dont ceux-ci peuvent profiter immédiatement.

Comme on le voit par le programme , l'enseignement de la musique est poussé très-loin. Il y a très-peu d'élèves qui n'aient leur violon , et il sort de là des pianistes et des organistes fort capables. Le chant est particulièrement cultivé. L'enseignement embrasse non seulement un peu de botanique, de minéralogie, de physique, d'histoire naturelle et de zoologie , mais des exercices de psychologie et de logique, qui donnent en quelque sorte aux jeunes gens la philosophie de l'enseignement primaire

dont ils sont chargés. J'ai assisté à plusieurs leçons , entre autres à une leçon d'histoire et de chronologie, où, par courtoisie , on a interrogé devant moi les élèves sur l'histoire de France , sur l'époque de Charles IX , d'Henri III et d'Henri IV, époque dans laquelle le protestantisme joue un rôle important, et ces jeunes gens ont très- bien répondu; ils étaient fort au courant des dates et des grands faits. Je ne parle point ici des exercices gymnastiques, la Prusse étant le pays classique de ces exercices.

Ce qui m'a le plus frappé , ce sont les cours que l'on appelle en Allemagne cours de méthodique et de didactique [Methodik uncl Didactik) , ainsi que ceux qu'on désigne par le nom de pédagogie (Pœdagogik) ; les premiers , destinés à l'enseignement de l'art d'enseigner, les seconds à celui de l'art plus difficile de l'éducation morale. Ces cours sont particulièrement destinés aux maîtres qui viennent se perfectionner à l'école normale; voilà pourquoi ils ne sont pas marqués dans le programme ci-dessus,

qui donne seulement l'enseignement ordinaire de l'école. C'est presque toujours le directeur qui est chargé de ces cours; il est également chargé, en grande partie , de l'enseignement de la religion , qui est ici à sa place , c'est-à-dire , à la première. Il ne manque pas d'ailleurs d'exemples en Allemagne de laïques qui enseignent la religion. Comme tous les maîtres d'école, qui nécessairement sont presque tous laïques , sont chargés dans leur école de l'instruction morale et religieuse, il est tout simple que dans l'école normale primaire on puisse

enseigner l'art de donner cette instruction sans être ecclésiastique. Cependant personne ne peut mieux qu'un ecclésiastique donner des leçons de cet art avec l'autorité convenable ; aussi la plupart des directeurs d'école normale sont-ils ou des curés catholiques ou des pasteurs protestants , ou des personnes qui , après avoir étudié en théologie, se consacrent à l'instruction publique. M. Striez est un ministre du saint Évangile , prédicateur, homme grave et éclairé, qui m'a rappelé M. Schweitzer de l'école normale primaire de Weimar. Je dois dire encore que tous les élèves de cette école avaient l'air content, et que leurs manières étaient très-convenables : s'ils avaient apporté quelque rusticité à l'école , ils l'avaient entièrement perdue. Je suis sorti de cet établissement très-satisfait des élèves , plein d'estime pour leur directeur, et de respect pour le pays où l'instruction populaire est arrivée à ce haut point de prospérité.

J'espère, Monsieur le Ministre, que cette masse de documents authentiques sur les écoles normales primaires de la Prusse ne vous sera point inutile pour la meilleure organisation des nôtres. J'ai accumulé à dessein les pièces officielles, dans la persuasion qu'on ne peut rassembler trop de lumières sur un point duquel

dépend l'instruction primaire tout entière. En effet, aussitôt que la loi aura imposé à toute commune une école primaire , en supposant cette loi exécutée, il ne restera plus qu'à fournir aux communes de bons maîtres. Or, les écoles normales de Prusse prouvent qu'il est possible , en très-peu d'années , de porter ces établissements à un degré de perfection

remarquable ; la plupart sont postérieures à la loi de 1819, quelques-unes sont de 1825, et trois ou quatre années ont suffi pour les asseoir sur des bases solides et les mettre en état de rendre les plus grands services. Pour cela il ne faut guère de la part du Ministre qu'une main ferme et la volonté d'être obéi : le succès dépend d'un très-petit nombre de règles, dans lesquelles il faut persister inébranlablement.

Je l'ai déjà dit, Monsieur le Ministre, comme toute commune doit avoir son école primaire, ainsi tout département doit avoir son école normale primaire. Si la loi qui imposera la première charge aux communes imposait la seconde aux départements, tout serait bien avancé; si la loi ne va pas jusque-là, il faut à tout prix obtenir le même résultat par voie administrative , en demandant à chaque conseil général de département, par l'intermédiaire des préfets, de voter des fonds pour l'établissement d'une école normale primaire , sous la condition d'entrer vous-même dans la dépense totale pour une somme plus ou moins considérable , et de vous charger, 1° du traitement annuel du directeur, que vous nommeriez ; 2° des livres , cartes et instruments nécessaires aux études. La dépense à laquelle vous vous engageriez parlà est digne à tous égards du Ministre de l'instruction publique : elle vous assure la direction morale et littéraire de l'école. Quant aux dépenses pour le matériel que vous laissez à la charge

du département, si elles sont faites avec intelligence, elles ne seront pas d'abord très-considérables. En principe, il faut que chaque département ait ii. 9

Ain.

son école normale primaire ; mais cette école doit être proportionnée à l'étendue et à la richesse du département, et elle peut être, avec une égale convenance, petite dans tel département, grande dans tel autre. J'ai déjà exposé et je prends la liberté de développer ici de nouveau la manière très-simple et très-économique d'organiser d'abord une école normale primaire.

Choisissez dans tout le département l'école primaire qui va le mieux, celle dont le maître est le plus habile et inspire le plus de confiance. Annexe à cette école une classe dite normale, où ce même maître enseignera l'art qu'il possède à un certain nombre de jeunes gens du département qui voudront venir s'y former au métier de maître d'école. Le nombre d'élèves à recevoir pour cette classe normale est très-aisé à déterminer ; il dépend du nombre de maîtres nouveaux dont le département a besoin année moyenne. Ce principe est fondamental. Il est absurde d'entasser au hasard dans une école normale une foule d'élèves auxquels on ne peut pas d'avance assurer leur placement, ce qui, en bonne justice, ôterait le droit de leur imposer l'engagement de se consacrer un certain nombre d'années à l'instruction primaire. Il faut donc commencer par bien asseoir au commencement de chaque année le nombre de maîtres dont on suppose que le département aura besoin, et fixer sur cette base le nombre d'élèves que l'on peut admettre à l'école normale. On ne doit y être admis qu'après un examen fait par une commission nommée par vous. C'est à cette commission à vous envoyer les résultats de son travail, et

il serait bon que la nomination des élèves à l'école normale primaire fut signée par vous , comme cela se pratique pour la nomination des élèves à la grande école normale pour l'instruction du second degré. Cette petite école normale ne doit jamais être placée dans une trèsgrande ville, afin qu'on puisse inculquer plus aisément aux élèves l'esprit de pauvreté, d'humilité et de paix qui v * leur est si nécessaire. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les élèves admis soient externes , pourvu qu'on les soumette d'ailleurs à un règlement spécial de police extérieure. Il n'est pas non plus nécessaire qu'on leur donne à tous des bourses, encore moins des bourses entières. En tout cas , dans une petite ville, il y a des pensions qui ne coûtent guère plus de trois cents francs , de sorte que pour une somme de trois mille francs, sagement répartie en bourses, demi-bourses et quarts de bourse, on défraierait aisément une quinzaine d'élèves. Donnez au maître le titre de directeur d'école normale , titre qui , en augmentant sa considération, sera déjà pour lui un gain véritable ; et pour ce surcroît de peine que vous lai imposez, donnez-lui un préciput de sept ou huit cents francs. Ajoutez, par année, quatre ou cinq cents francs pour un fonds de livres, de cartes et autres objets d'enseignement, et voilà, pour cinq mille francs au plus, une petite école normale qui sera bien utile au département. Il devra être permis aux élèves de n'y rester, s'ils le veulent, qu'une année , pourvu qu'ils soient en état de subir convenablement les examens de sortie à la suite desquels se donne le brevet d'instituteur primaire. Oui, Monsieur le Ministre,

il dépend de vous, avec une circulaire écrite dans ce sens à tous les préfets du royaume , d'avoir, d'ici à quelques mois, quatre-vingt-quatre petites écoles normales primaires en France. Ces quatre-vingt-quatre petites écoles coûteraient toutes , à cinq

mille francs chacune , un peu plus de quatre cent mille francs, dont vous pourriez fournir une partie sur les fonds qui vous sont confiés par la Chambre pour la propagation de l'instruction primaire. En s'y prenant ainsi, je le répète, vous pouvez avoir dans chaque département, avant six mois, une excellente petite école normale , que d'année en année vous perfectionnerez, étendrez, agrandirez. Mais vouloir commencer par la fin, fonder d'abord des écoles normales qui coûtent cinquante à soixante mille francs chacune, avec autant de maîtres qu'il en faudrait pour soixante élèves , lorsqu'on ignore les besoins annuels du département , et pousser dans ces voies de luxe des conseils de départements pleins de dévouement, mais sans expérience, c'est s'exposer à de graves désappointements , c'est écraser le présent au profit d'un avenir très-douteux. Le plan que je vous propose ne compromet pas l'avenir, et couvre d'abord la France d'écoles normales qui suffiront partout aux premiers besoins. C'est au temps, au zèle, aux lumières, à la persévérance à faire le reste. Il y aura toujours nécessairement une très -grande différence entre les différentes écoles normales de nos quatre-vingt-quatre départements ; mais le mieux est de ne perfectionner que successivement et à mesure que l'expérience vous éclairera. Cette sage lenteur demande à peine trois ou quatre

INSTRUCTION PRIMAIRE. ÉCOLES NORMALES. Hi 55

années pour que toutes ces petites écoles normales soient améliorées , et qu'un bon nombre deviennent de grandes écoles normales véritables. Qu'est-ce maintenant qu'une grande école normale?

La différence d'une grande et d'une petite école normale consiste en ceci : qu'une petite école normale n'est qu'une annexe

d'une école primaire , tandis qu'une grande école normale est un établissement subsistant par lui-même, auquel une école primaire, et, s'il est possible, une école élémentaire à la fois et une école intermédiaire sont annexées. Cette différence est la mesure sensible de toutes les autres. Dans la petite école normale il n'y a que des externes ou à peine quelques pensionnaires. Dans la grande , il peut y avoir un bon nombre de pensionnaires. Dans l'une, le cours normal peut n'être que d'une seule année ; dans l'autre , le cours normal pourrait être de deux années , comme à Briühl , et même avec le temps , selon les ressources des départements et le développement de l'instruction populaire, il pourrait embrasser trois années, comme dans les plus grandes écoles normales de la Prusse , et, par exemple , dans celle de Potsdam. C'est aux départements à consulter à la fois leurs ressources et leurs besoins. Un département qui a besoin par année de vingt maîtres d'école, et qui, outre plusieurs écoles élémentaires, possède un certain nombre d'écoles intermédiaires, peut très-bien recevoir vingt élèves par année , ce qui , en supposant le cours normal de deux ou trois ans , fait quarante ou soixante élèves dans cette école. Alors il faut un pensionnat , un bâtiment considérable , un plus grand

154 PLUISSE. DEUXIÈME SECTION.

nombre de maîtres ; plus de bourses , plus de dépenses. Avec les fonds dont vous disposez , Monsieur le Ministre, vous entrez vous-même dans une partie des dépenses que ces nouveaux développements réclameront ; mais auparavant, vous jugerez de l'utilité de ces développements, et vous coordonnerez le perfectionnement scientifique et moral des écoles normales avec leur agrandissement extérieur ; car ce dernier n'est bon que pour ser-

vir le premier. Mais, je ne puis trop le répéter, les perfectionnements, pour être vrais, doivent se fonder sur l'expérience. Il faut tendre sans cesse à de grands résultats , mais il faut bien savoir qu'on ne les obtient effectivement qu'à force de persévérance , et que rien de vraiment grand ne vient en serre chaude.

Aussitôt que nous aurons de grandes écoles normales primaires, et nous en avons déjà quelques-unes, j'appelle votre attention sur les maximes suivantes, qui résultent de l'expérience générale et de tous les documents que j'ai ici accumulés.

I. Dans le commencement , donner plutôt des instructions que des règlements ; dans ces instructions n'établir qu'un certain nombre de points essentiels et abandonner le reste au comité départemental ; discuter et délibérer en conseil royal ce petit nombre de points ; ne pas les multiplier, mais en exiger inflexiblement l'exécution. Moins ces points seront nombreux, plus ils seront d'une exécution facile , et ils s'appliqueront d'autant mieux à toutes les écoles normales de France ; de sorte qu'il y aurait dans

toutes un fond commun, une unité, qui, passant des écoles normales dans toute l'instruction populaire , fortifierait utilement l'unité nationale. En même temps, cette unité ne nuirait point aux diversités locales ; car le comité départemental serait chargé d'appliquer selon les mœurs et les usages particuliers du département votre instruction générale, et c'est de la combinaison de cette instruction, partout la même, avec les arrangements partout divers que la prudence et les lumières du comité et l'expérience de chaque année auraient conseillés , que peu à peu sortirait pour chaque école normale de département un règlement plus ou moins définitif, et qui alors pourrait être rendu public. Le

plan d'études de la grande école normale de Paris pour le recrutement des collèges royaux et communaux est le fruit de plus de quinze ans d'expérience. Fondée en 1810, cette école n'a eu de règlement écrit qu'en 1815. Nous avons gravement modifié ce règlement en 1830 , à la révolution de juillet; et c'est alors seulement que nous avons cru devoir l'imprimer, comme un résumé à peu près définitif ou du moins assez longtemps durable de toutes les pratiques successivement tentées. Imitons ici cette circonspection , et commençons par une simple instruction ministérielle. Le règlement pour les études et pour la discipline se formera peu à peu. Chaque année le modifiera. L'important est d'exiger un compte rendu de l'année et de ses résultats , fait par le directeur, et transmis , avec toutes les pièces justificatives nécessaires , par le comité départemental , l'inspecteur primaire et le recteur qui donneront leur avis. Alors, mais seulement

alors, vous interviendrez avec le conseil royal qui, chaque année aux vacances , révisera ce compte rendu , et prononcera sur les perfectionnements à introduire.

IL S'attacher avant tout au choix du directeur. C'est un principe général en Prusse qu'autant vaut le directeur d'une école normale, autant vaut l'école normale elle-même , comme une simple école primaire est tout entière dans le maître. Ce qui fait une école normale,, ce n'est point la beauté des bâtiments ; il n'est pas mal au contraire qu'on ne soit pas trop bien ; ce n'est pas même toujours la bonté du règlement, qui, sans une exécution fidèle et intelligente , n'est qu'un morceau de papier inutile ; une école normale , c'est son directeur. Il en est l'âme et la vie ; s'il est habile, il tirera parti des moins bons éléments ; s'il ne vaut rien , les meilleurs éléments resteront stériles. Gardons-nous,

Monsieur le Ministre, de faire ici des proviseurs au petit pied. Un directeur doit être chargé de l'enseignement le plus important , et donner l'exemple aux autres maîtres. Il faut qu'il ait été longtemps maître, d'abord de différentes classes dans le cours normal , pour qu'il ait une connaissance générale de l'ensemble ; ensuite dans diverses écoles normales , pour qu'il ait l'expérience de difficultés de plus d'un genre ; enfin , il ne faudrait l'appeler à la direction d'une grande école normale qu'après l'avoir fait passer par la direction d'écoles normales inférieures, afin de graduer l'avancement sur le mérite, et d'entretenir une honorable émulation. C'est un principe que j'ai cent fois exposé au conseil , de

vous charger vous-même du traitement du directeur, ainsi que du mobilier littéraire de l'école , afin de gouverner par là plus sûrement l'école et de tenir dans vos mains les rênes de l'instruction populaire.

III. Une excellente pratique de l'Allemagne est, à la sortie de l'école normale , de placer d'abord les candidats comme adjoints d'un maître d'école, dans une école qui peut avoir deux maîtres. Les jeunes candidats font ainsi au moins une année d'apprentissage, un noviciat utile; ils prennent de l'âge et de l'expérience , et leur placement ultérieur dépend de la manière dont ils se sont conduits comme adjoints. En Hollande, c'est par ces adjonctions des meilleurs élèves aux maîtres et sans écoles normales, que se forment presque exclusivement les maîtres d'école. Je suis loin de regarder ce mode de recrutement comme suffisant et comme assurant assez régulièrement un aussi important service ; mais je regarde toute gradation comme utile sous tous les rapports , et je pense qu'on pourrait heureusement introduire une petite hiérarchie dans l'instruction primaire : 1° élève de l'école normale à la

suite d'un concours, pouvant avoir des rangs plus ou moins élevés sur les listes d'examen de chaque fin d'année , et sortant de l'école avec tel ou tel numéro; 2° l'adjonction; 3° maître d'école successivement dans diverses écoles plus importantes et mieux rétribuées les unes que les autres ; k° après des services distingués , maître dans une école normale primaire ; 5° enfin directeur d'une pareille école avec la perspective d'arriver peu à peu à la direction d'une

école normale nombreuse et riche, qui donnerait une assez belle existence; enfin, inspecteur primaire d'un département plus ou moins considérable. L'âme humaine vit d'avenir ; elle est ambitieuse , parce qu'elle est infinie. Ouvrons-lui donc, Monsieur le Ministre, une carrière progressive , même dans les plus modestes emplois.

IV. On ne saurait trop se pénétrer de cette vérité que l'instruction payée est mieux suivie que l'instruction gratuite. Il faudrait que la pension entière d'une école normale fût très-modérée pour que les jeunes gens les plus pauvres pussent la payer. Il ne faut donner que des quarts de bourse et même des demi-bourses, et, sur les quinze élèves admis chaque année au concours, je ne voudrais donner que deux ou trois bourses entières pour les deux ou trois premiers de la liste d'admission, et encore cette bourse entière ne leur serait maintenue la seconde année qu'autant qu'ils se maintiendraient eux-mêmes dans une conduite irréprochable et n'auraient point démerité. Ainsi l'école normale coûterait moins et on y travaillerait davantage. Il serait peut-être bien que vous vous chargeassiez toujours de la bourse du premier admis, comme vous vous chargez du mobilier littéraire et du traitement du directeur.

De même l'école élémentaire annexée à l'école normale ne doit pas être entièrement gratuite , et elle ne doit pas avoir d'autres maîtres que les élèves de l'école normale les plus avancés , sous la direction de leurs propres maîtres. Les bénéfices que donnerait l'école élémentaire

d'exercice diminueraient d'autant la dépense totale de l'école normale. Pour l'école intermédiaire d'exercice, il serait contre le principe même de toute école moyenne qu'elle fût gratuite. Voilà donc une nouvelle source de profits qui, bien ménagée et exploitée, devrait indemniser le département d'une partie de ses dépenses.

V. Diviser les études de toutes les écoles normales en deux parties : la première où l'on considère les élèves comme de purs élèves dont on veut affermir, étendre et régulariser les connaissances; la seconde, où on les considère comme des maîtres auxquels on enseigne théoriquement et pratiquement l'art d'enseigner. Si le cours normal est d'une année, cette dernière partie devra au moins occuper six mois; si le cours normal est de deux ans, elle devra occuper un an ; si de trois ans , elle n'occuperait encore qu'une année. Les élèves de cette dernière année donneraient des leçons dans l'école élémentaire et dans l'école intermédiaire annexées à l'école normale.

VI. Il faut être plus sévère sur l'examen de sortie que sur celui d'entrée. L'important est d'avoir des jeunes gens qui aient de l'intelligence, alors même qu'ils sauraient d'abord peu de chose; car ils apprendront vite, tandis que des jeunes gens qui , dès l'entrée , ne manqueraient pas d'un certain acquis, mais seraient d'un esprit lourd ou même faux , ne feront jamais avec le temps que des

maîtres très-médiocres. Il ne faut laisser aucune latitude à la commission d'examen pour la sortie; ici l'intelligence doit

se prouver par des connaissances positives , car elle a eu le temps de les acquérir; la négligence seule s'y serait opposée, et cette négligence serait le plus grand de tous les défauts : l'examen de sortie doit porter sur la capacité acquise, non sur les dispositions. Mais dans l'examen d'entrée, je voudrais que la commission jugeât surtout les dispositions et l'aptitude, et particulièrement le caractère et la moralité. Un peu d'arbitraire devrait lui être laissé. Ceci s'applique surtout aux écoles normales dont le cours est de deux ou trois ans. Trois ans d'étude ne donneront pas d'intelligence, mais ils donneront abondamment toutes les connaissances nécessaires.

VIT. Je désire vivement, Monsieur le Ministre, qu'il se forme entre les maîtres d'école de chaque canton des conférences comme celle dont je vous ai donné le règlement; je le désire, mais je l'espère peu, au moins dans le commencement. De pareilles conférences supposent à la fois un trop grand amour de sa profession et une trop grande intelligence de l'esprit d'association. Ce qui est beaucoup plus aisé à obtenir, c'est que, pendant les vacances des écoles primaires, un certain nombre de maîtres viennent se perfectionner à l'école normale du département , dans telle ou telle branche particulière , et y reçoivent des leçons appropriées à leurs besoins, comme cela se fait en Prusse. Ce serait un temps très-utilement et même très-agréablement employé ; car les jeunes maîtres retrouveraient là leurs anciens maîtres et d'anciens liens qu'il devrait leur être doux de resserrer. Ce

serait chaque année , pour eux , une perspective intéressante. Il ne faudrait pas hésiter à leur accorder pour cet objet quelques

frais de route et de séjour. A cet effet, je voudrais que les vacances des écoles primaires, qui doivent être coordonnées avec l'époque de certains travaux de la campagne, fussent toujours antérieures à celles des écoles normales primaires , afin que les maîtres des premières pussent venir profiter des leçons de celles-ci, et assister aux examens de sortie des élèves de la troisième année , ce qui serait déjà pour les assistants un excellent exercice , comme il n'y a rien de plus utile pour les régents de nos collèges communaux que de venir assister à Paris aux épreuves du concours de l'agrégation.

Je crois toujours à l'utilité d'avoir un inspecteur d'écoles primaires pour chaque département, lequel passerait la plus grande partie de l'année à parcourir les écoles, à exciter le zèle des maîtres, à diriger celui des comités communaux , et à entretenir partout une utile harmonie entre les maires et les curés au profit de l'instruction populaire. Je n'ai pas besoin de dire que cet inspecteur devrait toujours être quelque ancien maître d'école normale d'un talent et surtout d'un caractère éprouvé. Mais si cette institution, qui existe partout en Allemagne, n'était pas goûtée chez nous , on pourrait arriver à peu près au même résultat, en autorisant le directeur, ou à son défaut quelques maîtres de l'école normale , pendant les vacances de cette école, à parcourir chaque année une partie des écoles du département et à faire partout ce que ferait l'inspecteur dont j'ai parlé. Ils y trouveraient de

grandes facilités, puisque la plupart des maîtres qu'ils visiteraient leur seraient déjà connus et qu'ils pourraient exercer sur eux une autorité paternelle. D'un autre côté, ils gagneraient eux-mêmes à ces visites et y acquerraient une expérience toujours

croissante qui tournerait à l'avantage de l'école normale. En Prusse, vous avez vu qu'outre les visites de l'inspecteur de cercle, les directeurs des écoles normales font aussi de pareilles tournées plus ou moins étendues, pour lesquelles ils ont de modiques indemnités ; car ce sont de petits voyages où l'agrément est aussi pour eux à côté de l'utilité publique.

VIII. Dans l'enseignement, s'attacher plutôt à la solidité qu'à l'étendue. Il faut que les jeunes maîtres sachent à fond certaines choses plutôt que beaucoup de choses superficiellement. Une instruction vague et superficielle est un mal qu'il faut empêcher à tout prix. Le travail sérieux qu'il faut faire pour bien savoir quoi que ce soit forme admirablement l'esprit; et puis, rien n'est fécond comme ce que l'on sait bien : c'est un point de départ excellent pour mille autres choses. Aux examens de sortie il faut insister sur les éléments , aller au fond , viser au solide.

IX. Éviter les méthodes ambitieuses, systématiques, exclusives ; s'occuper surtout des résultats, c'est-à-dire des connaissances solides , et , pour y arriver, consulter l'expérience. Des explications claires sur chaque point, de la liaison et de la suite dans les leçons, avec le goût

INSTRUCTION PHIMAIRE. ÉCOLES NORMALES. -Mo

de la chose , valent mieux que toutes les méthodes générales.

X. Un enseignement commun à toutes les écoles doit être l'enseignement de la langue française , la prononciation juste des mots, et la pureté du langage sous tous les rapports. C'est un moyen de substituer partout peu à peu à des patois informes , la langue nationale. Dans les écoles normales des départements où la langue allemande serait encore celle du peuple, il faudrait à la

fois enseigner la langue allemande et la langue française , pour ne pas froisser les mœurs locales et en même temps pour y implanter l'esprit de nationalité.

XI. Tout en faisant aux connaissances scientifiques et industrielles, comme la géométrie, la physique, l'histoire naturelle, une part convenable, il faut s'attacher surtout aux connaissances morales qui importent davantage , puisque c'est surtout l'âme et l'esprit des enfants qu'un véritable maître doit former. Ce sont les bases de la vie morale qu'il faut asseoir dans l'âme de nos jeunes maîtres, et pour cela il faut mettre au premier rang dans l'enseignement des écoles normales l'instruction religieuse , c'est-à-dire , pour parler nettement , l'instruction chrétienne. En laissant au curé ou au pasteur du lieu le soin d'insister sur les particularités de chaque confession, il faut faire de l'enseignement de la religion un enseignement spécial qui ait sa place dans chacune des années du cours normal , de sorte qu'à la fin du cours entier les

\kh PRUSSE. DEUXIÈME SECTION.

jeunes maîtres, sans être le moins du monde des théologiens , aient une connaissance claire et précise du christianisme , de son histoire , de ses dogmes et surtout de sa morale. Sans cela , les élèves, devenus maîtres d'école, ne pourraient donner aucune autre instruction religieuse que la récitation matérielle du catéchisme , ce qui serait tout-à-fait insuffisant. J'insiste sur ce point , Monsieur le Ministre, qui est le plus important et le plus délicat de tous. Pour savoir ce que doit être une vraie école normale primaire , il faut savoir ce que doit être une simple école élémentaire , celle d'un pauvre village. Les écoles populaires d'une nation doivent être pénétrées de l'esprit religieux de cette nation. Maintenant le christianisme , sans distinguer ses différentes confes-

sions, est -il ou n'est -il pas la religion du peuple en France? Il faut bien l'accorder. Or, je demande si on veut respecter la religion du peuple ou la détruire. Si on entreprend de détruire le christianisme, alors, j'en conviens, il faut se garder de le faire enseigner dans les écoles du peuple. Mais si on se propose un tout autre but , il faut bien enseigner aux enfants la religion qui a civilisé leurs pères , et dont l'esprit libéral a préparé et peut seul soutenir toutes nos grandes institutions modernes; il faut bien aussi permettre au clergé de remplir son premier devoir, celui de surveiller l'enseignement de la religion. Mais, pour subir honorablement l'épreuve de cette surveillance, le maître d'école doit être en état de donner l'instruction religieuse convenable ; autrement les pères de famille , pour être sûrs que leurs enfants reçoivent une bonne

éducation religieuse, nous demanderont des ecclésiastiques pour maîtres d'école , ce qui certes vaudrait bien mieux que des maîtres d'école impies , mais aurait aussi des inconvénients graves de plus d'un genre. Moins donc nos écoles doivent être ecclésiastiques , Monsieur le M inistre, plus elles doivent être chrétiennes. Dans ce cas il faut bien qu'il y ait dans nos écoles normales un enseignement religieux spécial. La religion est, à mes yeux, la base la meilleure , et peut-être même la base unique de l'instruction populaire. Je connais un peu l'Europe, et nulle part je n'ai vu de bonnes écoles du peuple où manquait la charité chrétienne. L'instruction primaire fleurit dans trois pays, la Hollande, l'Ecosse et l'Allemagne : or, là elle est profondément religieuse. On dit qu'il en est de même en Amérique. Le peu que j'ai rencontré d'instruction en Italie s'y donne par la main des prêtres. En France, à quelques exceptions près, nos meilleures écoles pour les pauvres sont celles des frères de la doctrine chré-

tienne. Voilà ce qu'il faut répéter sans cesse à quelques personnes. Qu'elles entrent dans des écoles de pauvres, et qu'elles apprennent ce qu'il faut de patience et de résignation pour persister dans ce rude métier. A-t-on pu trouver de meilleures infirmières que ces bonnes religieuses qui chérissent la pauvreté comme nous aimons la richesse? Il est des choses dans les sociétés humaines , Monsieur le Ministre , pour lesquelles il faut de la vertu , c'est-à-dire , quand il s'agit du grand nombre , de la religion. Les écoles intermédiaires pourront être un objet d'industrie; mais les écoles de camn. 10

pagne, les misérables petites écoles du Midi , de l'Ouest, de la Bretagne, des montagnes de l'Auvergne, et, sans aller si loin , les basses écoles de nos grandes villes , de Paris, par exemple , n'offriront jamais à l'industrie qu'un bien faible aliment. Il y aura sans doute quelques philanthropes, quelques saint Vincent de Paule philosophes, qui , sans esprit religieux , se dévoueront à ces austères fonctions ; mais il ne s'agit pas ici d'avoir quelques maîtres ; nous avons à desservir plus de quarante mille écoles , et pour cela il est sage d'appeler la religion au secours de l'insuffisance de nos moyens , ne fût-ce que pour le soulagement du budget. Ou prodiguez les trésors de l'État et les revenus des communes pour faire des traitements considérables et même des pensions à ce nouveau genre d'industriels appelés maîtres d'école , ou ne croyez pas pouvoir vous passer de la charité chrétienne et de l'esprit de pauvreté, d'humilité, de résignation courageuse et de dignité modeste que le christianisme bien entendu et bien enseigné peut seul donner à des instituteurs du peuple. Plus je pense à tout cela, Monsieur le Ministre , plus je regarde ici les écoles , plus je cause avec les directeurs d'école normale et les conseillers du ministère, plus je me persuade qu'il faut à tout prix

nous entendre avec le clergé pour l'instruction du peuple, et faire de l'enseignement religieux une branche spéciale et très-soignée d'instruction dans nos écoles normales primaires.

Je n'ignore pas , Monsieur le Ministre , que ces conseils sonneront mal aux oreilles de plus d'une personne , et

qu'à Paris on me trouvera bien dévot. C'est pourtant de Berlin, ce n'est pas de Rome que je vous écris. Celui qui vous parle ainsi est un philosophe, autrefois mal vu et même persécuté par le sacerdoce ; mais ce philosophe a le cœur au-dessus de ses propres insultes, et il connaît trop l'humanité et l'histoire pour ne pas regarder la religion comme une puissance indestructible , le christianisme bien enseigné comme un moyen de civilisation pour le peuple et un soutien nécessaire pour les individus auxquels la société impose de pénibles et humbles fonctions sans aucun avenir de fortune, sans aucune consolation d'amour-propre.

Je termine ici ce long rapport, Monsieur le Ministre. Puisse-t-il vous servir dans le travail important qui vous occupe! Déjà mon illustre collègue, M. Cuvier, a fait connaître à la France l'organisation de l'instruction primaire en Hollande. L'expérience de l'Allemagne , et particulièrement de la Prusse , ne doit pas être perdue pour nous. Les rivalités et les susceptibilités nationales seraient ici très-déplacées. La vraie grandeur d'un peuple ne consiste pas à ne rien imiter dans les autres, mais à emprunter partout ce qui est bien et à le perfectionner en se l'appropriant. Je repousse autant que personne les imitations artificielles ; mais il y aurait aussi trop de pusillanimité à rejeter une chose uniquement parce qu'elle a été trouvée bonne par d'autres. Avec la promptitude et la justesse de l'intelligence française, et l'indestructible unité de notre caractère national, nous pouvons

nous assimiler ce qu'il y a de bon chez les autres peuples, sans craindre de cesser jamais d'être nous-mêmes. Placée au centre de l'Europe, ayant tous les climats, touchant à tous les peuples civilisés , et en commerce perpétuel avec eux, la France est essentiellement cosmopolite , et c'est de là même que part sa haute influence. D'ailleurs l'Europe civilisée ne forme aujourd'hui qu'une même famille. Nous imitons beaucoup l'Angleterre dans tout ce qui tient à la vie extérieure , aux arts industriels et mécaniques; pourquoi donc rougirions-nous d'emprunter quelque chose à la bonne, à l'honnête, à la pieuse, à la savante Allemagne pour ce qui regarde la vie intérieure et la culture de l'ame ?

Pour moi, Monsieur le Ministre, je ne me défends point d'une haute estime et d'une affection particulière pour la nation allemande; et je suis heureux que ma mission lui ait appris que la révolution de juillet, cette révolution aussi nécessaire et aussi juste dans son principe que le droit de légitime défense , cette révolution née de la résistance unanime d'un grand peuple à une agression capricieuse, à la violation ouverte, non pas de droits hypothétiques , mais de libertés légales , de lois écrites et jurées , n'est pas , comme le disent ses ennemis , un retour à l'impiété, à la licence et à la corruption d'une époque fatale , mais le signal au contraire d'un perfectionnement général dans l'opinion et dans les mœurs, puisqu'un des premiers actes de cette révolution a été la sainte entreprise de l'amélioration de l'instruction publique , dont l'instruction populaire est le fondement.

J'aurai l'honneur de vous adresser plus tard deux autres rapports spéciaux et également étendus sur l'état de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure en Prusse. Ils compléteront le rapport général que je vous dois.

Agréez , Monsieur le Ministre , etc.

A L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN PRUSSE

RÈGLEMENT

Des Sociétés d'assurance et de prévoyance , 'pour les veuves et orphelins der, instituteurs primaires du département de Francfort-sur-l'Oder, approuvé et autorisé par le Ministre des cultes et de l'instruction publique.

J'ai déjà fait connaître le règlement d'une pareille société générale qui existe dans le duché de Saxe-Weimar, et qui depuis 1825 a succédé aux diverses sociétés particulières du même genre, répandues depuis longtemps dans tout le duché. Ce règlement est de 1827; on en trouvera les principales dispositions pages 35 et 36. Mais je vais donner ici presque en totalité le règlement de sociétés semblables du département de Francfort-sur-l'Oder, tel qu'il a été approuvé par le ministre en 1826.

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE , ETC. TIT. I. M

Il existe dans chaque canton du département de Francfort-sur-l'Oder une société spéciale pour les veuves et orphelins des maîtres d'écoles primaires en rapport avec les sociétés fondées pour subvenir aux frais d'enterrement. Le présent règlement est

destiné à remplacer celui du 12 janvier 1817, et les différentes instructions qui ont été données depuis.

TITRE Ier.

Membres de la Société.

Article premier.

Tous les instituteurs primaires des communes rurales du département de Francfort, placés et confirmés dans leur emploi depuis l'année 1818 ;

Ceux des communes urbaines qui ne feraient pas déjà partie de l'association générale (1) pour les veuves, sont membres de la société de leur canton.

Qu'ils soient mariés ou non, et quand bien même l'obligation n'en serait pas positivement exprimée dans leur engagement, ils doivent entrer dans la société, et la contribution annuelle sera toujours prélevée sur les revenus de la place, lors même qu'elle ne serait occupée que par intérim.

(1) Il y a une société générale de ce genre pour toute la Prusse. C'est une société qui pèche par sa trop grande étendue et qui ne paraît pas avoir rendu de grands services.

1 52 appendice.

Art. 2.

Les maîtres d'école qui étaient en fonctions avant l'année 1818, et qui ne font pas déjà partie de la société, devront, s'ils désirent y entrer, n'avoir pas encore atteint l'âge de soixante ans ou n'être pas affligés de maladies chroniques. Ils seront tenus en

autre de verser à la caisse le montant de la contribution annuelle, à partir de 1818, en un seul paiement ou par portions, ainsi qu'il sera arrêté par la société.

Art. 3.

Les chantres , organistes , musiciens de ville et sacristains, ayant un traitement pour le service de l'église, mais sans emploi qui les attache à l'école , n'ont pas le droit de faire partie de la société. Cependant la société pourra les admettre avec l'assentiment de l'autorité départementale, et dans ce cas elle traitera à l'amiable avec eux de la première mise qu'ils auront à faire dans une proportion fondée sur leurs années de service ou sur leur âge.

Art. k.

Quoique la contribution annuelle soit prélevée en tout temps sur les revenus de l'école, le simple suppléant provisoire n'est admis à jouir des avantages de la société que du moment où il est confirmé dans sa place, et alors il doit encore préalablement payer le droit d'inscription.

Art. 5.

Les maîtres-suppléants reconnus et attachés à une

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS D ASSURANCE , ETC. T1T. I

école ne sont pas obligés d'entrer dans la société tant que celui qu'ils suppléent en fait partie. Cependant ils en auront la faculté , en déclarant leurs intentions à cet égard lors de leur entrée en fonction, et en s'obligeant aux mêmes conditions que le maître d'école émérite.

Art. 6.

Aucun membre de la société ne pourra s'en séparer parce qu'il aurait perdu sa femme , ou divorcé , ou parce qu'il serait résolu à ne se point remarier.

Art. 7.

Quiconque est destitué ou renonce volontairement à la place qui l'a fait admettre dans la société, sans en prendre une autre qui soit du ressort de l'association, cesse de faire partie de la société.

Les maîtres d'école émérites restent seuls membres de la société, en continuant toutefois de remplir toujours les mêmes obligations envers elle. Ils pourront cependant se retirer, lorsqu'ils auront un suppléant reconnu , qui alors est tenu de prendre leur place.

Art. 8.

Lorsqu'un maître d'école est transféré d'un canton du département dans un autre , il cesse d'être membre de la société pour ce canton ; mais il le devient aussitôt pour celui dans lequel il entre ,

sans avoir pour cela besoin de payer un nouveau droit d'inscription.

Celui qui est transféré dans un autre département, cesse entièrement d'être membre de la société.

Art. 9.

Quiconque sort de la société, perd non seulement toute espèce de droit aux avantages qu'elle promet aux veuves et orphelins ; mais il ne lui est dû aucune indemnité pour toutes les contributions qu'il a fournies antérieurement.

Art. 10.

MM. les surintendants ou inspecteurs cantonnaux sont tenus chaque fois qu'une place de maître d'école est nouvellement remplie , d'en donner avis à la société pour les veuves du canton ; ils devront également lui faire savoir toutes les fois qu'un maître d'école recevra une augmentation de traitement , et lui indiquer quel est le revenu total de chaque place.

TITRE II

Revenus de la Société.

Art. il.

Les revenus de la société se composent :

1° Des intérêts du capital primitif de 900 thaiers , assigné en 1817 par le ministère de l'intérieur aux dix-huit sociétés cantonales du département. il faut joindre à cette somme un don de

180 thaiers fait par M. le conseiller de département De Tùrck, de sorte que chaque

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS D' ASSURANCE , ETC. TIT. II

société cantonnale possède un fonds primitif de 60 thalers, dont les intérêts doivent être cumulés depuis l'origine de l'établissement jusqu'à la fin de 1836 pour accroître le capital.

Art. 12.

2° Il sera fait tous les ans à l'église , avec l'assentiment de l'autorité supérieure, une quête annoncée huit jours à l'avance et recommandée par le pasteur à la bienfaisance de la commune, et le produit en sera versé à la caisse de la société. Cette quête aura lieu au jour des morts ou à tout autre dimanche entre ïa Saint-Michel et la fête de Noël.

Art. 13.

3° Jusqu'à la fin de 1836 le fonds de la société s'accroîtra encore :

a. De subventions consenties par les communes ou par les églises patronales sur leurs caisses particulières , qui présentent annuellement un excédant.

b. De subventions prélevées sur les caisses des églises de la Lusace, soumises au patronat royal.

c. D'une subvention dont le montant sera fixé à la fin de l'année 1836 et prélevé sur le fonds des revenus des églises de la nouvelle-Marche, et sur le fonds d'écoles de Neuzelle , si toutefois l'état de cette caisse le permet à cette époque.

Art. 14.

4° Tout membre paiera immédiatement en entrant dans la société , ou dans le premier mois de son installation, un droit d'inscription de 2 thalers, et en outre, à partir du premier trimestre, une contribution annuelle que chaque société fixera comme elle l'entendra , soit à une somme égale pour toutes les places, en prenant pour base la moyenne des revenus des écoles dans chaque canton , soit en établissant trois classes de places, bonnes, assez bonnes, mal rétribuées, et en imposant la contribution de 2 thalers pour la première classe , 1 $\frac{1}{3}$ de thaler pour la seconde, et $\frac{2}{3}$ de thaler pour la troisième ; soit enfin en adoptant tout autre mode de cotisation qui paraîtra convenir le mieux. Chaque société décidera également si les contributions seront payées par trimestre ou en une seule fois pour toute l'année, d'avance ou après le terme écoulé.

Art. 15.

5° Les membres qui obtiennent un supplément de traitement paieront à la caisse comme s'ils étaient appelés à une meilleure place, sur le surplus de leur revenu, une contribution mensuelle , ou bien une fois pour toutes le douzième.

Art. 16.

Les administrateurs de la caisse sont tenus de veiller par tous les moyens légaux à l'accroissement du fonds de

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE , ETC. TIT. II

la société. Aussitôt qu'ils auront réuni un capital disponible de 50 thalers, ils devront en faire un placement sûr, afin d'en retirer aussitôt l'intérêt.

Art. 17.

Il sera fait un compte particulier de la caisse des frais d'enterrement , qui se trouve unie à la société. Chaque membre, en entrant dans la société, paie à cette caisse '1/3 de thaler et également T!3 de thaler à la mort de chacun de ses membres. On ne peut prendre part à la caisse des frais d'enterrement sans être membre de la société ; et de même en se retirant de cette dernière on cesse de faire partie de l'association pour les frais d'enterrement.

Art. 18.

Un membre qui ne paiera pas immédiatement le droit d'inscription et qui laissera passer six mois sans l'acquitter, devra payer le double. Celui qui restera en retard d'un terme de la contribution annuelle , devra payer au terme suivant la moitié en sus de ce terme , et s'il en laisse écouler deux sans payer, il sera passible du double de sa dette. Pour éviter toute espèce de retard, les droits d'inscription , les contributions et au besoin les amendes mentionnées ci-dessus seront recouvrés sans aucune formalité, en saisissant les revenus du membre retardataire , ou au besoin par voie de police. Dans ce cas l'autorité administrative du département agira à la réquisition du surintendant ou de l'inspecteur des écoles qui préside à la société.

Les membres qui se font inscrire volontairement (art. 3)

et ceux qui continuent volontairement à rester membres de la société , ou qui ont promis d'en supporter les charges pour profiter un jour des avantages qui y sont attachés (art. 22), perdront tous leurs droits et seront exclus lorsqu' après avoir été avertis plusieurs fois, ils seront restés en retard de la contribution pendant deux ans. Ils seront pareillement exclus de l'association pour les frais d'enterrement ; lorsqu'après avoir été avertis inutilement, ils seront restés en arrière de la contribution pour deux cas de mort.

TITRE III

Dépenses de la Société.

Art. 19.

A la fin des termes qui auront été déterminés par la société, soit annuellement, soit par semestre ou par trimestre , les pensions seront délivrées aux veuves ou aux orphelins de la société contre une quittance contenant le certificat de vie des ayant droit, et constatant que les veuves ne sont pas remariées et tiennent une conduite honorable. Ces certificats seront délivrés par les magistrats ou par l'autorité des villages. Les orphelins n'auront de droits acquis qu'autant qu'ils seront enfants légitimes et directs du défunt. Le nombre des enfants orphelins n'établit aucune différence en faveur de la veuve ; mais lorsqu'un membre laisse après lui des orphelins et point de

REGLEMENT DES SOCIÉTÉS D' ASSURANCE, ETC. TIT. III

veuve, ces orphelins recevront une portion entière de veuve jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de quinze ans. Si un membre de la société laisse outre sa veuve des enfants d'un premier lit au-dessous de quinze ans , la pension sera partagée entre eux et la veuve. Une femme divorcée n'a point droit à la pension ; mais elle sera accordée aux enfants mineurs qui seront issus des deux époux pendant le mariage , mais qui partageront toujours également avec les enfants au-dessous de quinze ans qui pourraient rester d'un premier lit. Si une veuve vient à mourir ou à se remarier, les enfants du membre défunt qui n'auraient pas encore atteint leur quinzième année prennent sa place. Enfin , les enfants qui peuvent suffire eux-mêmes à leurs besoins , doivent abandonner leur part à leurs frères plus jeunes. La pension est toujours payée aux tuteurs.

Art. 20.

Jusqu'à la fin de l'année 1836 les contributions annuelles des membres seront seules partagées aux ayant droit ; les autres revenus de la société seront employés à accroître le fonds primitif. A partir de 1837, toutes les recettes seront partagées entre les veuves et les orphelins suivant le mode déterminé. Cependant le partage aura lieu dès à présent et toujours, de telle sorte qu'il reste à la caisse une portion de veuve. Ainsi, par exemple , si la société compte six veuves, la somme à distribuer sera partagée en sept , et la septième partie sera consacrée à couvrir les frais d'administration , et, s'il y a lieu, employée

à des gratifications extraordinaires pour des veuves ou des orphelins. Mais comme, si le cas advenait qu'il n'y eût qu'une seule veuve, la totalité des revenus de la société devrait être partagée avec elle, pour remédier à la disproportion qui pourrait s'établir dans les pensions, il est expressément convenu que dans aucun cas la pension d'une veuve ou la portion d'orphelins ne dépassera la somme de 25 thalers.

Art. 21.

Les sociétés qui auront adopté une classification de trois degrés pour les contributions à payer par les écoles (art. \k), sont également tenues, dans le partage des pensions, de réserver pour la caisse une portion de veuve qui sera toujours estimée de la première classe. Du reste, la proportion sera facile à régler entre les différentes classes dont les dividendes se partagent par tiers. Ainsi la veuve dont le mari payait annuellement 2 thalers, recevra $\frac{3}{4}$ de pension; celle pour laquelle on aura payé 1 $\frac{1}{3}$ de thaler, aura $\frac{2}{3}$ de pension, et enfin, la veuve dont le mari ne contribuait que pour 2h de thaler, ne pourra prétendre qu'à $\frac{1}{3}$ pour la somme à partager. Si, par exemple, on a 72 thalers à partager entre six ayant droit, y compris la portion qui revient à la caisse, et qu'il se trouve

pour la 1re classe, 2 ayant droit chacun à $\frac{3}{4}$, ci $\frac{6}{4}$,

— 2e — 2 — — $\frac{13}{4}$, ci $\frac{26}{4}$,

— 3e — 2 — — $\frac{1}{3}$, ci $\frac{2}{3}$,

on aurait à ce compte $\frac{1}{3}$ à donner. Il suffirait donc de

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, ETC. TIT. III

diviser en 12 parties égales la somme à partager, ce qui ferait 6 thalers par chaque 'la et donnerait :

A la 1re classe, 2 ayant droit chacun à $3\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 18 thalers, ensemble 36 thalers.

A la 2e classe, 2 ayant droit chacun à $2\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 12 thalers, ensemble 24

A la 3e classe, 2 ayant droit chacun à $1\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 6 thalers, ensemble 12

Somme égale 72 thalers.

Art. 22.

Bien que les membres de la société qui seraient destitués ou qui auraient abandonné leur poste, n'aient pas plus que les héritiers d'un membre qui aurait lui-même attenté à sa vie, le droit de prétendre à une pension ou à la restitution des contributions payées jusqu'alors; cependant les sociétés pourront dans leur sagesse apprécier les circonstances et permettre à la femme d'un maître d'école destitué ou qui aurait pris la fuite de continuer le paiement de la contribution, afin de pouvoir prétendre à une portion de veuve à la mort de son mari. De même la société décidera dans une assemblée générale et à la majorité des voix, si elle veut permettre à la veuve, reconnue honnête, et aux enfants d'un membre qui se serait détruit, de jouir du bénéfice de la pension. Dans les deux cas l'autorité départementale devra donner son approbation.

Art. 23.

Les fonds provenant des droits d'inscription dans l'association pour les frais d'enterrement , doivent suffire pour fournir immédiatement les fonds nécessaires à un enterrement; les souscripteurs enverront sans retard le montant de la contribution fixée art. 17, pour qu'il puisse servir encore, s'il y a lieu, aux frais d'inhumation.

Si plusieurs morts survenaient à la fois, la caisse des veuves pourrait faire les avances nécessaires jusqu'à ce qu'on ait fait rentrer toutes les cotisations. Les fonds destinés à l'enterrement ne sont pas compris dans l'avoir du défunt et ne peuvent par conséquent être détournés pour un autre usage. Les créanciers n'ont aucun droit d'y prétendre, et ces fonds sont exclusivement réservés à payer les frais de la dernière maladie et de l'inhumation du défunt, et s'il reste quelque chose, on l'emploiera en légers secours à ses plus proches parents.

TITRE IV

Direction et administration de la Caisse.

Art. 2k.

Le surintendant cantonnai , s'il est en même temps inspecteur des écoles, est directeur de la société, sinon l'inspecteur en remplira les fonctions ; s'il y a plusieurs surintendants ou inspecteurs

des écoles dans le canton, l'autorité départementale désignera celui qui aura la direc-

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS d' ASSURANCE , ETC. T1T. IV. I HT)

tion de la société. Trois administrateurs seront chargés de la gestion immédiate de toutes les affaires. Ils seront élus parmi les membres de la société et à la majorité absolue. Ces choix seront confirmés par le directeur, et pour faciliter l'expédition des affaires , on aura soin , autant que possible , de choisir parmi les membres dont la demeure est la plus rapprochée du directeur.

Art. 25.

Des trois administrateurs, l'un est rapporteur et gérant , le second est trésorier, le troisième a le contrôle. L'avis de la mort d'un membre est adressé au premier des administrateurs , qui tous s'empressent de faire rentrer les contributions. A cet effet le canton sera divisé en plusieurs petits districts , dans lesquels un membre choisi par les inspecteurs d'école sera chargé de recueillir les contributions et les enverra à l'administration. L'emploi de l'argent sera toujours voté par les membres assemblés ; et le caissier comme le contrôleur seront tenus de tenir un registre des recettes et des dépenses.

Art. 26.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Nul ne peut être obligé de les remplir plus de trois années de suite ; mais un membre élu à cet effet , ne peut les refuser pendant le temps fixé.

Art. 27.

Tous les ans au mois de février une assemblée éné-

raie, convoquée et présidée par le directeur, entendra le rapport sur l'état de la caisse présenté par le trésorier et vérifié par les autres administrateurs. Les membres seront invités à ne point manquer à cette réunion , et pourront, en cas d'absence , donner à un autre leur procuration pour voter pour eux. Toute l'assemblée discute toutes les affaires douteuses et les résout à la majorité des voix. Elle examine les comptes et les approuve , entend les propositions , élit les administrateurs et arrête toutes les délibérations qui ressortent des statuts de la société.

Art. 28.

Le surintendant ou l'inspecteur des écoles qui a la présidence de la société, est chargé de garder les titres ou l'argent comptant en caisse qui ne pourrait être immédiatement employé ou placé , en prenant les précautions légales qui peuvent le dispenser d'être responsable en cas de force majeure. Pour en faciliter le moyen, l'administration départementale permet que les titres au moins de chacune de ces sociétés soient reçus en dépôt contre un récépissé dans la caisse des établissements et des communes. En tout cas il sera dressé un état des titres et fonds en caisse , conformément au compte rendu annuellement, pour être remis au président et conservé par lui.

Art. 29.

Les administrateurs seront tenus , aussitôt après l'assemblée générale, de présenter au président un extrait du

RÈGLEMENT DES SOCIÉTÉS IV ASSURANCE, ETC. ITT. IV.

compte rendu , dans lequel les recettes et les dépenses seront sommairement indiquées , suivant les différents titres de la comptabilité; et cet extrait, certifié conforme au compte lui-même par le président , sera envoyé au plus tard dans le mois de mai de chaque année à l'adminis-

tration de la régence.

Art. 30.

Comme les capitaux ne peuvent jamais être placés sans l'approbation de la régence, ni autrement que sous les garanties légales réservées aux mineurs, l'autorité provinciale devra être instruite de tous les changements qui pourraient survenir sous ce rapport.

Fait à Francfort, le 28 août 1826.

Régence royale, division de l'administration des

églises et des écoles,

Signé, MUZEL.

Le présent règlement pour l'administration de la caisse des veuves et orphelins des maîtres d'école du département de Francfort-sur-l'Oder, est approuvé dans tout son contenu , en conséquence d'un ordre du cabinet , en date du 12 de ce mois , et en même temps sont conférés à cette société tous les droits d'une personne morale.

Berlin, le 20 octobre 1826.

Ministère des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales ,

Signé , D'ALIËNSIËIN.

Malgré l'étendue de ce rapport , il a été impossible d'y faire entrer bien des pièces intéressantes pour l'instruction primaire. Je ne puis cependant me décider à ne pas donner la pièce suivante , parce qu'elle roule sur l'un des points les plus importants et les plus difficiles , je veux dire l'organisation de l'instruction du peuple dans les très-grandes villes. Il faudrait ne laisser aucun enfant pauvre sans quelque instruction , ce qui exige un grand nombre d'écoles gratuites , et donner à ces écoles le caractère qui leur convient. C'est un problème que toute grande ville doit se proposer de résoudre le mieux possible , et qui me paraît résolu d'une manière très-satisfaisante à Berlin depuis 1827, grâce au projet alors présenté par le respectable M. Reichhelm, et mis par lui à exécution , à la satisfaction du gouvernement et des habitants. Voici ce projet.

Plan d'organisation des écoles communales de pauvres de la ville de Berlin , proposé par M. Reichhelm , membre du conseil de régence spécialement chargé des écoles, adopté par l'autorité supérieure , en janvier 1827.

La ville de Berlin compte deux cent mille habitants. Les enfants en âge d'aller à l'école sont au nombre de trente mille, dont six mille pauvres, parmi lesquels quinze cents enfants sont à la charge des communautés religieuses juives, de la colonie française, des sociétés diverses, etc. Reste à la charge de la ville environ quatre mille cinq cents enfants, sur lesquels trois mille cinq cents

reçoivent en effet l'instruction gratuite. Mais il y a environ quatre mille enfants qui ne vont point à l'école , malgré la loi ,

dont l'exécution ne rencontre de difficultés que dans les grandes villes , où il est aisé d'échapper à la surveillance la plus active.

Ces trois mille cinq cents enfants , qui reçoivent l'instruction gratuite, sont répartis 1° dans sept écoles de pauvres (Ârmen-Schulen) , qui contiennent neuf cent quatre-vingt-dix enfants ; 2° dans trente-sept écoles privées, qui reçoivent gratuitement deux mille cinq cent enfants , pour chacun desquels la ville paie environ huit gros par mois (20 à 24 sous) , sans compter une indemnité de bois , de papier, etc.

Les fonds consacrés aux écoles de pauvres en 1826, se montaient en recettes à 17,049 thaï. (environ 64,000 fr.). Si l'on déduit tous les autres frais accessoires et inévitables , il reste une dépense réelle de 15,723 risd. pour trois mille cinq cents enfants, ou 4 thalers et demi pour chaque enfant (environ 17 fr. par an).

Pour arriver à des résultats complets, il faudrait:

1° Reconstituer les écoles de pauvres de la manière la plus convenable à la classe des indigents ;

2° Pourvoir aux besoins de la population pauvre par l'établissement d'un nombre d'écoles proportionné à cette population.

Occupons-nous d'abord du premier point.

Avec les sommes données aux écoles particulières pour recevoir les pauvres enfants, on aurait pour le même nombre d'enfants des écoles spéciales où l'éducation

aurait un caractère plus approprié à la classe indigente.

Si , pour la classe moyenne , on compte avec raison sur la coopération des parents et sur l'influence des familles , c'est le

contraire pour les enfants pauvres , qu'il faut soustraire le plus possible à la fâcheuse influence des mauvais exemples de leurs parents. Ici l'école doit seule tout faire.

Dans la nouvelle organisation , les sexes devront être séparés, ce qui n'augmentera pas les frais, et si on n'établit les écoles que dans une proportion telle qu'il y ait toujours de quoi former une école complète en deux divisions , l'une pour les garçons et l'autre pour les filles , à deux classes de soixante et quinze enfants chacune et que ces deux divisions ne forment qu'une seule école communale de pauvres pour trois cents enfants dans un même bâtiment.

ENSEIGNEMENT

Le caractère spécial de l'enseignement du pauvre est tracé dans ces deux mots : la prière et le travail.

Les objets de l'enseignement doivent être pour la première classe :

1° Pour la religion : la Bible, le catéchisme, les vérités positives du christianisme.

2° Pour la langue allemande : la langue considérée comme l'expression de la pensée, les règles les plus générales de la grammaire, la prononciation claire et intelligible, la lecture et l'orthographe.

3° L'écriture.

k° Le calcul jusques et compris les fractions et la règle de trois.

5* Le chant, et spécialement des exercices en plusieurs parties sur les chœurs d'église.

Pour la seconde classe de garçons , on ajoutera les éléments les plus généraux des sciences naturelles , de la géographie et de l'histoire nationale, ainsi que les principes de la géométrie et du dessin linéaire.

Pour la seconde classe de filles on ajoutera l'enseignement des ouvrages les plus ordinaires de leur sexe.

DIVISION DU TRAVAIL

Pour les garçons de six à dix ans , Ire classe , vingt-six leçons d'une heure par semaine, de huit à onze heures et de deux à quatre heures, tous les jours, savoir :

3 heures de religion (principalement des récits tirés de la Bible); 12 heures de langue allemande , prononciation , lecture , orthographe , etc. ;

5 heures de calcul, 3 heures au tableau jusqu'à la division et 2 heures de calcul de tête ;

k heures d'écriture ;

2 heures de chant (sans compter les versets chantés au commencement et à la fin de chaque journée).

26 heures.

La seconde classe de garçons, de dix à quatorze ans, aura trente-deux heures de leçons par semaine , de huit heures à midi et de deux heures à quatre heures chaque jour, dont

6 heures de religion , enseignement de la Bible et du

catéchisme ; 10 heures de langue allemande , lecture, grammaire,

exercices intellectuels ; 5 heures de calcul , au tableau et de tête ; 4 heures d'écriture ;

2 heures de géométrie et de dessin linéaire ;

3 heures de physique , géographie et histoire , etc. ;

2 heures de chant (non compris les versets chantés matin et soir).

32 heures.

École des filles , première classe , de six à dix ans, vingtsix heures de leçons par semaine , dont

3 heures de religion (récits tirés de la Bible) ;

7 heures de langue allemande;

3 heures de calcul , au tableau et de tête ; 3 heures d'écriture ; 2 heures de chant ;

8 heures pour les ouvrages ordinaires de leur sexe.

26 heures de huit heures à onze heures , et de deux heures à quatre heures.

La seconde classe des filles de dix ans à quatorze ans , trente-deux heures de leçons , savoir :

6 heures de religion ; 8 heures de langue allemande ; h heures de calcul ; 3 heures d'écriture ; 3 heures de chant ;

8 heures pour les travaux de leur sexe (les après-midi).

32 heures de huit heures à midi et de deux à quatre heures.

Un enfant sera en état de passer d'une classe à l'autre du moment qu'il saura très-bien lire.

On s'étonnera peut-être que , dans ce plan d'études , les heures consacrées aux exercices de mémoire et d'esprit aient été supprimées. Mais le comité a pensé que ces exercices se trouvaient suffisamment répartis sur tout le cours d'étude où la mémoire et l'esprit sont constamment en jeu. Les leçons de langue allemande fourniront toujours matière à des exercices de ce genre, et dans les écoles de pauvres plus que partout ailleurs il ne faut rien de superflu.

DISCIPLINE

Cette question est une des plus difficiles à résoudre. Les enfants des écoles de pauvres sont ordinairement mal disposés par les exemples de leurs parents. Il faut donc établir la discipline la plus sévère. L'ordre , la pro-

prété , l'activité , une prompte obéissance ne sont pas les moindres enseignements à donner aux enfants. L'instruction elle-même, la gravité du maître , son exemple , son dévouement

pour ses élèves sont déjà une base solide pour la discipline. Mais la rigueur est quelquefois nécessaire , et dans une école de pauvres moins qu'ailleurs la discipline ne doit jamais fléchir pour tout ce qui tient au désordre et à la paresse. Mais que les maîtres n'oublient jamais que dans les mesures de discipline les plus sévères doit percer un sentiment d'affection et d'amour qui punit pour améliorer.

Il s'agit maintenant de déterminer le nombre d'écoles à fonder pour suffire entièrement aux besoins des pauvres.

Chaque école ayant deux divisions, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, à deux classes chacune et soixante-quinze enfants par classe , ensemble trois cents enfants , on pourrait établir avec la somme consacrée actuellement à l'instruction des pauvres , onze écoles pour trois cents enfants.

Il resterait à pourvoir aux frais d'établissement de nouvelles écoles pour les douze cents enfants qui complètent le nombre de quatre mille cinq cents, évaluation approximative de la population pauvre de la ville.

Le comité a pensé que trois nouvelles écoles pour neuf cents enfants suffiraient à tous les besoins , et qu'ainsi le nombre total des écoles de pauvres de la ville devait être porté à quatorze écoles complètes pour les deux sexes , capables de contenir quatre mille deux cents enfants.

Les trois cents enfants restant peuvent se trouver dans le cas de ne pouvoir être envoyés aux écoles de pauvres. Dans ce nombre il faut comprendre les enfants appartenant à des parents de la classe élevée qui auraient été ruinés par des malheurs, et qu'il serait très-dur d'envoyer à l'école communale de pauvres ,

parce qu'ils sont hors d'état de payer la rétribution d'école. Le conseil municipal ne refusera pas de fournir à ces enfants les moyens de reprendre un jour le rang dans lequel ils étaient nés. On pourra les placer dans les principales écoles paroissiales ou privées, et il sera facile de faire marché avec ces écoles à raison de douze gros par mois (36 sous). La ville a en outre la ressource d'envoyer gratuitement dans les écoles supérieures qui se trouvent sous son patronage (1). Mais afin d'éviter tout abus, on devra scrupuleusement rechercher quel est l'état de fortune des parents qui réclameront de pareilles faveurs , et fixer même annuellement pour cet objet une somme qu'on ne pourra dépasser.

Il existe sept écoles du soir à Berlin. Il suffira de créer encore trois écoles du soir à cinquante élèves par école , dont deux de garçons et une de filles. Les trois maîtres d'écoles communales les plus zélés et les plus capables seront chargés, moyennant une subvention de 100 thalers, de donner huit à douze heures de leçon par semaine le soir. On y fera des répétitions de lecture et d'écriture, et deux heures par semaine seront consacrées à l'instruction religieuse.

(1) Ce sont nos bourses communales.

Plus tard on ouvrira un plus grand nombre d'écoles du soir, si le besoin s'en fait sentir.

Avant d'entrer dans le détail des dépenses que la ville devra s'imposer pour l'entretien de quatorze écoles communales de pauvres , nous mentionnerons les faibles revenus que ces écoles peuvent tirer d'ailleurs :

1° Un arrêté du ministère en date du 30 janvier 1827, ordonne que dans toute école communale de pauvres, chaque élève devra

payer la rétribution d'un gros d'argent (2 sous et demi) , afin de ne pas déroger au principe que tout père de famille est tenu de contribuer pour l'école , même lorsqu'il réclame pour ses enfants le bienfait de l'éducation gratuite ; car pour exiger une si faible rétribution, l'enseignement n'en est pas moins gratuit, et cet impôt imperceptible produit encore, sur une école de trois cents enfants, la somme de 120 thalers (k50 fr.).

2° Parmi les pauvres , un grand nombre qui seraient hors d'état de fournir la rétribution dans les écoles privées , peuvent néanmoins payer très-bien , outre le gros par mois fixé par l'arrêté du ministre de l'instruction publique, une autre rétribution, qu'on évaluerait depuis cinq gros au moins jusqu'à dix gros au plus. Sur trois cents enfants, le cinquième au moins se trouve dans ce cas, et en prenant le minimum de cinq gros pour soixante enfants, on aurait un revenu de 120 thalers ou 1,680 pour les quatorze écoles (6,300 fr.). Ce fonds extraordinaire (Aushülfe-Fond) pourra être consacré à l'entretien des écoles du soir, à l'instruction des enfants de la classe élevée devenue pauvre , et enfin à des gratifications ou pensions

aux maîtres d'école dans leur vieillesse , ou à des cours méthodiques pour leur perfectionnement, de sorte que la ville n'aurait plus à faire les frais que des quatorze écoles communales de pauvres.

3° Enfin les dons que la générosité des citoyens pourra faire aux écoles , mais qu'on ne saurait évaluer ici , offriront encore une ressource pour l'amélioration de l'instruction dans la classe indigente du peuple.

Nous allons maintenant examiner ce que coûtera l'établissement et l'entretien des quatorze écoles de pauvres , composées chacune de quatre classes et de deux divisions (garçons et filles).

ÉCOLE DE GARÇONS

Traitement fixe du principal maître. . . 300 th. (1200 f.) Émoluments :

1° Logement gratuit ; 2° Deux cinquièmes du produit de la rétribution de 1 gros par mois.

3° Chauffage des deux classes de garçons 50 (200f.)

k° Nettoyage de la maison et surtout
des classes 50 (200 f.)

Traitement fixe du maître adjoint de l'école de garçons, révocable à

volonté. . . . , 120 (480 f.)

Émoluments :

Un cinquième du produit de la rétribution de 1 gros par mois.

ECOLE DES FILLES

Traitement fixe du principal maître. . . 300 th. (1200 f.) Le logement gratuit.

Les deux derniers cinquièmes de la rétribution de 1 gros par mois.

Chauffage 50 (200f.)

Pour les leçons de travaux d'aiguille données ordinairement par la femme du principal maître, qui surveillera la classe conjointement avec elle 50 (200 f.)

Traitement du maître adjoint de l'école des filles , également révocable à volonté, et qui ne donne que dixhuit leçons par semaine (3 h.

chaque matin) 100 (400 f.)

Traitement chauffage et nettoyage (non compris les émoluments) 1020 th. (4080 f.)

On exigera autant que possible que les enfants se fournissent eux-mêmes de livres, papier et plumes nécessaires.

Cependant, comme l'école sera obligée de les donner à la plupart d'entre eux , on allouera pour chaque école 100 (400 f.)

Le local peut être estimé pour le loyer,

ou pour les intérêts du capital si Ton

construit l'école, à 500 (2000 f.)

L'entretien et autres frais extraordinaires 80 (320f.)

En tout pour chaque école communale, non compris les revenus éventuels

de l'école 1700 th. (6800 f.),

c'est-à-dire environ 21 francs 50 centimes par tête sur trois cents enfants.

Tant que la ville n'aura pas amorti la dette par l'acquisition des maisons d'école, on aura, pour les quatorze

écoles, une dépense de 23,800 thalers

(environ 90,000 fr.) par an, sur lesquels on compte 7,000 thalers (environ 26,300 fr.) uniquement pour la location.

Nous avons vu plus haut que dans l'état actuel (en 1827), la ville dépensait. . . 15,723

C'est donc une différence d'environ. . 8,100 thalers, pour arriver à une organisation complète et spéciale des écoles de pauvres, et procurer les bienfaits de l'éducation première à mille enfants de plus.

Nous avons vu plus haut que la dépense des écoles du soir (300 thalers) et celle de la rétribution que paierait la ville à des écoles privées pour les enfants de la classe élevée devenus pauvres (environ 700 thalers) , pourraient être couvertes par le fonds extraordinaire (AushulfeFond) .

CHOIX DES MAÎTRES D ÉCOLES DE PAUVRES

Toute la bonté d'une école réside dans le maître : le choix du maître est donc de la première importance. Dans une école de pauvres surtout, où tout est à faire, où le maître a constamment à lutter contre l'influence pernicieuse de la famille et du dehors, on voudrait rencontrer en lui le dévouement et la patience, l'instruction, l'aptitude et le goût pour l'enseignement, et avec toutes ces qualités un désintéressement bien rare pour persévérer dans une carrière humble et sans avenir, et conserver cette sérénité d'âme, ce zèle pieux qui seuls peuvent faire prospérer son école.

Jusqu'à ce qu'on ait établi à Berlin même une école normale pour les maîtres d'école de la ville, on trouverait aisément à choisir soit parmi les maîtres d'écoles particulières, soit parmi les maîtres en sous-ordre placés dans les autres écoles , soit enfin parmi les élèves des écoles normales primaires de la province à Potsdam et à Neuzelle.

Si par la nouvelle organisation on retire aux maîtres d'écoles particulières les subventions payées par la ville pour recevoir les enfants pauvres , plusieurs d'entre eux n'auront plus assez d'élèves pour subsister, et l'administration des pauvres reconnaîtra qu'il est juste de choisir parmi eux les maîtres des nouvelles écoles à fonder, s'ils présentent d'ailleurs toutes les garanties nécessaires ; car de céder en pareil cas à la faveur ou à la pitié , ce serait un crime envers les enfants de nos pauvres.

Les maîtres éprouvés et reconnus capables seront choisis pour la vie ; cependant, en cas de négligence ou d'inconduite, ils pour-

ront être congédiés sans recours par une décision des autorités de la ville et avec l'approbation du collège des écoles.

Autant que possible on tâchera que les femmes des maîtres d'écoles se chargent elles-mêmes de l'enseignement des travaux d'aiguille aux jeunes filles.

La surveillance immédiate de chaque école de pauvres sera confiée spécialement à un comité composé de l'un des ecclésiastiques de la paroisse désigné par le comité des écoles de la ville, et d'un membre de l'administration des pauvres, chargé particulièrement de l'inspection du matériel.

La surveillance suprême appartient à l'administration des pauvres et au comité des écoles de la ville , dont le Stadt-Schulrath , ou conseiller des écoles de la ville, fait toujours partie.

Les sous-maîtres sont subordonnés aux maîtres d'école. Ils pourront être congédiés à volonté pour cause d'incapacité ou d'inconduite.

L'acquisition et l'entretien des locaux pour les écoles des divers quartiers , le choix des maîtres et leur surveillance , l'administration du budget des écoles , appartiennent à l'administration des pauvres.

Les bureaux de bienfaisance de chaque quartier, l'ecclésiastique et l'administrateur chargés de la surveillance spéciale, s'occupent :

1° De l'admission des élèves;

2° Du contrôle pour la fréquentation des écoles ; 3° De la sortie des élèves ; 4° Des rapports annuels.

1° Comme on doit établir quatorze écoles communales de pauvres, la ville sera divisée en quatorze quartiers d'école , ayant chacun une école complète (garçons et filles) . Tous les parents, demeurant dans chaque quartier, devront s'adresser au bureau de bienfaisance, et particulièrement à l'administration spéciale, pour obtenir l'admission de leurs enfants à l'école. Cette admission aura lieu ordinairement deux fois par an, à Pâques et à la Saint- Michel, au commencement des cours.

L'administrateur décidera si l'enfant doit être admis gratuitement (toujours en payant un gros par mois), ou s'il doit être taxé à la rétribution de cinq à dix gros d'argent qui doit former le fonds extraordinaire.

Cette rétribution sera payée d'avance et de mois en mois à un administrateur du bureau de bienfaisance , choisi à cet effet , et elle sera versée tous les mois à la caisse du fonds extraordinaire.

Lorsque le nombre d'élèves fixé pour chaque classe de garçons ou de filles (soixante-quinze enfants) sera rempli, on n'en admettra pas davantage , et on adressera les élèves qui se présenteront aux écoles voisines.

2° La fréquentation régulière de l'école sera l'objet d'un contrôle spécial et de la surveillance la plus active ; car c'est la condition première de tous les avantages que l'école doit produire. On serait trop heureux si tous les

parents et les enfants étaient portés d'eux-mêmes à favoriser les mesures prises pour que les écoles soient régulièrement fréquentées. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et surtout dans les grandes villes. Quoique la contrainte soit une mesure déplorable , il faut presque partout commencer par là ; et encore l'exé-

cution n'est-elle pas sans difficulté dans une ville aussi peuplée que Berlin.

Pour obtenir des résultats favorables et amener dans les écoles tous les enfants pauvres en âge de les fréquenter, les maîtres d'école tiendront un registre de présence et enverront à la fin de chaque mois l'extrait de ce registre constatant les absences les plus marquées.

La commission des pauvres ou l'un de ses membres fera venir les parents, et si les excuses ne sont pas suffisantes, ils seront d'abord avertis et menacés. Tous les trois mois on dressera la liste des parents qui n'auront eu aucun égard aux remontrances répétées de la commission, et l'administration des pauvres pourra alors recourir aux voies de contrainte, conformément au § 48 du titre XII, seconde partie du code général, qui prononce des peines correctionnelles contre ce délit. Pour servir d'exemple aux autres, il ne serait pas mal de publier de temps en temps le nombre des parents qui auront été condamnés pour n'avoir pas envoyé leurs enfants régulièrement à l'école.

Mais ce n'est pas assez d'assurer, autant que possible, cette régularité pour les enfants qui vont à l'école, il faut

encore d'autres mesures pour qu'aucun enfant pauvre ne reste entièrement privé de l'instruction élémentaire. Il y a toujours, dans les grandes villes, un nombre considérable de malheureux qui n'ont jamais de domicile fixe, et qui changent de quartier tous les trois mois, tous les mois, et souvent tous les jours. Nous ne voyons qu'un seul moyen de les atteindre, et le voici : ce serait de s'entendre avec tous les établissements particuliers d'instruction élémentaire qui ne sont pas sous la direction de la ville, et de

convenir, qu'à une époque déterminée, tous les maîtres d'écoles primaires de la ville, sans exception, délivreront à leurs élèves un certificat de présence dont le modèle sera imprimé et distribué à toutes les écoles. Les parents seront tenus de montrer ce certificat. A la même époque la police municipale ou des commissions choisies parmi les citoyens , pourront , à l'aide des tableaux de recensement, faire dans toute la ville une inspection générale et simultanée. On dressera dans chaque quartier la liste des parents qui n'auraient point représenté les certificats de présence à l'école , ils seront appelés en police correctionnelle et condamnés suivant la loi, ou obligés de faire inscrire leurs enfants dans les écoles (1).

L'exécution d'une pareille mesure dépendra sans doute beaucoup du zèle des autorités qui en seront chargées ;

(i) En France, et à Paris surtout, l'institution de la garde nationale pourrait être d'un grand secours pour arriver à de prompts résultats , si l'on partageait le travail de recensement des enfants entre les mêmes citoyens qui s'occupent volontairement du recensement pour le service de la garde nationale.

mais il ne faut pas que les difficultés effraient quant il s'agit de remplir un devoir sacré en remédiant à un mal si déplorable.

3° La loi veut que l'instruction de l'école se prolonge jusqu'à ce que l'ecclésiastique chargé d'examiner les enfants, les juge suffisamment éclairés sur les connaissances qui conviennent à tout homme raisonnable de leur classe. On ne fixera donc point un âge déterminé pour la sortie de l'école. Elle sera autorisée par une décision du maître de l'école et de l'ecclésiastique chargé de l'inspection spéciale ; et comme dans toute école communale de

pauvres on n'enseignera aux enfants rien de superflu, cette décision sera motivée sur ce que l'enfant aura parcouru avec fruit le cercle de l'enseignement de l'école, et acquis les qualités morales que son influence a dû produire.

Il faut , en général , compter au moins six années pour que le but de l'éducation intellectuelle et morale puisse être convenablement rempli. Ainsi , la plupart des enfants qui entreront à l'école dans l'âge de six à sept ans , pourront en sortir suffisamment instruits à treize ans.

La sortie des écoles ne pourra avoir lieu qu'à deux époques de l'année, à Pâques et à la Saint-Michel, après un examen public. C'est à la suite de cet examen que l'inspecteur ecclésiastique et le maître d'école arrêteront la liste des élèves qui pourront quitter l'école ; il sera délivré à chacun d'eux un certificat de sortie dont le modèle sera imprimé , et on distribuera à ceux qui se seront le mieux distingués , à titre d'encouragement , des livres à leur portée (et de préférence la Bible ou un livre de can-

tiques). Les frais en seront prélevés sur les fonds extraordinaires.

Il serait encore fort utile que les citoyens fussent tenus, sous une peine correctionnelle , de ne prendre à leur service ou en apprentissage aucun enfant qui ne serait point porteur d'un certificat de sortie ou de fréquentation de l'école.

4° Les rapports annuels de l'inspecteur ecclésiastique et de l'administrateur du bureau de bienfaisance serviront à mesurer les progrès des écoles, ils traiteront de la tenue intérieure de l'école, de l'enseignement et de la discipline , comme aussi des affaires matérielles de l'école, et signaleront les imperfections aux-

quelles l'administration des pauvres et le comité des écoles s'efforceront de remédier.

Ce plan général pour l'établissement des écoles des pauvres de la ville , ne pourra évidemment s'exécuter que peu à peu , à mesure que les difficultés qui se présentent dans les diverses localités pourront être surmontées; mais on espère que, de son côté, le conseil municipal ne balancera pas à accorder les fonds nécessaires pour effectuer, le plus promptement possible, une organisation complète de l'instruction publique élémentaire.

Nous avons vu que les quatorze écoles communales de pauvres coûteraient annuellement. . . . 24,800 thalers.

dont il faut déduire 1,000

fournis par les fonds extraordinaires.

Reste 23,800

Aujourd'hui l'éducation des pauvres coûte 15,723

c'est donc une augmentation de 8,100

Sur cette somme 7000 thalers seront destinés à payer les loyers ou les intérêts des capitaux employés à la construction de nouvelles écoles, et les 1,100 thalers restants auront pourvu à l'éducation de 1000 enfants de plus.

La plus grande difficulté sera de trouver des locaux convenables aux écoles communales , pour deux classes de garçons et deux classes de filles à soixante et quinze enfants par classe. Il faut à chaque école, en comptant cinq pieds carrés par enfant, quatre salles d'environ dixneuf pieds de large sur vingt pieds de long , et en outre le logement de deux maîtres principaux.

Le projet alloue 500 thalers (environ 2,000 francs) pour le loyer de chaque école. Mais il est des quartiers où il sera presque impossible de trouver réunies, à ce prix , un nombre suffisant de grandes pièces pour les classes. On sera obligé d'en louer séparément pour les filles et pour les garçons , ce qui présente de graves inconvénients ; de plus, une école établie dans une maison particulière prise en location , n'a aucune garantie de durée. Il est donc beaucoup plus convenable que la ville construise elle-même des maisons d'école, ou achète des constructions pour les approprier à cet usage.

Les 7000 thalers destinés au loyer des quatorze écoles,

ou au paiement des intérêts des frais de construction représentent un capital de 140,000 thalers ; mais comme la ville ne pourrait supporter en une fois toute cette dépense, on propose de créer des actions de 100 thalers portant intérêt à cinq pour cent , pour construire , avec le capital , les établissements nécessaires. La ville garantit le paiement des intérêts, et, moyennant un fonds d'amortissement, acquerrait peu à peu la propriété de ces quatorze maisons d'écoles pour les pauvres.

a Berlin, le 11 juin 1851.

«Monsieur le Ministre,

« Outre la multitude d'écoles correspondantes à nos trois degrés d'instruction, Berlin possède une grande quantité d'établissements de bienfaisance qui ne se rattachent pas assez directement au but de ma mission pour que je vous en entretienne. Mais parmi ces établissements il en est un qu'on peut considérer comme un établissement d'instruction publique, puisqu'il ren-

ferme une école, et que c'est sur cette école que reposent en grande partie

les espérances des fondateurs. Cet établissement est d'ailleurs si original, et en même temps si simple , que je ne puis résister au désir de vous le faire connaître ; et peut-être , si vous en parlez à des personnes qui consacrent une partie de leur vie et de leur fortune à de bonnes œuvres, ce peu de lignes pourra leur suggérer l'idée d'imiter en France un des établissements qui honorent le plus la piété et la charité éclairée des habitants de Berlin. Je veux parler de la société pour l'éducation des enfants qui sont privés de toute surveillance morale. (Verein zur Erziehung sittlich verwahrloseter Kinder.)

« Vous n'ignorez pas , Monsieur le Ministre , qu'il y a dans toutes les grandes villes une foule de petits enfants que la négligence ou même les mauvais exemples de leurs parents , la misère et l'occasion conduisent à une dépravation anticipée , ou du moins à des délits qui leur attirent des condamnations plus ou moins sévères de la part des tribunaux. Condamnés , ils sont ordinairement placés dans des maisons de correction pour y subir leur peine , et les maisons de correction les mieux tenues ne les améliorent pas toujours, et quelquefois les corrompent davantage par leur commerce avec des condamnés plus avancés en âge et en vices. Aussi , quand ils sortent de ces maisons de correction après avoir fait leur temps, ne tardent-ils pas à recommencer leur mauvaise vie ; et il n'est pas rare de les voir reparaître cinq ou six fois devant le magistrat avant l'âge où des condamnations plus sévères peuvent en délivrer la société. De là tant d'essais de la part des personnes charitables pour améliorer les maisons

de correction. Jusqu'ici ces efforts n'ont pas produit de grands résultats , et quelques personnes ont eu à Berlin l'idée beaucoup plus simple de fonder une maison séparée qui se chargerait de l'éducation des enfants repris de justice , et dont la détention pénale serait commuée en un séjour plus ou moins long dans cette maison. On les y garde jusqu'à ce que leur amélioration morale soit bien constatée , et on ne les rend à la société qu'avec les plus grandes précautions.

« La première condition pour entrer dans cet établissement est d'avoir été repris de justice , la seconde est de n'avoir que de dix à seize ans. La société obtient d'abord du gouvernement de succéder à ses droits sur ces enfants pendant le temps de détention auquel ils ont été condamnés; ensuite elle traite avec les parents de ces petits malheureux pour être mise en leur lieu et place. Je joins ici un exemplaire de ce contrat (1).

« Le but de l'établissement est de réformer les mœurs de ces enfants , et on y parvient par deux moyens , l'enseignement et le travail. il y a vingt-quatre heures dans la semaine consacrées à l'enseignement, quatre heures pour la religion , deux pour la langue , quatre pour le calcul, quatre pour l'écriture, quatre pour la lecture , une pour le chant, et cinq pour les connaissances relatives à divers métiers. Le travail consiste à faire le service de la maison, à entretenir le jardin, et fabriquer soi-même ses vêtements. Il y a en outre des ateliers où on prépare

(O Pièce n° A

différents métiers. Une discipline à la fois forte et paternelle accoutume au respect de l'ordre. Quand on se croit à peu près sûr de l'amélioration de ces enfants, on les place , selon leur goût et

leur capacité , en apprentissage chez des maîtres avec lesquels la société fait un contrat et entretient une correspondance. Vous trouverez ci-joint la formule de ce contrat (1). On leur donne, en quittant la maison, un habillement complet, une Bible , un livre de chant et le catéchisme de Luther. Chaque année, la société, par l'organe de son comité, rend compte de l'état de la maison , des progrès des élèves pendant leur séjour dans l'établissement, et après leur sortie, lorsqu'ils sont placés en apprentissage. A cet effet, on dresse des tableaux biographiques où chaque enfant est désigné, non pas sous son nom propre , mais par un numéro , avec l'indication de ce qu'il avait fait avant d'entrer à l'école , et des observations sur son caractère et sur sa conduite depuis sa rentrée dans la société. Cette institution, fondée le 1er mai 1825, a déjà donné les meilleurs résultats. Le roi a joint sa souscription à celles des personnes charitables qui peu à peu se sont accrues , et ont suffi à entretenir dans cette maison soixante enfants par année. Bientôt on a formé un pareil établissement pour les petites filles qui se trouvaient dans la même situation, et, le succès encourageant la bienfaisance, il y a maintenant plusieurs maisons du même genre en Prusse, à Königsberg, à Dantzig, etc. J'ai visité celle de Berlin,

(I) Pièce no B.

qui a servi de modèle à toutes les autres, et qui est consacrée aux garçons. Elle est placée dans un endroit isolé , près de la porte de Halle. Le lieu est très-sain , et l'arrangement de la maison convient parfaitement à son but. Là j'ai vu une cinquantaine d'enfants qui tous avaient été condamnés à des peines assez sévères, se formant peu à peu à l'ordre et à de meilleures habitudes. Le directeur de la maison, M. Kopf, est un homme de bien qui

s'est donné à cette œuvre de charité, et remplit ses devoirs avec un zèle et un amour au-dessus de tout éloge. Il m'a montré le dortoir, le réfectoire. J'ai suivi quelque temps ces enfants dans la récréation, et j'ai assisté à une de leurs leçons d'arithmétique, où ils ont répondu avec facilité et sûreté, comme des élèves d'un bon gymnase. J'ai de plus assisté à une prière en musique fort bien exécutée. Plusieurs ont des figures assez peu rassurantes ; plusieurs aussi semblent revenus pour toujours à des sentiments honnêtes. Il leur est défendu de se communiquer les uns aux autres ce qu'ils ont fait avant d'entrer dans la maison. On s'efforce de leur faire oublier le passé, et de leur éviter l'humiliation et le danger de pareilles confidences. On veut aussi éloigner de leur pensée l'idée qu'ils sont dans une maison de détention. Je me suis procuré et je vous transmets tous les comptes-rendus annuels de cet établissement depuis sa fondation (1). Vous y verrez les divers perfectionnements qu'on lui a donnés et le dernier état auquel il est parti) Ci-joints, dans le n<> C, cinq rapports avec un extrait du statut fondamental.

venu. Déjà il a rendu à la société cent vingt enfants, dont plusieurs ont embrassé les professions les plus honorables. L'un d'eux est un des bons élèves de la grande école normale primaire de Potsdam.

a J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, avec le plus profond respect, etc.

Ce Mémoire sera divisé comme le précédent. Nous commencerons par faire connaître l'organisation de l'instruction secondaire en Prusse ; nous exposerons ensuite ce qu'elle a produit : nous donnerons une statistique des établissements d'instruction secondaire que la Prusse possède ; enfin nous essaierons de tirer

de ces documents quelques conclusions pratiques au profit de l'instruction secondaire en France.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE. — LOI ET RÈGLEMENTS

Les principales questions que comprend l'instruction secondaire nous paraissent les questions suivantes :

1° Des conditions de l'instruction secondaire privée ;

2° De l'instruction secondaire publique ; de la manière dont elle est entretenue, et des autorités qui y sont préposées ;

INSTRUCTION SECONDAIRE. ORGANISATION. T1T. I. im

3° Des matières que comprend l'instruction secondaire ; de la répartition de ces matières dans les différentes classes , et de la constitution intérieure des gymnases ;

4° De la formation des maîtres, et des conditions exigées pour arriver à l'enseignement public ;

5° De l'examen final qui termine l'instruction secondaire , et qui constate la capacité requise pour passer de l'instruction secondaire publique et privée à l'instruction supérieure, du gymnase à l'Université.

Tel est le cadre dans lequel nous allons présenter les documents authentiques que nous avons recueillis.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE PRIVÉE

L'instruction secondaire est celle qui, partant de l'instruction primaire, prépare et aboutit à l'instruction supérieure, confiée, en Prusse, comme dans toute l'Allemagne, à un certain nombre de grands centres scientifiques, appelés Universités.

L'instruction secondaire est ou privée ou publique.

Il est loisible à tout père de famille de faire donner à ses enfants, dans sa maison, tel degré d'instruction qu'il lui plaît; et tout jeune homme peut passer de là à l'Université sous la seule condition d'un examen analogue à notre examen de bachelier ès-lettres. Ainsi sont assurés et h. 13

les droits des familles et la solidité des études universitaires.

De plus, quiconque produit une attestation de moralité et de bonne conduite, et un certificat de capacité obtenu après un examen spécial, peut obtenir du consistoire provincial l'autorisation d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire.

Si un pensionnat est joint à l'établissement, une autorisation nouvelle et spéciale est nécessaire.

Il est bien entendu que le consistoire provincial conserve toujours le droit de surveillance.

Si la surveillance révèle des abus plus ou moins graves, les inspecteurs ont le droit de remontrance, et au besoin, d'après enquête, le consistoire provincial a le droit de retirer l'autorisation.

Ces divers points sont trop importants pour ne pas citer textuellement les passages de la loi qui s'y rapportent.

Loi de 1819, art. 91—113. « On comprend sous la dénomination d'établissements privés d'enseignement et d'éducation les institutions fondées par des personnes de l'un et de l'autre sexe à leur propre compte et sans qu'elles reçoivent pour cela aucun salaire de l'état ou de la commune, mais avec l'autorisation de l'état (Erlaubniss) , qui, sans les diriger, en conserve la surveillance. »

« Ceux qui veulent établir de pareilles institutions s'adressent d'abord aux autorités inférieures d'écoles, lesquelles , après s'être assurées de la moralité du candidat, envoient la demande au consistoire provincial qui

fait examiner le candidat sous le rapport de la capacité par des examinateurs spéciaux. Ceux-ci doivent après l'examen remettre les certificats et les protocoles avec leur avis au consistoire provincial.

a L'examen doit toujours être fait suivant le degré de l'école que le demandeur veut établir.

« Si le consistoire provincial ne trouve pas d'inconvénient à accorder la demande, il envoie aux autorités inférieures son autorisation, avec la mention des circonstances qui se trouvent dans les certificats et l'indication du genre d'école que le demandeur peut établir. C'est seulement quand l'autorisation a été ainsi accordée qu'il est permis d'ouvrir une maison d'éducation et de l'annoncer dans les feuilles publiques.

« Aussitôt que l'autorisation d'établir une école ou une maison particulière d'éducation a été donnée , les autorités inférieures pour les écoles sont tenues de soumettre cet établissement à la surveillance spéciale d'un de leurs membres , et d'instruire la police de son ouverture.

ce La surveillance des établissements privés tombe sur la discipline et la marche de l'enseignement en général. Quant au plan spécial de l'enseignement , au choix des livres, de la méthode, et aux règlements d'école, tout cela est laissé aux instituteurs et aux institutrices; mais en cela même une surveillance éclairée peut être utile par des conseils officiels. Mais découvre-t-elle des choses propres à égarer la jeunesse et dangereuses pour la moralité ou la piété? trouve-t-elle que l'on emploie de mauvais livres ou de mauvais maîtres? les inspecteurs font des

remontrances; et si les remontrances n'apportent pas remède au mal, c'est leur devoir de réclamer une enquête près des consistoires provinciaux, et ceux-ci ont le droit, quand il résulte de cette enquête des motifs suffisants, de retirer l'autorisation et de faire fermer l'école.

« L'établissement d'une école d'un autre degré que celui qui est spécifié dans l'autorisation est sévèrement défendu. Ceux qui ont obtenu l'autorisation d'établir certaines écoles , lorsqu'ils veulent en établir d'autres , doivent s'adresser, à cause de l'examen nouveau qu'il leur faut subir, aux consistoires provinciaux.

« Les directeurs et les directrices des établissements particuliers d'instruction dans les grandes villes pourront recevoir autant d'écoliers ou d'écolières qu'il leur en viendra , quand ce sera sans désavantage pour le but de l'école , et résider dans telle partie de la ville qui leur convient ; mais ils préviendront d'eux-mêmes par écrit la commission d'école de leur changement de domicile.

« Si les écoles publiques craignent de perdre par le voisinage des établissements privés, elles n'ont qu'à chercher à éviter cet

inconvenient en redoublant d'efforts pour se perfectionner.

« De même, relativement à la rétribution d'école , les maîtres et les maîtresses d'écoles privées seront entièrement libres de la fixer, de la changer, d'en exempter à moitié ou entièrement; seulement ils sont obligés de donner chaque fois , à la demande des autorités d'écoles, les renseignements les plus exacts à cet égard.

Le choix des maîtres ou des maîtresses auxiliaires est

également l'affaire des directeurs et des directrices qui ont obtenu une autorisation ; cependant ils devront s'assurer exactement de la moralité de leurs aides. Ils ne peuvent faire donner aucune leçon de religion sans la permission des autorités ecclésiastiques ; et toutes les fois qu'ils renvoient des maîtres ou des maîtresses ou qu'ils en prennent de nouveaux , ils doivent l'annoncer à celui qui est chargé de les surveiller. Ils sont responsables de tous leurs coopérateurs , et s'exposent à perdre leur autorisation, quand ils n'agissent pas, en les admettant et en les surveillant, avec la conscience la plus rigoureuse.

« Il faut aussi que , lors des examens solennels dans les écoles et les maisons d'éducation privées , les inspecteurs spéciaux de ces établissements soient invités à y assister.

« Quiconque , après la promulgation de la présente loi , établira illicitement de nouvelles écoles privées, ne devra pas seulement s'attendre à la dissolution de son école clandestine, mais pendant trois années, lors même qu'il donnerait des espérances satisfaisantes sous tous les rapports, il ne pourra ouvrir une école privée.

« Si des établissements privés déjà autorisés voulaient s'adjoindre des pensionnats, les directeurs et les directrices devront se soumettre de même à l'examen du local ; et il faut ensuite que, dans leur autorisation , il soit fait mention expresse de la permission nouvelle qui leur est accordée de prendre des pensionnaires.

« Les pensionnats sont sous la surveillance immédiate des commissions des villes qui leur donneront des sur-

veillants spéciaux, lesquels les examineront de temps à autre, et porteront en général leur attention sur le traitement physique , comme sur l'éducation morale des pensionnaires.

Telle est la loi : elle admet , comme chez nous jusqu'ici , le concours de l'instruction privée, à certaines conditions , à savoir l'autorisation préalable, la surveillance, le retrait de l'autorisation. Mais cette loi n'est point appliquée ; car, en fait, nul établissement particulier n'a pu soutenir la concurrence avec les établissements publics. Un seul, l'institut de M. Cauer, à Charlottenbourg, près de Berlin, avait attiré d'abord un certain nombre d'élèves qu'il préparait à l'Université ; mais cet établissement n'a pu subsister longtemps; et en 1831 , dans toute la monarchie, la force toujours croissante des établissements publics et l'esprit général du pays n'avaient laissé debout aucune institution privée d'instruction secondaire.

TITRE II

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE PUBLIQUE; DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST ENTRETENUE, ET DES AUTORITÉS

QUI Y SONT PRÉPOSÉES.

L'instruction secondaire publique est confiée à de hautes écoles semblables à nos collèges, et qui, dans toute l'Allemagne, s'appellent gymnases.

Les gymnases sont entretenus en totalité ou en partie

par des dotations anciennes ou récentes , par les villes qui sont intéressées à posséder de pareils établissements, par les provinces et par l'état. Il n'y a pas un gymnase qui ne reçoive de l'état quelque secours plus ou moins considérable , ce qui fonde et autorise la suprême juridiction de l'état. On verra, dans la deuxième partie de ce mémoire, que la part totale de l'état , dans les dépenses de l'instruction secondaire, est très forte. Les allocations des villes et des provinces sont faites pour trois ans , le budget en Prusse étant triennal. Chez nous, l'état ne subventionne que les collèges royaux, c'est-à-dire trente-neuf collèges ; mais pour ceux-là il se charge de toutes leurs dépenses ; quant aux autres , au nombre de plus de trois cents , il ne leur donne pas une obole , et les allocations de ces collèges sont purement communales ; elles sont renouvelées , et souvent elles varient chaque année.

Le système d'autorités préposées aux gymnases n'est pas très différent du nôtre. Les gymnases prussiens ne sont pas dépendants, comme le sont malheureusement encore nos collèges communaux , d'aucune autorité locale, d'aucune commission de ville , d'aucun bureau d'administration : ils ne relèvent que du consistoire provincial , comme nos collèges royaux ne relèvent que du conseil académique. C'est le consistoire provincial qui revoit les comptes des gymnases , les inspecte par un de ses membres ou par un délégué de son choix, et assiste toujours, par un commis-

saire , à leurs exercices publics. Mais en Prusse , ainsi qu'en France , il n'appartient qu'à l'autorité centrale, composée du ministre et du conseil, de faire

les règlements de discipline et d'études, et de nommer les professeurs. Le consistoire a l'exécution et la proposition.

TITRE

DES MATIÈRES QUE COMPREND L'INSTRUCTION SECONDAIRE ; DE LA RÉPARTITION DE CES MATIÈRES DANS LES DIFFÉ- RENTES CLASSES, ET DE LA CONSTITUTION INTÉ- RIEURE DU GYMNASÉ.

L'enseignement du gymnase n'est abandonné ni au libre arbitre du directeur, ni au jugement du consistoire provincial, ni même à l'autorité centrale. En effet, la détermination des objets de l'instruction secondaire n'est pas moins qu'une question sociale tout entière ; car il est évident qu'en élevant outre mesure , ou en resserrant dans des bornes trop étroites l'instruction secondaire , en lui imposant tels et tels objets, en lui imprimant tel ou tel caractère , on influe si puissamment sur la destinée des générations qui la reçoivent , qu'il appartient à la loi d'intervenir. Aussi cette même loi de 1819, qui a fixé le programme de l'institution primaire à ses deux degrés , détermine également les objets de l'instruction secondaire. Voici la traduction de l'article 13 de la loi en question :

« Les objets de l'enseignement dans les gymnases doivent être
:

« 1° V enseignement de la religion. — Cet enseignement

devra donner aux élèves une connaissance approfondie (wissenschaftliche Kenntniss) de la religion chrétienne, de ses dogmes et de sa morale , de l'histoire sainte , avec une vue générale de l'histoire de l'Église.

« 2° L'enseignement de la langue allemande , et de 'plus, dans les écoles de pays non allemands , celui de l'idiome de ces pays. — L'enseignement de la langue allemande a pour objet de faire bien connaître le génie et les lois de cette langue , les monuments classiques de la littérature nationale , et les maîtres de l'art d'écrire dans leur suite historique , de développer les règles de la prose et de la poésie dans leurs genres principaux , et d'exercer à s'exprimer convenablement de vive voix et par écrit.

« 3° La langue latine. — Getle langue doit être enseignée à fond. On exercera à l'écrire et à la parler ; on expliquera avec le plus grand soin les écrivains classiques de Rome.

« k° La langue grecque sera aussi étudiée d'une manière approfondie, non seulement comme une langue indispensable à tout savant , mais comme un des moyens nécessaires d'une culture générale et élevée.

« L'explication des classiques grecs et latins servira de fondement à des exercices de logique , de grammaire générale , de philosophie et d'esthétique.

« 5° Les mathématiques. — Cet enseignement comprendra les mathématiques pures, et, s'il est possible, les mathématiques appliquées. On ne considérera pas seulement cet enseignement

dans son but logique et général , et comme un exercice utile au développement de l'intelli-

gence , mais il aura pour objet de former le talent mathématique proprement dit.

« 6° Sciences naturelles. — Cet enseignement fera connaître l'ensemble des lois et des forces générales de la nature par la théorie et par l'expérience.

« T La géographie et l'histoire formeront un seul et même enseignement, qui commencera par la connaissance mathématique et physique de la terre, et conduira à la connaissance complète et approfondie des peuples qui l'habitent , de leur histoire et de leur constitution politique.

« 8° Il y aura des Exercices de chant , qui comprendront une connaissance scientifique des principes de la musique et une culture pratique du talent musical , qui puisse servir de fondement à des études ultérieures.

« On enseignera la musique en général ; mais on aura surtout pour objet la musique chorale , qui aura des exercices spéciaux. On s'attachera à écarter tous les abus qu'entraînent quelquefois ces exercices.

« Les chants en chœur n'auront lieu qu'aux heures où l'école vaque , et le dimanche à celles qui ne sont pas consacrées au service divin.

« 9° Les éléments de la langue hébraïque pour ceux qui déclareront se destiner à la théologie.

« 10° Langue française. — Cet enseignement doit être libre et n'avoir lieu qu'à des heures extraordinaires. A cette condition , d'autres langues étrangères pourront être également enseignées.

« 11° Il y aura des Exercices de dessin.

<(12° Il y aura aussi des Exercices gymnastiques , et dans le cas où les gymnases n'auraient point la place nécessaire à ces exercices, ils pourront profiter des ressources publiques que les villes offrent pour cet objet. »

Évidemment tous les objets que ce programme embrasse ne sont pas de la même importance. Aussi le dessin, le français, l'histoire naturelle sont-ils déclarés, par un autre paragraphe du même article 13 de la loi de 1819 , études accessoires et subordonnées aux ressources diverses des gymnases ; mais tout le reste est absolument obligatoire. La loi est formelle à cet égard : elle dit expressément que la religion, les langues anciennes et la langue nationale, la géographie et l'histoire, les mathématiques pures et appliquées , la musique et la gymnastique , dans les limites que prescriront les règlements ultérieurs, constituent le gymnase proprement dit. Quand ces conditions ne sont pas fidèlement remplies , nul établissement d'instruction publique ne peut porter le nom de gymnase.

Les règlements et arrêtés ministériels ont successivement fortifié et développé la loi de 1819.

Celle-ci, trop voisine des grandes guerres de l'Allemagne et de la France , par un patriotisme mal entendu, avait rendu l'étude de la langue française purement facultative, comme celle de l'anglais et de l'italien. Depuis, le français est devenu obligatoire , et

il fait partie de l'examen général qui résume et constate les études du gymnase. *

La loi avait fait à peine une petite place à la philosophie dans l'explication des auteurs grecs et latins. Une circulaire du 27 juillet 1827 a prescrit un enseignement élémentaire de philosophie. La circulaire du 12 février 1828 incorpore et distribue cet enseignement dans les deux classes supérieures. Enfin un rescrit du 6 mai de la même année le règle définitivement.

Nous extrayons de la circulaire du k août 1826, concernant l'instruction religieuse , le passage suivant :

« Les leçons de religion se donnent , autant que possible , le matin avant toutes les autres.

« On doit dans les classes inférieures s'occuper spécialement de l'histoire sainte ; donner dans les classes moyennes un abrégé de toutes les vérités du christianisme , en prenant pour guide le catéchisme de Luther ; et dans les classes supérieures faire un cours détaillé de ces mêmes vérités avec une introduction à la Bible , ou avec l'histoire de l'Église.

« Les maîtres chargés de cette instruction ne doivent point oublier combien il importe à l'état que les jeunes gens élevés dans les écoles publiques aient une foi éclairée et soient animés de sentiments religieux.

« Les livres qui servent à l'instruction religieuse doivent être choisis de manière à atteindre parfaitement ce but, et on ne doit pas en introduire de nouveaux sans l'autorisation préalable des autorités supérieures.

« On doit consacrer à cette instruction deux leçons par semaine, et non pas combiner ensemble pour cet

objet des classes trop nombreuses. (Une circulaire du 16 juin 1826 défend la combinaison de deux classes pour l'instruction religieuse, dès que le nombre des élèves dépasse celui de quarante.)

« Toutes les mesures que les directeurs des gymnases prendront pour assurer les bons effets de cette instruction doivent témoigner de la haute importance qu'ils y attachent. »

Nous voudrions pouvoir citer dans toute leur teneur le rescrit ministériel du 11 décembre 1818, qui règle la portée et les limites de l'enseignement du grec dans les classes supérieures du gymnase, et prescrit de ne pas commencer cet enseignement avant la quatrième, ainsi que la circulaire du 20 décembre 1830 , qui communique et recommande à tous les gymnases l'instruction que le consistoire provincial de Munster a donnée aux gymnases de son ressort sur la méthode et l'ordre à suivre dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

L'enseignement des mathématiques ne commence , comme celui du grec , qu'en quatrième. Dans les classes inférieures , on se borne à l'arithmétique , mais on s'y applique à bien apprendre aux jeunes gens à chiffrer avec la facilité si nécessaire dans la vie commune.

On n'a pas non plus négligé l'enseignement du dessin. Une circulaire du 9 février 1828 demande aux directeurs de gymnases un rapport détaillé sur les leçons de dessin , et sur la méthode suivie dans cette branche d'enseignement.

Enfin on suppose bien que le plus grand soin a été apporté à bien régler l'enseignement musical. Une circulaire du 2 mars 1826 charge les directeurs de gymnases de faire aux consistoires provinciaux un rapport détaillé sur les leçons de chant , et de proposer les mesures qui pourraient perfectionner cette branche d'instruction. Un rescrit ministériel du 3 décembre 1827 enjoint à M. le conseiller Kœrner de faire l'inspection de l'enseignement du chant dans les collèges de Berlin, et d'en faire un rapport détaillé. Une circulaire du 20 août 1828 transmet et recommande à tous les gymnases un écrit du directeur de l'école normale primaire de Neuwied, M. Braun , lequel contient une courte instruction sur la meilleure manière d'enseigner le chant dans les écoles.

Un plan à peu près uniforme répartit ces divers objets d'enseignement en six classes : la 6e, 5e, 4e, 3e, 2e, 1re. Souvent une classe préparatoire est , comme chez nous , placée avant la 6e.

Il ne peut y avoir dans chaque classe plus de trentedeux leçons d'une heure chacune, par semaine, outre celle de chant et de dessin. (Circul. du 21 août 1829.)

On ne peut entrer au gymnase si ce n'est à la suite d'un examen constatant qu'on est en état d'en suivre au moins la dernière classe.

Quelquefois chacune des six classes se subdivise en deux classes dont l'enseignement est gradué. Il faut un examen pour passer d'une de ces divisions dans l'autre , et en général pour passer d'une classe dans la classe supérieure.

Dans chaque classe, le nombre des élèves ne doit jamais dépasser cinquante : c'est au moins ce que veut le rescrit ministériel du 25 octobre 1830.

Tous les élèves étudient les mêmes objets, et l'enseignement de toutes les parties du programme est commun à tous; mais, comme chez nous, c'est toujours l'enseignement classique qui domine.

Ce qui fait l'excellence du gymnase prussien, c'est l'habile répartition de tous les objets du programme dans les six ou sept classes qui composent le cours entier des études, et la division du gymnase en classes inférieures et en classes supérieures. Les classes inférieures sont la 7^e, la 6^e et la 5^e; les classes supérieures, la 2^e et la 1^{re}. La 4^e et la 3^e forment la transition sous le nom de classes intermédiaires. Dans les classes inférieures, l'enseignement est calculé de manière à préparer aux classes qui suivent, et à former en même temps un ensemble à part et indépendant jusqu'à un certain point. On y a mis tout ce que les élèves ne seront jamais forcés de désapprendre, alors même qu'ils n'iraient pas plus loin : au premier rang, la religion, qui est nécessaire à tout le monde; puis l'arithmétique, avec un peu de géométrie; l'histoire naturelle, la langue allemande, le français, le chant, l'histoire et la géographie générale et nationale, avec de bonnes études de latinité. En France, au contraire, l'enseignement est organisé de telle sorte qu'on enseigne dans les classes inférieures, en 7^e, 6^e, 5^e bien des choses qui sont à peu près inutiles à l'élève qui ne doit pas pousser plus loin ses études, et qui même ne

peuvent être bien comprises qu'en seconde et en rhétorique. Ainsi, dans nos classes inférieures, l'enseignement de l'histoire roule sur l'histoire grecque et romaine, d'où il résulte que si un élève se retire avant la seconde et la rhétorique, il n'a aucune idée ni de l'histoire générale de l'humanité, ni même de l'histoire na-

tionale. En revanche, il sait mal l'histoire grecque et romaine, dont la connaissance approfondie ne lui est pas nécessaire, connaissance qu'il ne pourrait d'ailleurs acquérir que par la lecture des auteurs grecs et latins, Hérodote et Thucydide, Tite-Live et Tacite, qu'il lira seulement dans les premières classes. Les classes inférieures des gymnases de Prusse préparent aux classes supérieures; mais elles forment par elles-mêmes un tout assez complet dans son genre pour suffire et être encore très-utile aux jeunes gens qui, ayant essayé l'instruction secondaire, ne peuvent la poursuivre jusqu'au bout, soit faute de moyens pécuniaires, soit faute de moyens intellectuels; car, pour passer des classes inférieures dans les classes supérieures, il y a un examen sévère, une espèce d'enquête, à la suite de laquelle le passage dans les hautes classes est accordé ou refusé. Le refus, pour lequel on exige l'unanimité de la commission d'examen (1), est aussi utile à l'état qu'aux familles. Il prévient l'inconvénient grave de jeter dans les professions libérales de la société des hommes qui n'y sont pas propres, et qui ne feraient que des demi-lettrés

(1) Circulaire du 16 septembre 1827, fondée sur deux résolutions ministérielles du 10 mai et du 50 août de la même année.

turbulents et ambitieux; il épargne aux parents des sacrifices inutiles et des mécomptes pénibles, et il sert les jeunes gens eux-mêmes, en les renvoyant aux professions auxquelles ils conviennent, et où ils pourront trouver de l'aisance et du contentement. Il faut avoir montré dans les classes inférieures, c'est-à-dire au moins pendant trois années, de l'application et quelque talent, pour passer dans les classes supérieures. C'est alors, mais seulement alors, qu'on se livre aux études classiques et scientifiques proprement dites, avec étendue et profondeur, et comme il

convient à qui se destine à l'Université. On s'y prépare pendant la seconde et la première classe, lesquelles occupent presque toujours trois années. Les jeunes gens arrivent ainsi à l'Université en état de profiter de ses leçons, et là ils s'instruisent à recruter un jour les professions libérales et à relever successivement les postes avancés de la société.

TITRE IV

DE LA FORMATION DES MAÎTRES ET DES CONDITIONS EXIGÉES POUR ARRIVER A L' ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Voilà le mécanisme extérieur du gymnase; mais le ressort de ce mécanisme et de toute l'organisation de l'instruction secondaire, ce sont des maîtres capables d'imprimer à cette organisation le mouvement et la vie ; car autant vaut le maître, autant vaut l'école, est le principe fondamental de l'instruction secondaire aussi il. 1 4

bien que de l'instruction primaire. Un gymnase est tout entier dans les maîtres qui le composent. Aussi le gouvernement prussien s'est-il depuis longtemps occupé de préparer des maîtres pour les écoles publiques secondaires, comme il l'a fait avec tant de succès dans l'instruction du peuple.

D'abord il y a dans chacune des sept Universités du royaume un séminaire philologique , qui est toujours sous la direction du meilleur humaniste de l'Université; et de ces séminaires il sort un certain nombre de jeunes gens qui, pour la plupart, entrent dans la carrière de l'enseignement.

Nous joignons ici le règlement du séminaire philologique de Berlin , pour donner une idée de ces sortes de séminaires en Prusse (1).

REGLEMENT

DU SÉMINAIRE PHILOLOGIQUE ATTACHÉ A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN

Si-

Le séminaire philologique est un établissement public attaché à l'Université, lequel a pour but de former des hommes capables d'enrichir et de propager la science de

(i) Nous avons fait connaître ailleurs deux institutions du même genre, le séminaire philologique d'Iéna et celui de Leipzig.

l'antiquité , après s'y être eux-mêmes complètement initiés par de fortes études préparatoires.

Ne seront admis dans l'établissement que ceux qui se destinent uniquement aux études philologiques.

Ne seront admis à se présenter que ceux qui auront été au moins pendant un semestre élèves inscrits auprès d'une université.

La réception a lieu après un examen sévère , où l'aspirant est tenu de présenter un spécimen de composition (probe-arbeit) . Le directeur de l'établissement jugera de l'aptitude de l'élève.

Les étrangers, lors même qu'ils devraient retourner dans leur patrie , pourront , dans le cas où ils se distingueraient d'une manière particulière par leur talent et leur zèle, être admis comme les indigènes.

Le nombre des membres ordinaires du séminaire sera pour à présent fixé à huit. Par la suite , ce nombre pourra , suivant les circonstances , être augmenté.

Le directeur aura la faculté de permettre aux étudiants intelligents et zélés de l' Université d'assister, en qualité de membres extraordinaires , aux exercices des séminaristes.

Les candidats au professorat ou les professeurs déjà nommés, mais qui auront été autorisés à aller perfectionner leurs connaissances dans quelque université, pourront être admis aux cours et aux exercices du séminaire.

Toute conduite immorale , grossière et contraire à l'esprit d'une bonne éducation a pour suite l'exclusion immédiate. Le directeur a le pouvoir d'éloigner de son établissement tout individu incapable, indolent ou sans moralité.

La direction du séminaire est confiée à un professeur titulaire de la faculté philosophique de Berlin. Il lui sera en cette qualité affecté un traitement annuel de 100 thalers, pris sur les fonds de l'Université.

Les exercices, tous en langue latine, sont :

Interprétation exacte des auteurs grecs et latins, en

ayant constamment égard à la critique du texte : deux heures par semaine.

2. Compositions écrites et conférences , en partie sur quelques passages des classiques anciens, en partie sur quelques points d'archéologie. Tous les quinze jours il y aura une assemblée du soir, où seront récitées les compositions écrites. Il y aura aussi des discussions en langue latine (disputationes), où chaque membre, après avoir pris connaissance des travaux d'un ou de plusieurs de ses collègues, doit à son tour exposer son opinion et prononcer son jugement. Pour faire une composition, chaque séminariste aura huit semaines; au bout de ce terme, le travail doit être prêt. Celui qui a été inexact avec récidive, et sans excuse valable, pourra être exclu du séminaire.

Même lorsqu'il n'y a pas de composition à lire , les séminaristes devront s'assembler le soir, une fois tous les quinze jours , afin de discuter ce qui dans leurs études leur a paru obscur ou inintelligible. Chaque membre a le droit de poser des questions ; mais à chaque séance il y aura toujours alternativement quatre membres qui seront obligés de poser chacun une question. L'ordre dans lequel ces exercices auront lieu sera fixé par le directeur.

Le directeur gardera les compositions écrites , pour servir en quelque sorte de pièces justificatives dans les jugements qu'il pourrait porter sur quelques séminaristes.

Les séminaristes qui se recommandent par leurs progrès auront part aux stipendia académiques : ils pour-

ront aussi , s'ils sont désignés d'une manière spéciale au ministère, recevoir des prix sur les fonds universitaires. Les séminaristes seront dirigés de manière que chacun puisse choisir un sujet spécial de philologie , et se faire connaître plus tard par la publication de ses travaux : ceux qui se distingueront particulièrement auront , en quittant l'établissement , l'impression gratuite de leurs ouvrages. A cet effet, ainsi que pour les prix et l'honoraire du directeur, il y aura un fonds de 500 thalers sur la caisse universitaire.

A la fin du trimestre d'été , le directeur fera au ministère un rapport détaillé sur les exercices et les conférences , rapport dans lequel seront désignés nominativement ceux qui se seront fait connaître par leur savoir et par leur zèle, et qui seraient ainsi capables d'occuper des places dans l'enseignement.

Le premier rapport est attendu pour le mois d'avril ou de septembre de l'année 1813.

Berlin, 28 mai 1812.

te département de V instruction publique et des cultes au ministère de t intérieur, De Schuckmann.

Mais c'était là un recrutement insuffisant et trop incertain des professeurs de gymnase. Le gouvernement prussien, dans sa sollicitude pour cet objet essentiel, a fondé

pour toute la monarchie quatre écoles normales secondaires appelées Séminaires pour les écoles savantes, Seminarien fur gelehrte Schulen, dans le même genre que les écoles normales pri-

mairies, les Séminaires pour former des maîtres d'école, Seminarium fur Schullehrer. Le caractère le plus frappant de ces écoles normales secondaires est d'être de simples externats, tandis que les écoles normales primaires sont presque toutes des pensionnats. Leur vice est le trop petit nombre d'élèves, qui laisse trop peu de place à l'émulation. Chacune de ces écoles normales n'a pas plus de huit élèves. Il en faudrait une quarantaine pour se soutenir, s'éclairer, s'exciter les uns les autres ; et pour cela il faudrait réunir ces petites écoles normales en une seule, qui, placée à Berlin auprès d'une grande université, en relation avec d'excellents gymnases, sous les yeux du conseil et du ministre, entre les mains de l'homme supérieur (1) qui dirige aujourd'hui à la fois le séminaire philologique de Berlin et son séminaire pour les écoles savantes, serait d'une immense utilité à l'instruction publique. Si de nombreuses écoles normales primaires sont nécessaires pour former partout des maîtres d'école, il n'est pas besoin de plusieurs écoles normales secondaires pour le petit nombre de places qui vaquent chaque année dans les gymnases. Il n'y a qu'une seule école normale secondaire en France, pour un pays

(I) M. Boeckh, membre étranger de l'Institut de France, académie des inscriptions, secrétaire perpétuel de la classe de philologie et d'histoire de l'académie de Berlin, auteur d'un grand nombre d'ouvrages célèbres sur toutes les parties de l'antiquité.

bien plus étendu que la Prusse, et cette école normale unique a toujours suffi. Je soumets cette pensée au ministre éclairé qui dirige l'instruction publique en Prusse, et aux hommes expérimentés qui composent son conseil. 11 s'agirait seulement d'agrandir le Seminarium fur gelehrte Schulen de Berlin, et, sans même en faire d'abord un pensionnat, de l'enrichir des

élèves et des ressources des trois autres séminaires supprimés. Il n'y aurait pas besoin de toucher à son organisation , qui est excellente , surtout par la forte et étroite relation établie entre le séminaire et les gymnases de Berlin , où les jeunes maîtres vont se former, par une pratique assidue et variée, à toutes les parties du service de l'instruction secondaire. Voici le règlement de ce séminaire, qu'il serait intéressant de comparer avec le règlement de notre grande école normale de Paris (1).

REGLEMENT

DU SÉMINAIRE ROYAL POUR LES ÉCOLES SAVANTES A BERLIN

But général de l'établissement.

Ce séminaire a pour but de former des professeurs pour l'enseignement secondaire. Ceux qui désirent y entrer doivent déjà posséder des connaissances prélimi-

(!) Voyez l'ouvrage intitulé : Ecole normale, Avertissement.'

naires, philologiques et scientifiques, qu'ils n'aurent plus qu'à étendre et à perfectionner. Pendant leur séjour au séminaire, ils devront surtout s'exercer théoriquement et pratiquement dans la pédagogie, afin de devenir capables d'enseigner avec succès.

Corollaires qui dérivent de ce but.

1. Tout séminariste devra se mettre en état de remplir convenablement une chaire dans les classes supérieures.

2. Il devra soigneusement étudier la pédagogie, tant historiquement que philosophiquement : ce dont on exigera des preuves.

3. Il devra se mettre en état d'enseigner les diverses connaissances qu'il aura acquises dans les différents degrés de l'enseignement , de saisir et d'embrasser avec facilité tous les objets qu'il aura à développer aux élèves, de faire marcher de front et sur la même ligne l'enseignement et la discipline.

Directions du Séminaire.

Le séminaire est dirigé par un homme entièrement indépendant des directeurs des gymnases de Berlin, et qui est immédiatement subordonné au ministère. Il aura non-seulement la direction générale du séminaire , mais encore la direction particulière des séminaristes.

Nombre des Séminaristes,

Le nombre des séminaristes sera de huit. Les maîtres surveillants du gymnase royal du Joachimsthal (1) , ainsi que les professeurs dont les connaissances présenteraient des lacunes , pourront prendre part aux exercices de rétablissement.

Position du Séminaire vis-à-vis des Gymnases.

Le séminaire ne dépend nullement des gymnases, et ses membres sont, d'après la décision du directeur, distribués dans les quatre gymnases allemands (2). Ils y seront employés alternativement chaque année, afin de s'initier profondément à la marche disciplinaire et pédagogique de chacun de ces établissements.

Choix des Séminaristes.

Le choix des séminaristes dépend du directeur, qui agira d'après les principes suivants :

CONDITIONS D'ADMISSION

1. Tout aspirant doit être muni d'un certificat académique constatant que le porteur possède les connaissances

(1) Quartier (Je Berlin.

(8) Le cinquième gymnase de Berlin est le gymnase français, pour les jeunes gens de la colonie française que la révocation de l'édit de Nantes a donnée à la Prusse.

requis pour la carrière de l'instruction publique, et d'un testimonium morum.

2. Quant à l'âge, il faut qu'il ne soit ni au-dessous de vingt ans, ni au-delà de trente.

3. Il faut que l'aspirant déclare s'attacher à la carrière de l'enseignement et ne vouloir plus la quitter, et qu'il s'engage à se vouer au moins pendant trois ans à l'instruction publique , ou à rembourser le stipendium dont il a joui. Cette mesure sera mise à exécution , lors même que le séminariste sortira de l'établissement pour aller dans un pays étranger.

4. Les étrangers ne seront admis que sur leur engagement de rester fonctionnaires dans les états de Prusse. S'ils ne remplissent pas cette dernière condition , ils seront tenus de rem-

bourser tout le stipendium dont ils ont joui sur la caisse du séminaire.

5. Le paragraphe précédent sera porté à la connaissance de tous ceux qui se présenteront pour être admis dans ledit établissement.

EXAMENS

1. A son entrée au séminaire, le candidat devra subir un examen en tout semblable à l'examen pro facultate docendi (1).

2. L'examen portera sur la langue et la littérature allemandes. Celui qui n'est pas en état d'enseigner cette partie avec succès, même dans les classes supérieures, ne pourra être reçu.

(1) Voyez plus bas pag. 256.

3. L'examen portera aussi sur les langues anciennes, l'histoire, les mathématiques et les sciences naturelles. Chaque aspirant devra connaître au moins une de ces parties , de manière à la pouvoir convenablement enseigner dans les classes supérieures. Celui qui serait assez fort dans une de ces parties, mais dans les autres si faible qu'il ne pourrait les enseigner que dans les classes inférieures , pourra être reçu , mais à condition qu'il aura comblé ces lacunes au bout d'un an ; et à cette époque il devra subir un nouvel examen. Si même au bout de deux ans il n'avait pas comblé ces lacunes , il perdra ses droits de séminariste , et devra quitter l'établissement.

4. Si le séminariste est pauvre, il pourra, sur un certificat de la direction, obtenir l'autorisation de suivre gratuitement les cours de l'Université.

5. Les séminaristes auront, sur un certificat de la direction , la permission d'emporter chez eux tous les livres de la bibliothèque royale dont ils auraient besoin. Cette permission cesse dès qu'ils quittent le séminaire.

TEMPS QU'IL FAUT PASSER AU SÉMINAIRE

1. La durée du séjour au séminaire est de quatre ans ; parce que , comme il y a quatre gymnases à Berlin , chaque

séminariste pourra avoir achevé un cours complet à chaque gymnase, tout en changeant de gymnase chaque année.

2. Après ce temps , ils reçoivent un certificat qui leur donne le droit d'entrer dans la carrière de l'enseignement : en même temps ils perdent leur droit au stipendium et à l'usage de la bibliothèque royale.

3. Tout séminariste peut, en prévenant la direction trois mois d'avance , quitter le séminaire pour aller remplir un professorat.

h. Ceux qui se sont particulièrement distingués seront d'abord revêtus des places de maîtres surveillants auprès du gymnase royal du Joachimsthal. En général, tous ceux qui ont terminé au séminaire leurs études avec succès, seront préférés lorsqu'il y aura des fonctions à conférer.

5. Tout séminariste est exempté de droit , pour entrer dans un gymnase , de l'examen pro facultate docendi , mais il devra se soumettre à l'examen pro loco (1). Le ministère pourra même dispenser de ce dernier examen ceux qui se seront fait connaître d'une manière avantageuse.

Obligations générales des Séminaristes.

On exige en général des séminaristes, qu'ils soient soumis tant aux directeurs du séminaire et du gymnase où ils enseignent, qu'aux autres personnes qui participent à la direction de ces établissements ; qu'ils préparent

(1) Voyez plus loin pag. 255.

suffisamment leurs leçons, qu'ils montrent du zèle et de l'application, qu'ils soient exacts dans leurs travaux et qu'ils se familiarisent avec les règles d'une bonne discipline.

Obligations particulières

EXERCICES PRINCIPAUX

1. Pour atteindre le but proposé par cet établissement (§ 1, 2), les séminaristes auront à faire des compositions qui seront discutées dans des réunions spéciales (§9).

2. Pour la connaissance théorique de la pédagogie et de l'art d'enseigner [Didactik) , ils livreront des compositions pédagogiques qui seront discutées dans les réunions (§10).

3. Pour s'initier à la pratique de l'enseignement, ils devront se charger de quelques heures de classe aux gymnases, sur la désignation du directeur.

Exercices secondaires.

1. Assister aux cours des professeurs en titre, en qualité d'auditeurs [Hospitiren) (§ 12, 13).

2. Faire des leçons sur des thèmes donnés, sous la direction du chef du séminaire (§12, 14).

3. Se charger de la surveillance et de la direction provisoire de quelques élèves négligents (§ 12 et 13).

Des compositions {wissenschaftliche Abhandlungen) et de leur examen.

Les séminaristes devront chaque mois présenter de nouvelles compositions. Ces travaux seront la preuve de leur diligence et de leur application, et ils serviront à faire ressortir l'ensemble de leurs connaissances. Il faudra éviter de toujours choisir les mêmes sujets, mais les varier autant que possible. Aussi tous les membres seront tenus de proposer, chacun à leur tour, plusieurs sujets parmi lesquels le directeur choisira celui sur lequel il faudra travailler. Si parmi les sujets proposés il n'y en a pas un seul de convenable, le directeur en désignera un lui-même en indiquant la marche à suivre.

Les séminaristes s'assembleront tous les mois une fois , sans exception et sous la présidence du directeur ; dans cette conférence, les compositions seront examinées. Comme chacun a huit mois de temps pour faire sa composition , on est au moins en droit d'exiger quelque chose de mûrement travaillé. Les composi-

tions seront écrites en latin , si elles portent sur des sujets philologiques et archéologiques, et en allemand lorsqu'elles traitent de l'histoire moderne, des mathématiques et des sciences naturelles; et elles devront être livrées neuf semaines avant la séance d'examen. Le directeur communique chaque composition d'abord au membre le plus ancien qui le fait passer au suivant, et ainsi de suite, de manière

que cette composition retourne au directeur au moins huit jours avant la séance ; chacun doit y avoir mis des notes où il consigne son jugement. La composition sera discutée dans la langue dans laquelle elle a été écrite , et il sera dressé procès-verbal des actes de la discussion.

Comme le séminaire a pour but une éducation générale et variée , il faudra que parmi les six compositions .que chaque membre donne pendant les quatre années , il y en ait au moins deux qui se rattachent moins immédiatement à la pédagogie.

Dans ces mêmes séances , le directeur fera connaître aux séminaristes les progrès modernes des sciences , et il leur fera des espèces de rapports sur les meilleurs écrits nouveaux.

Des compositions pédagogiques et de leur examen.

Ces compositions ont pour but de sonder et d'approfondir le degré de connaissance auquel chacun est parvenu dans la pédagogie ; elles sont en langue allemande, et traitent surtout de la théorie de la pédagogie et de l'art d'enseigner.

L'examen de ces compositions se fera comme celui des autres compositions. Dans les séances pédagogiques, outre l'examen de la composition, il y aura aussi des rapports sur la marche ou le

plan de l'enseignement suivi jusqu'alors, et sur d'autres objets importants, sur la surveillance des élèves qui ont été confiés à chaque séminariste, etc.

Des classes confiées aux séminaristes.

Tout séminariste sera chargé alternativement pendant six semaines de quelques leçons dans un des gymnases.

Ces leçons auront lieu la plupart dans les classes supérieures et moyennes.

C'est le directeur du séminaire qui désigne les classes à faire en s'entendant avec les directeurs des gymnases. Le directeur du séminaire sera quelquefois lui-même présent à ces leçons, et il examinera ainsi la méthode et les moyens de chacun des élèves-maîtres. Quant à la discipline, les séminaristes seront en tout subordonnés aux directeurs des gymnases (§ 12).

Ces leçons seront, en outre, inspectées très-fréquemment par les professeurs titulaires avec lesquels les séminaristes suppléants devront s'entendre sur la discipline, ainsi que sur la matière et sur la forme de l'enseignement.

Ils devront mettre toute leur attention à la préparation exacte et consciencieuse du petit nombre de leçons qu'ils auront à faire ; ils devront se pénétrer de l'importance de l'emploi qu'ils ont à remplir, et mettre en pratique les bons principes pédagogiques qui leur auront été enseignés, c'est-à-dire allier la science avec une discipline sévère, et savoir stimuler l'intérêt et la curiosité des élèves. Pendant ces leçons il leur est permis de punir les délits peu graves, mais cette punition ne doit pas être poussée trop

loin. Lorsque les délits sont plus grands, ils devront en prévenir les professeurs titulaires.

ii. i5

Les sujets de ces leçons sont changés tous les semestres. Ainsi, au bout de quatre ans, les séminaristes sauront pratiquement , à leur sortie du séminaire , ce qu'ils savaient seulement par la théorie à leur entrée (§ 7, 6, 4).

Dans le cas de maladie d'un professeur, ils seront chargés de plusieurs leçons, en qualité de suppléants; mais ces leçons ne devront jamais dépasser le nombre de six.

DISPOSITIONS SECONDAIRES

Bien que les § 9, 10, 11, contiennent déjà les dispositions essentielles du séminaire , il y a cependant encore quelques autres points secondaires à établir, qui sont relatifs, soit à la position de l'établissement vis-à-vis des gymnases, soit aux occupations individuelles de chaque membre (§8).

Il faudra surtout s'arranger de manière que celui qui n'est pas encore suffisamment avancé dans le matériel des connaissances, pour ainsi dire, n'emploie pas trop son temps à ces leçons d'épreuves.

Voici comment il faut envisager toutes ces choses :

1. On assiste aux cours des professeurs (Hospitiren), pour acquérir la connaissance des lois de la discipline, de la marche et de la méthode de l'enseignement (§13).

2. On développe devant les élèves certains sujets donnés afin de s'habituer à s'énoncer clairement et avec préci-

cision, et à se placer au point de vue et à la portée de ceux qu'on instruit (§ 14).

3. On s'exerce dans l'art de la pédagogie et de la discipline par la surveillance exercée sur quelques élèves grossiers et négligents, qu'on doit chercher à ramener dans la bonne voie par tous les moyens permis (§ 15).

De l'obligation d'assister aux cours du professeur.

C'est au directeur du séminaire, d'accord avec les directeurs des gymnases, à régler ce qui se rapporte à cette obligation.

En tous cas, les principes suivants sont établis à cet égard :

1. Le directeur du séminaire, en désignant un séminariste pour YHospitiren, aura égard à la capacité et au savoir de celui-ci, afin de le faire assister ou aux cours des classes supérieures ou à ceux des classes inférieures.

Le séminariste n'assistera qu'à un seul cours à la fois

3. VHospitiren ayant lieu le premier mois de la suppléance dans un gymnase, est ainsi départi à chacun une fois par an.

4. Le séminariste hospitant doit se préparer à la matière du cours auquel il assiste.

Il pourra successivement assister aux cours des autres professeurs du gymnase où il enseigne ainsi provisoirement.

Des leçons sur certains thèmes donnés.

Le temps et la matière pour cet exercice seront fixés par le directeur.

Le thème devra être choisi de manière qu'il puisse être également développé dans toutes les classes.

Le thème est désigné par le directeur du séminaire, qui en donne avis au directeur du gymnase, afin que ce dernier puisse choisir pour cela une classe convenable, laquelle ne devra contenir ni moins de 15, ni plus de 25 élèves. Si ce thème porte sur l'explication de quelque auteur ancien, les élèves devront en être prévenus à l'avance, afin qu'ils aient le temps de s'y préparer.

Ces exercices, pour ne pas troubler l'enseignement ordinaire, devront avoir lieu en dehors du temps destiné aux classes ordinaires. Si le nombre de ces élèves volontaires est insuffisant, les élèves boursiers seront tenus d'assister à ces exercices.

Ces exercices ont lieu en présence du directeur du séminaire, qui fixe le temps de la leçon, lequel doit être rigoureusement observé.

Le nombre de ces exercices n'est pas fixe ; il dépend des talents et des progrès des séminaristes.

Quant au thème donné, les séminaristes auront d'abord un rapport général à faire sur la méthode et la marche qu'ils se proposent de suivre dans l'exposition de l'ensemble et des détails.

Le directeur, s'il remarque quelque défaut soit dans la méthode en général , soit dans l'exposition des détails , en avertira le séminariste.

Afin d'obliger l'enseignant à prendre un ton conyenable, de l'assurance et de la précision dans l'élocution , il ne devra se servir d'aucun cahier ni d'aucun secours; à peine s'il est permis , dans la citation des ouvrages ; de prendre note du chapitre, de la page, etc.

Quoique l'enseignant doive se tenir au plan qu'il s'est tracé, il devra néanmoins être prêta donner des explications sur d'autres points, si quelques élèves les provoquent.

De la surveillance à exercer sur certains élèves.

Sur le but de cette surveillance , voyez le § 12. Quoique l'instruction soit la partie la plus essentielle dans un gymnase , elle devra néanmoins se lier étroitement à la discipline.

Le directeur du gymnase confiera de temps à autre aux séminaristes le soin de surveiller quelques sujets négligents, et de tâcher de les ramener dans la bonne voie par tous les moyens disponibles.

Il est nécessaire que ces sujets soient d'une des classes où les séminaristes font leurs leçons. L'élève placé sous cette surveillance devra toutes les semaines présenter ses travaux à la révision du surveillant, qui emploiera d'abord des conseils bienveillants et des moyens de douceur. Toutefois les sujets ainsi surveillés sont toujours sous la dé-

pendance immédiate du directeur et des professeurs, qui devront employer à leur égard les moyens ordinaires de correction.

Lorsque le temps de la surveillance est écoulé , le surveillant fera son rapport au directeur du gymnase, qui de son côté le communiquera au directeur du séminaire , en l'accompagnant des notes qu'il jugera à propos d'y ajouter.

Des conférences.

Les rapports des séminaristes avec les directeurs des gymnases seront sur le pied de l'amitié. En tant qu'enseignant dans les classes des gymnases , ils auront le droit d'assister à toutes les conférences ou délibérations, de donner leur voix , d'apposer aux notes leur signature , mais approuvée par le professeur titulaire , d'assister aux examens des élèves , etc. Les directeurs seront toujours prêts à leur donner tous les renseignements qu'ils pourraient demander, relativement aux divers points de discipline , etc.

Études des séminaristes.

Outre les moyens d'instruction établis par les règlements, le directeur pourra encore s'assurer si les séminaristes perfectionnent leurs connaissances par des études privées.

A cet effet , chaque membre du séminaire aura , dans

les conférences ordinaires, à faire connaître ses études privées , à donner lecture de ses travaux et à indiquer les auteurs ou les ouvrages qu'il aura lus. Si les circonstances l'exigent, le directeur pourra faire mettre ces rapports par écrit. Les avis que le directeur pourrait donner là-dessus , devront toujours être reçus avec docilité.

Usage de la bibliothèque.

Il y a une bibliothèque spéciale appartenant au séminaire, et dont les séminaristes peuvent disposer. Cette bibliothèque renferme surtout deux classes d'ouvrages, 1° les ouvrages pédagogiques ; 2° les ouvrages qui ont trait à l'instruction en général. Quant aux ouvrages de la première classe , il est permis d'en emporter chez soi , mais il est défendu d'en garder plus longtemps que quinze jours. Les dictionnaires sont rangés dans la deuxième classe , et il n'est permis de les consulter qu'à la bibliothèque même.

Chaque trimestre, tous les ouvrages prêtés devront être réintégrés, afin d'en pouvoir répandre l'usage parmi un plus grand nombre d'élèves. La gestion de la bibliothèque sera confiée à chaque séminariste alternativement. La tenue du catalogue est confiée à la direction du séminaire qui, dans ses rapports annuels, indiquera les acquisitions nouvelles.

Subventions accordées aux séminaristes.

Tout membre ordinaire touchera sur la caisse du séminaire une subvention (stipendium) annuelle de 120 thalers, en quatre termes , payable au commencement de mars ; de juin, de septembre et de décembre; chaque fois il sera délivré par le bénéficiaire une quittance.

Au reste, les relations que les séminaristes ont avec les gymnases pourront leur être très-utiles pour se procurer des leçons privées ; et à cet effet, les directeurs ne manqueront pas de faire toutes les démarches nécessaires.

Rapport annuel.

Le directeur est tenu de faire toutes les années, au mois de décembre , un rapport annuel au département soussigné , en y ajoutant un tableau statistique sur les travaux, l'instruction, les progrès, etc., des séminaristes.

Entretien du séminaire.

Pour l'entretien de l'établissement, il est alloué une somme annuelle de 1,000 thalers, dont 960 thalers sont employés à la subvention des huit séminaristes, et les autres 40 thalers pour la bibliothèque et ad extraordinaria. Ces 1000 thalers sont déposés à la caisse générale du ministère, lequel, sur les rapports de la direction du sémi-

naire, en répartira les dépenses. Il ne pourra être disposé des subventions vacantes que sur l'autorisation spéciale du ministre.

Berlin, le 26 août 1812.

Le département de l'instruction publique et des cultes au ministère de l'intérieur.

De Schuckmann.

La loi de 1819 dit formellement, art. 59:

« C'est dans ces établissements (les séminaires pour les « écoles savantes) que doivent être pris les maîtres supé- « rieurs des gymnases et les recteurs des hautes écoles de « ville. »

Et ailleurs, même loi, art. 63 :

« Sont principalement aptes à être nommés aux places <f d'écoles qui exigent de l'instruction scientifique, c'est-à- « dire aux places de professeurs dans les gymnases et « de recteurs des

écoles supérieures de villes , pour léser quelles cette instruction est indispensable, les élèves « des écoles normales sus-mentionnés à l'article 59, quand « ils ont terminé les cours prescrits dans ces écoles , et « que les directeurs leur ont donné le certificat de maturité parfaite. En ce cas, dans la règle, ils n'ont pas « besoin d'être soumis à un examen particulier. »

Ainsi les écoles normales de la Prusse , jouissent , comme notre grande école normale de Paris , de l'avantage de préparer spécialement aux diverses places de

l'instruction secondaire ; mais cet avantage n'est pas plus un monopole en Prusse que chez nous, et la loi de 1819, dans ce même article 63 , déclare que « ceux qui n'auraient pas été formés dans les écoles normales sont « aptes néanmoins à l'enseignement dans les écoles supérieures de l'état , sous la condition de subir l'examen « ordonné par décret du 12 juillet 1810, pour les candidats aux places d'enseignement. »

Le même article confirme décret de 1810, consacre les changements apportés dans les autorités chargées de l'examen par l'instruction sur les consistoires provinciaux, en date du 23 octobre 1817, § 12, et y ajoute un certain nombre de dispositions nouvelles.

L'édit de 1810, l'instruction de 1817, et la loi de 1819 . ont été, en 1831, la base d'un nouveau travail duquel est sorti le règlement actuellement en vigueur sur les examens nécessaires pour parvenir à un emploi dans l'instruction secondaire. Ce règlement correspond exactement à notre règlement du concours de l'agrégation. 11 est inférieur au règlement français en ce que l'examen peut avoir lieu sur six points différents du royaume, Berlin , Kœ-

nigsberg , Breslau , Halle , Munster et Bonn , où il est impossible que le même niveau de sévérité soit maintenu ; tandis que chez nous le concours de l'agrégation est centralisé à Paris , et qu'ainsi l'unité de l'examen garantit la justice du résultat. Mais le règlement prussien de 1831 est peut-être supérieur à celui de l'agrégation française, par le caractère profondément pratique des diverses épreuves qu'il institue. Tout y est dirigé vers le

grand objet de l'éducation : la science n'y est qu'un des instruments de la pédagogie ; et le problème que les diverses épreuves cherchent à résoudre , est de savoir si le candidat est capable ou non de bien gouverner la jeunesse (1)

La gradation des épreuves est fort bien entendue.

Il y a d'abord un examen destiné à constater la capacité générale du candidat pour l'enseignement : Examen pro docendi facultate.

Après ce premier examen, on fait un noviciat d'un an, avec le titre de candidat, dans un gymnase : on y exerce différentes fonctions pour acquérir l'habitude de l'enseignement et l'art du gouvernement d'une classe.

Vient alors un examen spécial pour obtenir telle ou telle chaire, examen pro loco.

A chaque degré d'avancement, il faut un examen nouveau , pro ascensione.

Pour devenir recteur, c'est-à-dire chez nous proviseur, il y a des conditions particulières.

Ce règlement est de la plus haute importance, et il nous est impossible de ne pas le donner ici tout entier.

(l) Voyez l'ouvrage intitulé : Ecole normale, pag. 153.

REGLEMENT

Concernant les examens des candidats à renseignement (Schulamts-Candidaten) .

Conformément à l'édit royal du 12 juillet 1810, concernant les examens des candidats à l'enseignement , il est arrêté ce qui suit :

si-

Les examens de capacité pour l'enseignement , seront dirigés, sous l'autorité du collège des écoles du consistoire provincial (provinzial Schul-collegium) par des commissions spéciales (tvis-senschaftliche Prüfungs Commissionen) résidant à Berlin , à Königsberg , à Breslau , à Halle , à Munster et à Bonn.

Doivent se soumettre à ces examens :

1. Ceux qui aspirent à l'enseignement dans tout établissement public, qui prépare des élèves pour les universités [le gymnase) ;

2. Ceux qui aspirent à l'enseignement dans les écoles publiques, qui préparent des élèves pour les classes supérieures des établissements ci-dessus désignés (les progymnases) ;

3. Ceux qui aspirent à l'enseignement dans les Bürger et Real-schulen ;

k. Les prédicateurs de régiment, en tant qu'ils veulent enseigner dans les écoles de division (1).

Il sera notifié aux commissions d'examen de chaque province , quels sont les établissements qui doivent être compris sous les n°* 1 — 3.

Les maîtres de dessin , de calligraphie et de chant ne sont point soumis aux examens de la commission. Le ministère avisera lui-même à l'établissement d'examens convenables , par des règlements particuliers.

Les examens dont la direction est dévolue aux commissions d'examen, sont :

Les colloquia pro rectoratu

A. Examen pro facultate docendi.

Objet et but de cet examen.

L'examen pro facultate docendi a pour but de s'assurer de l'aptitude générale des candidats à remplir une chaire quelconque dans les établissements appartenant à la classe

(1) Nos écoles régimentaires sérieusement organisées.

n°2, sans exclure néanmoins les spécialités, si l'aspirant fait preuve de savoir et d'intelligence dans telle branche d'enseignement préférablement à telle autre. Pour sonder le degré d'instruction et d'aptitude de chaque candidat, la commission fera rouler l'examen sur les objets ci-après désignés :

A. Langues.

A. Allemande.

B. Grecque.

C. Philosophie et pédagogie

D. Théologie.

Chaque candidat peut se faire examiner proprio motu, même dans d'autres parties qu'il a étudiées et dont le programme ne fait pas mention. Ceux des candidats qui se sont voués exclusivement aux mathématiques et aux sciences naturelles , et qui se destinent à l'enseignement dans les hôhern Bürger et Real-schulen, pourront être dispensés de l'examen dans les langues grecque et hébraïque.

admission a l'examen pro facultate docendi.

Pour être admissible à X examen pro facultate docendi il faut justifier auprès de la commission des pièces suivantes :

1. D'un certificat constatant que le candidat a fréquenté l'Université après avoir rempli toutes les conditions de Y Abiturienten-examen.

2. D'un certificat trimestriel délivré par l'Université constatant l'assiduité aux cours et une bonne conduite.

3. D'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités compétentes. Ce certificat n'est pas nécessaire si le candidat, ayant quitté l'Université, s'est présenté peu de temps après, à la commission, pour subir son examen.

4. D'une autobiographie en langue latine, indiquant non seulement le nom, le prénom, le lieu de naissance, etc., mais les études auxquelles l'aspirant a consacré le plus de temps, et dans lesquelles il croit s'être le plus distingué. Cette autobiographie peut être écrite aussi en langue française pour les candidats à l'enseignement dans les hôtern Bûrger et Real-schulen.

Le candidat devra faire connaître également si son intention est de se destiner à l'enseignement dans les classes inférieures, moyennes, ou supérieures.

§7- Tout individu ne justifiant point des pièces , no' 1 et 2

du § 6, ne pourra passer l'examen, à moins d'une autorisation spéciale du ministre. Lorsque les certificats élèvent des doutes sur l'aptitude du sujet, la commission peut conseiller à celui-ci de renoncer à l'examen, sans pouvoir toutefois refuser de l'y admettre s'il persiste à se présenter. Les étrangers devront aussi obtenir la permission du ministre.

Forme de V examen.

Il y aura examen par écrit et examen oral. Le candidat ne sera dispensé d'aucune partie de l'examen , à moins d'une autorisation préalable du ministre , motivée sur le rapport de la commission.

Examen par écrit.

Après avoir justifié des pièces nécessaires , le candidat sera tenu de présenter à des termes fixés par la commission, deux ou trois compositions, en indiquant les secours qu'il a employés. Il est indispensable qu'au moins une de ces compositions soit écrite

en latin. Pour les candidats des hôhern Bilrger et Real-schulen, ces compositions peuvent être écrites en latin ou en français.

Le but de ces compositions est de procurer aux examinateurs une connaissance exacte de l'ensemble de l'instruction du candidat. Tous les membres de la commission devront mettre par écrit le jugement qu'ils portent de ces travaux et se le communiquer entre eux.

Examen oral.

Après la présentation des compositions écrites, le candidat recevra de la part du directeur de la commission, l'assignation du terme pour l'examen oral et pour les leçons d'épreuve (Probelectionen).

Les sujets des leçons d'épreuve seront déterminés suivant la force des compositions écrites. En règle, ces sujets devront être choisis dans les sciences philologiques, mathématiques et historiques. Les membres de la commission assisteront à ces leçons; le directeur et les professeurs de l'établissement où se tient la leçon d'épreuve pourront également être présents. Les membres de la commission dresseront un procès-verbal sur les leçons.

Le but de l'examen oral est de s'assurer si le candidat possède les connaissances philologiques, mathématiques, historiques, etc., nécessaires à l'enseignement. Bien qu'on ne puisse pas exiger une connaissance également profonde dans les diverses branches scientifiques et littéraires, il faut cependant que les juges parviennent à connaître le degré de savoir et d'intelligence de chaque candidat. La partie de l'examen, qui a pour but de s'assurer des connaissances du candidat dans la philologie classique, doit être faite en latin.

242 PRUSSJS. TROISIÈME SECTION.

ia.

A chaque terme assigné, il n'y aura jamais plus de trois candidats qui tous se destineront au même ordre d'établissements. Il est permis à la commission de fixer chaque année des termes pour l'examen oral.

L'importance de l'examen exige la présence continuelle du directeur de la commission. Outre l'examineur spécial pour chaque partie de l'examen , il devra y assister encore un membre adjoint.

Le procès-verbal signé par tous les membres de la commission , sera annexé aux compositions écrites. Lorsqu'il y a plusieurs candidats, on dressera un procès-verbal particulier sur chacun d'eux. Ordinairement c'est un membre de la commission qui en sera chargé.

La facultas docendi pleine et entière ne sera accordée qu'à celui qui dans les trois parties essentielles de l'enseignement supérieur, à savoir : 1° dans les langues anciennes et dans la langue maternelle ; 2° dans les mathématiques et les sciences naturelles ; 3° dans l'histoire et la géographie , possède des connaissances suffisantes pour pouvoir, après une préparation convenable, enseigner avec succès dans les deux classes supérieures d'un gym-

nase ; et qui enfin clans les autres parties est assez avancé pour pouvoir donner une instruction variée aux élèves. Ceux des candidats qui demanderaient à être dispensés d'une partie de l'examen à cause de leur ignorance soit dans les langues an-

ciennes , soit dans l'histoire, etc. , devront recevoir des membres de la commission , le conseil de se présenter à un autre examen , après avoir appris ce qu'ils ignoraient.

Objets spéciaux de V examen.

PHILOLOGIE

On exigera d'un professeur des classes inférieures une connaissance exacte des grammaires latine et grecque, de manière qu'il sache appliquer, en interprétant un auteur, les règles principales de la syntaxe.

La composition latine doit être exempte de fautes grammaticales. Le candidat devra aussi être assez versé dans les deux langues anciennes, pour comprendre sans difficulté les auteurs faciles et à la portée des commençants. Quant à l'histoire , on exigera qu'il soit à même de donner, pendant l'explication des auteurs, les notions nécessaires sur les hommes les plus célèbres et sur les institutions les plus importantes de l'antiquité.

Les candidats, pour les classes moyennes, devront faire preuve d'une connaissance plus étendue et plus scientifique des grammaires grecque et latine , qui les mette en état de saisir le caractère propre de ces langues,

et d'enseigner aux élèves plus que ceux-ci n'en pourraient apprendre dans les manuels et les dictionnaires. Ils devront être en état d'expliquer à livre ouvert et assez coulamment les passages un peu difficiles d'Homère, de Xénophon , d'Ovide , de Tite-Live et d'autres classiques du même rang. Ils devront connaître les

faits les plus importants de l'archéologie , de la mythologie et de l'histoire littéraire des Grecs et des Romains, qui se rencontrent dans l'explication des auteurs ; à défaut de cela , ils devront au moins connaître les meilleures sources relatives à ces matières.

Enfin , pour l'enseignement dans les deux classes supérieures d'un gymnase , on exigera , outre une connaissance encore plus approfondie des grammaires grecque et latine , une étude plus vaste des classiques anciens , surtout de ceux qui sont lus dans les classes supérieures ; la connaissance de l'état actuel de la philologie et des sources les plus importantes, ainsi que de l'assurance et de la facilité dans l'élocution latine. Quant à l'archéologie , à la mythologie , à la métrique et à l'histoire littéraire des Grecs et des Romains , on ne peut pas , il est vrai, exiger une connaissance rigoureuse de toutes les particularités qu'elles renferment, mais cependant les candidats devront prouver qu'ils se sont occupés de ces sciences telles que les professeurs des Universités les exposent dans leurs cours , et qu'étant déjà sur la bonne voie , ils pourront facilement se perfectionner eux-mêmes avec un peu d'effort et d'étude ; car ces choses ne s'apprennent pas simplement dans des compilations.

Les candidats qui se vouent , non pas à l'enseignement philologique, mais à l'enseignement dans les hôhern Bürger et Real-schulen , devront être à même de comprendre au moins avec facilité un livre latin.

Pour l'allemand , l'examen portera sur la grammaire générale, sur le génie et les lois de la langue, et sur l'histoire de la littérature nationale. Celui qui sur tout cela ne fait pas preuve d'assez d'intelligence et de savoir pour pouvoir enseigner la langue allemande avec succès dans toutes les classes, même dans les classes

supérieures, celui-là n'aura aucunement droit à la facultas docendi absolue dans l'enseignement philologique.

Tout aspirant devra connaître suffisamment la grammaire française et être en état d'expliquer un poète ou un prosateur, même lorsqu'il n'a pas l'intention de se livrer à l'enseignement de cette langue.

Histoire et Géographie.

Quant à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les classes inférieures, il faudra que le candidat soit assez instruit pour diriger convenablement les élèves dans ces études, et qu'il puisse par la suite se perfectionner lui-même par la connaissance des meilleures sources.

Pour l'enseignement dans les classes moyennes, le candidat devra être familier avec l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne, surtout avec la première; il devra également connaître les meilleures sources relatives à ces matières.

Pour l'enseignement dans les classes supérieures, on exigera en général, non seulement au plus haut degré ce que l'on exige d'un candidat pour les classes moyennes, mais surtout la connaissance la plus exacte de toutes les sources d'instruction. Le candidat devra, en outre, être assez avancé en philologie pour compiler avec profit les auteurs anciens et pouvoir donner en langue latine le cours de l'histoire ancienne.

Une connaissance de l'histoire générale, fondée sur la chronologie et la géographie, suffira à celui qui ne veut point se vouer à l'enseignement historique et géographique proprement dit.

Mathématiques et Sciences naturelles.

Pour l'enseignement mathématique dans les classes inférieures, on exigera la connaissance de la géométrie élémentaire, de l'arithmétique générale et de l'algèbre; en outre, dans les classes moyennes, celle de la trigonométrie rectiligne. Pour les classes supérieures, il faudra que le candidat se soit assez familiarisé avec les mathématiques et la mécanique supérieures et avec le calcul infinitésimal, pour être en état d'en faire l'application à l'astronomie et à la physique.

Quant à l'enseignement des sciences naturelles, le ministère se réserve de publier un règlement spécial; on exigera provisoirement des connaissances générales en zoologie, en botanique et en minéralogie pour les classes

inférieures; une connaissance plus systématique de ces sciences, en y ajoutant un peu d'anthropologie et de géographie physique, pour les classes moyennes; enfin pour les classes supérieures, une connaissance vraiment scientifique de la physique.

Les candidats qui ne se destinent point à l'enseignement de ces sciences, devront au moins en savoir assez pour saisir le rapport qu'elles peuvent avoir avec les autres objets de l'enseignement et avec la pédagogie en général.

Philosophie et Pédagogie.

On exigera de tout candidat, pour quelque classe que ce soit, la connaissance de la logique, de la psychologie, de l'histoire de la philosophie et de la pédagogie scientifique. D'ailleurs il faudra que le candidat montre dans ses leçons d'épreuve, de l'assurance, une diction facile, de la capacité logique, une simplicité non affectée, et un ton qui impose aux élèves. Outre les connaissances

pédagogiques nécessaires, on exigera d'un candidat pour les classes moyennes, de la clarté et de la profondeur dans la psychologie , dans la logique et dans l'histoire de la philosophie ; les examinateurs auront à s'assurer de ces qualités par des questions adressées à cet effet. Les candidats pour les classes supérieures devront, outre une connaissance exacte de l'importance et de la nécessité de la science pédagogique , faire preuve d'une intelligence , pour ainsi dire, scientifique de la psychologie, de la

2 i 8 PRUSSE . TROISIÈME SECTION .

métaphysique et de la logique ; enfin d'une connaissance générale de l'histoire de la philosophie , et des caractères essentiels des divers systèmes philosophiques. Il faudra encore que le candidat connaisse les différentes phases que la philosophie allemande a traversées depuis Kant.

Théologie et Langue Hébraïque.

Quant à la science théologique , le candidat devra être à même d'interpréter au moins le Nouveau Testament dans l'original, de connaître les règles générales de l'herméneutique , de la critique biblique , de la dogmatique et de la morale chrétienne , enfin les points les plus importants de l'histoire de l'Église à laquelle il appartient.

Pour la langue hébraïque , chaque candidat, de quelque confession qu'il soit, devra au moins savoir lire correctement, et analyser grammaticalement des mots et des phrases entières. Il devra savoir expliquer avec une certaine facilité les psaumes et les écrits historiques de l'Ancien Testament, et faire la comparaison du texte hébreu avec la traduction des Septante et de la Vulgate.

Les candidats qui ne se vouent point à l'enseignement religieux , ou seulement pour les classes inférieures , ne devront justifier que de la connaissance des principaux articles de la foi et de la morale chrétienne , et de celle des rapports de la religion avec les autres parties de la science pédagogique.

Restriction de la *facilitas docendi*.

Tout candidat qui répond aux objets mentionnés § 16, mais qui ne satisfait pas d'une manière suffisante à d'autres points nécessaires pour l'enseignement dans les classes supérieures , ne pourra obtenir la *facultas docendi* qu'à la condition de s'engager à combler plus tard ces lacunes; et il est enjoint aux gouvernements provinciaux et aux consistoires de n'accorder l'examen pro loco à un candidat ayant obtenu une *facultas docendi* conditionnelle, qu'après s'être assurés qu'il a remédié au défaut de connaissances qu'il avait montré.

Là *facultas docendi* conditionnelle sera accordée à celui qui , des objets mentionnés au § 16 , saura ce qu'on exige ordinairement d'un candidat pour les classes inférieures et moyennes (§§17, 21).

Renvoi.

Celui qui ne satisfait à aucun des objets désignés aux §§ 16, 17, 21, sera renvoyé; mais il pourra être admis à un nouvel examen, aux conditions articulées aux §§ 27, 28.

Fin de l'Examen.

L'examen oral étant terminé, le candidat se retire, et

tous les membres de la commission entrent en conseil pour délibérer sur le résultat des examens. Chaque examinateur donne son vote sur la qualification du candidat , suivant les règles posées dans les §§ 16 , 23 ; et la majorité des voix décidera si le candidat est capable [bestanden) , ou incapable (nicht bestanden) ; s'il faut lui accorder la facultas docendi absolue ou conditionnelle. A voix égales , c'est le président qui décide. Cette conclusion de la commission sera ajoutée à la fin du procès-verbal.

Certificat.

Là-dessus il sera expédié au candidat un certificat signé du directeur et de tous les membres de la commission , lequel doit contenir,

A. Le nom et le prénom, le lieu de naissance, l'âge et la religion du candidat ; ainsi que l'état de son père , avec les certificats de l'école et de l'université qu'il a quittées ;

B. La conclusion censurale de la commission (Censurschluss) ;

C. L'indication de chacun des examens en particulier, des classes pour lesquelles il a montré de la capacité , et du degré d'intelligence dont il a fait preuve.

D. La désignation des défauts et des lacunes.

§26. Honoraires pour le Certificat.

Les commissions sont autorisées à faire payer pour

chaque certificat k thalers de Prusse , non compris le droit du timbre.

Règlements relatifs aux Candidats.

Il sera également délivré un certificat (d'après les conditions du § 25) au candidat renvoyé , certificat où sera désigné exactement le délai pour subir un second examen. Il sera donné copie de ce certificat à toutes les autres commissions d'examen.

Aucun candidat renvoyé ne pourra se présenter à un nouvel examen avant le terme désigné. Les candidats qui n'ont pas satisfait aux articles du § 16 pour les classes moyennes du gymnase, mais auxquels la commission n'a pas précisément fixé un terme pour subir un nouvel examen , ne pourront se présenter de nouveau qu'après un espace de deux ans.

Exceptions.

Seront exceptés des compositions écrites dans les examens pour les classes supérieures, tous ceux qui ont, après les formalités remplies, obtenu le grade de docteur ou de maître (magister) dans une des universités nationales ; mais ils ne seront point dispensés de l'examen oral ni des leçons d'épreuve. Pour être admis à ce dernier examen ,

ils se présenteront avec les pièces du § 6 , avec leur diplôme de docteur et avec la dissertation inaugurale soutenue auprès d'une faculté philosophique. D'après le résultat des leçons d'épreuve et de l'examen oral portant sur les articles désignés §§ 16 et 21, il sera accordé au candidat, d'après les décisions du § 25, la facultas docendi conditionnelle ou absolue. Lorsqu'un candidat, docteur en philosophie, satisfait si peu la commission qu'elle est obligée de le renvoyer, il en est immédiatement donné avis au ministère avec l'envoi du procèsverbal.

Les membres du séminaire pour les sciences naturelles à Bonn, pourront, sur l'exhibition d'un certificat délivré par la direction de ce séminaire, être exemptés de l'examen des sciences naturelles ; du reste, ils devront, pour toutes les autres parties, se soumettre aux règlements établis.

Les étrangers de réputation , qui ont été revêtus des fonctions de l'enseignement ou dans une université , ou dans des établissements pareils à ceux qui ont été cités § 2, ne seront soumis à aucune espèce d'examen.

Valeur du Certificat de la facultas docendi.

Ne seront comptés pour candidats aux emplois supérieurs de l'instruction publique {Candidatem der höhern

Schulamtes) , et portés sur la liste tenue auprès du ministère, que ceux qui auront, en vertu des certificats délivrés par les commissions , obtenu la facultas docendi , soit conditionnelle , soit absolue.

Année de noviciat (Probe-jahr).

Afin de rendre le candidat encore plus apte à l'enseignement et de l'exercer d'une manière plus pratique que par le moyen de la Probe-lection (§ 11), il est ordonné ce qui suit :

1. Tous les candidats à l'instruction secondaire, qui ont obtenu leur certificat de facultas docendi, devront enseigner d'une manière préparatoire , au moins pendant une année, dans un gymnase ou dans une hohern Bürger et Real-schule, et faire ainsi preuve de capacité avant de prétendre à un emploi actif dans l'enseignement secondaire.

2. Les candidats sont libres dans le choix des hohern Bürger et Real-schulen pour y faire leur noviciat; seulement les candidats protestants devront choisir des écoles protestantes, et les candidats catholiques des écoles catholiques. Ils ne devront jamais être plus de deux dans un même établissement, et n'être chargés que de huit leçons par semaine , excepté dans un cas de maladie d'un des professeurs , où le candidat pourra être chargé de six leçons , mais jamais au-delà de ce nombre.

3. Le choix des classes , où les candidats pourront enseigner, sera laissé au choix du directeur de l'établisse-

ment. Ce cours peut être semestriel ou annuel, suivant le règlement des études.

4. Les directeurs et les professeurs ordinaires devront assister les candidats de leurs conseils et de leur longue expérience, partout où besoin sera.

5. Les candidats devront être soumis aux directeurs , connaître les lois de la discipline établie et les mettre à exécution.

6. Pour se rendre familière la connaissance des lois de la discipline établie, le candidat devra, pendant le premier mois, assister comme auditeur aux leçons du professeur ordinaire.

7. Pour s'initier à l'art pédagogique, il devra être chargé de temps à autre de la surveillance des élèves paresseux et négligents, et en faire un rapport écrit au directeur de l'établissement.

8. Pendant ce noviciat, les candidats jouiront de la même considération que les autres professeurs ; ils assisteront à toutes les conférences et aux examens publics et privés; seulement dans

les notes de censure, leurs signatures devront être contresignées par les professeurs en titre.

9. Il leur sera permis de punir les délits de peu d'importance, qui pourraient être commis pendant la classe ; mais ils devront ensuite en référer au directeur et recevoir de lui tous les avis nécessaires. Dans le cas de délits graves, mais qu'il n'est pas nécessaire de punir sur-le-champ, le rapport devra en être fait au professeur titulaire.

Les leçons que les candidats donneront pendant

l'année du noviciat, sont ordinairement gratuites ; cependant ils pourront, sur la proposition du directeur, obtenir un honoraire convenable, si les fonds le permettent.

11. Les directeurs devront, sur la demande des candidats , délivrer des certificats signés par tous les professeurs, constatant le service et la conduite des candidats durant l'année du noviciat. Ces certificats devront être faits avec la plus grande conscience ; et il devra en être envoyé copie au ministère par l'entremise du consistoire provincial ou du gouvernement de la province.

12. Les candidats munis de ces sortes de certificats, pourront seuls prétendre à des places dans les établissements désignés au paragraphe 2.

13. Les membres des séminaires pour les écoles savantes (Seminarien fier gelehrte Schulen) , s'ils ont obtenu avant leur en-

trée au séminaire la *facilitas docendi*, seront exemptés de l'année du noviciat, par la raison que le but de ce noviciat est suffisamment rempli par les leçons qu'ils sont tenus de faire. Le certificat constatant leur aptitude à l'enseignement sera délivré par le directeur du séminaire, et signé par le directeur de l'établissement où le candidat a enseigné.

B. Examen pro loco.

idée et but de t examen pro loco.

L'examen pro loco a pour but de connaître l'aptitude que le candidat peut avoir pour l'enseignement dans une

des classes des écoles désignées § 2. Cet examen se distingue de l'examen profacultate docendi, en ce qu'il porte plus spécialement sur les objets d'enseignement de telle ou telle classe.

Admission à l'examen pro loco.

Ne pourra être admis à l'examen pro loco que celui qui aura subi l'examen profacultate docendi et passé l'année du noviciat prescrit § 33. L'examen pro loco a lieu, non pas sur la demande du candidat, mais sur l'invitation du gouvernement ou du consistoire de la province. Quand il s'agit de conférer une place dans un gymnase ou dans une hôhern Biiirger-schule, le candidat ne pourra être admis à l'examen pro loco , que sur l'autorisation préalable du ministère. Les autorités compétentes devront communiquer à la commission de l'examen pro loco l'indication de la classe à laquelle le candidat aspire et des divers objets de renseignement de cette classe, et de plus les certificats de l'examen profacultate docendi et de l'année du noviciat , afin de pouvoir procéder en conséquence.

Terme et forme de l'examen pro loco.

Comme les examens pro loco ne souffrent pas ordinairement de délai, on pourra immédiatement assigner un terme au candidat, en le dispensant de l'examen par écrit, s'il n'y a pas de raison majeure qui s'y oppose. Ainsi ,

l'examen pro loco consistera dans une ou plusieurs leçons d'épreuve et dans un examen oral.

Marche à suivre dans V examen pro loco.

L'examen pro loco devra principalement rouler sur les objets que le candidat est obligé d'enseigner dans sa nouvelle charge. S'il n'y a pas de classe spéciale à diriger, et que le candidat soit obligé d'enseigner dans plusieurs classes à la fois , l'examen pro loco sera semblable à l'examen pro facultate docendi, avec cette différence qu'il portera sur les objets des classes que le candidat est appelé à diriger, avec un peu plus de sévérité. Si le candidat se présente avec le certificat d'une facultas docendi conditionnelle , la commission devra , dans l'examen pro loco , s'assurer si les anciennes lacunes ont été depuis entièrement comblées. Le choix des leçons d'épreuve appartient à la commission.

Ce qu'il faut exiger d'un professeur des classes supérieures et inférieures des gymnases.

Ce qu'on doit exiger d'un professeur pour les classes supérieures des gymnases, est compris dans les §§ 17-21. En général, on doit exiger que les professeurs soient capables de se charger d'au moins trois branches d'enseignement à la fois ; que le professeur de mathématiques soit en état de satisfaire à l'enseignement de la physique n. 17

et même des autres sciences naturelles, et que les maîtres des classes inférieures puissent satisfaire au moins à une des conditions prescrites §§ 17-21 , en suppléant au défaut d'étendue dans les connaissances exigées par une intelligence parfaite des éléments, et par une grande habileté dans l'application des principes pédagogiques.

Ce qu'il faut exiger des professeurs des hôhern Bürger et Real-Schulen.

Dans les examens pour les hôhern Bürger et Realschulen , on devra être assez sévère sur les mathématiques et les sciences naturelles , ainsi que sur l'histoire , la géographie et la langue française. Les candidats ne devront jamais être entièrement dispensés du latin.

Certificat.

Après l'examen , les membres de la commission entreront en conseil (§24) pour délibérer et décider à la majorité des voix si le candidat est apte ou non à remplir les fonctions en question.

Le certificat, délivré d'après la forme prescrite § 25, en y annexant une copie du procès-verbal , sera ensuite envoyé aux autorités qui ont ordonné l'examen pro loco. Quant à l'honoraire, voyez § 26.

Valeur du certificat.

En vertu de ce certificat , le candidat sera installé dans ses fonctions , conformément aux lois existantes. Si le candidat est refusé , on devra pourvoir immédiatement à une autre nomination. Si le candidat ainsi refusé croit avoir des raisons de se plaindre d'une trop grande sévérité de la part des examinateurs ,

il pourra demander au ministère l'autorisation de subir un nouvel examen , mais il devra en prévenir aussitôt l'autorité qui a ordonné l'examen pro loco, afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires pour pourvoir ad intérim, aux fonctions de la place , et qu'elle ait le temps d'envoyer au ministère tous les actes de l'ancien procès-verbal. D'après ces actes , le ministère décidera.

Dispense de l'examen pro loco.

Si le candidat, après avoir subi l'examen profacultaie docendi et traversé l'année de noviciat , a déjà pendant trois ans fonctionné dans les écoles désignées § 2, et que son aptitude soit suffisamment attestée par les certificats , le ministère peut , sur la demande des autorités compétentes , le dispenser de l'examen pro loco.

Examen des prédicateurs militaires.

Les prédicateurs militaires désignés par les gouverne-

ments provinciaux aux commissions, devront être immédiatement admis à l'examen pro loco. On n'exigera pas d'eux de certificat pro facultate docendi ni de noviciat. L'examen roulera sur les mathématiques élémentaires , l'histoire , la géographie , et sur les langues allemande et française; mais il faudra avant tout s'assurer de la méthode et des talents naturels et acquis du candidat pour l'enseignement dans les écoles de division. Dans ce but, les candidats devront faire des leçons d'épreuve en présence des membres de la commission. Ils obtiendront, par suite de l'examen , des certificats dans la forme prescrite par le § 40.

C. Examen pro ascensione

Idée et but de V examen pro ascensione.

L'examen pro ascensione doit être considéré comme un examen pro loco , dans l'intention de s'assurer de l'aptitude d'un professeur à l'enseignement dans une classe plus élevée. D'ailleurs , le but de cet examen est d'exciter les professeurs à travailler et à se perfectionner sans cesse. Cet examen a lieu toutes les fois qu'un professeur des classes inférieures monte dans les classes supérieures, ou seulement d'une classe à une autre plus élevée.

Admission à £ examen pro ascensione.

Les examens pro ascensione sont , d'après le § 35 , provoqués par les gouvernements ou les consistoires provinciaux, qui doivent en même temps communiquer aux commissions tous les renseignements relatifs aux fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir.

Marche de l'examen pro ascensione.

L'examen portera principalement sur les parties que le professeur aura à enseigner dans la classe future. On n'exige pas de compositions écrites ni de leçons d'épreuve, et l'examen consiste ordinairement dans un colloquium avec les membres de la commission. Cependant ces derniers sont libres, après avoir pris connaissance des certificats antérieurs, de substituer au colloquium une ou plusieurs leçons d'épreuve, afin de s'assurer des progrès que le professeur doit avoir faits dans les diverses parties de la pédagogie.

Certificat de V examen pro ascensione.

En délivrant le certificat de l'examen pro ascensione, on aura égard aux certificats des examens antérieurs, afin de noter soit les progrès , soit l'absence de progrès dans les connaissances pédagogiques , scientifiques et lit-

202 PKUSSE. — TROISIEME SECTIOS.

téraires du professeur. Les articles contenus § 40 et § 41 se rapportent également à l'examen ^>ro ascensione.

Dispense de l'examen pro ascensione.

Le ministère se réserve de dispenser les professeurs qui se sont particulièrement distingués, de l'examen pro ascensione.

D. Colloquium pro rectoratu.

But du colloquium pro rectoratu.

Le colloquium pro rectoratu a pour but de s'assurer si la personne proposée pour le rectorat d'une des écoles désignées § 2, possède les connaissances philosophiques , pédagogiques et scientifiques nécessaires pour embrasser tout ce qui tient à l'ensemble d'une bonne éducation et pour diriger convenablement un établissement d'instruction publique.

Il faudra d'abord s'assurer, par le moyen du colloquium, si l'aspirant connaît parfaitement la marche de l'enseignement dans les classes supérieures.

Le colloquium , fait en partie en latin et en partie en allemand, devra principalement porter sur des objets pédagogiques et didactiques, afin d'arriver à connaître

les idées que l'aspirant s'est faites sur la discipline , sur l'enseignement, sur l'influence de l'éducation, sur le caractère de l'homme, sur l'importance et le but des divers objets d'enseignement, sur la manière dont le sentiment moral et religieux et le sentiment pour le beau , etc. , peuvent être développés , sur les meilleures méthodes et les meilleurs plans d'enseignement, sur les institutions disciplinaires, sur les devoirs d'un directeur relativement aux professeurs, aux élèves et au public, et sur d'autres objets semblables concernant les écoles désignées § 2. Il faut établir une distinction lorsqu'il s'agit d'un rectorat de gymnase ou d'une hôhern Bihrgerschule. On exigera dans les réponses de la précision , de la clarté, de l'assurance, de la sagacité, plutôt qu'une concordance parfaite avec les idées de l'examineur, ou avec tel ou tel système philosophique.

Rapport sur les résultats du colloquium pro rectoratu.

Il ne sera pas délivré de certificat particulier sur les résultats du colloquium ; mais il en sera fait un rapport consciencieux de la part de la commission , lequel rapport sera envoyé à l'autorité qui a ordonné le colloquium pro rectoratu.

Tous les patrons et directeurs des établissements désignés § 2, sont prévenus et sommés de se conformer aux décisions sus-énoncées , lors de la réception ou de l'in-

20 ï PRUSSE. TROISIEME SECTION.

staillation de ceux qui sont chargés de l'enseignement secondaire. De même, tous les gouvernements et consistoires provinciaux sont invités à se conformer à ce règlement, et à en surveiller sérieusement l'exécution.

Berlin, le 20 avril 1831.

Le ministère de V instruction publique et des cultes , Signé,
d'Alteinstein.

DE L'EXAMEN POUR PASSER DU GYMNASE A ^UNIVERSITÉ

Nous avons fait connaître les principales bases de l'instruction secondaire publique en Prusse. Nous avons exposé, d'après la loi et les règlements, les matières diverses de l'enseignement, et le système des classes inférieures, moyennes et supérieures, dans lesquelles ces diverses matières sont réparties ; nous avons mis en lumière la manière dont on forme des maîtres capables de réaliser ce système. Il s'agit maintenant de savoir ce qui résulte de tout cela , c'est-à-dire quelle est , en dernière analyse, la force des études dans les gymnases prussiens. En France, entre les facultés et les collèges, est une épreuve destinée à vérifier la force des études des collèges, et à reconnaître si les élèves qui en sortent sont en état de passer dans les facultés et d'y recevoir une instruction supérieure et spéciale. Cette épreuve est celle du baccalauréat ès-lettres. Le bacca-

lauréat est le résumé des études du collège ; il les constate , et par-là il les règle. En Prusse, il y a un examen qui correspond à celui du baccalauréat et qui a le même but et le même effet ; c'est l'examen dit de maturité ou de capacité pour passer à l'Université. Cet examen donne le produit net de l'instruction secondaire, et le gouvernement a mis tous ses soins à perfectionner sans

cesse cet examen , et à le rendre le plus possible conforme à sa fin, laquelle est une appréciation vraie et complète des études que comprend l'instruction secondaire. Le règlement du 23 décembre 1788 était déjà un grand progrès sur le passé; il a été révisé en 1812 et a fait place à un règlement plus développé et plus systématique , que nous avons vu en action à Berlin , en 1831 , et que nous allons faire connaître en détail.

L'examen pour passer à l'Université a lieu ou dans chaque gymnase pour les jeunes gens qui y ont terminé leurs études , et il s'appelle alors examen de départ (Abiturienten-examen) , ou pour les jeunes gens qui n'ont pas étudié dans les gymnases, devant une commission scientifique d'examen [Wissenschaftliche Prüfungs-commission), laquelle procède exactement comme la commission des gymnases.

Cet examen résume fidèlement l'enseignement secondaire ; il porte sur toutes les matières dont se compose cet enseignement, et il comprend, dans une mesure trèsremarquable, les mathématiques et les sciences aussi bien que les langues anciennes et les lettres. La langue française fait même partie de cet examen.

Sa vraie force réside dans des compositions écrites. Il y a une composition allemande, une composition latine, un thème grec et une version grecque, une version française, enfin une composition de mathématiques.

La partie orale de l'examen est aussi très-difficile , ne fût-ce que par l'emploi nécessaire de la langue latine pour tout ce qui regarde l'antiquité.

J'ai vu, dans un des meilleurs gymnases de Berlin, par la complaisance du directeur, M. Spilleke , les compositions de X Abitur

lent en- examen de ce gymnase : ces compositions m'ont paru témoigner d'une connaissance très-solide des diverses matières enseignées. Selon moi, au talent de rhétorique près, l'examen de départ en Prusse , est, je ne dis pas seulement beaucoup plus fort que notre examen de baccalauréat ès-lettres, mais presque aussi fort que notre examen de licence.

U Abitmienien-examen donne lieu à une classification des candidats en trois classes :

1° Ceux dont la capacité est incontestable [unbedingte Faehigkeit).

2° Ceux dont la capacité est moins sûre {bedingte Faehigkeit).

3° Les incapables (ifnfaehigkeit).

Chacun des élèves sortants ainsi examiné reçoit un certificat de congé [Entlassungs Zeugnis) qui porte les nos 1,2,3, correspondant au rang obtenu dans l'examen ; et il est obligé, quand il se présente pour être immatriculé étudiant dans une université, de produire ce certificat.

Les diverses facultés de l'Université ne peuvent ad-

INSTRUCTION SECOJNDAIKE. ORGANISATION. ITT. V.
267

mettre à leurs examens pour obtenir des grades que les jeunes gens qui présentent le n° 1 ou 2.

La ville de Berlin n'accorde de stipendia (bourses) pour l'Université qu'aux nos 1; et nulle ville, nulle commune, nulle corporation n'en peut accorder sous aucun prétexte aux nos 3.

Le règlement de 1812, pour être bien apprécié, a besoin d'être connu dans son ensemble et dans ses détails : nous le donnons ici textuellement.

INSTRUCTION DU 25 JUIN

Relative aux élèves qui passent à l'Université.

La présente instruction du 25 juin 1812 est destinée à remplacer la circulaire du 28 décembre 1788, relative aux examens des élèves qui passent à l'Université.

Les jeunes gens qui veulent entrer dans des universités étrangères à la Prusse ne sont pas pour cela dispensés de se soumettre à un examen , et s'ils voulaient plus tard se faire immatriculer dans une université prussienne sans avoir satisfait à cette règle , leur inscription sur les contrôles d'une université étrangère ne suffira pas pour les faire admettre, et le recteur devra les renvoyer devant la commission mixte d'examen créée par le § 20 de la présente instruction.

Art. 1. Le but de ces examens n'est pas d'empêcher les jeunes gens de passer à l'Université, quand bien même ils ne seraient pas encore en état d'en pouvoir suivre les

cours , si telle était la volonté de leurs parents , mais de constater la capacité des élèves qui s'y présentent.

Art. 2. Les certificats délivrés à la suite de ces examens servent d'une part à éclairer les parents sur les progrès des élèves, et à donner en quelque sorte aux jeunes gens les derniers conseils de

l'école au moment où ils la quittent ; et d'autre part ils mettent les autorités provinciales préposées aux écoles à même de juger comment la jeunesse est préparée aux études universitaires dans les établissements d'instruction publique.

Art. 3. Par ces motifs tous les gymnases et écoles savantes des états prussiens devront délivrer des certificats de congé [Entlassung 's Zeugnisse) sous la forme qui sera déterminée plus loin , à tous les jeunes gens qui vont à l'Université (Abiturienten) .

Art. k. Tout élève qui voudra entrer dans une université devra en informer le directeur de son école trois mois à l'avance , et demander le certificat de congé nécessaire pour obtenir son immatriculation. Si le directeur ne le croit pas encore assez avancé , il pourra en faire l'observation à l'élève ou à ses parents. Si ceux-ci ne veulent point avoir égard à cette observation , le directeur de l'école admettra l'élève à subir l'examen qui devra constater le degré de sa capacité et servir de base au certificat qui lui sera délivré. Ce certificat ne pourrait être refusé que dans le cas où l'élève ne se serait encore occupé d'aucun des travaux de la première classe; et pour que les parents soient eux-mêmes bien avertis, les notes semestrielles sur les élèves (Censuren) exprimeront

dès la seconde classe l'avis du maître sur la disposition de chacun d'eux aux études savantes.

Il est expressément recommandé aux chefs de tous les établissements d'examiner avec soin si , dans chacun des élèves qui quittent l'école , la maturité du caractère s'allie déjà à la maturité de l'esprit, comme il convient à la dignité des études universitaires et à la future destination des élèves appelés à fournir un

jour à la patrie des magistrats, des maîtres, ou des administrateurs.

Art. 5. Les certificats de congé seront classés suivant la capacité des élèves et désignés par les nos 1, 2 et 3, selon que le résultat des examens sera tout à fait satisfaisant , incomplet ou nul [unbedingte , bedingte Tüchtigkeit^ Untüchtigkeit) .

Art. 6. Afin d'obtenir le n° 1, il faudra : 1° pour l'étude des langues :

En latin : expliquer facilement Cicéron, Ïite-Live, Horace et Virgile ; connaître la quantité et les règles de la versification ; pouvoir traduire des morceaux de Tacite en se préparant ; enfin s'exprimer en latin non seulement par écrit , mais de vive voix, en style correct et sans y mêler trop de germanismes.

En grec : l'élève devra expliquer sans préparation la prose attique , les morceaux les plus faciles de Sophocle , d'Euripide et d'Homère. Il pourra s'aider d'un dictionnaire pour traduire un chœur de tragédie. Enfin il sera en état de faire une courte traduction de l'allemand en grec sans fautes trop grossières.

En français : il pourra écrire une page sans fautes , et traduire facilement un poète ou un prosateur ; la prononciation sera bonne, et l'élève aura quelques notions de la littérature française.

En allemand : on exigera un style pur, simple et clair, une diction facile et juste. L'élève connaîtra les époques principales de l'histoire de la langue et de la littérature nationale ; enfin les écrivains les plus célèbres de l'Allemagne.

2° Pour l'étude des sciences :

Histoire et géographie. L'élève devra prouver qu'il a parcouru toute l'histoire ancienne et moderne , et qu'il peut en rappeler les principaux faits dans leur succession chronologique, et en indiquant les différents théâtres de ces faits.

Mathématiques. On exigera de l'élève la connaissance des principes de l'arithmétique , de la science des nombres , du système des racines et des équations , des logarithmes de la géométrie élémentaire (compris dans les six premiers , et dans le 11^R et le 12^e livres d'Euclide) , des règles de la trigonométrie, et de l'usage des tables mathématiques.

3° Pour les sciences naturelles :

En physique, pour satisfaire complètement au programme des examens, l'élève devra posséder une connaissance exacte de tous les phénomènes principaux sans lesquels on ne peut comprendre les lois de la géographie mathématique et physique.

Dans l'histoire naturelle , il indiquera les classifications générales des produits de la nature, et les principes qui doivent régler ces classifications.

Le certificat de capacité suffisante , n° 1 , sera délivré à l'élève qui aura satisfait à toutes ces conditions. Cependant un degré inférieur de force sur la langue française et dans les sciences naturelles ne serait point un motif de rejet, si d'ailleurs l'élève s'était distingué pour les langues anciennes, pour les mathématiques et pour l'histoire.

Lorsqu'un élève aura pleinement satisfait aux conditions du programme dans l'une ou l'autre de ces trois parties principales de l'enseignement supérieur de l'école, bien qu'il soit resté en ar-

rière sur les autres points , il pourra obtenir le certificat de capacité incomplète, n° 2.

Celui qui n'aura répondu suffisamment bien sur aucun de ces trois points principaux, sera noté comme encore incapable. Cependant un examen passé avec distinction pour les sciences naturelles , pourrait autoriser quelques modifications favorables dans ce dernier certificat , n° 3.

Art. 7. L'examen ayant pour but de connaître le plus ou moins d'aptitude à suivre les cours de l'Université, se composera à la fois d'examen , de rédactions et d'exercices propres à faire apprécier le mérite des études du candidat.

Art. 8. Il y aura dans chaque gymnase une commission d'examen composée : du directeur de l'établissement, de tous les maîtres , des éphores et des scholarques , ou si l'école a un curatorium particulier, d'un ou deux de ses membres; enfin d'un fondé de pouvoirs de l'autorité pro-

vinciale (ein bevollmächtigter der Landesbehörde) à laquelle l'école est soumise. Ce dernier aura la présidence et la conduite de l'examen.

Art. 9. L'examen sera divisé en deux parties , l'examen oral et les travaux par écrit. Ceux-ci, devant servir à compléter et à confirmer le premier examen , seront distribués aux élèves quelques jours avant l'examen oral, après avoir été arrêtés entre le commissaire de l'examen (Prüfung Commissarius) , le directeur et les maîtres ; et les résultats seront mis sous les yeux de tous les membres de la commission pour être examinés par eux. Les travaux seront les mêmes pour tous les élèves à examiner.

Art. 10. Les travaux écrits pour les examens porteront sur les points suivants :

1° Un devoir allemand propre à faire connaître le degré d'intelligence et d'imagination aussi bien que le style et la facilité de chaque élève. Il sera libre de choisir la forme sous laquelle il préférera traiter son sujet , qui ne devra jamais être de pure rhétorique.

2° Un devoir latin.

3° Un devoir français.

Les sujets historiques paraissent le mieux convenir à ce genre de travaux , afin de ne pas trop partager les efforts des élèves entre la forme et le sujet. Ils traiteront des matières tirées de l'histoire ancienne, en latin, et de l'histoire moderne en français ; et ils ne devront pas s'en tenir au simple récit des faits , mais s'appliquer à les juger et à montrer leurs rapports.

4° Un travail mathématique qui puisse faire apprécier

le jugement de l'élève , et reconnaître jusqu'à quel point il comprend et résout les problèmes qui lui sont présentés.

5° Deux devoirs grecs, une traduction en allemand d'un auteur qui n'aura pas encore été expliqué dans l'école, et une courte traduction de l'allemand en grec.

Tous ces devoirs seront faits sous la surveillance permanente d'un maître de l'école, et sans autre secours que celui d'un dictionnaire pour les devoirs grecs.

Art. 11. Si les travaux écrits ont principalement pour but de faire connaître le talent de l'élève, dans l'examen oral on s'atta-

chera beaucoup plus à faire ressortir les connaissances positives.

On passera en revue tous les objets de l'enseignement de l'école.

Pour les langues, l'élève expliquera les auteurs qu'il aura parcourus dans l'école , ou même des morceaux tirés d'auteurs qu'il n'aurait pas connus.

Pour les mathématiques , on recherchera quelle est la solidité ou l'étendue des connaissances de l'élève sur chaque partie de la science.

On interrogera sur les principaux faits de l'histoire ancienne et moderne qui se rattachent à la chronologie et à la géographie.

Pour les sciences naturelles , l'élève prouvera qu'il comprend bien les faits et les explications que la science en fournit.

En français , l'élève devra donner des preuves de facilité à comprendre comme à parler la langue.

ii. 18

En allemand , il connaîtra la grammaire raisonnée et la littérature du pays. On pourra juger pendant tout le cours de l'examen de sa facilité à s'exprimer.

On parlera en latin pendant toute la partie de l'examen qui a rapport à l'explication des auteurs anciens.

Cet examen oral est fait par des maîtres des classes supérieures désignés par le directeur, en présence de toute la commission d'examen, mais sans autres témoins que les maîtres de l'établissement. Le commissaire-inspecteur (Prüfungs Commissarius)

peut, en déterminant lui-même le sujet de l'examen , lui donner le caractère d'impartialité nécessaire pour bien apprécier les connaissances de chaque élève.

Art. 12. Après l'examen , si la commission ne s'accorde pas et est obligée d'aller aux voix pour fixer le degré de capacité de l'élève , les maîtres , le directeur et les autres membres de la commission ont également voix délibérative; le commissaire décide en cas de partage.

Art. 13. Un maître sera chargé de dresser un procès-verbal de l'examen , où seront consignés non seulement le nom, le lieu de naissance et le temps du séjour à l'école, mais encore tous les actes détaillés de l'examen , les remarques spéciales sur chaque partie , enfin la décision de la commission.

Art. 14. Aussitôt que les examinateurs auront fixé le degré de capacité des élèves et signé le procès-verbal , les jeunes gens seront introduits, et il leur sera donné connaissance du jugement de la commission.

Art. 15. On annonce aux élèves qui ont été reconnus

INSTRUCTION SECONDAIRE. ORGANISATION. TIT. V. 1 i

■)

capables ou assez capables (unbedingt oder bedingtùchtig) , qu'ils peuvent quitter l'école et passer à l'université. Quant à ceux qui ont été déclarés incapables (untùchtig) , on leur donne le conseil de passer encore quelque temps à l'école , si l'on peut espérer qu'ils s'y perfectionneront. Si cependant ils persistent à se rendre à l'Université, on leur délivre un certificat qui constate le résultat de l'examen.

Art. 16. Le certificat est délivré par le recteur de l'école sur le procès-verbal d'examen , et en remplissant un modèle imprimé où se trouvent indiqués les points suivants :

1° Les nom et prénoms de l'élève.

2° Le temps du séjour à l'école.

3° Sa conduite : Avec ses camarades. — Envers ses supérieurs.

4° Le travail.

5° La capacité.

En tête du certificat est imprimé en chiffres romains le numéro correspondant au degré de capacité de l'élève.

Les réponses sur les différents points ne seront pas toutes sommaires, et l'on devra entrer dans les détails qui auront été consignés dans le procès-verbal d'examen. Le certificat sera signé par le commissaire et par les autres membres de la commission , et on y apposera le sceau de l'école.

On trouvera ci-annexés trois différents modèles de certificats sous les lettres A , B et C.

Art. 17. Outre le certificat, il sera délivré à l'élève qui

quitte l'école, une note étendue sur son propre compte (Censur) , telle qu'elle lui eût été donnée pour commencer un nouveau cours à l'école. Cette note ne sera pas présentée à l'Université, mais elle sera communiquée aux parents.

Art. 18. Les certificats ne seront délivrés aux élèves qu'au moment de leur départ, et jusque-là ils continueront de suivre les cours du gymnase. La remise des certificats de congé aura lieu

publiquement et avec le plus de solennité possible, afin qu'il en reste un souvenir profond aux élèves qui s'éloignent comme à ceux qui restent. Les élèves qui passent à l'Université avec les nos 1 et 2 seront appelés successivement pour recevoir leur certificat, et le directeur de l'école pourra ajouter en même temps des exhortations particulières pour chacun d'eux. Pour ceux qui n'ont pas été reconnus capables, on se contentera d'annoncer qu'ils ont résolu de quitter l'école. On devra renoncer à l'usage introduit dans quelques établissements de reproduire en entier les censures des élèves sur les billets d'invitation ; mais on pourra publier leur nom seulement avec la mention du numéro de leur certificat, dans les programmes ou discours de circonstance.

Art. 19. Aucun élève sortant d'une école du pays pour entrer dans une université prussienne, ne pourra être immatriculé s'il ne se présente avec un certificat obtenu de la manière énoncée ci-dessus , et délivré par la commission d'examen, certificat qu'il ne faut pas confondre avec un simple testimonwm moriim et diligentie.

Art. 20. Pour les élèves qui auraient reçu une éduca-

tion privée , ou qui ne passent pas immédiatement d'une école savante à l'université , et qui ne voudraient pas se faire examiner dans un gymnase , il sera établi dans chaque université une commission d'examen , composée de professeurs de cette université et des directeurs de tous les gymnases que renferme la ville. La nomination des membres de cette commission appartient à l'autorité supérieure chargée de la direction de l'instruction publique.

Art. 21. Tous les jeunes gens qui se présentent pour l'immatriculation sans être munis d'un certificat d'examen, seront renvoyés devant la commission formée comme il est dit ci-dessus , et ne pourront être admis que sur un certificat délivré par elle.

Art. 22. Il sera procédé aux examens, exactement comme dans les gymnases ; et dans les certificats qui seront immédiatement délivrés aux jeunes gens, on renverra pour la conduite et pour Y application aux notes qu'ils rapporteront de leurs instituteurs.

Art. 23. Toute immatriculation qui serait accordée sans qu'on eût présenté de certificat d'examen sera retirée, et le recteur ou le prorecteur en seront responsables devant la direction générale des cultes et de l'instruction publique.

Tous les six mois , en décembre et en juin, il sera adressé à la direction générale une liste des jeunes gens qui auront été immatriculés , avec indication de l'école de laquelle ils sont sortis , du numéro de leur certificat, et de la faculté à laquelle ils s'adonnent.

Art. 24. Les jeunes gens qui auront obtenu des certificats d'examen des deux premières classes , pourront seuls avoir droit aux fondations publiques (öffentliche Bénéficiai fier studirende) en faveur des étudiants, de quelque nature qu'elles soient, sans distinction de celles qui proviennent de la couronne, des communes ou de toute autre corporation. Les certificats n° 1 auront toujours la préférence, et les individus qui seront entrés à l'université avec le certificat d'incapacité ne pourront prétendre à aucun de ces bénéfices.

Les fondations privées ou de famille ne peuvent être soumises à cette règle. Mais toutes les personnes chargées de distribuer les bourses ou fondations publiques ,. devront adresser chaque année aux gouvernements provinciaux un état de ces bourses et des parties prenantes , avec cette observation si les jeunes gens ont obtenu le certificat nécessaire n° 1 ou n° 2. L'autorité provinciale pourra retirer les bourses illégalement accordées. Les universités adresseront à la direction générale des cultes et de l'instruction publique des états semblables pour les bourses et fondations dont elles disposent.

Art. 25. Les certificats délivrés aux étudiants lorsqu'ils quittent l'Université devront toujours rappeler en résumé le contenu du certificat qu'ils avaient apporté en y entrant et le numéro de ce certificat.

Art. 26. Les jeunes gens qui auraient obtenu un certificat d'incapacité , et qui voudront se placer dans un rang plus favorable , pourront , après un intervalle de six mois ou d'un an , se présenter de nouveau devant l'une des commissions d'examen pour subir une nouvelle épreuve ,

et dans le cas où le certificat n° 1 ou 2 leur serait délivré, ils pourraient dès lors jouir des avantages qui y sont attachés.

Art. 27. La commission d'examen de chaque gymnase devra envoyer tous les six mois , au consistoire provincial auquel elle est subordonnée , le procès-verbal des examens de sortie {Dimissions-prufomge?i) , en y joignant les compositions des élèves, en original, et la copie des certificats auxquels elles auront donné lieu, en indiquant en outre dans quelle université l'élève doit se

rendre , à quelle étude il se destine, ou s'il doit rester encore à l'école dans le cas où l'examen ne lui serait pas favorable.

Les consistoires provinciaux devront immédiatement adresser ces pièces à l'une des trois sections du conseil scientifique de la direction générale de l'instruction publique {der Wissenschaftlichen Deputation des Départements des öffentlichen Unterrichts) ; savoir, à celle de Berlin, de Breslau ou de Königsberg. Les commissions mixtes établies dans les universités adresseront de la même manière les résultats de leurs examens à la section du conseil scientifique qui réside auprès de l'Université (1).

Chacune des sections du conseil scientifique examinera avec soin les rédactions et travaux qui lui seront adressés , et vers la fin de novembre de chaque année , enverra

(1) Il faut se rappeler que cette instruction est de 1812, époque à laquelle le royaume de Prusse était beaucoup moins étendu, le nombre des Universités seulement de trois, et les commissions scientifiques autrement organisées.

à la direction générale des cultes et de l'instruction publique un rapport général sur ces examens , avec toutes les pièces à l'appui.

La présente instruction devra être exécutée dans toutes les universités , gymnases et écoles savantes de la Prusse , de telle sorte que, dès l'époque de Pâques prochain, les examens de sortie pour les élèves et les immatriculations dans les universités aient lieu suivant les règles ici prescrites.

Fait à Berlin, le 2\$ juin 1812.

Direction des Cultes et de V instruction publique, Ministère de
^intérieur.

Signé De Schuckmann.

C'est ce règlement de 1812 que nous avons trouvé en vigueur pendant notre séjour en Prusse en 1831. Depuis il a été lui-même révisé en J834, comme le règlement de 1788 l'avait été en 1812 , et il y a été fait d'importantes modifications , fruit d'une nouvelle expérience de vingt années.

Le changement le plus considérable qui se remarque dans le nouveau règlement de 1834, est la suppression des commissions d'examen auprès des Universités et la dévolution de tout examen de ce genre aux commissions de gymnases. On aura pensé que le but de ces examens étant de constater et de régler les études des gymnases, c'était surtout aux professeurs de gymnases qu'il appar-

tient d'en être juges, et que des professeurs d'université, devenus comme étrangers à l'instruction secondaire, et dominés par d'autres habitudes, peuvent ne pas entrer dans l'esprit d'un pareil examen. Ainsi le gymnase est en possession de fixer le niveau de l'instruction secondaire , et l'éducation particulière doit venir y faire reconnaître ses titres. C'est devant la commission des gymnases que tout candidat particulier subit son examen avec les autres candidats, élevés dans les gymnases. En France , le baccalauréat a lieu devant les facultés des lettres et des sciences, et devant des commissions spéciales composées de professeurs de collèges royaux , dans les académies où il n'y a pas de facultés. On a remarqué que les commissions des collèges royaux sont en général plus sévères et plus redoutées que les facultés. Le changement

introduit en Prusse par le règlement de 1834, équivalant à peu près à celui qui concentrerait chez nous l'examen du baccalauréat dans les commissions des collèges.

Mais si, à certains égards , des professeurs de collège sont meilleurs juges de l'instruction secondaire que des professeurs d'université , il y aurait aussi plus d'un genre d'inconvénient à laisser sans contrôle le jugement des professeurs de gymnase sur les résultats de leur propre enseignement , et c'est ici que se place utilement l'intervention des professeurs d'université. Les six commissions royales scientifiques , chargées par l'arrêté ministériel de 1831 des examens de capacité pour l'enseignement secondaire , sont également chargées par le règlement de 1834 non de faire, mais de contrôler les examens de ma-

turité. Les commissions de gymnases envoient aux commissions royales scientifiques composées en grande partie de professeurs d'université, les actes des examens avec toutes les pièces justificatives, les compositions, etc. Ces commissions supérieures révisent les examens, et renvoient leurs observations aux commissions des gymnases qui en profitent pour leurs examens nouveaux. Ainsi ce sont des praticiens de gymnase qui sont chargés des détails de l'examen , et ce sont des savants d'université qui le révisent et forment une sorte de tribunal supérieur qui ne prend aucune décision, car les commissions de gymnases sont cours souveraines, mais qui surveille et éclaire ces commissions et avertit les consistoires provinciaux et le gouvernement. Cette institution est excellente : elle prévient la routine et la négligence , lie les gymnases aux Universités, et répand l'harmonie et la vie dans toutes les parties de l'instruction publique. Elle était déjà

dans le règlement de 1812 ; mais celui de 1834 l'a fortifiée et développée.

Ce dernier règlement supprime aussi les deux degrés d'admission qui nous avaient paru très-bien entendus. Il ne reste plus que l'admission pure et simple , ou la déclaration d'incapacité. Cette mesure condamne les commissions d'examen à une grande indulgence ou à une grande sévérité. Pour la bien apprécier, il faudrait connaître Les résultats qu'elle produit. En attendant, nous avouons que nous regrettons l'ancienne combinaison.

Au risque de fatiguer le lecteur par quelques répétitions , nous n'hésitons pas à mettre sous ses yeux le nou-

veau règlement qui est actuellement en vigueur et qui , selon toute vraisemblance, présidera longtemps en Prusse aux destinées de l'instruction secondaire.

REGLEMENT

Pour Vexamen des élèves qui passent des gymnases aux universités.

Qui est obligé de subir Vexamen de maturité avant de passer à V université ?

Tout élève qui désire se vouer à une profession à laquelle sont nécessaires des études de trois ou quatre ans aux universités, est tenu, soit qu'il veuille fréquenter quelque université du pays, ou quelque université, étrangère, de se soumettre, avant de passer à l'Université, à un examen de maturité. Il n'importe pas que l'élève ait reçu l'instruction préparatoire dans une école du pays, ou dans une école étrangère, ou dans la maison paternelle.

But de Vexamen.

Le but de l'examen est de faire connaître si le candidat a acquis le degré d'instruction indispensable pour embrasser utilement et avec succès l'étude de quelque carrière scientifique.

Lieu de l'examen.

L'examen n'a lieu que dans les gymnases, et désormais il n'est plus permis de le subir auprès des commissions royales. Tout gymnase reconnu par le ministère soussigné a partout le même droit de procéder à des examens de maturité.

Forme de V examen.

L'examen a lieu dans les deux derniers mois de chaque semestre.

Commission.

L'examen est institué par la commission attachée au gymnase respectif. Voici le personnel de cette commission.

a. Le directeur.

f b. Les maîtres du gymnase chargés de l'enseignement dans les classes supérieures.

c. Un membre de l'éphorat, du scolarchat ou du curatoire, là où subsiste une telle autorité locale.

d. Un commissaire du consistoire provincial.

Le choix de ce dernier membre, appelé à la présidence de la commission et à la direction de l'examen , doit être approuvé par

le ministère soussigné, de même que le membre c doit être approuvé par le consistoire provincial.

Annnonce pour être admis à V examen.

Trois mois avant leur départ pour l'université, les élèves sont tenus de remettre au directeur une demande par écrit, dans laquelle ils expriment le désir d'être admis à l'examen , en y joignant chacun leur biographie en allemand.

Conditions pour y être admis.

Cette demande ne peut être faite que par des élèves qui ont, pendant trois semestres , suivi la première classe du gymnase. Dans l'ordre, ce n'est donc que dans le quatrième semestre du séjour en première, que cette demande doit être faite. Cependant, il dépend de la loyauté des maîtres, d'admettre à l'examen , même dans le troisième semestre du séjour en première , des élèves qui n'ont été membres de la première classe que pendant un an , mais qui se sont distingués tout ensemble par leur conduite et par leur savoir. Ce cas-là n'est cependant qu'exceptionnel.

Conduite à tenir envers les incapables qui se présentent.

Les élèves qui se présentent pour être admis à l'examen, mais qui, d'après le sentiment unanime des maîtres et du directeur, n'ont pas atteint la maturité requise sous

le rapport de leur conduite ou de leurs connaissances , doivent être sérieusement dissuadés de l'exécution de leur dessein. Le directeur leur fera comprendre le danger qu'il y a à se rendre à l'Université trop tôt et avant d'y être suffisamment préparé ; au besoin il fera là-dessus à leurs parents ou à leurs tuteurs les représentations nécessaires. Cependant on ne peut refuser d'ad-

mettre à l'examen l'élève qui pendant trois semestres a régulièrement assisté aux cours de la première, dans le cas où, malgré les avis du directeur, il persisterait dans sa demande.

Introduction à l'examen.

Le directeur est tenu de communiquer l'annonce des Abitu-riens en temps convenable, au commissaire royal et aux autres membres de la commission, et de s'entendre avec le commissaire royal sur les mesures à prendre relativement à l'examen.

Objets de V examen.

Les candidats sont examinés sur les matières suivantes : 1. Langues.

Langues allemande , latine , grecque et française. Dans les gymnases du grand-duché de Posen on examine de plus les élèves sur la langue polonaise. Ceux qui se vouent à l'étude de la théologie ou de la philologie doivent aussi subir un examen sur la langue hébraïque.

II

Principes de Vexamen.

Pendant Vexamen même , il faut soigneusement éviter tout ce qui pourrait troubler la marche régulière de l'école et porter les élèves à croire que c'est seulement pour subir l'examen qu'il faut, pendant le dernier semestre, une préparation particulière et de grands efforts intellectuels. L'échelle d'après laquelle se mesure l'examen peut et doit être la même que celle sur laquelle est fon-

dé l'enseignement dans la première classe du gymnase. Et pour la délibération finale sur le résultat de l'examen , il n'y aura que les connaissances devenues véritablement la propriété des élèves , qui soient décisives. De semblables connaissances ne s'obtiennent ni par des efforts extraordinaires pendant les derniers mois avant l'examen , ni en apprenant par cœur une masse confuse de noms, de dates, ou de notions incohérentes entre elles. Ces connaissances ne peuvent être que le fruit lentement mûri d'un travail régulier et constant pendant tout le cours du gymnase.

Ces points de vue devant présider à tout l'examen , il faut les rappeler , dans toute occasion convenable , à la mémoire des élèves, afin que ceux-ci acquièrent de bonne

heure une instruction solide, et qu'ils ne se trompent pas eux-mêmes , en même temps qu'ils cherchent à tromper les examinateurs , par des préparations uniquement destinées à les tirer d'affaire à l'examen.

■ Formes de l'examen.

L'examen se divise en examen par écrit et en examen oral ; l'un sert de complément à l'autre.

Examen par écrit On commencera par l'examen par écrit, lequel doit avoir lieu le plus tôt possible après que les élèves ont fait leur demande au directeur.

Choix des matières de composition.

Pour l'examen par écrit, il faut choisir des matières qui ne soient pas en dehors de la sphère intellectuelle des élèves, et

qu'ils puissent traiter ex tempore d'une manière conforme au but de l'examen.

Il va sans dire que les élèves doivent avoir été précédemment instruits au gymnase sur toutes les matières de l'examen.

D'autre part, les matières spéciales de composition ne doivent jamais avoir été faites préalablement dans l'école.

Pour chaque composition, le directeur et les maîtres examinateurs soumettent au commissaire royal un choix de matières. Celui-ci est libre, d'après les circonstances, de désigner lui-même les matières. Ceux qui subissent l'examen en même temps, reçoivent tous les mêmes matières à traiter. Chaque matière n'est communiquée par le directeur aux candidats qu'au moment où ils doivent se mettre au travail.

Des diverses espèces de composition.

Les travaux par écrit consistent :

1. Dans une composition en prose en langue allemande. Le but de cette composition est de reconnaître l'ensemble de l'éducation de l'élève, principalement le développement de son intelligence et de son imagination et le degré de sa maturité en fait de style, par rapport à la précision et à l'ordre légitime des pensées, à l'arrangement régulier et à l'exécution de l'ensemble dans un style naturel, correct et conforme au sujet à traiter.

2. Dans un ex tempore latin, et dans une composition latine sur des matières qui ont été exposées clairement au gymnase. Là, outre l'arrangement général des idées, il faut surtout prendre en considération le degré de correction du style, auquel l'élève est parvenu dans la langue latine.

Dans la traduction d'un morceau grec choisi dans un h

poète ou dans un écrivain de prose , qui n'ait pas été lu dans l'école, mais qui soit à la portée de la première classe du gymnase, et dans la traduction d'un morceau de latin en grec. Ceci a pour but de faire connaître jusqu'où les élèves sont parvenus dans la connaissance nécessaire des éléments de la langue grecque et des principales règles de la syntaxe.

%. Dans la version d'un morceau de grammaire pas très-difficile, de la langue maternelle dans la langue française.

5. Dans une composition mathématique , dont l'objet doit être la solution de deux problèmes de géométrie et de deux problèmes d'arithmétique, tirés des diverses parties des mathématiques qu'on a enseignées dans l'école, ou un développement de certaines propositions mathématiques.

Remarque I. Pour les élèves du grand-duché de Posen, il y a, en outre, une composition à faire en langue polonaise ou en langue allemande , suivant que l'une ou l'autre est la langue maternelle de l'élève.

Remarque II. Ceux qui se destinent aux études de théologie et de philologie ont à traduire de l'hébreu en latin un chapitre d'un des livres historiques de l'Ancien Testament, ou d'un psaume (qui n'ait pas été lu dans l'école), et y ajouter une analyse grammaticale.

Remarque III. Dans le cas où il y aurait quelques élèves qui croient avoir acquis dans telle ou telle branche d'enseignement

plus que la mesure ordinaire des connaissances exigées, il faut leur rendre justice, d'après les cas indi-

qués § 28, b et a. Après qu'ils auront satisfait aux travaux et à toutes les obligations prescrites, on leur donnera en particulier des matières plus difficiles à traiter, afin de leur fournir l'occasion de montrer ce qu'ils prétendent savoir.

Temps fixé pour les compositions.

Quatre jours tout au plus (à 8 heures par jours) sont accordés au travail des compositions, y compris le temps qu'il faut pour mettre les copies au net , en sorte que pour,

La composition en mathématiques

Il faut encore accorder 2 heures en sus pour la version hébraïque (§ 16, Remarque II).

Ces quatre jours ne doivent pas se succéder immédiatement. Pour les compositions en allemand et en latin, on choisira cinq heures d'avant midi.

Il n'est pas permis d'achever la composition à moitié , en sorte que l'élève en fasse une partie avant midi et l'autre après-midi , et que l'élève ait ainsi à lui un temps intermédiaire de non-surveillance.

Prescriptions pour l'examen par écrit.

Pour les compositions il n'est accordé aux élèves d'autre secours que les dictionnaires des langues enseignées et les tables

mathématiques. Ces compositions sont faites dans une des salles du gymnase , sous la surveillance constante et alternative d'un des maîtres, membre de la commission d'examen , qui est responsable de l'exacte observation des prescriptions établies. Toute composition doit être écrite sur des feuilles entières et pliées , d'une manière lisible , sous la surveillance d'un même maître, qui doit surtout faire attention à ce que la composition soit achevée sans interruption , transcrite et remise. Dans un procès-verbal particulier, dressé sur l'examen par écrit, chaque maître déclarera dans quel temps , pour quelle matière il a eu la surveillance et à quelle heure chacun des élèves a achevé son travail. Celui qui, le temps prescrit écoulé, n'a pas encore fini son travail, doit le donner non achevé.

L'élève qui , pour cause de maladie , ne peut subir en temps utile son examen par écrit, aura, dans le cas où il persisterait dans sa demande , de nouvelles matières de composition.

Correction des Compositions.

Les maîtres respectifs sont tenus de revoir et de corriger scrupuleusement ces compositions, d'exprimer leur

jugement sur le rapport qui existe entre les travaux actuels et les travaux ordinaires de l'élève , de remettre d'abord ces compositions au directeur qui, à son tour, est chargé de les remettre (après que tous les membres de la commission d'examen les auront lues) au commissaire royal , avec le procès-verbal dressé sur l'examen par écrit.

D'après les circonstances, le directeur est libre d'ajouter encore d'autres travaux que les élèves ont composés pendant la dernière année. Mais ces compositions ne constitueront pas la base

de la décision que prendra la commission d'examen. Elles aideront seulement les membres à se former une idée claire et à porter un jugement solide de la capacité des élèves.

Examen oral. — Nombre des élèves à examiner. — Temps fixé pour V examen.

L'examen oral aura lieu avec le même soin, quel que soit le nombre des élèves à examiner. Là où il y a plus de huit élèves à examiner, l'examen oral sera remis à deux termes et même plus, suivant le nombre des élèves. Le choix de l'époque et des matières de l'examen sera fixé par le commissaire royal.

■ Juges de l'examen oral.

Seront présents à l'examen oral, tous les membres de la commission d'examen, de même que les maîtres du

gymnase, qui ne font pas partie de cette commission. Les autorités locales de l'école (quand il y en a) seront particulièrement invitées par le directeur.

Obligations des Examineurs.

Les maîtres sont chargés de l'examen oral dans les matières qu'ils ont enseignées en première, à moins que le commissaire royal n'ait des raisons particulières pour choisir d'autres examinateurs. On doit attendre des maîtres qu'ils se servent d'une méthode convenable, qu'ils laissent à l'élève la latitude nécessaire pour s'exprimer avec lucidité et précision, et qu'en général ils conduisent l'examen de manière à découvrir le degré réel de savoir de ceux qu'ils interrogent. Quoique l'examen oral ne soit pas destiné à repasser les compositions des candidats, les maîtres sont libres d'y rattacher quelquefois leurs questions. Il dépend de

la volonté du commissaire royal non seulement d'imprimer à l'examen, par l'arrangement des objets, la marche qui lui semble convenable , mais encore de se charger lui-même des divers objets de l'examen.

Objets de Vexamen oral.

Examen oral.

Les élèves seront interrogés :

Dans la langue allemande, sur la grammaire gêné

raie, sur la prosodie et la métrique, sur les époques principales de l'histoire et de la littérature nationale. Il faut aussi s'assurer si les examinandi ont lu avec fruit quelques ouvrages d'auteurs classiques nationaux.

2. En latin , les examinandi auront à traduire et à analyser des morceaux choisis de Cicéron, Salluste, Tite- Live , Virgile et Horace , afin de faire connaître leur capacité à saisir rapidement et à rendre avec goût la pensée de l'auteur, ainsi que leurs connaissances grammaticales et archéologiques. L'examen aura lieu ensuite en langue latine , où chacun est à même de montrer par un discours bien lié et concis, les progrès qu'il a faits dans cette langue.

3. En grec, les élèves expliqueront et analyseront quelques morceaux faciles de prose , notamment quelques passages d'Homère (dont une partie n'ait pas été lue dans l'école). L'examina-

teur aura soin de sonder les connaissances des élèves par des questions sur la grammaire et sur les objets relatifs à l'histoire , à la mythologie et à l'art des Grecs.

k. L'examen de français consistera dans l'explication de quelques morceaux choisis des auteurs classiques français. Pendant cette explication l'élève pourra montrer jusqu'où il sait parler la langue française.

5. Quant à la religion , il faut voir s'ils connaissent suffisamment la doctrine chrétienne , dogme et morale , les époques principales de l'histoire de l'église chrétienne , et en général , le résumé de l'écriture sainte , et s'ils ont lu

quelques passages du Nouveau Testament, avec intelligence et avec fruit.

6. Quant aux mathématiques, il faut s'assurer de la solidité et de l'étendue de leurs connaissances dans les diverses parties de la science (indiquées spécialement §2,8 et n°6).

7. Relativement à l'histoire et à la géographie , il faut s'assurer, si les élèves possèdent un aperçu clair de l'ensemble de l'histoire, et s'ils ont acquis une connaissance exacte de l'histoire ancienne , principalement de l'histoire grecque et romaine , ainsi que de l'histoire allemande et nationale , et s'ils sont assez avancés dans les éléments de la géographie mathématique , physique et politique.

Les examinateurs doivent s'abstenir de toutes questions qui entreraient trop dans les détails.

8. Dans l'histoire naturelle, on demandera une connaissance de la classification générale et des produits de la nature, un coup

d'œil juste et un talent exercé à décrire avec exactitude.

9. Dans la physique, une connaissance exacte des lois générales de la nature , principalement des lois qui peuvent être démontrées mathématiquement, sans employer cependant le calcul plus élevé.

10. Quant à la propédeutique philosophique, il faut voir, si les examinandi peuvent se rendre compte d'une manière claire et distincte des principes élémentaires de la psychologie, et de la logique ordinaire, notamment de la notion, du jugement, du raisonnement, de la définition,

de la classification et de l'argumentation ou syllogistique.

Bemarque I. Ce que nous avons dit n° 1, sur l'examen dans la langue allemande est de même applicable aux gymnases du grand-duché de Posen , où la langue polonaise est en grande partie la langue maternelle des élèves. Là encore les élèves allemands sont examinés en polonais, comme les élèves des autres gymnases sont examinés (n° 4) en français,

Remarque II. Les élèves qui veulent se vouer aux études de théologie et de philologie auront à expliquer et à analyser grammaticalement quelques passages tirés d'un des livres historiques de l'Ancien Testament.

Remarque HT. Quant aux élèves qui croient avoir approfondi tel ou tel objet d'enseignement plus qu'on ne l'exige , il faut agir d'après le § 16 , remarque 3.

Art. 24.

Limitation des objets de VExamen oral.

Il dépendra de l'équité et du jugement loyal de la commission d'examen de limiter l'examen oral relativement aux objets sur lesquels les examinandi auraient déjà à peu près satisfait dans leurs compositions. En pareil cas, la règle est d'interroger l'élève surtout sur les points qu'il n'a pas suffisamment traités dans ses compositions, ou de faire porter l'examen oral principalement sur des sujets où l'on attend que tel ou tel élève se distinguera d'une manière particulière.

298 l'RUSSE. — TROISIÈME SECTION.

Procès-verbal de V Examen oral.

On dressera de l'examen oral un procès-verbal exact sur une feuille pliée. L'introduction à ce procès-verbal que le directeur aura faite ou aura fait faire par un des maîtres examinateurs, avant le commencement de l'examen même, doit contenir les noms des membres présents de la commission d'examen, le nom et les prénoms, le lieu de naissance, la confession, l'âge, et le temps du séjour des élèves au gymnase en général, et en première spécialement.

Délibération sur le résultat de l'examen : décision.

L'examen oral fini, les examinés se retirent. C'est alors qu'on délibérera sur le certificat à délivrer, en conséquence du résultat de l'examen total, et d'après la conduite et l'intelligence que l'examiné a montrées en général pendant son séjour au gymnase. Les maîtres des diverses branches d'enseignement porteront, chacun à leur tour, un jugement exact sur les connaissances spéciales de l'examiné. Ce jugement sera l'objet d'une délibération. Dans le cas où les opinions seraient loin d'être unanimes, il faudra procéder à la majorité des suffrages. Là, chaque membre de la com-

mission d'examen, y compris le commissaire royal, a une voix; le membre le plus jeune de la commission vote le premier, et le commissaire royal le

dernier. Si quelque membre, après avoir déjà voté, trouve que le vote d'un autre membre est mieux fondé que le sien, il peut retirer son vote et voter définitivement. S'il y a des deux côtés le même nombre de pour et de contre, c'est alors la voix du commissaire royal qui décidera. Celui-ci, quand il voit que la majorité des suffrages l'emporte déjà avant qu'il ait donné le sien, doit, sans nulle autre forme de procès, confirmer la décision, ou, s'il la croit contre sa conscience, la rejeter. Mais alors il exposera à la commission d'examen, les motifs de son refus, et il mettra sous les yeux des membres le procès-verbal du résultat de l'examen et des compositions.

Censure.

Dans la délibération qui a lieu après l'examen oral, il faut conformément aux notes de censure qui ont été remises, asseoir un jugement général sur le travail, la conduite morale et la maturité du caractère des candidats, attendu que ce jugement doit trouver place dans le certificat.

Principes d'après lesquels se livre le certificat de maturité.

Les principes suivants présideront à la délibération finale.

On accordera le certificat de maturité

a. 1. Si l'élève a conçu avec justesse le plan de sa composition en langue maternelle, s'il en a ordonné l'ensemble

logiquement, traité le sujet judicieusement, dans un style clair et convenable ; si , de plus , il a montré une connaissance solide des principales époques de la littérature nationale. Des fautes grossières de style, de la diffusion et de l'obscurité, l'orthographe et la ponctuation très-négligées, sont des motifs légitimes de douter de la capacité d'un élève.

2. Si les compositions latines sont exemptes de fautes grammaticales et de germanismes frappants, si l'élève s'exprime aisément et s'il comprend avec facilité un petit nombre de passages difficiles de Cicéron, Salluste, Tite- Live, et parmi les poètes, les Églogues, l'Enéide de Virgile et les Odes d'Horace ; s'il connaît suffisamment la quantité et la métrique.

3. Si, dans la langue grecque, il possède les éléments de la grammaire et les principales règles de la syntaxe, et s'il sait expliquer sans préparation préliminaire l'Iliade et l'Odyssée, Hérodote , la Cyropédie et l'Anabase de Xénophon , ainsi que quelques dialogues courts et faciles de Platon.

h. Si la composition française est en général sans fautes et si l'élève explique couramment quelques morceaux faciles choisis dans les poètes ou dans les prosateurs.

5. S'il fait preuve d'une connaissance claire et exacte de la doctrine chrétienne, dogme et morale, jointe à une vue générale de l'histoire de la religion chrétienne.

6. S'il se montre capable en mathématiques, s'il est habile dans le calcul ordinaire , dans les éléments de l'algèbre et de la géométrie , s'il n'ignore pas le binôme , s'il

traite avec facilité les équations du premier et du deuxième degré , s'il sait faire usage des logarithmes , s'il est suffisamment exercé dans la trigonométrie rectiligne, et principalement s'il a fait preuve d'intelligence par un discours bien ordonné dans l'ensemble des propositions qu'il a développées.

7. S'il prouve qu'il a une idée nette et claire de la configuration des pays , qu'il peut se représenter distinctement sans la carte la surface de la terre , le cours des principaux fleuves, la position des montagnes, etc. S'il est versé dans la description politique du globe et de ses diverses parties , s'il saisit d'un coup d'œil juste et rapide l'ensemble de l'histoire ; s'il est au courant de l'histoire des Grecs et des Romains, ainsi que de l'histoire allemande, et spécialement de l'histoire de Prusse.

8. Si , enfin , quant à la physique , il est parvenu à une intelligence claire des principes premiers des propriétés générales des corps, des lois de l'équilibre, du mouvement, de la chaleur, de la lumière, du magnétisme et de l'électricité. Si, dans la description de la nature, il a acquis une connaissance suffisamment fondée des classifications générales des produits de la nature.

9. On exige encore que ceux qui veulent se vouer aux études de théologie et de philologie sachent lire couramment l'hébreu, et qu'ils connaissent les éléments de la grammaire et les règles principales de la syntaxe, et qu'ils soient à même d'expliquer quelques passages faciles tirés d'un livre historique de l'Ancien Testament ou d'un psaume.

b. Pour ne point s'opposer au libre développement des

talents naturels , on délivrera également le certificat de maturité à celui qui , ayant satisfait à ce qui est exigé en allemand et en

latin , montre dans les deux langues anciennes ou dans les mathématiques, une connaissance beaucoup plus approfondie qu'on ne demande, lors même que cet élève n'aurait pas donné sous d'autres rapports des résultats bien satisfaisants.

c, Quoiqu'il ne faille nullement favoriser cette espèce de dégoût que montrent quelques élèves pour des études qui ne paraissent pas devoir leur servir dans la carrière qu'ils comptent embrasser un jour, il peut cependant y avoir, surtout parmi les candidats d'un âge avancé , des cas où l'équité aussi bien que l'intérêt du service de l'état, exigent d'avoir égard , dans la question sur la maturité, à la profession à laquelle le candidat se destine , et de modiûer là-dessus la décision à prendre. Pour de semblables cas qui ne sont absolument qu'exceptionnels, et qui doivent être justifiés d'une manière spéciale, c'est à la loyauté consciencieuse de la commission d'examen à décider s'il faut délivrer le certificat de maturité à un élève qui n'a pas répondu à tous les points de a , mais qui a satisfait sur la langue maternelle , sur la langue latine , et de plus sur les objets de l'examen qui se rapportent à sa carrière future.

d. Enfin, celui-là sera déclaré non-mûr qui ne satisfait pas même à ce qu'on exige lettre c.

Après que la commission d'examen aura achevé, confor-

mément aux paragraphes 11, 27 et 28, le certificat de chaque candidat , et que la décision finale aura été mise dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission d'examen , les examinés sont rappelés dans la salle , où le commissaire royal leur fait connaître ceux qui méritent ou qui ne méritent pas le certificat de maturité. Là, ceux qui sont déclarés mûrs, appren-

dront qu'ils peuvent quitter l'école à la fin du semestre et passer à l'université. Ceux qui n'ont pas été jugés mûrs recevront le conseil de fréquenter l'école encore pendant quelque temps, si toutefois il y a à espérer qu'ils suppléeront ainsi aux connaissances qui leur manquent. Après un laps de temps de six mois , ils peuvent se présenter de nouveau (§ 55) pour gagner le certificat de maturité. Si la cause de la non-maturité repose sur le manque de dispositions naturelles , le directeur doit , conjointement avec les autres maîtres, exhorter sérieusement l'élève de choisir une autre destination. Si un tel élève persévère dans l'intention de fréquenter l'Université, il obtiendra, sur son instance, le certificat du résultat de son examen.

Certificat.

D'après le procès-verbal et les notes de censure, le directeur composera en allemand le certificat, qu'il soumettra ensuite à tous les membres de la commission d'examen. Le certificat mis au net sera d'abord signé par le commissaire royal, qui apposera son sceau. De là il passera à la signature du membre du scharchat , de Té-

phorat ou du curatoire. Ensuite le directeur y apposera le sceau de l'école , avec sa signature. Les signatures des autres membres de la commission d'examen y seront ajoutées les dernières.

Forme du certificat.

Voici le modèle de certificat, qui contient la véritable caractéristique du candidat, sous le rapport de la conduite, des facultés intellectuelles et de leur développement.

CERTIFICAT DE MATURITE

pour l'élève du gymnase de

M. (nom et prénoms) de (lieu de naissance) âgé

(confession) , fils de (nom et

état du père) à (domicile de celui-ci)

Sous la tutelle de [nom du tuteur) à

(domicile)

A été (année) au gymnase à

(lieu) (années) dans la première classe .

I. Conduite envers les condisciples , envers les supérieurs, et moralité en général.

Remarque I. Ici, il faut apprécier la régularité, la convenance et la moralité du candidat en général, non seulement au dedans de l'école , envers ses maîtres et ses

camarades, mais encore en dehors de l'école, et d'après les notes de classe (Schul-censuren) , porter sur toute la conduite de l'élève un jugement qui exprime clairement le degré de sa capacité morale et de la maturité de son caractère.

II. Travail

Remarque II. Pour apprécier l'application du candidat, il faut prendre en considération son plus ou moins de régularité à fréquenter l'école , son attention à écouter ses maîtres, sa participation à tous les travaux de la classe, l'amour de l'ordre, le soin, la ponctualité qu'il aura montrés non-seulement dans la classe même , mais aussi dans son travail particulier.

III. Connaissances

1° Langues.

- a. Allemand.
- b. Latin.
- c. Grec.
- d. Français.

2° Sciences.

- a. Religion.
- b. Mathématiques.
- c. Histoire et géographie.
- d. Physique et histoire naturelle.
- c. Propédeutique philosophique.

ii. -io

3° Arts d'agrément.

^ . (Sur ces deux points on se contentera de con-

a. Dessin

stater le jugement des maîtres de dessin

b. Chant . , , , .

I et de chant pendant le dernier semestre.

'Remarque III. On ne se contentera pas de caractériser la capacité du candidat dans ses diverses parties par quelgués mots, comme très-bien, assez bien; mais on devra toujours exprimer les résultats de l'examen oral et par écrit d'après le procès-verbal de l'examen, d'une manière complète, qui laisse voir clairement si le candidat a profité de l'enseignement dans ces diverses parties, dans la mesure exigée par le présent règlement.

Remarque IV. Dans tous les cas prévus au § 28 , il ne faut pas désigner seulement les objets d'enseignement sur lesquels le candidat a dépassé la mesure exigée , il faut aussi désigner dans le certificat, d'après les résultats de l'examen, les objets sur lesquels il est au-dessous de la capacité demandée par le règlement.

Il faut également remarquer sur le certificat de celui qui a été déclaré non mûr, d'après le paragraphe 28, c, les raisons qu'a eues la commission d'examen pour prendre une telle résolution , et il faut de plus indiquer expressément les objets d'enseignement, sur lesquels le candidat est encore en arrière.

En conséquence la commission d'examen a délivré à N., quittant le gymnase pour s'adonner à telles études universitaires (qu'il faut spécifier), le certificat de matu-

INSTRUCTION SECONDAIRE. ORC AMSATION. T1T. V. "07

rite, et accordé le congé de N., en l'accompagnant des vœux, des louanges, des recommandations convenables.

le 18

LA COMMISSION ROYALE d'eXAMEN.

(Signât.) N. le commissaire royal.

(Sceau du commissaire.)

(Signât.) N. le directeur.

NN. les maîtres des classes supérieures, etc.

Le certificat de non-maturité n'est délivré que sur la demande expresse de l'examiné ou de ses parents. Il sera conçu d'après le modèle donné ci-dessus, mais en omettant le mot maturité en titre ; et à la fin on mettra : « en conséquence, le certificat de maturité n'a pu lui être accordé dans l'examen de 18 ».

Délivrance du certificat.

Les certificats ne sont délivrés aux élèves par le directeur qu'au moment de la sortie. Jusque-là les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours ordinaires et de se soumettre à l'ordre prescrit de l'école. La sortie des élèves a lieu dans tous les gymnases à la fin de l'examen public de l'école , ou dans d'autres établissements à l'occasion des fêtes en usage. Tous les élèves devront y être présents. Là, on fera l'appel nominal de tous les élèves examinés et jugés capables de passer à l'université , en leur délivrant en même temps leurs certificats. C'est au

directeur de faire en sorte que ce jour solennel réponde à son but et qu'il produise l'effet désiré sur les élèves qui quittent l'école , sur les élèves qui restent, ainsi que sur le public ; c'est à lui encore de modifier la déclaration de sortie, en raison de l'individualité de chacun et du contenu du certificat. On dira seulement des non mûrs, que ceux-ci ont eux-mêmes jugé convenable de quitter l'école. Dans les programmes annuels de l'école, on notera simplement, sans aucune autre addition, les noms et les lieux de naissance des examinés, ainsi que l'espace de temps qu'ils ont été en première ; on y fera aussi mention du certificat accordé et de la faculté que l'élève a choisie.

Effet du Certificat de Maturité.

Il n'y a que les élèves munis de certificats de maturité qui puissent être :

1. Inscrits dans les universités nationales, comme étudiants en théologie , en droit , en médecine , en chirurgie , en philologie ;
2. Admis à l'examen pour obtenir une dignité académique quelconque dans une faculté du pays ;
3. Admis à l'examen pour être revêtu de quelque fonction dans l'état ou dans l'église.

De plus , les bourses publiques (stipendia) , qu'elles soient fondées par le Roi, ou par des communes, ou par des corporations, ne seront conférées qu'aux étudiants

qui ont obtenu le certificat de maturité. Les dotations privées ou de famille ne peuvent être par là limitées.

Les consistoires provinciaux, les autorités provinciales, ainsi que celles qui sont préposées aux gymnases , doivent tenir sévèrement à ce que les bourses d'Université ne soient conférées à personne avant d'avoir mérité le certificat de maturité par un examen en règle. Tous les collaborateurs de stipendia et de secours publics seront tenus d'envoyer chaque année au gouvernement la liste des bénéficiaires , avec la remarque qu'ils ont obtenu le certificat de maturité.

Tout procédé illégal à cet égard sera suivi de la suppression de la collation. Les universités sont également tenues d'envoyer au ministère soussigné la liste des bénéficiés et de ceux qui en jouissent.

Conditions pour accorder l'immatriculation à ceux qui n'ont pas obtenu le certificat de maturité.

Les élèves déclarés non mûrs obtiendront l'immatriculation dans une université nationale sur la base du certificat de non-maturité. Ils seront inscrits auprès de la faculté de philosophie dans un album particulier. Mais ils ne pourront suivre aucune étude de faculté conduisant à un grade, avant qu'ils aient obtenu un certificat de maturité. On remarquera spécialement dans leur matricule qu'à défaut du certificat de maturité, ils ne peuvent être admis à aucune étude de faculté.

Conditions pour accorder l'immatriculation à ceux qui n'ont pas été examinés du tout.

Pour ne pas faire manquer leur destination à ceux qui n'ont point subi d'examen et qui , en fréquentant quelque université nationale, ont seulement l'intention d'acquérir une instruction générale pour les positions sociales plus élevées, ou qui ont un

tout autre but que celui d'entrer dans les fonctions savantes de l'état et de l'église, le ministère soussigné se réserve le droit d'accorder, sur le certificat de bonnes mœurs, un permis spécial pour l'immatriculation dans les universités du pays, et pour l'inscription dans les facultés de philosophie. Il faudra exposer le but pour lequel on fréquente l'université sans avoir subi l'examen de maturité, et justifier de la permission particulière du ministère.

Prescriptions relatives à l'immatriculation.

Pour l'immatriculation dans une université de Prusse et dans l'établissement académique de Munster, on exigera des élèves nationaux, soit qu'ils sortent d'un établissement du pays ou de l'étranger, un certificat de maturité ou de non-maturité délivré par la commission d'examen, ou à défaut de ce certificat, un permis spécial du ministère soussigné. Dans le cas où, sans un tel certificat et sans le permis du ministère, un élève prus-

sien aurait été admis à l'immatriculation dans une université du pays, non-seulement la matricule sera nulle, mais encore le recteur ou le prorecteur sera , d'après les circonstances,, accusé de contravention.

Envoi des listes semestrielles des immatriculés.

Chaque université, ainsi que l'établissement académique de Munster, est tenu d'envoyer au ministère soussigné, dans les mois de décembre et de juin, une liste exacte des étudiants nationaux immatriculés, avec les noms de l'école qu'ils ont fréquentée , de la carrière à laquelle ils se destinent, et avec la note inscrite dans chaque espèce de certificat. Dans cette liste seront placés séparément les étudiants immatriculés et inscrits auprès de la fa-

culté de philosophie avec un certificat de nonmaturité ou avec un permis ministériel.

Obtention ultérieure du certificat de maturité. Il sera permis à ceux qui ont passé à l'université avec le certificat de non-maturité, mais qui, voulant éviter les effets d'un semblable certificat, désirent acquérir un certificat honorable , à ceux-là il sera permis de demander à subir, mais pas plus d'une fois , un examen de maturité dans un gymnase à leur choix. Le séjour de trois ou de quatre ans aux universités ne date légalement que du moment où le certificat de maturité a été obtenu, à moins

d'une dispense spéciale accordée par le ministère soussigné.

Prescriptions relatives aux certificats de congé.

Les universités et nommément les recteurs ou les prorecteurs et les doyens seront tenus de transcrire dans l'album les notes du certificat de chacun (soit que le certificat ait été acquis à la sortie de l'école, ou pendant le cours académique) , et de plus d'en faire mention dans la matricule, ainsi que dans les certificats qu'obtiennent les étudiants lorsqu'ils quittent les universités.

Instruction pour ceux qui ont reçu une éducation privée.

Ceux qui ne sortent pas d'un gymnase , mais qui ont reçu une instruction privée, pour passer à l'université, subiront , après avoir remis à la commission les certificats délivrés par leurs maîtres sur leurs études et leur conduite morale, un examen établi d'après les mêmes principes, auprès d'un gymnase dont le choix est laissé aux parents ou aux tuteurs. Cependant l'examen des élèves qui ont reçu une instruction privée sera distinct de celui des élèves du gymnase, et dans la décision qui suivra l'examen

on remarquera que les premiers n'ont pas fréquenté de gymnase et qu'ils n'ont pas été examinés par leurs propres maîtres. La règle prescrite dans le § 7 n'est point applicable à ceux qui ont reçu une éducation privée ou qui

peuvent prouver qu'il s'est écoulé un intervalle de deux ans depuis leur sortie d'un gymnase du pays. Ils devront, quant à l'examen et aux certificats, s'acquitter des obligations prescrites.

Examen supplémentaire pour les étudiants en théologie et en philologie.

Les étudiants en théologie et en philologie, qui se sont rendus à l'université sans avoir les connaissances requises dans la langue hébraïque (§ 28 a 9) ou qui seulement à l'université se sont décidés pour les études de théologie et de philologie, tâcheront d'obtenir le certificat de maturité pour l'objet d'enseignement en question ; à compter de ce moment-là, les examinés auront pendant cinq semestres à se livrer aux études de théologie ou de philologie.

Instructions pour les étrangers.

Les prescriptions du § 33 , n° 3 , seront applicables aux étrangers qui étudient dans une université du pays et désirent obtenir un jour une charge qui exige une étude de trois ou quatre ans aux universités. S'ils ne peuvent pas exhiber, quant à leur instruction scolaire , le certificat voulu par les lois , ils auront à se soumettre à un examen de maturité auprès d'un gymnase du pays.

Envoi des actes de l'examen.

Les directeurs des gymnases sont tenus d'envoyer au consistoire provincial les actes de l'examen, quatre semaines après

l'examen même , et d'avertir la même autorité en temps et lieu, lorsqu'il n'y a point d'examen du tout. Les actes de l'examen contiendront; 1° une copie du procès-verbal dressé sur l'examen oral et par écrit ; 2° une copie des certificats délivrés aux examinés ; 3° les compositions jugées par les maîtres, en original.

Les collèges provinciaux sont tenus de vérifier préalablement ces actes , de relever ce qu'il y a de défectueux, et principalement d'examiner les compositions; de transmettre ensuite tous ces actes à la commission royale d'examen (Kônigliche wissenschaftliche prüfungs-commission) .

Jugement de ces actes.

Les commissions royales d'examen se livrent à une révision exacte de ces actes, et après cela les envoient, en y ajoutant leur jugement , au consistoire provincial. Celui-ci est tenu de faire parvenir ces actes à la connaissance de la commission d'examen , sous le couvert du commissaire royal, en laissant intact ou en modifiant le jugement porté par la commission royale.

Pour que le jugement porté par les commissions royales d'examen se retrouve entre les mains des commissions d'examen attachées aux gymnases, à l'époque où celles-ci procèdent à un nouvel examen, les actes des examens seront envoyés vers le milieu d'avril et d'octobre aux consistoires provinciaux. Ceux-ci les transmettront aux commissions royales d'examen, vers le milieu de mai et de novembre. Enfin les commissions royales d'examen les renverront deux mois après, vers le milieu des mois de juillet et de janvier, aux consistoires provinciaux, lesquels tiendront la main à ce que les compositions, avec le jugement porté par les

commissions royales d'examen, reviennent vers le 1er août et le 1er février, aux commissions des gymnases.

Rapport annuel des examens de maturité.

A la fin de chaque année les consistoires provinciaux enverront copie des jugements portés par les commissions royales d'examen sur les gymnases de leur ressort ; ils enverront de plus le tableau des examinés , conçu de cette manière : a, nom et prénoms; b, confession; c, lieu de naissance; d, état du père; e, temps du séjour au gymnase en général ; /, en première spécialement ; g , notes du certificat d'examen ; h , nom de l'université que l'élève veut fréquenter; i, choix de la faculté. Enfin, dans une colonne à part on remarquera ceux qui n'ont pas obtenu

le certificat de maturité , ainsi que ceux qui se proposent de continuer leurs études au gymnase, ou qui les abandonnent.

Publication de ce Règlement dans les deux classes supérieures du Gymnase.

En présence des deux classes supérieures réunies, le directeur est tenu deux fois par an , au commencement de l'été et de l'hiver, de lire à haute voix et d'accompagner des remarques nécessaires, celles des parties de ce règlement qui portent particulièrement sur les conditions à remplir pour être admis à l'examen de maturité , et sur les devoirs et obligations imposées à ceux qui veulent subir cet examen.

Établissement de ce Règlement.

Le ministère déclare expressément nulles toutes les prescriptions contraires audit règlement, en même temps qu'il avertit toutes les universités , gymnases et écoles savantes du royaume ,

de se conformer exactement au présent règlement, à dater des sorties de Pâques et des immatriculations dans les universités de l'année courante. L'ordre est intimé à tous les consistoires provinciaux, ainsi qu'aux gouvernements royaux, de contribuer, autant qu'il est dans les attributions de chacun d'eux , à l'exécution ponctuelle du présent règlement.

Berlin , le 14 décembre, 1834.

Le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes,

[Sig.) Altenstein.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Nombre des Gymnases, des Professeurs , des Élèves, et des Admissions à l'Université.

On peut regarder comme une organisation très-satisfaisante de l'instruction publique, celle où les quatre points suivants seraient assurés :

1° Tout le monde, et par-là j'entends tout le monde sans exception, la population tout entière, filles et garçons , dans les villes et les campagnes , allant aux écoles primaires élémentaires , gratuites ou payantes ;

2° Toutes les classes au-dessus de l'indigence dans les villes , allant aux écoles primaires supérieures ;

3° Un nombre suffisant de jeunes gens de la classe moyenne et des hautes classes , allant ensemble aux collèges dans la division inférieure ;

4° Sur ce nombre , après une épreuve convenable , une élite appelée, non par le droit de la naissance et de la fortune , mais par celui du travail et du talent, à passer dans la première division du collège, de là à l'université,

518 mUSSE. — TROISIÈME SECTION.

et de là encore dans les rangs supérieurs de la société. Cet idéal est à peu près réalisé en Prusse. Nous avons prouvé ailleurs (1) qu'en 1831, sur 12,726,823 habitants, 2,043,030 enfants, c'est-à-dire la totalité des enfants en âge d'aller aux écoles, y allaient effectivement; et que sur ce nombre , 56,889 garçons, et 46,598 filles, en tout 103,487 enfants, fréquentaient les écoles primaires supérieures. Nous verrons dans ce Mémoire combien fréquentent les classes inférieures des gymnases, combien les classes supérieures, et combien les universités. Nous agissons toujours sur l'année 1831. Combien y a-t-il en Prusse d'établissements publics d'instruction secondaire pour une population de 12,726,823 habitants?

Un tableau officiel que nous donnerons ici sous le n° 1, porte le nombre total des établissements publics d'instruction secondaire en Prusse , pour l'année 1831 , à 140.

Ces 140 établissements étaient servis par 1,124 professeurs titulaires et 369 professeurs adjoints. Ils étaient fréquentés par £6,041 jeunes gens. Tous ces nombres attestent un progrès dans l'instruction secondaire , en Prusse , si on les compare aux nombres correspondants pour l'année 1828. En effet, en 1828, il

n'y avait que 134 établissements publics d'instruction secondaire, 1,053 professeurs titulaires, 323 professeurs adjoints , et 25,819 élèves.

(1) Mémoire sur l'instruction primaire en Prusse, en 1831,

ÉLÈVES

Kœnigsberg

Dantzig

Marieiiwerder

Posen

l{io:<iberg

Berlin (la ville)

Polsdani

Francfort (sur l'Oder)..

! SteUin....

Ccrslin

Stralsuud

Breslau

Oppeln

Magdebourg

Erfurt

Minden

Cologne

Dusseldorf

Trêves

Aix-la-Chapelle

Somme en 1851

Somme en 1828

Maintenant, ces liO établissements publics d'instruction secondaire sont-ils absolument uniformes et de la même force? Il n'en est pas, et il n'en pouvait pas être ainsi. La loi ne confère le titre de gymnases qu'aux établissements qui réalisent tout le programme fixé par la loi. Mais, antérieurement à cette loi, il y avait des éta-

blissements d'instruction plus ou moins anciens, ici de hautes écoles de ville (hõhere Stadtschulen) , là des écoles dites latines; et, dans certains départements récemment annexés à la monarchie , des écoles intermédiaires entre les écoles primaires et les gymnases sous le nom de progymnases (Progijmnasien). Assurément le gouvernement prussien n'aurait pas créé ces établissements , mais il eût été très-peu sage à lui de les détruire. Il les a donc conservés, et les a encadrés dans l'instruction secondaire. Leur caractère le plus général est de ne s'élever guère au-dessus de la division inférieure d'un gymnase.

Mais quel est le rapport de ces établissements aux gymnases où le programme fixé par la loi est sévèrement accompli ou surpassé ? Chez nous , il y a une multitude d'établissements inférieurs d'instruction secondaire, et seulement un assez petit nombre de collèges complets; c'est-à-dire que la véritable instruction secondaire est en minorité , et que ce qui devrait être la règle est malheureusement l'exception. C'est précisément tout le contraire en Prusse , où la règle est vraiment la règle , et où les exceptions sont ce qu'elles doivent être, extrêmement rares. En effet, il y avait, en 1831, sur 140 établissements publics d'instruction secondaire , 109 ou 110 vrais gymnases (1) qui préparent réellement à l'université. On sera bien aise de trouver ci-annexé , sous le n° II , la répartition de ces 109 gymnases, département par département, avec diverses données que je vais signaler successivement.

(1) Je dis 109 ou 110, car le chiffre porté dans le tableau officiel de la Gaz. d'État, 1851, 23 août, tableau rédigé et publié par M. Ilofman, est de 109, tandis que le chiffre 110 est dans le résumé des dépenses des gymnases, qui m'a été communiqué par le gouvernement, et que je donne ici sous le n° iv.

POTSDAM

Francfort (Oder).

Stettin. . .

Koeslin. . .

Stralsdnd.

Breslau. . .

Oppbln. .

LiEGNITZ.

Magdbbourg.

Mersebourg. . . ,

Erfurt.

Munster.

Minden .

arnsberg. . .

Cologne. . . , Ddsseldorf.

Coblentz ,

Trêves

Aix-la-Chapelle,

2 à Königsberg., Braunsberg. Rastembourg

Gumbinnen, Tilsit et Lyk

Dantzig et Elbingen

Marienwerder, Thorn et Konitz

Posen et Lissa

Broiiiiberg

5 à Berlin, Potsdam , Brandebourg, Neu-Ruppin , et Prenzlau
et la Ritter-académie à Brandebourg

Francfort, Königsberg, Zullichau, Kotbus, Guben, Luckau et
Sorau. .

Stettin et Stargard

Köeslin et Neu-Stettin

Stralsund et Greifswald

4 à Breslau, Oels, Brieg, Schweidnitz et Glatz

Oppeln, Neisse, Leobschütz, Ratibor, Gleiwitz

2 à Glogau, Liegnitz , Hirschberg , Goerlitz, Lauban et la Rit-
ter-académie à Liegnitz

2 à Magdebourg, Salzwedel, Stendal, Halberstadt , Quedlira-
bourg et Aschersleben .

2 à Halle , Schulpforta , Rossleben .

Naumbourg, Zeitz, Mersebourg , Eisleben, Wittemberg et Tor-
gau.. .

2à Erfurt, Heiligenstadt, Nordhausen, Mülhausen et
Schleusingen

Munster, Koesfeld et Becklingshausen.

Minden, Herford, Bielfeld et Paderborn

Arnsberg, Soest, Hamm, Dortmund..

2 à Cologne. Bonn, Münstereifel

Dusseldorf, Elberfeld, Essen, Duisbourg, Wesel et Clèves

Coblentz, Kreuznach et Wetzlar

Trêves et Saarbruck

Aix-la-Chapelle et Duren

Total

Berlin a cinq grands gymnases, sans compter le Realgymnasium , qui peu à peu devient , à quelques modifications près, un gymnase ordinaire. Sur ces six gymnases, trois appartiennent à l'État, trois à la ville ; et pourtant Berlin n'a guère plus de 200,000 âmes. En suivant cette proportion , une ville de 800,000 âmes, comme Paris , devrait en avoir quatre fois autant , à savoir, près de vingt collèges. Loin de là, Paris n'a que sept collèges, dont cinq à l'État et deux à la ville. Hors de Paris, Lyon, avec 105,000 habitants , n'a qu'un seul collège. Des villes, comme Marseille (145,000 habit.), Rouen (88,000 habit.), Bordeaux (100,000 habit.), n'ont aussi chacune qu'un seul collège. Une seule ville a deux collèges, et celle-là est moins peuplée que toutes celles que je viens de nommer, mais elle est sur les bords du Rhin; c'est Strasbourg qui, avec ses 49,000 habit., a un collège particulièrement destiné aux catholiques , et un gymnase protestant ; encore ce gymnase (le nom l'indique assez) est-il un vieil établissement allemand, vivant de dotations qui lui sont propres. En Prusse, il y a un assez bon nombre de villes qui n'ont pas plus de 30 à 40,000 âmes, et qui ont plusieurs gymnases. Königsberg en avait deux en 1831 (voy. le tableau n° II) ; je sais qu'elle en a trois aujourd'hui; Breslau en a quatre; Magdebourg, Halle, Erfurt, Glogau, Cologne, en ont deux. Et il ne faut pas croire que chacun de ces gymnases est trop peu fréquenté. Loin de là, les

classes inférieures, et même les classes moyennes, y sont très-remplies. Mais ce n'est point par le grand nombre des élèves, quand ce nombre est d'ailleurs en rapport avec les vrais besoins de la population, c'est par

la force des études et par l'excellence de la discipline qu'il faut juger un collège. Or, à cet égard , les gymnases de la Prusse sont presque des modèles. J'ai examiné en détail, outre le gymnase de Schupforta, dans la province de Saxe, les six gymnases de Berlin. Je déclare qu'il n'y en a pas un où l'instruction , j'entends l'instruction littéraire, la seule dont je puisse me porter juge, ne m'ait paru à la fois solide et élevée.

Un des points les plus importants à constater, d'après les considérations que j'ai précédemment exprimées , est la proportion du nombre des élèves qui fréquentent les classes inférieures et les classes supérieures des gymnases. Dans le tableau n° II , déjà cité, cette proportion est indiquée pour chacun des gymnases de chaque département. Ces 109 gymnases de 1831 renferment ensemble 23,767 élèves, sur lesquels 17,478 dans les classes inférieures, et 6,289 dans les classes supérieures. Cette proportion est excellente. Beaucoup essaient l'épreuve de l'instruction secondaire et vont apprendre au gymnase s'ils sont faits pour les professions et les conditions élevées de la société. Un quart environ traversent heureusement cette épreuve,

Mais tout n'est pas fini pour ces jeunes gens lorsqu'ils sont passés des classes inférieures aux classes supérieures. Une épreuve décisive les attend à la fin du gymnase ; savoir, les examens de sortie dont nous avons parlé. Ces examens sont fort sévères. Un certain nombre d'élèves y succombent; plusieurs aussi , même après des succès, ne poussent pas plus loin leur carrière

savante : tout cela réduit extrêmement le nombre des gymnasiastes qui vont , chaque année , à l'Université.

524 PRUSSE. — TROISIÈME SECTION.

Mais il faut tenir compte ici d'un autre élément. Comme nous l'avons dit, outre les gymnasiastes, il y a des jeunes gens qui se présentent à l'Université sans avoir passé par le gymnase, ou qui l'ont quitté trop tôt, et ont reçu ou complété leur instruction dans la maison paternelle ; et ce nombre est assez considérable.

En effet , le nombre des étudiants nationaux , dans les sept universités du royaume, est d'environ 5,000. Les deux tiers viennent du gymnase , l'autre tiers de l'éducation privée. Telle est la proportion constante qui résulte des immatriculations (1).

On ne peut entrer aux universités qu'après un examen qui est le même pour les gymnasiastes et les jeunes gens sortis de l'éducation privée. Cet examen, avons-nous dit, donnait lieu jusqu'en 1834 à une classification et à des numéros de mérite. Or, c'est ici qu'éclate l'immense supériorité de l'instruction publique sur l'instruction privée.

Nous prendrons neuf années, celles de 1820 jusqu'à 1828 inclusivement.

Pendant ces neuf années , les gymnases ont envoyé aux universités. . . 8,882 étudiants. L'éducation privée en a fourni. . . 4,519

En tout 13,401

Or, sur les 8,882 étudiants fournis par les gymnases , 1628 ont obtenu le n° 1 ; 6,709 le n° 2 ; et 545 le n° 3 ; tandis que sur les

4,519 venus de l'éducation privée, 9 seulement ont obtenu le n° 1 ; 1,499 le n° 2 ; et 3,011 le n° 3 ; comme il résulte du tableau ci-annexé sous le n° III.

(1) Voyez l'art, déjà cité de M. Hofraann, Gazette d'Etat, 1831.

LES CERTIFICATS

DANS L'ANNEE

EN TOUT

No I.

No II.

No III.

Dans les neuf années. .

En rapprochant tous ces chiffres , on obtient encore un résultat remarquable : sur 13,4-01 étudiants entrés aux universités, pendant les neuf années de 1820 à 1828, 3,556 ont eu le n° 3, 8,208 le n° 2, et 1,637 le n° 1. Cette proportion est belle , et assure aux universités une grande majorité d'auditeurs très-bien préparés. On peut affirmer, vu la sévérité des commissions, que sur les 13,401 étudiants, tous les nos 1 et 2, c'est-à-dire près de 10,000 étudiants, sont en état de profiter parfaitement des leçons des professeurs. Ces étudiants, qui passent trois ou quatre ans à l'Université , sont l'espérance de la patrie. C'est de leur sein que sortent les théologiens, les jurisconsultes , les médecins , les professeurs de gymnase et d'université , et tous les fonctionnaires du

second et du premier ordre ; car les fonctions , en Prusse, sont toujours le prix d'un examen qui suppose une instruction élevée. Ces 10,000 étudiants constituent la vraie aristocratie du pays , aristocratie nombreuse et mobile qui vient de partout, d'en bas comme d'en haut, des écoles de l'état comme des institutions particulières et des foyers domestiques. Or, sur ces 10,000 jeunes gens, plus de 8,000 sont fournis par les gymnases ; par conséquent les gymnases sont le vrai recrutement de cette précieuse élite. C'est pour assurer ce recrutement que les gymnases sont institués , et sous ce rapport , ce ne sont pas seulement des établissements littéraires, ce sont, avec les universités auxquelles ils préparent, les foyers de la vie morale de la nation et de véritables institutions politiques. Voilà pourquoi des soins assidus leur sont donnés , tant par le conseil et le ministère de l'instruction publique que par les

consistoires provinciaux ; voilà pourquoi on s'attache à ce qu'ils soient assez nombreux pour être accessibles à la partie distinguée de la population sur tous les points de la Prusse , sans être trop nombreux toutefois , dans la persuasion qu'il vaut beaucoup mieux en avoir cent neuf ou cent dix excellents que trois ou quatre cents médiocres ; voilà pourquoi on tient si sévèrement la main à la stricte observation de leurs règlements d'études et de discipline ; voilà pourquoi on multiplie le nombre des maîtres plutôt qu'on ne cherche à augmenter celui des élèves, et on fournit aux uns et aux autres tous les moyens d'instruction en entretenant les bibliothèques et les collections scientifiques de chaque gymnase ; voilà pourquoi , enfin , l'état n'hésite pas à faire les dépenses nécessaires à la prospérité d'établissements d'un si haut prix.

En effet , j'ai sous les yeux le budget des dépenses de l'instruction secondaire pour l'année 1831. Elles se montent, pour les cent dix gymnases de la monarchie, à 830,990 risdales (environ 3,116,200 francs), sur lesquels la part de l'état est de 447,774 risdales (environ 1,680,000 francs). Nous joignons ici la répartition de ce budget, province par province, sous le n° IV.

TOTAL

pour l'année 1831.

PART de l'état.

Prusse orientale et occidentale...

13 gymnases...

Brandebourg.... 18 —

Poméranie 6 —

Silésie 20 —

Posen 3 —

Saxe 23 —

Risdales

gros.

fen.

Risdales

gros.

fen.

Westphalie 10 —

Clèves-Berg... . 10 — Bas-Rhin 7 —

Remarquez que dans ces dépenses ne sont pas comprises celles des établissements d'instruction secondaire autres que les gymnases , ni celles des séminaires philologiques, ni même celles des séminaires pour les écoles savantes.

Voilà donc 1,680,000 fr. consacrés par l'état, en Prusse, à cent dix collèges. Cette dépense est assurément considérable pour un état de moins de 13,000,000 d'habitants , et qui a d'ailleurs tant de charges : chez nous, pour 32,000,000 d'habit. , l'instruction secondaire tout entière, avec ses annexes, école normale, etc., tire 1,522,000 fr. des fonds de l'état, et 19,000 des fonds dits de l'Université, c'est-à-dire en tout un peu moins qu'en Prusse. Et encore, cette somme de 1,641,000 n'est point répartie , comme en

Prusse, entre un nombre convenable de collèges; elle est entassée sur trente-neuf collèges royaux , tandis que tous les autres collèges dits communaux , au nombre de trois cent vingt, ne tirent pas une obole de l'état.

Je ne veux pas terminer cette statistique , sans expliquer la vraie nature de différents établissements sur lesquels il s'introduit, en France , des notions très-erronées ; je veux parler de ces écoles que l'on appelle en Prusse , comme dans toute l'Allemagne , Realschulen. On s'imagine que ces sortes d'écoles sont des établissements intermédiaires entre l'instruction primaire et les gymnases, inférieurs aux uns , supérieurs aux autres ; et on part

de là pour réclamer dans notre pays des écoles de ce genre. Rien de tout cela n'est exact. On a enfin reconnu, en France, l'année dernière, l'impérieuse nécessité d'établissements d'instruction publique appropriés aux besoins de ceux qui ne se destinent point aux professions savantes, et auxquels en même temps ne suffisent pas les écoles élémentaires proprement dites : de là la belle création , dans la loi du 28 juin , des écoles primaires supérieures. Ce même besoin , depuis longtemps reconnu en Prusse , comme dans toute l'Allemagne, avant que le gouvernement y satisfît dans la loi , s'était en quelque sorte satisfait lui-même par la formation spontanée d'établissements qui, en opposition aux gymnases appelés généralement écoles savantes , *Gelehrteschulen* , reçurent autrefois la dénomination de *Realschulen*, écoles réelles. Dans certaines localités, on les avait appelées écoles moyennes, *Mittelschulen*; dans d'autres encore *Burgerschulen*, écoles bour-

geoises. Ce dernier nom est le plus commun. C'est celui qui a prévalu et qui a passé dans la loi qui, en 1819, a codifié l'instruction primaire. Dans cette loi, la *Realschule*, la *Milttrtschule*, la *Bürgerschule* ne sont pas distinguées, et font partie de l'instruction primaire : elles en constituent le degré supérieur. Cette instruction primaire supérieure n'est nullement professionnelle , comme on le croit. Elle ne forme point des artisans pour tel ou tel métier, mais des hommes et des citoyens en général, précisément pour préparer à toutes les professions. Seulement , dans certaines localités , ces écoles primaires supérieures renferment quelques cours additionnels relatifs à certains besoins industriels de la population , et notre loi laisse à toute commune la même latitude , sous la condition que ces cours additionnels n'altéreront pas le caractère général de l'école primaire. Quand donc on de-

mande au ministre de l'instruction publique d'importer en France les Realschulen de l'Allemagne , on ne sait ce qu'on lui demande ; car ce qu'on lui demande, il l'a déjà fait.

Un autre genre d'établissement a donné lieu à un malentendu plus grand encore, savoir, les Gewerbschulen. Ce sont , à proprement parler, nos écoles d'arts et métiers. Ces écoles ne ressemblent pas plus aux Realschulen qu'aux gymnases. Elles ne font partie ni de l'instruction primaire , ni de l'instruction secondaire. Elles sont professionnelles , et par conséquent elles n'appartiennent pas même au ministère de l'instruction publique , mais à celui de l'intérieur. Quand on demande au ministre de l'instruction publique , en France , de fonder des établis-

sements analogues aux Gewerbschulen de l'Allemagne, on lui demande ce qu'il n'a pas même le droit de faire; car il empiéterait sur les attributions du ministère des travaux publics et du commerce. Je recommande même à la sollicitude de ce dernier département ces cours équivoques d'instruction commerciale qui, depuis quelque temps, ont été annexés, contre la nature des choses, à plusieurs de nos collèges , et qui ne sont , à proprement parler, ni commerciaux ni littéraires. Si on veut multiplier les écoles de commerce , les écoles d'arts et métiers , les établissements industriels , qu'on le fasse ; mais qu'on leur donne le caractère spécial qui leur appartient, et surtout qu'on les place sous une autorité qui puisse les surveiller et les gouverner utilement. Nous, conseil royal, inspecteurs-généraux , recteurs , nous ne sommes nullement propres à cela.

Il reste à nous expliquer sur un établissement particulier d'instruction secondaire dont le titre pourrait induire en erreur ceux qui s'arrêteraient à ce titre ; à savoir le Real-gymnasium de

Berlin. On pourrait s'imaginer que ce gymnase est une sorte de collège industriel; il n'en est point ainsi. Le Real-gymnasium est au gymnase ordinaire ce que la Realschule est à la Bûrgerschule , c'est-à-dire au fond le même établissement avec quelques nuances dans la forme. Nous avons dit que la Realschule n'est point une institution industrielle, comme la Gewerbschule , mais quelquefois elle renferme des annexes industrielles en plus grande quantité que la Bûrgerschule. Il en est de même du Real-gymnasium comparé au gymnase ordinaire. Il

n'a rien de professionnel et de commercial, et il comprend les mêmes matières d'enseignement que les autres gymnases , mais avec une répartition un peu différente. L'enseignement scientifique y est en général plus élevé que l'enseignement littéraire; les mathématiques et la physique y sont plus étudiées que le grec et le latin, de manière qu'en sortant de ce gymnase on puisse , si l'on veut, se présenter à X Âbiturienten-examen et passer à l'Université, ou si l'on ne se destine point à l'Université, mais à l'industrie et au commerce , on ait reçu dans ce gymnase toute l'instruction secondaire qui constitue l'homme bien élevé , sans que toutefois on y ait appris bien des choses plus utiles aux savants de profession qu'aux gens du monde. En un mot, le Real-gymnasium est moins philologique que les autres gymnases. On y commence le grec et le latin plus tard , et on les poursuit peut-être moins loin. Au reste , il n'y a qu'un seul gymnase de ce genre dans toute la Prusse ; c'est un établissement municipal; il est récent, et on m'assure que plus il se développe , plus il tend à se rapprocher des autres gymnases et à se confondre presque entièrement avec eux. Quand nous l'avons examiné à Berlin en 1831, il se distinguait seulement des autres gymnases par quelque infé-

riorité dans les études littéraires et une supériorité marquée dans les études scientifiques.

Pour qu'on puisse juger en parfaite connaissance de cause des ressemblances et des différences de l'enseignement du Real-gymnasium et de celui des autres gymnases de Berlin, nous donnons ici le programme

ûûû

détaillé, classe par classe, des leçons du Real-gymnasium pendant l'année 1831, avec le programme correspondant des leçons de l'un des gymnases royaux de la ville de Berlin pendant la même année.

REAL-GYMNASIUM.

Directeur, M. August.

Année 1831. — Semestre d'hiver.

sixième : 32 leçons d'une heure chacune par semaine.

Enseignement des sciences.

1° Religion, 2 leçons par semaine, catéchisme, Bible, maximes tirées de la bible et cantiques.

2° Calcul, 5 leçons.

3° Histoire, 2 leçons : les traits les plus importants de l'histoire ancienne.

4° Géographie, 6 leçons : vues générales de la géographie.

Enseignement des langues.

1° Langue française, 5 leçons; grammaire.

2° Langue allemande , 5 leçons , grammaire, orthographe, exercices.

Arts d'agrément.

1o Calligraphie , 3 leçons.

2» Dessin, 2 leçons.

3° Chant, 2 leçons.

cinquième : 32 leçons par semaine.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons, catéchisme, morceaux choisis de la Bible , chants d'église.

2° Géométrie, 3 leçons.

3° Calcul , 3 leçons : fractions et règle de trois.

4° Histoire et géographie , 5 le-

GYMNASE DU JOACHMISTHAL.

Directeur y M. Meinecke.

Année 1831. —Semestre d'hiver.

sixième : 32 leçons d'une heure chacune par semaine.

Langues.

1° Langue latine , 10 leçons par semaine : dont 6 pour la grammaire , 2 pour les thèmes et 2 pour les versions.

2° Langue allemande , 5 leçons :

2 pour des exercices de lecture, particulièrement dans la Bible, et 3 pour des développements analytiques de grammaire et des exercices d'orthographe.

Sciences.

1» Religion , 2 leçons : histoire biblique jusqu'au Nouveau Testament , maximes bibliques et cantiques.

2» Calcul, 5 leçons : les 4 règles et les fractions en partie au tableau, en partie de tête.

3° Géographie, 2 leçons.

Arts d'agrément.

1° Dessin, 2 leçons.

2» Calligraphie, 4 leçons.

3o Chant, 2 leçons.

cinquième : 32 leçons.

Langues.

1° Languelatine,91eçons:4pour la grammaire et la syntaxe ; 5 pour thèmes et versions.

2o Langue allemande, 3 leçons, développements grammaticaux; exercices de lecture et de composition.

REAL-GYMNASIUM.

çons pour la géographie comme en sixième ; pour l'histoire ,
vue générale des faits les plus importants de l'histoire
universelle.

Langues.

1° Langue latine, 6 leçons; grammaire et exercices.

2° Langue française , 4 leçons :

exercices de grammaire, traductions, récitations de passages
appris par cœur.

3° Langue allemande , 3 leçons :

exercices de lecture et de composition.

Arts d'agrément.

1° Calligraphie, 2 leçons.

2° Dessin, 2 leçons.

3° Chant, 2 leçons.

quatrième, division inférieure:

32 leçons par semaine.

Sciences.

1° Religion , 2 leçons : histoire biblique et doctrine chrétienne.

2° Géométrie, 2 leçons.

3° Calcul, 3 leçons.

4° Histoire et géographie, 2 leçons : géographie et histoire de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

5° Sciences naturelles, 6 leçons :

botanique, zoologie, vues générales de minéralogie , de physique et de chimie.

Langues.

1°> Langue latine, 6 leçons.

2° Langue française, 4 leçons.

3° Langue allemande, 3 leçons.

Arts d'agrément.

1° Calligraphie, 2 leçons.

2° Dessin, 2 leçons. 3° Chant, 2 leçons.

quatrième, division supérieure :

32 leçons.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : doctrine et morale chrétienne en prenant pour texte les passages les plus

GYMNASE DU JOACHIMSTHAL

3° Langue française, 2 leçons.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : histoire biblique , Nouveau Testament , maximes et cantiques, catéchisme de Luther.

2° Calcul, 3 leçons.

3° Histoire et géographie , 3 leçons : 2 pour la géographie de la terre , 1 d'histoire : faits les plus remarquables de l'histoire universelle.

o Histoire naturelle, 2 leçons

zoologie.

Arts d'agrément.

1° Dessin , 2 leçons.

2o Calligraphie, 4 leçons.

3° Chant, 2 leçons.

quatrième : 32 leçons par semaine. Une seule classe.

Langues.

1° Langue latine , 10 leçons : 3 leçons pour la grammaire et la syntaxe d'après Zumpt; 2 pour les exercices et les extemporalia; 5 pour l'explication d'auteurs de prose et de vers.

2° Langue grecque , 5 leçons : 3 leçons pour la grammaire, 2 pour l'explication des auteurs d'après le premier cours de Jacobs.

3° Langue allemande , 2 leçons.

4° Langue française, 3 leçons.

Sciences.

1° Religion , 2 leçons : premier semestre : catéchisme de Luther et vie de Jésus-Christ; 2e semestre : discours de Jésus-Christ dans les trois premiers évangiles ; continuation du catéchisme, récitation de cantiques et de passages de la Bible.

2° Histoire et géographie , 4 leçons : 2 pour l'histoire; premier semestre histoire grecque; deuxième semestre histoire romaine : 2 pour la géographie de l'Europe.

| 3° Mathématiques , 4 leçons :

REAL-GYMNASIUM.

importants des évangiles et des épîtres des apôtres.

2° Géométrie, 3 leçons.

3° Calcul, 3 leçons.

4° Histoire et géographie, 3 leçons : Angleterre , Russie , Suisse, Hollande, Danemark, Norvège et Suède.

5° Sciences naturelles, 6 leçons :

continuation du précédent enseignement, zoologie générale.

Langues.

1° Latin, 6 leçons.

2° Français, 4 leçons.

3° Allemand, 3 leçons.

Arts d'agrément.

1° Dessin, 2 leçons.

2» Chant, 2 leçons.

troisième , division inférieure :

32 leçons par semaine.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : introduction au Nouveau Testament, explication de l'évangile de saint Mathieu.

2° Mathématiques, 4 leçons : éléments de géométrie.

3° Histoire et géographie , 3 leçons : géographie et histoire anciennes.

4° Sciences naturelles, 6 leçons :

continuation de renseignement précédent.

Langues.

1° Langue latine , 6 leçons.

2° — française, 4 leçons.

3° — allemande, 3 leçons.

Arts d'agrément.

1° Dessin, 2 leçons.

2° Chant, 2 leçons.

GYMNASE DU JOACHIMSTHAL.

arithmétique , 2 leçons pour la théorie, 2 pour la pratique.

4° Histoire naturelle, 2 leçons :

botanique.

Plus d'arts d'agrément obligés.

troisième, division inférieure :

32 leçons.

Langues.

1° Latin, 10 leçons : 2 pour la syntaxe d'après Zumpt; 2 pour les exercices et les extemporalia ; 3 pour l'explication de César, guerre des Gaules et guerre civile; 1 pour la répétition des lectures que les élèves ont dû faire chez eux , et 2 pour l'explication de passages des Métamorphoses d'Ovide dans l'Anthologia latina de Schultz, avec des exercices de prosodie.

2° Grec, 6 leçons : 2 pour la syntaxe , 1 pour les exercices et les extemporalia , 3 pour le deuxième cours de Jacobs, comprenant des morceaux d'histoire, de géographie et d'histoire naturelle.

3° Allemand, 2 leçons : exercices par écrit et de vive voix.

4° Français, 2 leçons.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : synopsis des trois premiers évangiles et dogmatique chrétienne.

2° Histoire et géographie, 4 leçons : 2 pour l'histoire du moyen âge dans le premier semestre ,

PRUSSE

REAL-GYMNASIUM.

troisième, division supérieure :

32 leçons.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : comme dans la division inférieure.

2° Mathématiques, 5 leçons : géométrie et algèbre.

3° Histoire et géographie , 3 leçons : histoire physique de l'Allemagne et son histoire politique jusqu'à la réformation.

4° Sciences naturelles, 6 leçons :

continuation des leçons de botanique, zoologie, physique, chimie et minéralogie.

Langues.

1° Latin, 6 leçons.

2° Français, 4 leçons.

3° Allemand, 3 leçons.

4° Grec , 4 leçons : éléments d'après la petite grammaire de Bellermann.

Arts d'agrément.

1<> Dessin, 2 leçons.

2° Chant, 2 leçons.

GYMNASE DU JOACHIMSTHAL.

et dans le deuxième, abrégé de l'histoire moderne; 2 leçons pour la géographie : premier semestre, Amérique et Australie; deuxième semestre , Asie et Afrique.

3° Mathématiques , 4 leçons : 2 d'arithmétique , 2 de géométrie.

4° Histoire naturelle , 2 leçons :

minéralogie.

troisième, division supérieure : 32 leçons.

Langues.

1° Latin, 10 leçons : 2 pour la grammaire ; 2 , explications de Cicéron , les Catilinaires et le Pro Roscio; 2, Jugurtha de Salluste ; 2 , Métamorphoses d'Ovide avec exercices prosodiques; 1 , extemporalia; une pour la répétition des lectures privées.

2° Grec , 6 leçons : 2 , syntaxe , exercices et extemporalia; 2, Xenoph. Anab.; 2, Homère, Odyssée.

3° Allemand, 2 leçons : compositions et exercices oraux.

4° Français, 2 leçons : extemporalia; le premier et le second livre du Charles XII de Voltaire.

Sciences.

1° Religion , 2 leçons : premier semestre , épîtres de saint Jean et dogmatique chrétienne ; deuxième semestre , histoire des apôtres et morale chrétienne.

2<> Histoire, 3 leçons : premier semestre , histoire romaine ; deuxième semestre , histoire grecque.

3° Mathématiques f 5 leçons : 2 d'arithmétique et d'algèbre, 3 de géométrie.

4° Physique , 2 leçons : premier semestre , physique ; deuxième semestre, géographie mathématique.

REAL-GYMNASIUM.

seconde : 32 leçons.

Sciences.

1» Religion, 2 leçons : histoire de la religion chrétienne.

2° Mathématiques , 5 leçons : répétition et développement de renseignement de la géométrie; algèbre jusqu'aux équations du troisième degré.

3° Histoire, 3 leçons : histoire du moyen âge.

4° Physique, 2 leçons.

5° Chimie, 2 leçons, travail au laboratoire.

6o Technologie , 2 leçons.

Langues.

1o Latin, 5 leçons : CicérGn, pro Murena; Enéide, premier livre.

2° Français , 4 leçons : comme précédemment.

3° Allemand , 3 leçons : vues de la littérature allemande , passages importants de poètes allemands.

4° Grec, 3 leçons : exercices de grammaire, premier livre de l'Anabase de Xénophon.

Arts d'agrément.

1^o Dessin, 2 leçons.

2^o Chant, 2 leçons.

première : 32 leçons.

Sciences.

1^o Religion, 2 leçons, comme en seconde

2^o Mathématiques pures, 3 leçons : théorie des équations Cléments du calcul différentiel , stéréométrie.

GYMNASE DU JOACHIMSTHAL.

seconde : 33 leçons par semaine.

Langues,

1^o Latin, 10 leçons : 2 pour des compositions sur des sujets à la volonté des élèves; 2, explications de Cicéron, le Pro Milone et les Philipp.; 2, explications de Tite-Live; 1 , répétition de lectures privées ; 1 extemporalia ; 2 , églogues et Enéide de Virgile.

2^o Grec, 6 leçons : 2 , grammaire et extemporalia; 2, Cyropédie de Xénophon ; 2 , Odyssée d'Homère.

3^o Hébreu, 2 leçons pour les élèves qui se destinent à la théologie.

4° Allemand, 2 leçons.

5° Français, 2 leçons, morceaux de différents auteurs classiques, une pièce de Scribe, le Menteur véridique.

6° Anglais, 2 leçons : les leçons d'anglais et de français ont lieu à la même heure et les élèves se partagent entre ces deux cours.

Sciences.

1° Religion, 2 leçons : évangile de saint Marc, histoire des apôtres.

2° Histoire, 3 leçons : commencement des Croisades jusqu'à la fin du quinzième siècle, histoire ancienne jusqu'à la prise de Carthage.

3° Mathématiques, 4 leçons : premier semestre, trigonométrie ; deuxième semestre, équations du premier et deuxième degré ; logarithmes.

40 Physique, 2 leçons.

première : 34 leçons.

Langues.

1° Latin, 10 leçons : 3, pour des compositions libres ; 3, Cicéron de Oratore ; répétitions de lectures privées de quelques pièces de Térence ; 2, Agricola et Annales de Tacite ; 2, Odes d'Horace

REAL-GYMNASIUM.

3° Mathématiques appliquées, 2 leçons : principes de l'hydrostatique, éléments d'astronomie.

4° Histoire , 3 leçons : histoire moderne.

5° Physique, 2 leçons : optique d'après Fischer , et physique mathématique.

6° Chimie, 2 leçons : chimie organique et inorganique, travaux de laboratoire.

7° Technologie, 2 leçons.

Langues.

1° Latin , 5 leçons : Verrines de Cicéron, Odes d'Horace, les Adelphes de Térence ; une composition par mois, un extemporale par semaine.

2° Français, 3 leçons : compositions, lecture de quelques pièces de Molière.

3° Allemand, 2 leçons : compositions, exercices de logique.

4° Grec , 2 leçons : l'Odyssée d'Homère; le Criton et l'Euthyphron de Platon.

Arts d'agrément.

1° Dessin, 2 leçons.

2° Chant, 2 leçons.

GYMNASE DE JOACHIMSTHÀL.

et choix d'Epodes et de Satires.

2° Grec, 6 leçons : 2, Protagoras de Platon; 1, répétition des lectures privées d'Herodote; 1 , exercices de grammaire; 2, Antigone et OEdipe roi, de Sophocle, quelques morceaux de l'Iliade.

3° Hébreu, 2 leçons.

4° Allemand, 2 leçons.

5° Français, 2 leçons : compositions et extemporalia , la Phèdre de Racine et l'Hernani de V. Hugo.

6° Anglais, 2 leçons.

7° Italien, 2 leçons: grammaire de Fornasari , fragments de prosateurs. Les leçons de français, d'anglais et d'italien ont lieu à la même heure, et les élèves se partagent entre ces trois cours.

Sciences.

1° Religion, 1 leçon : Evangile de saint Jean.

2° Philosophie , 1 leçon : logique.

3° Histoire et géographie , 4 leçons : 3 pour l'histoire universelle, depuis la fin du quinzième siècle jusqu'au commencement de la révolution française; 1, géographie ancienne , Grèce et Italie.

4° Mathématiques , 4 leçons : algèbre et sections coniques.

5° Physique, 2 leçons.

TROISIÈME PARTIE

Nous allons maintenant recueillir les conclusions pratiques qui sortent de ce mémoire. L'histoire et la statistique seraient des études indignes de la raison humaine , si elles n'étaient une

source féconde de leçons et comme une expérience instituée sur les uns au profit des autres dans l'économie du perfectionnement général.

Grâce à Dieu, l'instruction secondaire est loin d'être en France dans l'état déplorable où le gouvernement de juillet a trouvé l'instruction primaire. Avant la révolution française, les collèges de l'Université de Paris formaient un ensemble d'établissements d'instruction publique dont la France pouvait être Gère. L'empire a relevé ces beaux établissements, et il en a étendu l'organisation encore perfectionnée à un certain nombre d'anciens collèges de province; il a fait d'excellents règlements d'études et de discipline; en un mot, il nous a laissé une constitution de l'instruction secondaire dont les fondements , empruntés à l'expérience , ont résisté à l'épreuve du temps et sont encore debout aujourd'hui. Selon moi,

une loi générale d'instruction secondaire est inutile et serait périlleuse. Toutes les améliorations nécessaires et désirables peuvent être procurées sans loi nouvelle , par des ordonnances royales , ou même par de simples arrêtés du conseil de l'instruction publique, et surtout par une administration à la fois prudente et énergique. Je ne viens donc pas proposer pour l'instruction secondaire, comme j'ai dû le faire pour l'instruction du peuple , une organisation nouvelle. Je suis heureux de pouvoir me borner à indiquer ici un certain nombre d'améliorations que m'a suggérées l'examen attentif et impartial des gymnases de la Prusse.

I. Ce qui frappe le plus en lisant le programme des matières d'enseignement dont se compose l'instruction secondaire en Prusse, et surtout en voyant ce programme en action dans les

bons gymnases de la monarchie, c'est l'alliance des études scientifiques et des études littéraires. Il est inutile de renouveler ici l'apologie des études classiques ; tout a été dit sur ce sujet, et nul homme de sens ne peut être tenté d'affaiblir des études qui polissent l'esprit, élèvent l'âme, cultivent à la fois nos diverses facultés et nous initient dès l'enfance à tous les sentiments, à toutes les idées qui depuis deux mille ans sont le patrimoine immortel de l'humanité. Mais un excès ne va guère sans un autre , et comme il y a des savants sans lettres qui veulent diminuer dans nos collèges le temps accordé aux études littéraires, il est des lettrés qui voudraient à leur tour que les études littéraires fussent encore au

xix^e siècle les seules études de nos collèges. Leur grand argument est que le temps manque pour la double culture des lettres et des sciences , et qu'en voulant mener de front des études aussi diverses, on les affaiblit les unes par les autres , et on n'obtient aucun bon résultat. Nous pouvons répondre à cet argument par l'exemple des gymnases de la Prusse où les lettres anciennes sont en si grand honneur, et où en même temps les sciences physiques et mathématiques sont de jour en jour plus cultivées, ainsi que les langues et les littératures modernes, et même ces arts qu'on appelle d'agrément , mais qui sont si nécessaires ou si utiles à la culture de l'imagination et du cœur. Jamais et nulle part les humanités n'ont été plus florissantes que dans les gymnases de la Prusse ; elles y gardent toujours le premier rang ; elles y forment l'étude principale , mais loin de souffrir, elles gagnent au contraire par leur réunion avec d'autres études absolument indispensables et sans lesquelles le gymnase ne sert pas plus à la vraie science qu'à la vie réelle. Le problème est donc résolu , selon nous : nous pouvons en France , en toute sécurité de conscience,

unir l'étude des sciences physiques et mathématiques et des langues modernes à celle de la littérature ancienne, puisque dans le pays classique de la philologie et de l'archéologie , cette alliance est établie en principe, et qu'en réalité elle porte les meilleurs fruits. C'est à la prudence et aux lumières du conseil royal à ménager et à maintenir cette alliance dans une juste mesure, et par d'habiles combinaisons auxquelles pourrait servir, non de modèle, mais de point de départ,

le double programme que nous avons fait connaître en détail , de deux gymnases très-différents de Berlin , ainsi que celui du gymnase de Schulpforta, dans la province de Saxe (1).

Ace propos, nous appellerons l'attention du conseil royal sur un détail insignifiant en apparence , mais qui dans la pratique a les plus graves conséquences. En Prusse, il y a dans chaque classe, 32 heures de leçons par semaine, tandis que chez nous il n'y en a que 22. Il est naturel que dans ces limites on trouve impossible ou très-difûcile de faire entrer un enseignement varié. En Allemagne on a multiplié les leçons pour étendre l'enseignement, et on s'est arrangé pour ne pas fatiguer davantage l'esprit des élèves en ne prolongeant pas la leçon audelà d'une heure. Les leçons se succèdent, il est vrai, mais il y a entre elles un intervalle de quelques minutes , et la différence des objets d'études et le changement de professeurs sont une sorte de délassement. Nous sommes convaincus qu'à la réflexion on trouvera cette distribution très-bien entendue , au moins pour les classes inférieures.

IL Un caractère non moins frappant des études dans les gymnases prussiens est la haute importance de l'enseignement religieux.

En Prusse, il n'y a pas une des six classes dont se compose le gymnase qui n'ait son cours de religion comme son cours de latin, de grec et de mathématiques. Je l'ai

(O Voyez le» vol., pag. m.

déjà dit ailleurs , et je le répète ici avec toute la force qui est en moi: le culte seul avec ses cérémonies ne peut suffire à des jeunes gens qui réfléchissent et qui sont déjà imbus de l'esprit du siècle. Un véritable enseignement religieux est indispensable , et rien ne se prête à un enseignement plus régulier, plus riche , plus varié , que le christianisme , avec son histoire qui remonte au berceau du monde et se lie à tous les grands événements de l'humanité, avec ses dogmes qui respirent une métaphysique sublime , avec sa morale qui réunit toutes les qualités , austérité et indulgence ; enfin avec ses grands monuments, depuis la Genèse jusqu'au Discours sur l'Histoire universelle. 11 semble que la restauration , qui parlait sans cesse de religion, devait établir un pareil enseignement. Elle s'en est bien gardée ; tout son zèle s'est épuisé à multiplier les offices. Elle pouvait rendre au clergé la haute considération qui lui est due en ranimant dans son sein les études sacrées ; elle l'a compromis dans l'esprit des peuples en le jetant dans la politique. Je ne connais pas de gouvernement qui ait plus nui à la cause religieuse. L'empire, trop conséquent pour négliger dans l'éducation de la jeunesse ce qu'il avait rétabli dans la société , avait relevé les anciennes facultés de théologie ; la restauration les a laissées tomber. L'empire avait mis dans chaque collège un aumônier, chargé non-seulement des cérémonies du culte , mais de l'enseignement ; et pour cela il avait voulu que tout aumônier fût nécessairement licencié en théologie, comme les

autres professeurs devaient être licenciés ès-lettres ou ès-sciences. La restauration a réduit

l'aumônier à n'être qu'un desservant, et à peine un catéchiste pour les classes inférieures, tandis que ce serait précisément aux classes supérieures que conviendrait l'enseignement religieux tel qu'il devrait être. Ce serait aux lecteurs d'Homère qu'il faudrait commenter la Bible, c'est à Démosthène qu'il faudrait ajouter Bossuet. Nous portons aujourd'hui le poids des fautes de la restauration en tout genre. Le christianisme sans enseignement , réduit à un spectacle inintelligible , fatigue et humilie des esprits qu'il aurait élevés et charmés. Il appartient à la révolution de juillet de lui restituer sa dignité. Je demande ou qu'il ne soit plus question de religion dans nos collèges, qu'on retranche toutes les cérémonies chrétiennes et qu'on les renvoie à l'église , ou qu'on y ajoute un enseignement qui les explique. Je demande comme une mesure à la fois sociale et littéraire, l'établissement dans chaque collège d'un enseignement religieux confié à un aumônier professeur, qui ait, comme aujourd'hui , le rang et le traitement de professeur de première classe , mais sous la condition d'être licencié en théologie , comme ses collègues sont licenciés ès-lettres ou ès-sciences ; en un mot , je demande l'exécution de l'art. 33 du règlement impérial du 19 septembre 1809.

III. Après la détermination des objets de l'instruction secondaire , la question qui se présente naturellement est de savoir si cette instruction doit avoir deux degrés comme l'instruction primaire , c'est-à-dire , s'il y aura une classe de collèges qui rempliront tout le programme de l'instruc-

tion secondaire , et une autre classe de collèges qui n'en rempliront qu'une partie ; c'est-à-dire encore, s'il y aura, pour parler

notre langue universitaire , des collèges de plein exercice et des collèges qui ne seront pas de plein exercice.

Il est impossible ici de ne pas considérer comme la plaie de l'instruction publique ces ombres de collèges qui couvrent la France, auxquels ne s'appliquent ni nos règlements d'études, ni nos règlements de discipline, et où il n'y a souvent qu'une classe de grammaire et une classe d'humanités. Quelle instruction secondaire véritable donnent de pareils collèges? Un peu d'instruction primaire est toujours quelque chose , mais un peu de latin et de grec mal enseignés ne peut avoir aucun avantage et peut produire de graves inconvénients. C'est pour remplacer la mauvaise instruction secondaire que nous avons créé l'instruction primaire supérieure. Cette création est vaine si on laisse subsister de misérables collèges où l'on apprend assez de latin et de grec pour se dégoûter des professions de la vie commune , et pas assez pour se préparer effectivement aux professions savantes et libérales. Deux classes de collèges sont peut-être nécessaires; mais au moins faudrait-il déterminer le minimum au-dessous duquel l'instruction ne pourrait tomber dans les collèges qui ne seraient point de plein exercice.

En Prusse , il n'y a qu'un seul ordre d'établissements , appelés gymnases , mais chaque gymnase est organisé de manière que chacun d'eux contienne deux gymnases, deux collèges en quelque sorte , par la distinction sévère

et l'organisation judicieuse des classes inférieures et des classes supérieures. Selon moi, cette combinaison satisfait à tous les besoins; elle maintient l'instruction secondaire à la hauteur qui lui appartient , et elle en rend les approches accessibles à un très grand nombre de familles auxquelles l'instruction primaire

supérieure elle-même ne suffit point. Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails sur la manière dont on pourrait transporter chez nous cette utile combinaison.

La vertu de cette combinaison est tout entière dans le choix et la distribution des objets d'enseignement qu'embrasse la division inférieure du collège. Cette division doit comprendre trois ou quatre années depuis la sixième jusqu'à la quatrième ou la troisième inclusivement. Ce temps est à la fois nécessaire et suffisant pour éprouver et cultiver les dispositions des élèves par un bon ensemble d'études. Au premier rang il faut placer l'enseignement religieux qui aurait, dans chaque classe, un cours spécial, comme toutes les autres parties de l'enseignement ; dans la sixième et la cinquième , l'histoire sainte; d'abord l'Ancien, puis le Nouveau Testament ; en quatrième et en troisième , le dogme et la morale heureusement unis dans de sages proportions. Cela suffit pour donner aux jeunes gens une connaissance solide du christianisme. Le principe de l'organisation de l'enseignement historique et géographique est fort simple. Que peuvent et doivent apprendre de géographie et d'histoire des jeunes gens de cet âge? Rien qui soit arbitraire et contestable , rien qui exige des recherches académiques. Ainsi ,

point d'histoire grecque et romaine trop détaillée, mais ce qu'on peut très-bien apprendre à cet âge , ce qu'on a besoin de savoir, quelque profession qu'on embrasse plus tard , c'est-à-dire de justes notions de l'histoire de l'espèce humaine, avec une connaissance un peu plus approfondie de la nation particulière à laquelle on appartient. Il faudrait donc se borner à un cours d'histoire générale qui comprendrait, sous des formes très-simples, les grandes dates, les grands faits , les grandes époques,

les grandes révolutions de l'histoire jusqu'à nos jours, avec un cours spécial, substantiel et précis, de l'histoire de France. Il en serait de même de la géographie : un abrégé de la géographie générale avec la géographie de la France. Le cours de mathématiques, en trois ou quatre années, comprendrait aisément tous les éléments ; car même de bonne heure, on peut aller assez loin dans les mathématiques avec quelque intelligence et beaucoup de mémoire , ce qui est la qualité propre du jeune âge. On y joindrait un peu de physique et d'histoire naturelle. Les langues anciennes auraient leur place dans cet ensemble, pour préparer aux classes supérieures , exercer l'esprit , procurer une connaissance plus juste de la langue nationale , et donner un peu de cette culture classique sans laquelle on n'est pas supposé avoir reçu une bonne éducation. Il faudrait ici s'attacher beaucoup plus à la solidité qu'à l'étendue de l'enseignement. Le grec ne devrait commencer qu'en quatrième , comme dans les bons gymnases de la Prusse , que pourtant l'on n'accusera pas de trop peu cultiver la langue et la littérature grecques. Il suffirait qu'à la fin de

cette division les élèves possédassent la grammaire grecque , et eussent lu un certain nombre de morceaux de prose et de vers bien gradués. Le latin devrait commencer au moins en cinquième , pour être conduit plus loin que le grec, parce qu'il est d'une utilité plus générale. Je voudrais enfin que , dans les deux dernières années , il y eût un cours spécial de langue française, où les jeunes gens fussent exercés à écrire et à composer en différents genres, et initiés à la lecture de nos écrivains classiques. Il faudrait ajouter à cela un cours de langue moderne, beaucoup de musique et un peu de dessin. Je ne pousserai pas plus loin ces détails. Il est bien entendu que tous ces objets seraient simultanément étudiés; car chacune de ces études , dans ses justes li-

mites , n'exige pas une grande contention d'esprit. Il ne faut pas craindre ici d'occuper beaucoup les élèves, car la réflexion ne gagnerait rien à leur loisir; plus tard, nous pratiquerons un système différent : un petit nombre d'objets , et chacun d'eux trèsapprofondi , pour développer puissamment l'intelligence. Mais dans cette division inférieure , une assez grande variété d'objets simultanément étudiés, moins de travail solitaire et beaucoup d'exercices en commun. Au fond, ce sont nos classes de grammaire organisées d'une manière raisonnable , et formant un certain ensemble.

Quiconque voudrait passer dans la division supérieure , subirait un examen sévère , dont les professeurs de cette division devraient être chargés , sous la présidence du proviseur ou du censeur, ou d'un délégué du ministère de l'instruction publique.

Le principe de cette division inférieure est la simultanéité des études ; la division supérieure admettrait plus de spécialité. Cette division serait subdivisée en deux sections, les sciences et les lettres , et à la fin un cours commun de philosophie.

Les études de la section des sciences , après un résumé plus ou moins rapide de l'enseignement scientifique de la première division , seraient conduites jusqu'au point où l'élève sortant peut obtenir le grade de bachelier èssciences. La section des lettres préparerait au baccalauréat ès-lettres. Bien entendu que les cours de littérature seraient suivis par les savants et les cours de sciences par les lettrés; mais enfin la spécialité dominerait. C'est alors que , dans la section des lettres, les études grecques et latines pourraient être poussées assez loin, puisque les élèves de cette section se destineraient aux carrières pour lesquelles le grec et le latin sont jugés ou nécessaires ou très-utiles. L'enseigne-

ment historique porterait alors trèsconvenablement sur l'antiquité aussi bien que sur les temps modernes. Il y aurait un cours commun de religion , où le professeur, partant de l'enseignement religieux de la division inférieure , développerait le dogme et la morale , et interpréterait les monuments sacrés d'une manière assez savante et assez littéraire pour instruire et intéresser les jeunes gens des deux sections. A la fin , un cours commun de philosophie formerait le couronnement des études religieuses, littéraires et scientifiques du collège. Ainsi seraient exercées , par une culture spéciale , les forces de tous et de chacun ; je dis de chacun , car il est clair qu'il

y aurait beaucoup moins d'élèves dans cette division que dans l'autre; et ici, je le répète, le petit nombre des élèves serait un grand bien pour la discipline et pour les études. Ce serait là, ce me semble, une vraie fabrique d'hommes distingués pour toutes les professions libérales.

Enfin cette organisation améliorerait celle qui existe presque sans secousse. En effet, tout se réduirait à une meilleure distribution du programme des classes de grammaire, lesquelles porteraient le nom de classes inférieures, comme dans notre langage officiel, les humanités et la rhétorique sont appelées classes supérieures. Cellesci ne souffriraient aucun changement. La philosophie resterait à la place qu'elle occupe aujourd'hui. Nulle existence ne serait compromise , et tout serait amélioré.

Mais la condition de tout bien , la base de toute cette organisation est un examen sévère de révision pour passer des classes inférieures aux classes supérieures. D'où vient que , dans nos classes d'humanités et de rhétorique , il y a tant d'élèves qui assistent de corps plutôt que d'esprit aux leçons des professeurs, ou

qui ne cultivent guère qu'une seule des branches dont se compose l'enseignement? Pourquoi le professeur, malgré son zèle, est-il souvent forcé d'abandonner des élèves qui ne sont pas en état de le suivre , et de réserver ses soins pour le petit nombre de ceux qui travaillent et sont en état de profiter de ses leçons? C'est que dès la sixième on laisse indistinctement monter de classe en classe les incapables avec les capables. Les familles , en voyant passer leurs enfants d'une classe dans une autre , s'imaginent que celle à la-

quelle ils sont parvenus représente leurs progrès réels ; mais il n'en est rien. En Prusse, comme nous l'avons vu, une sévérité salutaire préside au passage d'une division à une autre ; et chez nous les règlements impériaux prescrivent aussi deux examens dans l'année ; mais ces articles de nos règlements , ainsi que beaucoup d'autres , ne sont pas exécutés (1) : en sorte que les classes supérieures sont quelquefois remplies d'élèves qui ne sont pas en état de les suivre. Matériellement, cela est fort bien : les classes sont nombreuses, la rétribution est abondante, le collègue a l'air de prospérer ; mais au fond il n'y a dans chaque classe qu'une douzaine d'élèves qui profitent de l'enseignement. Au contraire , pratiquez les règlements : un examen sévère fermant l'entrée des classes supérieures à ceux qui ne sont point capables d'en profiter, obligera ceux qui veulent y arriver à un travail constant, et re-

(1) Règlement du 12 octobre 1803.

Art. 27. Il y aura chaque année deux examens , l'un au 15 fructidor, l'autre au 1er germinal. Les élèves qui n'auront pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure , resteront dans la même classe. Les examens seront faits par le di-

recteur et le professeur de la classe pour laquelle les élèves se présentent.

Règlement du 29 septembre 1814.

Art. 119. A la fin de chaque année scolaire, les élèves seront examinés sur toutes les connaissances affectées à leur classe, et l'on déterminera, d'après cet examen, s'ils peuvent passer à une classe supérieure.

Art. 121. Cet examen tiendra lieu des exercices littéraires en usage jusqu'à présent, et sera suivi immédiatement des compositions pour les prix.

Art. 122. Il sera fait au commencement de l'année un examen semblable des nouveaux élèves, pour fixer la classe où ils doivent être placés.

Art. 123. Les élèves qui n'auraient pas obtenu leur promotion à l'examen de la fin de l'année, pourront se présenter à cet examen au commencement de l'année.

Il jettera du collège, après quelques épreuves, ceux qui seront convaincus de n'être pas propres aux études littéraires et scientifiques. Il y aura moins d'élèves dans les classes supérieures, mais ces élèves seront tous en état de suivre les leçons du professeur ; leurs connaissances représenteront fidèlement le degré de l'enseignement où ils seront parvenus, et les familles et la société sauront à quoi s'en tenir. Je demande qu'au moins il y ait, pour le passage des classes inférieures aux classes supérieures, un examen sérieux. Celui-là, s'il est ce qu'il doit être, peut suffire à la rigueur et dispenser de tous les autres ; mais il est absolument nécessaire (1).

Cette mesure que je considère comme vitale pour les études ainsi que pour la discipline , achèverait l'organisation que je propose. Le germe de cette organisation est, il est vrai, emprunté à l'étranger: mais développé habilement, il prendrait aisément racine parmi nous et y produirait une institution qui répondrait à tous les besoins, à tous les vœux, j'allais dire à tous les amours-propres; une institution que la Prusse nous envierait à son tour ; car la division des classes inférieures et supérieures du gymnase y est bien loin de la perfection dont elle est susceptible. Je recommande avec quelque confiance cette organisation du collège à tout ami de la science et du pays , à quiconque veut pour la France un avenir glorieux et paisible.

(I) Le conseil royal vient enfin de rétablir cet examen par son arrêté de juin 1836.

INSTRUCTION SECONDAIRE. CONCLUSIONS. ooù

IV. Il est encore une mesure qui me paraîtrait couronner heureusement cette nouvelle organisation du collège. Le baccalauréat ès-lettres est le passage de l'instruction secondaire à l'enseignement supérieur des facultés. Personne ne peut obtenir aucun grade dans aucune faculté , ni de théologie , ni de sciences , ni de jurisprudence , ni de médecine , sans justifier préalablement du baccalauréat ès-lettres. C'est la garantie qu'on est en état de profiter des leçons de ces différentes facultés , et qu'on possède véritablement l'instruction secondaire qui y prépare. Le baccalauréat est le but auquel aspire quiconque fait ses études , soit dans un collège , soit dans un établissement privé , soit dans sa famille. Si le baccalauréat est trop facile , c'en est fait de l'instruction secondaire. Or, un cri s'élève de toutes parts contre la facilité des commissions qui confèrent ce grade. Cette facilité nuit profondément

aux études. Il est impossible d'obtenir que les élèves s'appliquent sérieusement à l'étude du grec, par exemple , des mathématiques ou de la philosophie , si les commissions d'examen pour le baccalauréat èslettres n'exigent pas des connaissances solides sur ces trois points. Il ne faut pas s'en prendre ici aux hommes, mais, comme presque toujours, à l'organisation. Imposer à des juges la nécessité de refuser ou d'accorder le grade de bachelier ès-lettres absolument et sans distinction , c'est les condamner à l'indulgence. En effet, comment avoir le courage d'arrêter un pauvre jeune homme au début de sa carrière , et de lui interdire l'entrée des écoles de droit et de médecine , où , avec du temps et de nouveaux

II

efforts , il aurait pu réussir? Tout jugement absolu est rarement fondé, surtout à l'endroit de la mobile jeunesse. En établissant deux ordres de numéros d'admission , très-bien, assez bien, comme en Prusse dans l'examen de sortie, vous permettez aux juges d'être sévères sans stoïcisme. D'abord l'organisation proposée pour les collèges ne laissera guère arriver dans la division supérieure que des jeunes gens plus ou moins capables ; par conséquent , en sortant de là , très-peu de candidats au baccalauréat mériteront d'être rejetés; et pour maintenir parmi eux une émulation désirable, la distinction des numéros d'admission est nécessaire , mais elle suffit. On ne voudra pas avoir le n° 2, assez bien, c'est-à-dire médiocre; car ce numéro, inscrit dans le brevet et présenté aux diverses facultés , sans être une réprobation . est une tache. D'autre part, le n° 1 est un bien autre honneur que

notre admission pure et simple. Ainsi, pour les aspirants , cette distinction est déjà très-utile ; elle ne Test pas moins pour les juges. L'expérience apprend que tout examen qui se résout simplement en oui ou en non , est toujours superficiel; tandis que , s'il -faut marquer des nuances , assigner des rangs , déterminer tel ou tel degré, alors le juge est obligé d'être attentif, et l'examen devient sérieux. Déjà , cette distinction de numéros d'ordre vient d'être établie dans l'instruction primaire, pour les examens de capacité (1), et cette innovation a suffi pour changer la face de ces examens et leur donner de

(1) Voyez le règlement du 16 juillet 1833, sur les brevets de capacité et les commissions d'examen pour l'instruction primaire.

l'importance aux yeux des candidats et des juges. Il y aurait une contradiction manifeste à ne pas faire pour l'instruction secondaire ce qui a été si heureusement appliqué à l'instruction primaire.

V. Mais la plus grande difficulté est la préparation des maîtres : car les maîtres, encore une fois, et je ne le répéterai jamais assez, c'est le collège et l'instruction secondaire tout entière. Or, ici (je suis heureux de pouvoir le dire avec une entière conviction , et avec l'espoir d'être au-dessus du soupçon de toute flatterie patriotique ou autre) , nous n'avons rien à envier à l'étranger, et nous pouvons lui montrer avec orgueil nos institutions et les fruits qu'elles commencent à porter.

L'empire nous a légué une école normale secondaire centrale, que la restauration a détruite, que le gouvernement de juillet a relevée , et qui assure à l'instruction .secondaire un recrutement régulier. On n'est admis à l'école normale qu'après un concours

dont la condition préalable est le baccalauréat ès-lettres, c'est-à-dire la preuve publique qu'on possède l'instruction secondaire complète. Ce concours est ouvert dans toute la France , et jugé définitivement à Paris. Chaque année, vingt places à peu près sont mises au concours, dix pour les sciences et dix pour les lettres, et il y a toujours eu, depuis 1830, de cent à deux cents concurrents pour ces vingt places. Une fois admis à l'école normale, après une épreuve difficile, le jeune maître y trouve une organisation puissante qui, s'adressant d'abord à toutes ses

facultés pour les éprouver et les reconnaître, lui imprime ensuite , quand sa vraie vocation a été constatée , une culture spéciale, scientifique ou littéraire, historique ou philosophique. Une discipline sévère exerce en même temps son caractère et fortifie sa moralité. Ce rude noviciat comprend trois années (1).

Mais ces trois années de préparation, pendant lesquelles les élèves de l'école normale prennent successivement des grades élevés, ces trois années, dis-je, n'ont pas encore paru une épreuve suffisante. Un élève de l'école normale n'est pas, à ce titre seul d'élève de l'école normale, de licencié ni même de docteur, agrégé de droit au corps enseignant ; il ne peut entrer dans ce corps que par une épreuve publique qui se passe au dehors de l'école, et où il a pour concurrents tous ceux qui se présentent avec les grades déterminés ; je veux parler du concours de l'agrégation , institution admirable qui tient en haleine l'école normale , comme l'école normale la soutient à la hauteur convenable ; qui recrute au-dehors les talents qui auraient pu échapper à l'école , et fait paraître au grand jour ceux que l'école a formés (1).

Nul ne peut se présenter au concours de l'agrégation sans des grades déterminés , qui prouvent des connaissances acquises; en-

suite les épreuves diverses dont se compose le concours ont pour objet de mettre en lumière l'art de communiquer ces connaissances, le talent spécial du professeur, talent qui se compose de tant d'éléments

(1) Voyez, Programmes et Règlements de l'école normale.

(1) Voyez le règlement du concours de l'agrégation du 28 février 1836.

moraux aussi bien qu'intellectuels. L'empire emprunta le principe du concours de l'agrégation à l'ancienne université de Paris. La seule bonne chose que la restauration ait faite dans l'instruction secondaire , est d'avoir mis en œuvre ce principe ; et encore ne le fit-elle que dans un mauvais dessein , celui de ruiner l'école normale, que par là, au contraire, elle aurait vivifiée, et qu'elle sacrifia à cet esprit fatal qui la perdit elle-même. Le gouvernement de juillet a , d'une main , relevé l'école normale , et , de l'autre, il a maintenu, développé le concours de l'agrégation. Ces deux institutions se soutiennent l'une l'autre, et assurent l'avenir de nos collèges.

Elles l'assurent , mais à une condition : c'est que nul ne pourra entrer dans l'instruction secondaire que par la grande porte de l'agrégation. Si, au contraire, on peut devenir fonctionnaire d'un collège, et même le fonctionnaire le plus éminent d'un collège, proviseur par exemple, sans avoir été agrégé , c'en est fait de l'unité du collège et de celle du corps enseignant. Le directeur de toute école primaire, élémentaire ou supérieure, est-il dispensé du brevet de capacité prescrit par la loi pour être instituteur primaire , public ou privé ? Non , sans doute ; ce serait à lui plus particulièrement, en quelque sorte, qu'il faudrait l'imposer, puis-

qu'il doit donner l'exemple à tous les maîtres qu'il emploie. De même par quelle contradiction exigerait-on moins du directeur d'un collège que des professeurs qu'il doit diriger, conseiller, redresser et suppléer même au besoin ?

Le concours de l'agrégation manque à la Prusse ; il n'est

pas dans les mœurs allemandes ; il est remplacé par des examens admirablement gradués, et par la belle institution de ces jeunes candidats qui pendant une année au moins travaillent comme adjoints dans des gymnases , avant d'être nommés professeurs. Le concours d'agrégation est merveilleusement approprié à nos mœurs ; et pris en lui-même , autant il est absurde entre des hommes qui doivent avoir fait leurs preuves , autant il sied entre jeunes gens. Là, il ne repousse que la médiocrité intrigante; plus tard, il repousserait le talent déjà célèbre qui ne voudrait pas compromettre en un jour une réputation achetée par de longs travaux. Je regarde l'agrégation comme le principe vital de l'instruction secondaire publique. Nous l'avons beaucoup perfectionnée, et nous pouvons la perfectionner encore. C'est une institution nationale que l'expérience fortifiera tous les jours davantage. C'est l'expérience aussi , et une longue expérience qui , en Prusse et dans toute l'Allemagne , a produit et soutient la maxime de ne choisir jamais pour directeur d'un gymnase un homme qui n'a pas été plus ou moins longtemps professeur. On n'y comprendrait pas un directeur d'école savante, qui n'aurait pas fait ses preuves publiques de capacité ; et ce scrupule même est poussé au point que tout directeur de gymnase est toujours chargé de l'un des cours les plus importants. On ne voit pas pourquoi, en principe, on n'exigerait pas la même chose en France d'un proviseur et d'un censeur de collège; il faudrait au moins

qu'ils fussent toujours titulaires de quelque chaire , sauf à avoir des suppléants ,

INSTRUCTION SECONDAIRE. CONCLUSIONS. 559

avec ce précieux avantage de pouvoir être rendus à leurs chaires, s'ils étaient convaincus de ne pas convenir à l'administration. Mais, dans aucun cas, le proviseur d'un collège quelconque, ne devrait pas être en dehors du droit commun qui, dans l'instruction secondaire, est l'obligation d'être agrégé.

VI. La charte promet la liberté de l'enseignement. Le gouvernement a accompli cette promesse de la charte dans l'instruction primaire ; il faut bien qu'il en poursuive l'accomplissement dans l'instruction secondaire.

D'abord il faut abolir l'obligation de passer par les écoles secondaires publiques pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres qui ouvre les portes des facultés et par conséquent des professions savantes. Ce monopole doit être détruit. Il n'existe pas en Prusse, et les gymnases n'ont d'autres privilèges qu'une excellente organisation et l'habileté de leurs professeurs. Ce sont là les seuls que je réclame pour nos collèges. Ainsi, que la jeunesse française soit entièrement libre de suivre ses collèges ; et que non-seulement de la maison paternelle , mais aussi des établissements privés , on puisse se présenter à l'examen du baccalauréat ès-lettres sans autre certificat d'études que les connaissances dont on fait preuve.

Voilà déjà la liberté sinon d'enseigner au moins de s'instruire nettement assurée. Mais les difficultés commencent dès qu'il s'agit d'établir d'une manière raisonnable la liberté d'enseignement. En Prusse, comme

jusqu'ici en France, l'état est en possession du droit d'autoriser et de celui de retirer l'autorisation ; et les bonnes raisons ne manqueraient pas pour soutenir ce droit de la puissance publique. En France, il est entre les mains du Ministre et du Conseil qui , certes, n'en ont point abusé , et dont l'indulgence est aujourd'hui bien grande; mais cette indulgence même n'est pas dangereuse parce que ses efforts sont toujours réparables, et qu'une autorisation trop facilement accordée, peut, sur des informations ultérieures et d'après une enquête administrative, être retirée. L'état n'a aucun intérêt à empêcher un homme honnête et instruit de fonder un établissement d'instruction publique ; et il y a un immense danger pour la société toute entière, si de mauvais citoyens ou des hommes d'une moralité douteuse, en remplissant quelques formalités ou même quelques conditions scientifiques, peuvent attirer à eux l'éducation de la jeunesse. On pourrait donc défendre fort légitimement l'état de choses que l'empire nous a légué , et qui existe également en Prusse. Mais puisqu'on insiste , et que la charte a parlé , nous croyons qu'il n'est pas impossible de supprimer l'autorisation préalable sans péril pour la société en la remplaçant par des conditions analogues à celles qui sont établies dans le titre III de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Nous proposons qu'il soit licite à tout citoyen de former un établissement privé d'instruction secondaire , sous des conditions analogues à celles qui sont exigées pour établir une école primaire privée, à savoir :

1° Un certificat de bonne conduite et de moralité qui atteste que le demandeur est digne des fonctions de l'enseignement et de la confiance des familles ;

2° Un certificat de capacité dont il sera question ciaprès ;

3° L'école secondaire privée , comme l'école primaire privée , sera soumise à la surveillance des autorités spéciales d'instruction publique pour tout ce qui tient aux mœurs , à la discipline et aux études ; et pour ce qui regarde la police , les droits du maire et des conseils municipaux seront réservés.

4° Enfin , l'instituteur secondaire privé ne pourra perdre son état que par une sentence d'un tribunal civil ; mais il pourra lui être fait un procès spécial d'école, comme cela a été décidé dans la loi du 28 juin.

Ce sont là les conditions de la liberté d'enseignement dans l'instruction primaire. Il n'y a aucune raison pour que les plus grands partisans de la liberté ne les acceptent pas dans l'instruction secondaire, et, selon moi, elles doivent satisfaire les partisans éclairés du pouvoir. Mais il est une des conditions ci-dessus énoncées sur laquelle il faut bien s'expliquer : je veux parler du certificat de capacité.

Dans la vérité des choses, l'instituteur privé ne doit pas être soumis à des conditions plus rigoureuses que l'instituteur public; les conditions doivent être les mêmes pour l'un et pour l'autre. Si l'autorité les aggrave pour l'instituteur privé , celui-ci a le droit de se plaindre , et la liberté de l'enseignement est en péril. D'un autre côté, faire à

l'instituteur privé des conditions meilleures qu'à l'instituteur public, c'est une injustice envers ce dernier, et pour le premier une flétrissure qui retombe sur la liberté d'enseignement qu'elle abaisse, et sur la société entière qu'elle compromet. L'égalité des conditions est ici la parfaite justice. Aussi qu'a-t-on fait dans l'instruction primaire? On a institué un examen de capacité , le-

quel est le même pour tous les candidats , quelle que soit leur destination. De même il faut instituer, pour l'instruction secondaire , une épreuve de capacité, qui soit la même pour tous. Nous ne voyons pas quelle objection pourrait faire à cela le plus ardent ami de la liberté d'enseignement. Ce qui peut paraître contraire à la liberté d'enseignement , c'est l'autorisation préalable, outre le certificat de capacité. Mais si l'autorisation préalable est abandonnée , il faut que la garantie de capacité soit d'autant plus sévèrement maintenue dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt de la liberté d'enseignement elle-même. L'application de l'épreuve de l'agrégation à tous les candidats , quels qu'ils soient, serait donc inattaquable et fort rationnelle. Mais veut-on faire des conditions plus douces aux candidats à l'instruction privée? Veut-on rabaisser pour eux les conditions de l'entrée dans les graves fonctions de l'enseignement? Alors que l'on institue un genre d'épreuve inférieur, mais analogue à l'agrégation , par exemple un examen spécial , comme en Prusse , devant une commission instituée ad hoc. J'admettrai cela, si l'on veut; mais je ne puis admettre la simple condition de tel ou tel grade. En effet, qu'est-ce qu'un grade , même le plus élevé?

Une garantie de tel ou tel degré de savoir; mais il ne s'agit pas seulement de savoir, il s'agit aussi de l'art d'enseigner ce que l'on sait. Imaginez un homme , qui ait d'ailleurs des connaissances, mais qui soit bègue, ou qui manque de présence d'esprit, ou d'une certaine facilité d'élocution, un tel homme évidemment, quel que fût son savoir, quel que grade qu'il eût obtenu , serait impropre aux fonctions de l'enseignement. Le grade ne représente pas toute la capacité exigée , mais la condition préalable de cette capacité, c'est-à-dire certaines connaissances. Ainsi nul ne peut entrer à l'école normale sans être bachelier ès-lettres ou ès-

sciences. Au bout d'un an ou deux au plus, tous les élèves sont reçus licenciés, et cependant on les garde une troisième année encore à l'école pour les exercer à l'art pratique de l'enseignement; et c'est alors seulement qu'ils se présentent à l'épreuve définitive et publique de l'agrégation où les grades sont de simples conditions préalables. Il répugne que, pour une fonction spéciale, on ne demande qu'une condition générale. Je comprendrais que pour l'instruction supérieure, publique ou privée, le grade seul fût exigé, parce que là le savoir est presque tout, et que le professeur n'est pas avec son auditoire dans ce fréquent commerce qui lie si étroitement l'instituteur secondaire à ses élèves et qui exige des qualités si rares. Le professeur de collège et le chef d'une institution privée ont bien d'autres fonctions et d'autres devoirs que le professeur de faculté et le simple discoureur public : il faut qu'ils soient plus ou moins versés dans cette science

spéciale, qu'on appelle la pédagogie. Le grade ici n'est donc point une grantie suffisante. Le grade, indispensable en lui-même, ne doit être encore que la condition d'un examen spécial destiné à constater la capacité spéciale, que doit posséder un instituteur de la jeunesse. Cet examen spécial existe déjà pour l'instruction primaire, privée et publique; il existe pour l'instruction secondaire publique, sous la forme la plus sévère et la plus élevée, celle du concours de l'agrégation. On peut bien ne pas imposer cette forme à l'instruction secondaire privée; mais la dispenser de l'examen spécial lui-même et ne la soumettre qu'au grade, c'est mettre la licence à la place de la liberté, c'est manquer aux familles et à la société, et compromettre l'instruction secondaire tout entière; car quand l'instruction privée sera trop faible, l'instruction publique, manquant du ressort de l'émulation, s'abaissera infailliblement. Une pareille concession est injuste en elle-

même, imprudente et périlleuse dans ses résultats. Alors tous les arguments des ennemis de la liberté de l'enseignement, les alarmes sur l'invasion du clergé ou du parti désorganisateur, prennent de la force, surtout quand il s'agit de pensionnats où, quoi qu'on fasse, la jeunesse sera toujours élevée dans l'ombre, et où des hommes, ignorants des vraies maximes de l'éducation, publique ou privée, parce qu'ils seraient bacheliers ou licenciés, auraient le droit de fausser les esprits et les âmes. Pour moi je veux dans l'instruction secondaire la même liberté que dans l'instruction primaire ; et je la veux aux mêmes con-

ditions, et ces conditions ne subsistent pas si on substitue de simples grades aux certificats de capacité conférés sur un examen spécial.

Il est bien entendu que nul ne pourra, après avoir obtenu ce brevet de capacité, le laisser dormir pendant huit ou dix ans, embrasser une autre carrière, et s'il ne réussit pas dans celle-là, revenir à celle de l'enseignement comme à un pis-aller, et se prévaloir de son ancien brevet. Il faut fixer un certain délai au-delà duquel un brevet dont on n'a pas fait usage ne puisse plus servir ; il faut soumettre celui qui l'a obtenu jadis à un examen nouveau, qui constate qu'il n'a perdu ni ses connaissances positives ni le talent de les transmettre.

Si dans l'instruction secondaire publique, on maintient deux degrés, deux sortes de collèges, ceux de plein exercice et ceux qui ne sont pas de plein exercice, on conservera nécessairement dans l'instruction privée la distinction des pensions et des institutions, et il faudra par conséquent deux sortes de brevet de capacité, deux examens différents, comme dans l'instruction primaire. La condition pour être admis à l'examen de capacité, pour

le brevet de maître de pension , sera le grade de bachelier ès-lettres ou ès-sciences; la condition de l'examen pour le brevet de chef d'institution sera le grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres.

VII. Mais je touche et reviens encore ici au problème le plus difficile de l'instruction secondaire : faut-il ou ne faut-il pas deux sortes de collèges ? Et dans toute hypo-

thèse , quel parti faut-il prendre sur un assez grand nombre de nos collèges communaux? Commençons par reconnaître les faits.

Nos établissements publics d'instruction secondaire se composent de trente-neuf collèges royaux et de trois cent vingt collèges communaux.

Mais ces dénominations sont purement financières , et ne signifient rien scientifiquement. La vraie distinction des collèges est celle de collèges de plein exercice ou d'exercice incomplet.

Sur ces trois cent cinquante-neuf établissements, les trente-neuf collèges royaux sont incontestablement des collèges de plein exercice ; et parmi les trois cent vingt collèges communaux , il y en a une centaine qui prétendent à ce titre. Je reviendrai tout à l'heure sur ces collèges ; mais je m'occuperai d'abord des autres collèges communaux qui sont reconnus et classés comme des collèges incomplets.

Ceux-là forment beaucoup plus de la moitié de nos établissements publics d'instruction secondaire. Dans quel état sont-ils? Je n'aurais pas le courage de le dire, si, pour le savoir, il ne suffisait d'ouvrir l'Almanach de l'Université. La plupart sont tenus au compte du principal, et ne sont , à vrai dire , que de mauvaises ou

de médiocres pensions. Il y en a qui n'ont pas plus de deux ou trois maîtres. Sans insister sur d'affligeants détails, il me suffira d'un mot pour prouver que ces établissements ne peuvent compter comme des établissements d'instruction secondaire : c'est qu'ils ne peuvent préparer au baccalauréat

ès-lettres ou ès-sciences , lequel est la fin et la mesure de l'instruction secondaire.

Le mal que font ces tristes écoles est incalculable. Elles attirent par l'appât du bon marché une foule d'enfants qui n'y conviennent point, et elles enlèvent aux collèges de plein exercice des sujets qui y eussent réussi et qui , faute de la culture convenable , n'arrivent pas à leur développement.

Que faire donc de ces établissements ? En Prusse , s'il y a des établissements semblables , ils sont en très-petit nombre ; ensuite il leur est interdit de porter le nom de gymnases. Je ne conseille pas de supprimer en masse deux cents collèges, et de blesser ainsi tant d'intérêts de tout genre. Mais je n'hésiterais pas à porter la main sur les plus mauvais de ces collèges qui sont encore assez nombreux. Il faut leur ôter le nom respecté de collèges , et les rendre à leur origine : c'étaient des pensions libres; qu'ils redeviennent des pensions; ou plutôt efforçons-nous de les transformer en écoles primaires supérieures.

L'instruction secondaire n'est désirable qu'autant qu'elle est bonne , et toute ville qui ne peut avoir un bon collège , se rend à elle-même un mauvais service en soutenant un collège misérable , au lieu d'appliquer la même dépense à une école primaire supérieure qui, bien entretenue et peu à peu sagement agrandie, porterait d'excellents fruits ; car enfin dans cette école primaire su-

périeure , il peut y avoir un enseignement religieux très-solide , de l'histoire et de la géographie générale et nationale, les éléments des mathématiques et des sciences naturelles, une langue

étrangère, la musique et le dessin , en un mot tout ce qui est nécessaire à ceux qui ne se destinent pas aux carrières savantes. Malheureusement, les écoles primaires supérieures n'existent guère que dans la loi. Une haute pensée sociale a présidé à cette sage création. Les chambres ont ajouté 500,000 francs au million qu'elles avaient affecté à l'instruction primaire, afin d'aider le gouvernement à accélérer la formation des écoles partout où la loi les impose ; toutefois il n'en existe jusqu'ici qu'un fort petit nombre , et qui ne sont pas et ne peuvent pas être encore assises sur des bases bien solides. Si l'instruction primaire était depuis longtemps florissante en France, s'il y avait partout d'excellentes écoles élémentaires , on pourrait aisément faire avec les meilleures de ces écoles des écoles primaires plus élevées ; mais il nous faut créer à la fois et des écoles élémentaires et des écoles primaires supérieures. Dans cette situation , c'est presque une consolation d'avoir tant de collèges irrémédiablement défectueux, par la facilité qu'ils nous offrent d'en tirer au moins de bonnes écoles primaires supérieures.

En effet, il ne s'agit ici que de réduire ou plutôt de mieux distribuer l'enseignement. Il n'y a si mauvais collège communal qui n'ait deux ou trois maîtres , un pour les sciences , un ou deux pour les lettres et tout ce qui s'y rattache. C'est un triste personnel pour mettre en œuvre un programme un peu raisonnable d'instruction secondaire ; mais c'est là un personnel suffisant pour une école primaire d'un ordre même assez élevé , de sorte

que nous pouvons avoir en assez peu de temps , au lieu de mauvais

collèges , de bonnes écoles primaires supérieures. Voilà les vraies écoles intermédiaires que la loi a créées et qu'il s'agit d'organiser, au lieu de se jeter dans des créations équivoques d'établissements bâtarde , moitié industriels et professionnels, moitié littéraires, que réclament à tort et à travers des personnes qui n'ont pas la moindre idée de la nature et de la mission d'un ministère de l'instruction publique. Il n'a jamais existé en France de semblables établissements. J'ai déjà dit qu'il n'y a rien de pareil non plus en Allemagne et en Prusse , où , encore une fois , les Gewerbschulen sont des écoles positivement professionnelles, des écoles d'arts et métiers, qui relèvent du ministère de l'intérieur, tandis que les Realschulen sont de véritables Bürgerschulen ou Mittelschulen, c'est-à-dire des écoles primaires supérieures, avec quelques annexes industriels plus ou moins considérables, selon les besoins des localités. Voilà , je le répète , les écoles que la loi du 28 juin 1833 nous a promises, et que nous pourrions en très-peu de temps réaliser en opérant habilement et courageusement, sur une centaine de mauvais collèges communaux, la transformation douloureuse, mais salutaire, qui seule peut les sauver de leur ruine absolue quand viendra la libre concurrence , et en tirer quelque utilité pour les villes et pour le pays.

Je reviens maintenant à nos collèges communaux de plein exercice.

Il y a à peu près cent collèges communaux , dits de plein exercice, et qui sont, en principe , semblables à des collèges. 24

lèges royaux pour la discipline et les études. Mais cette ressemblance n'est qu'apparente , et la plupart des collèges communaux de plein exercice , tout en valant mieux que les autres collèges , sont eux-mêmes extrêmement faibles et dans un état qui réclame toute l'attention du gouvernement. Il n'y a guère plus d'une vingtaine de collèges communaux qui fassent exception. Et le mal, ici, n'est pas accidentel ; il dérive de la constitution même de ces collèges. Premièrement, les allocations qui sont faites par les villes pour le traitement des maîtres, sont, chaque année , remises en question , et peuvent être modifiées , diminuées ou même supprimées. Une position aussi précaire ne peut tenter des hommes de mérite. Aussi a-t-il fallu abaisser les garanties scientifiques pour les mettre d'accord avec les conditions économiques. On ne peut être professeur dans un collège royal sans avoir passé par l'épreuve redoutable de l'agrégation; mais pour enseigner dans un collège communal, même le meilleur, il n'est besoin ni du titre d'agrégé , ni même de celui de licencié : le baccalauréat suffit , c'est-à-dire la preuve jusqu'ici trèséquivoque qu'on a reçu soi-même l'instruction qu'on est chargé de donner aux autres. Des maîtres d'un rang aussi inférieur ne sont pas appelés professeurs, mais régents; et les élèves de l'école normale qui s'y laissent déporter, sont ceux qui ont succombé au concours de l'agrégation ou qui n'ont pas même osé l'affronter. Cet état de choses ne peut pas durer plus longtemps sans un vrai danger pour la société. 11 n'y a qu'un moyen de tarir le mal, c'est

de remonter à sa source ; il faut exiger : 1° que le budget de chaque collège cesse d'être annuel, et soit quinquennal, ou triennal au moins comme en Prusse; 2° que, pour enseigner dans un collège de plein exercice, il soit nécessaire d'être sinon agrégé , au moins licencié ès-lettres ou ès-sciences.

Ces mesures sont bien simples en elles-mêmes , la nécessité les impose; l'expérience les indique. Elles pourraient, en assez peu de temps, doter la France d'une certaine quantité de vrais collèges , royaux et communaux , qui relèveraient l'instruction secondaire et la placeraient au rang qui lui appartient dans une grande nation civilisée. En suivant la proportion de la population, pour être aussi riche que la Prusse, la France devrait avoir 275 bons collèges de plein exercice , comme la Prusse possède 110 bons gymnases. Que les chambres veuillent réfléchir à cette proportion, et qu'elles disent si le plan que je propose est excessif.

Nous n'avons que 39 collèges royaux. Pour exciter et encourager les départements et les villes, et donner d'abord une forte impulsion à l'instruction secondaire, je propose de choisir quelques-uns des meilleurs collèges communaux existants , en ayant égard aussi aux convenances géographiques et politiques, et de les convertir en collèges royaux.

Par exemple , cinq collèges royaux à Paris sont insuffisants. Autrefois , il n'y en avait que quatre. Le décret impérial du 16 novembre 1811, posa le principe de quatre nouveaux collèges; le décret du 21 mars 1812, com-

mença l'exécution ; les désastres de 1813 et 1814 la suspendirent; la restauration la reprit; il serait digne du gouvernement de juillet de l'achever. Il faut évidemment un nouveau collège pour cette grande région de l'autre côté de la Seine , entre le collège Gharlemagne et le collège Bourbon. Il faudrait placer là un collège d'externes où la distinction des deux divisions des classes inférieures et des classes supérieures serait fortement marquée , et où le programme de la division inférieure , habilement concer-

té, attirerait, des quartiers et faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin, Montmartre, Poissonnière , etc. , une foule d'élèves , parmi lesquels un certain nombre, montrant des dispositions heureuses, passeraient plus tard dans la division supérieure. Et je désire dans des vues, non de courtisan, mais d'homme politique, que ce nouveau collège royal d'externes, soit appelé collège d'Orléans, pour attacher le nom de la dynastie nouvelle à un établissement qui serait infailliblement populaire. Cela n'empêcherait pas la ville de Paris d'encourager les écoles d'arts et métiers qui peuvent se trouver dans son sein, et d'en élever une à la dignité d'école municipale, qu'on pourrait placer rue de Charonne, selon le vœu du décret impérial du 21 mars 1812, pour la nombreuse et industrielle population de ces quartiers.

L'académie de Paris comprend sept départements. Combien croit-on qu'il y ait de collèges royaux dans toute cette académie, outre ceux de Paris? Deux, l'un

à Versailles, et l'autre à Reims. Entre Paris, Reims, Nancy, Dijon et Orléans, dans ce vaste rayon, il n'y a pas un seul collège royal.

Conçoit-on que la ville de Lille , le centre d'une des provinces les plus riches et les plus peuplées de France , n'ait pas un collège royal? Il serait convenable à tous égards de placer là un bel établissement d'instruction secondaire, pourvu de professeurs qui eussent de la réputation , avec une bibliothèque et des collections dont la ville ferait aisément les frais. Beaucoup d'élèves y viendraient de la Belgique où l'instruction publique est loin d'être florissante, Ce seraient là de nouveaux liens qu'il ne faut pas négliger, des semences fécondes qui germeraient avec le temps.

L'empire avait fondé un collège royal à Rourbon- Vendée. C'était une excellente mesure politique. Il ne serait pas moins sage aujourd'hui de ranimer ce collège languissant , en ayant bien soin d'en accommoder le personnel et la direction au but que l'on s'y proposerait de conquérir peu à peu la population.

Je suis bien sûr de surprendre le public en lui apprenant que Rrest et Rayonne n'ont pas même un collège communal. Un collège de plein exercice, comme celui de Lorient , est indispensable au fond de la Rretagne , dans une ville où se trouvent tant de fonctionnaires, des familles riches , et en général de grandes ressources. Un établissement semblable serait-il déplacé à Rayonne, à la porte de l'Espagne ancienne et nouvelle?

Mais je demande surtout un collège royal pour la Corse. On y va élever une statue monumentale à Napoléon. Un collège royal fondé par le roi Louis-Philippe ne serait pas messéant à côté. Les élèves qui, faute de mieux, fréquentent le collège d'Ajaccio et les deux autres collèges très-médiocres de Bastia et de Calvi assureraient au nouvel établissement un bon nombre d'élèves, qui, cultivés par d'habiles maîtres, agrégés ou sortis de l'école normale, ne tarderaient pas à faire paraître tout ce qu'il y a de ressources d'esprit et de talent dans une population qui, indépendamment du grand homme, a produit tant de personnages distingués. Calculez aussi l'effet d'un grand centre d'instruction publique, moitié italien, moitié français , sur la côte italienne où tant de génie languit faute de culture !

Je ne poursuivrai pas ces propositions. Elles appartiennent d'ailleurs pour la plupart à un plus grand maître que moi en fait d'organisation. Je me hâte de les placer sous la protection de son nom. L'empereur reconnut aisément qu'il fallait plus d'un collège

pour certaines villes, et le décret déjà cité du 18 novembre 1811 décida, article 8, que les villes de 60,000 âmes et au-dessus pourraient avoir, avec un lycée , un ou plusieurs collèges ; et le décret impérial du 29 août 1813, daté du camp de Dresde, érigea en lycées les collèges communaux de dixsept villes, et les deux institutions de Sorèze et de Juilly. Reprenons l'œuvre de l'empire ; rentrons dans ces nobles voies de véritable civilisation. Pour réaliser les proposi-

tions que j'ai faites, il suffirait de 300 ou 350,000 fr. Dix nouveaux collèges, à 20,000 fr. chacun (1), exigeraient 200,000 fr. Il s'agirait ensuite d'une faible somme de 100 ou 150,000 fr. pour marquer l'intervention de l'état dans l'amélioration des collèges communaux de plein exercice que les villes et les départements voudraient relever et constituer au moyen d'un budget quinquennal. La dépense digne de l'état serait ici celle du traitement du directeur, et cette dépense ne s'élèverait qu'à 150,000 fr. pour cinquante collèges. En tout, moins de 400,000 fr. Les chambres refuseraient-elles cette faible augmentation de crédit pour l'instruction secondaire, quand on leur dirait qu'avec tout cela nous aurons au plus 100 collèges royaux

(1) BUDGET DE 1834 , p. 5.

COLLÈGE ROYAL DE 3^e CLASSE.

Proviseur. 3,000

Censeur 1}500

Aumônier 1,400

Professeurs

Professeur de philosophie 1,500

— de rhétorique 1,500

de premier ordre.

Professeurs

de

deuxième classe.

troisième classe.

— de physique 1,200

— de mathématiques spéciales 1,200

— de seconde ; . . . 1,200

— d'histoire 1,200

„ . f — de mathématiques élémentaires. . ' . . . 1,000

Professeurs l , . . , ' .

— de troisième 1,000

de /

— de quatrième 1,000

— de cinquième 1,000

Professeur de sixième 900

Maître d'études ou maître élémentaire 700

19,000 En supposant 2 maîtres d'études, 1 de plus , 700

et communaux convenables , tandis que l'ia Prusse en a 110, et que nous devrions en avoir 275 pour en avoir proportionnellement autant qu'elle ; quand on leur dirait que nous dépensons moins qu'elle pour l'instruction secondaire, tandis que nous devrions au moins dépenser le double?

En résumé¹, laissons tomber les mauvais collèges au profit des bons ; ceux-là améliorons-les, agrandissons-les, et sachons être grands nous-mêmes et généreux sans prodigalité , dès qu'il s'agit de grandes choses et de la gloire de la France.

Une école primaire élémentaire dans chaque commune ;

Une école primaire supérieure , dans chaque arrondissement ;

Un vrai collège, royal s'il est possible, ou communal, mais sur le même pied qu'un collège royal pour le personnel et les études, dans chaque département (1) ;

Les cinq facultés organisées sous le nom d'université et formant un vaste foyer d'instruction dans chaque province, dans chaque grande région de la France ;

Au centre , à Paris , sous un ministère responsable , un conseil, débarrassé de tout travail mesquin, et veillant sans cesse à la direction de l'ensemble ;

Voilà le système général d'instruction publique que je souhaite à mon pays. Puissé-je l'y voir un jour réalisé et

(o H est bien entendu que pour les collèges comme pour les écoles primaires supérieures et pour les écoles primaires élémentaires , il ne s'agit ici que d'un minimum.

florissant! En attendant , je ne propose rien ici sur l'instruction secondaire que je n'aie vu pratiquer avec le plus grand succès chez la nation de la terre où fleurit le plus l'instruction publique. Je fais des vœux pour que ces faits et ces vues, les documents que renferme ce mémoire et les conclusions pratiques que j'ai cru pouvoir tirer de ces documents, ne soient pas inutiles au gouvernement que j'ai l'honneur de servir, et l'aident à perfectionner peu à peu l'organisation de l'instruction secondaire et à la rendre digne de celle que vient de recevoir l'instruction du peuple , également fondée sur l'expérience, appropriée à tous les besoins, aussi simple à la fois et aussi savante , aussi harmonique dans toutes ses parties , d'une combinaison profonde et d'une exécution facile, et qui soit enfin accueillie comme elle par la reconnaissance du pays et les suffrages de l'Europe.

DANS LE DANEMARK, LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

Messieurs,

La commission à laquelle vous avez confié le soin de préparer les instructions demandées par M. Gaimard, m'a chargé de rédiger celles qui se rapportent à l'instruction publique. C'est ce travail ou plutôt ces notes que je viens soumettre à l'Académie.

Permettez-moi d'abord d'exprimer ici la satisfaction que j'éprouve en voyant l'instruction publique pour quelque chose dans les grandes explorations entreprises sous les auspices du

gouvernement français. C'est une justice à la fois et un service à rendre à un genre d'études digne

(I) M. Paul Gaimard, partant pour l'Islande et le Groenland, pria l'Académie des sciences morales et politiques de lui donner une liste de questions pour la solution desquelles il pourrait , dans son voyage , recueillir d'utiles renseignements. L'Académie chargea M. Cousin de poser les questions qui se rapportent à l'instruction publique.

des encouragements de tous les gouvernements amis de l'humanité. La science de l'éducation est une partie essentielle de la philosophie morale et de la philosophie politique. Comme toutes les sciences dignes de ce nom , elle a besoin de s'entourer des lumières de l'expérience ; et sous peine de s'égarer dans des théories fantastiques , elle doit s'empresser de se procurer une connaissance exacte des divers systèmes d'éducation chez toutes les grandes nations civilisées.

D'ailleurs l'instruction publique n'est-elle pas chez un peuple un des signes les plus sûrs de son développement intellectuel et moral , et n'est-elle pas faite, à ce titre encore, pour intéresser au plus haut degré la statistique ?

Par toutes ces raisons, j'applaudis de tout mon cœur au vœu exprimé par M. Gaimard , de recevoir des mains de l'académie une liste de questions relatives à l'instruction publique, et je désire vivement que désormais le gouvernement n'autorise aucun grand voyage sans le faire tourner au profit de la science si utile et encore si peu avancée de l'éducation comparée.

La contrée que va reconnaître M. Gaimard est la Scandinavie, sur laquelle nous possédons si peu de documents authentiques.

Notre zélé et savant voyageur doit s'arrêter très-peu de temps en Danemark et en Suède ; il doit séjourner un hiver entier en Norvège , et son but est l'Islande. Nous avons donc pensé qu'il était convenable de faire à M. Gaimard moins de questions sur le Danemark et la Suède , et un peu plus sur la Norvège , qui nous est presque entièrement inconnue, et que le séjour de M. Gai-

mard lui permettra d'explorer sérieusement. Pour l'Islande, il nous a paru que l'instruction publique y avait plus de vœux à former que de recherches à entreprendre. Voici donc les notes que nous proposons de remettre à M. Gaimard :

DANEMARK

Instruction primaire.

L'instruction du peuple passe pour florissante depuis longtemps en Danemark. Elle y était dans un état très-satisfaisant avant l'année 1822 , où la méthode d'enseignement mutuel fut introduite dans un grand nombre d'écoles.

Pour savoir si les écoles danoises d'enseignement mutuel sont aussi bonnes qu'on le dit, il faudrait consulter des hommes qui , par leur position et par leurs lumières , fussent élevés au-dessus de toute préoccupation systématique, connaissant bien les faits, et jugeant les choses par leurs résultats. La société d'enseignement mutuel qui s'est formée à Copenhague sur le modèle de celles de Londres et de Paris , publie de temps en temps des rapports sur ses travaux; il serait bon d'avoir la suite de ces rapports. S'adresser à M. d'Abrahamson. On connaît en France un rapport

au roi de Danemark, inséré par extrait dans la Revue encyclopédique du mois d'avril 1828. Enfin, Malte- Brun a donné un résumé des renseignements publiés par

M. d'Abrahamson sur le nombre et les progrès des écoles d'enseignement mutuel depuis 1823 jusqu'à 1831. Recueillir avec soin tous ces documents.'

Y a-t-il en Danemark une ordonnance royale ou quelque statut général sur l'instruction primaire?

Une personne qui serait consultée avec fruit serait M. Borring, jeune professeur de l'école royale militaire de Copenhague, que l'auteur de cette note a connu à Paris il y a quelques années , et qui témoignait un zèle éclairé pour l'éducation du peuple. Je désirerais que cette note fût mise sous les yeux de M. Borring , et qu'il eût la bonté de consigner par écrit son opinion sur l'état réel des écoles mutuelles en Danemark.

Sur le bruit que les partisans de ces écoles ont fait en Europe de leur excellence et de leur utilité, un très-habile pédagogue allemand , que l'on n'accusera pas d'éloignement pour les nouveautés, et qui, presque seul dans son pays, avait montré quelque goût pour l'enseignement mutuel, M. Diesterweg est allé l'été dernier en Danemark pour voir et apprécier par lui-même ces écoles tant vantées, et il a consigné à son retour son opinion dans un écrit intitulé : *Bemerkungen und Ansichten auf einer pädagogischen Reise nach den dänischen Staaen im Sommer 1836* , für seine Freunde und die Beobachter der wechselseitigen Schuleinrichtung niedergeschrieben (Notes et observations recueillies dans un voyage pédagogique en Danemark pendant l'été de 1836, adressées à mes amis ainsi qu'à ceux qui s'intéressent à l'ensei-

gnement mutuel , Berlin , 1836). Dans cet écrit, M. Diesterweg dé-

clare qu'il abandonne entièrement son ancienne opinion , et qu'après avoir examiné à fond les écoles mutuelles du Danemark , il les condamne comme réduisant l'éducation du peuple à un pur mécanisme.

Instruction secondaire.

Quant à l'instruction secondaire, je demande seulement les règlements et les programmes de deux ou trois gymnases; et, par exemple, je prie le recteur d'un des gymnases de Copenhague de vouloir bien exposer brièvement en latin les ressemblances et les différences du gymnase qu'il dirige avec un gymnase allemand. Le point principal sur lequel j'appelle l'attention, est l'union si désirable et si difficile à procurer de l'enseignement des lettres et de l'enseignement des sciences dans le gymnase, et la répartition et la gradation de ce double enseignement dans les différentes classes.

Instruction supérieure.

En Danemark, elle est confiée aux deux universités de Copenhague et de KM. L'université de Kiel est une université presque entièrement allemande. Celle de Copenhague est particulièrement l'université nationale du Danemark. Borner ses recherches à cette dernière université. Demander au recteur de l'université de Copenhague :

1° Les statuts de cette université ;

2° Les programmes latins imprimés des cours pendant les six ou sept dernières années ;

3° Quelques-unes des thèses de doctorat écrites en latin, surtout pour la faculté des lettres.

SUEDE

En Suède comme en Danemark, se borner à peu près à recueillir des documents officiels.

Instruction primaire.

Y a-t-il en Suède une loi sur l'instruction primaire ? S'il y en a une , se la procurer; s'il n'y a pas de loi, demander à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître en peu de mots les usages les plus généraux.

Du moins est-il probable que chaque département, chaque préfecture, a ses règlements particuliers. Se procurer un bon nombre de ces règlements départementaux.

On dit qu'en Suède tout le monde sait lire , écrire et compter. Y a-t-il donc dans chaque commune une école entretenue par la commune, et dont la fréquentation soit obligatoire ? Ou bien , les mœurs ont-elles tout fait sans loi ?

Dans les parties de la Suède où les diverses maisons d'une commune ou d'une paroisse sont très-distantes les

unes des autres, comment se donne l'instruction primaire? Y a-t-il , comme dans certaines parties de l'Allemagne , des maîtres d'école ambulants?

L'instruction allemande et hollandaise des inspecteurs primaires existe-t-elle en Suède ?

Quelle est la part du clergé dans la surveillance de l'éducation du peuple ?

Pour l'enseignement mutuel, faire ici les mêmes recherches qu'en Danemark ; demander des renseignements à des personnes différentes d'opinion et de position.

Se procurer les rapports faits aux états généraux sur l'administration générale du royaume, rapports dans lesquels il doit y avoir des parties relatives à l'instruction du peuple.

Le gouvernement a-t-il publié des documents sur le nombre des enfants qui fréquentent les écoles ? De pareils documents seraient précieux à recueillir.

Maintenant, pour arriver à quelques points particuliers, s'informer :

1° A Upsal, de l'école des pauvres de cette ville ainsi que des écoles de dimanche ;

2° A Örebro, petite ville de 4,000 âmes, il y a, selon Malte-Brun, une école normale. Mais que faut-il entendre par là ? est-ce seulement une Normal-Schule allemande, une école modèle française ? ou bien est-ce une école pour former des maîtres, une école normale française, un séminaire allemand ? Dans ce dernier cas, demander le règlement de cette école et une note du directeur, dans laquelle il aurait la bonté d'indiquer le rapport et la différence de

l'établissement qu'il dirige avec les Seminarien fur Schullehrer.

3° On dit qu'à Garlstadt, sur les bords du lac Wener, il y a des écoles primaires très-bien tenues, et à Gothembourg des écoles de pauvres remarquables.

4° Enfin la Société pro patria qui réside à Stockholm et encourage tout ce qui se fait de bien dans toutes les classes de citoyens, distribue des médailles d'argent pour récompenser les longs et pénibles services des maîtres d'école. Se procurer plusieurs rapports de cette Société.

Instruction secondaire.

Demander à différents recteurs de gymnases une notice en latin sur leurs gymnases ; par exemple, à Gothembourg, à Garlstadt et à Gêfle. Rechercher ce qu'est l'école cathédrale d'Upsal ; est-ce un gymnase annexé à la cathédrale ou une école ecclésiastique?

Instruction supérieure.

Il y a en Suède deux universités, celle duLund, à quatre lieues de Malmoë et à l'entrée de la Suède ; et celle d'Upsal, à peu près au cœur du royaume. Se procurer les statuts et les programmes de ces deux universités, particulièrement de celle d'Upsal.

Cette université est fréquentée par un millier d'étudiants ; elle a un très-grand nombre de professeurs ; elle possède les plus riches ressources, un observatoire, de

belles collections scientifiques, enfin une bibliothèque de 80,000 volumes. Comme l'Académie des sciences et des lettres à

Stockholm représente, en quelque sorte, l'esprit nouveau en Suède, par exemple les recherches scientifiques proprement dites, les applications des sciences aux arts, etc., de même l'université d'Upsal représente l'ancien esprit du pays et la littérature proprement dite. Elle est surtout littéraire, historique et philosophique. Elle compte des professeurs très-distingués, entre autres l'historien Geyer, dont les ouvrages sont célèbres en Allemagne et ne sont pas inconnus en France. On y étudie avec zèle la langue et les antiquités nationales. L'auteur de cette note doit déjà à l'obligeance de M. le professeur et bibliothécaire Schrceder, de précieux renseignements sur l'université d'Upsal, plusieurs thèses de doctorat, écrites en latin sur divers points de philosophie, et quelques programmes des cours. Mais il ne possède pas les statuts de cette vieille et illustre université où enseignèrent Vallerius, Bergmann et Linné, qui peut revendiquer une partie des travaux de Scheele, qui a été longtemps le foyer des travaux de tous genres qui se faisaient en Suède, et le rendez-vous et la pépinière des savants et des gens de lettres avant le développement qu'ont pris en ces derniers temps les deux académies de Stockholm. Si M. Schrceder se souvient de moi, je le prie de vouloir bien faciliter à M. Gaimard toutes les recherches qui auront pour objet une connaissance approfondie de l'université d'Upsal.

En terminant, j'appelle l'attention de M. Gaimard sur la ville d'Uméa, capitale de la Laponie suédoise, qui compte

plusieurs écoles dignes d'être observées. Il est curieux de rechercher les moindres traces de l'instruction publique à cette extrémité de la civilisation européenne.

NORVÈGE

L'établissement d'instruction publique le plus important, et en même temps le plus nouveau que possède la Norvège, est l'université de Christiania. C'est là que vont se former tous les jeunes gens qui appartiennent aux familles les plus distinguées du pays, et tous ceux qui aspirent à entrer dans les professions libérales et savantes. Fondée vers 1813, elle est pourvue des collections et de toutes les ressources qui sont nécessaires à un grand établissement d'instruction publique ; elle a, dit-on, une bibliothèque de 130,000 volumes; elle compte 17 professeurs et 700 élèves.

Il est indispensable de se procurer : 1° les statuts de l'université pour savoir s'ils ont été faits d'après ceux des universités de Lund, d'Upsal ou de Copenhague ; 2° les programmes de ses cours pendant un certain nombre d'années ; 3° quelques unes des thèses latines qu'on y soutient dans les diverses facultés: k° les titres des livres qu'on emploie dans les leçons, surtout pour les lettres et la philosophie.

Quant à l'instruction secondaire, il faudrait avoir le chiffre exact des établissements de ce degré. Il y a certainement un collège à Christiania ; il y en a un aussi à

Drontheim, dont le directeur, M. Bugge, a été récemment envoyé par son gouvernement en Allemagne et en France pour recueillir des renseignements sur l'organisation et sur l'état réel de l'instruction secondaire. M. Bugge, qui parle très-bien l'allemand et assez bien le français, nous paraît un des hommes de Norvège qui pourrait le plus aider la Commission scientifique à remplir les intentions de l'Académie. Il a déjà promis au rédacteur de cette note de lui envoyer tous les documents imprimés sur les di-

verses parties de l'instruction publique en Norvège. M. Gaimard n'aura donc qu'à lui rappeler cette promesse, et à en presser l'accomplissement.

Entre l'instruction secondaire et l'instruction du peuple, proprement dite, sont les écoles bourgeoises. Il paraît qu'il y a en Norvège de pareilles écoles : il y en a une à Christiania. En demander le règlement , et s'enquérir si cette école a trouvé des imitations dans d'autres villes, à Drontheim par exemple : Consulter M. Bugge à cet égard. Ces écoles sont-elles établies à titre public ou privé ? Quel est le prix d'écologie ? En combien de classes l'école est-elle divisée ? Y a-t-il dans les écoles une division pour les filles, ou y a-t-il des écoles spéciales de filles à ce degré ? La petite bourgeoisie dans les villes envoie-t-elle volontiers ses enfants à ces écoles ? Donner le chiffre du nombre des élèves, et rapporter, sur la valeur morale de ces écoles, l'opinion textuelle de personnes diverses, et citer ces personnes. Le mieux serait d'avoir leur avis écrit.

L'instruction du peuple passe pour très-répandue en Norvège : 1° repose-t-elle sur une loi ? 2° quel est le

budget de l'instruction primaire ? 3° Se procurer les budgets de plusieurs années, les budgets de l'État pour juger des dépenses et de l'intervention de l'autorité centrale dans l'éducation du peuple ; les budgets provinciaux, et les budgets communaux des mêmes années pour établir la moyenne de la part relative de l'État, des départements et des communes ; 4° le ministre doit faire au Storting un rapport triennal où il est peut-être question de l'instruction publique et surtout de l'instruction primaire. Il faudrait se procurer la suite de ces rapports qui doivent renfer-

mer une statistique exacte du nombre des écoles urbaines ou rurales, et du nombre d'enfants qui les fréquentent.

On dit que sur un million d'habitants, la Norvège compte 165,000 écoliers de tous les degrés. Vérifier ce chiffre, et dans ce chiffre la part de l'instruction primaire.

Il n'y a probablement pas d'école normale primaire en Norvège. Comment se forment tous les maîtres d'école? Est-ce par le système de l'injonction, comme cela se pratique depuis longtemps en Hollande? Enfin, quelles conditions sont prescrites pour devenir maître d'école?

Il faut bien distinguer les écoles urbaines et les écoles rurales.

Écoles urbaines.

Avant 1820, l'instruction primaire en Norvège était très-florisante, et on ne connaissait que l'enseignement simultané. On dit que c'est le gouvernement suédois qui

a lui-même introduit l'enseignement mutuel. Quels ont été les résultats de l'introduction de cette méthode ?

Quel est l'état de l'enseignement mutuel en Norvège? l'emploie-t-on dans sa pureté primitive , et tel qu'il vint de l'Inde en Angleterre et d'Angleterre sur le continent , c'est-à-dire, 1° le magisterium n'est-il absolument qu'une simple surveillance ? 2° Les moniteurs sont-ils exclusivement chargés de toutes les parties de l'enseignement , même les plus élevées , par exemple de l'histoire , de l'instruction morale , et de ces leçons qu'on appelle en Hollande et en Allemagne : Exercices d'esprit , Terstandesûbungen ? 3° L'enseignement mutuel est-il aussi appliqué dans les écoles

des filles, avec toutes les manœuvres usitées dans les écoles des garçons ?

Je désirerais avoir par écrit l'avis de personnes diverses, d'un ecclésiastique, d'un directeur de gymnase, d'un professeur d'université, et, s'il est possible, d'un professeur de philosophie qui, chargé d'étudier les facultés humaines, a qualité pour juger de ce qui, dans les diverses méthodes, en favorise ou en contrarie le développement. Prendre bien garde de consulter des personnes vouées à une étude spéciale et exclusive, qui n'éclaire et n'embrasse pas toutes les parties de l'instruction primaire.

Rapporter les livres qui sont le plus employés dans les écoles.

Quels sont les hommes qui ont le plus de réputation comme auteurs de livres de pédagogie?

Suit-on Pestalozzi pour l'arithmétique et la géométrie?

Les grands ouvrages de pédagogie de l'Allemagne sont-ils connus et employés?

Les filles et les garçons ont-ils des écoles distinctes, même dans les campagnes? Ou bien, comme en Allemagne et en Hollande, les écoles du peuple sont-elles communes aux deux sexes, au moins dans les classes inférieures, et ce régime a-t-il quelque inconvénient en Norvège? Consulter les maîtres d'école de campagne et de ville.

Il y a à Christiania une école du dimanche pour les ouvriers. Toutes les villes un peu considérables de Norvège ont-elles de pareilles écoles comme en Allemagne?

Il y a aussi à Christiania deux célèbres maisons d'orphelins ; l'une pour les orphelins de la ville, l'autre pour ceux de tout le royaume ; cette dernière maison , nommée Anker, fait élever à ses frais tous les enfants indigents qu'on lui adresse. Mais y a-t-il en outre à Christiania, à Drontheim, à Bergen et ailleurs, les écoles dites gardiennes de l'Allemagne et de la Hollande, les Infants' schools de l'Angleterre et de l'Amérique, les salles d'asile de France? Rapporter les règlements de ces petites écoles?

Écoles rurales.

Dans les paroisses rurales de la Norvège , étendues sur un vaste territoire , comment les enfants vont-ils à une seule école ?

Est-il vrai que les mères de famille , en Norvège comme en Islande , et dans toute la Scandinavie , donnent elles-

mêmes la première éducation à leurs enfants , et qu'ainsi les enfants ne vont à l'école que plus tard , lorsqu'ils sont déjà grands, et peuvent franchir d'assez longues distances?

Le clergé en Norvège est considéré et aimé. Quel est son rôle dans l'instruction du peuple ? Fournit-il beaucoup de maîtres d'école ou se borne-t-il à l'inspection des écoles? Cette inspection appartient-elle de droit à tout pasteur de village, comme en Ecosse, ou même à la campagne y a-t-il , comme en Allemagne , des comités de surveillance dont le pasteur fait partie ?

L'instruction religieuse joue-t-elle un grand rôle dans l'instruction primaire? se donne-t-elle dans l'école par le maître d'école lui-même , ou bien à certaines heures par le pasteur? ou bien encore a-t-elle lieu comme en Hollande , en dehors de l'école , dans le temple et dans l'église? En ce cas, à quoi se réduit

dans l'école l'instruction religieuse attachée à l'instruction primaire? Se réduit-elle à l'histoire biblique , comme en Hollande , ou va-t-elle plus loin?

Y a-t-il en Norvège une grande diversité de communions religieuses? Est-il vrai qu'il n'y a pas de chaumière de paysan en Norvège qui n'ait sa Bible , comme on le dit en Ecosse , et que c'est dans la Bible que les mères norvégiennes apprennent à lire à leurs enfants?

ISLANDE

Ici nous n'avons pour nous diriger dans nos questions que les courts renseignements qui se rencontrent dans la

description de l'Islande de Malte-Brun , et dans le chapitre des lettres de M. Marmier sur l'instruction publique.

On dit qu'en Islande il n'y a personne qui ne sache lire et écrire, et que le clergé y est instruit et même savant.

On explique le premier fait par le vieil usage de toute mère islandaise d'enseigner à son enfant ce qu'elle tient elle-même de sa mère , pendant les longues soirées d'hiver. Tout bser islandais est ainsi une école. Il y a une Bible et un recueil de sagas. Puis de temps en temps le pasteur fait sa ronde et s'assure si l'instruction des enfants avance convenablement. Voilà ce que dit M. Marmier. Nous demandons si l'usage mentionné est en effet général et sans exception.

De plus , n'y a-t-il pas dans les villes , à Holar, et surtout à Reykiavík , capitale de l'île , quelques écoles primaires? et comment ces écoles sont-elles tenues?

M. Marmier donne de touchants détails sur les professeurs de l'école de Bessastadir , qui est un vrai gymnase particulièrement destiné aux études ecclésiastiques. Mais il faudrait inviter le directeur de cette école à en traduire en latin les règlements d'étude et de discipline.

L'école de Bessastadir est le grand établissement d'instruction publique de l'Islande ; c'est de là que sort le clergé; c'est de là que sortent aussi les jeunes Islandais qui se destinent à la médecine ou à la jurisprudence , et qui vont étudier à Copenhague. Le gouvernement danois a la sagesse d'encourager ces jeunes gens ; ils sont logés dans une maison aux frais de l'État, et ceux qui se distinguent dans les examens reçoivent par mois une grati-

fication qui équivaut à une petite pension ; c'est là la pépinière des fonctionnaires islandais.

Cette maison, fondée par le roi Christiern VI , rappelle les hospices ou collèges établis à Paris au moyen âge pour les étudiants des différentes provinces, YHospitium ou Collegium bellovacense , baiocense^ etc. Se procurer les règlements de cette maison.

Quand ces jeunes gens ainsi élevés reviennent en Islande, ils y transportent et y répandent le goût de l'instruction. La civilisation se répand peu à peu dans ces âpres contrées. Il y a maintenant à Reykiavfk une bibliothèque de 6,000 volumes dont j'ai vu le catalogue, et où sont une foule de livres excellents de philosophie et de pédagogie allemande , dans la langue originale ou dans des traductions danoises. Il serait honorable à l'Académie ou au

gouvernement de déposer dans la bibliothèque de Reykiavik quelques ouvrages français sur l'éducation, comme un modeste hommage des amis de l'instruction publique en France à ceux qui travaillent si utilement à la propager dans la vieille terre des Scaldes.

LETTRES SUR FRANCFORT ET LA SAXE

Piges.

Première lettre. Un jour à Francfort-sur-le-Mein. — Établissements scientifiques et littéraires. — Instruction populaire. — École moyenne. — École modèle. —Gymnase. Sa constitution intérieure. Plan des études. Tableau de la répartition des leçons. — Conclusions pratiques. 1

Deuxième lettre. Grand-duché de Saxe-Weimar. — Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction populaire. Écoles de village. École bourgeoise de Weimar. École normale primaire. 28

Troisième lettre. Retour sur l'instruction primaire.— Instruction secondaire. Le Gymnase de Weimar. — Le séminaire philologique. — Université d'Iéna. — Budget. — Conclusions. 74

Quatrième lettre. Schulpforta, un collège à pensionnat. 121

Cinquième lettre. Royaume de Saxe. Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction primaire. —Gymnases. École de Saint-Thomas. — Séminaire philologique. — Université de Leipzig. 145

RAPPORT SUR LA PRUSSE

Principales divisions du rapport. — 1° Organisation générale de l'instruction publique en Prusse ; — 3° Instruction primaire;—

3° Instruction du second degré ou gymnases; — 4° Instruction supérieure ou universités. 178

Première section. Organisation générale de l'instruction publique. 181

Ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales , ses attributions. — Conseil royal ; son organisation. — Hiérarchie des pouvoirs; ministère, provinces, départements, arrondissements , communes. — Universités ; relèvent immédiatement de l'autorité ministérielle. — Instruction secondaire, en grande partie sous la dépendance de l'autorité provinciale. — Instruction primaire ; appartient particulièrement au département et à la commune. Dans les campagnes un comité d'école ; dans les villes , un comité pour chaque école et une commission supérieure pour toutes les écoles de la ville; au chef-lieu de l'arrondissement , un inspecteur pour toutes les écoles de l'arrondissement ; au conseil de département , un membre spécialement chargé des affaires d'école , et en rapport avec le ministre.

Deuxième section. Instruction primaire. 198

Sources auxquelles tous les renseignements ont été puisés.

Organisation de l'instruction primaire. 199

Six points principaux à examiner.

Titre I. Devoirs des parents d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires. 200

Articles du Code général qui se rapportent à ce devoir. Loi de 1819. Recensement annuel de la population d'enfants. Mesures coercitives. Modèles d'un registre d'école et de listes de présence.

Titre II. Devoirs des communes d'entretenir à leurs frais une école primaire. 210

Écoles élémentaires et écoles bourgeoises. — Écoles élémentaires de campagne; association pour les écoles de campagne. — Maximum des élèves pour un seul maître ; garanties pour les

cultes divers ; secours aux enfants pauvres. Entretien des écoles; revenus du maître ; maison d'école; jardin; préau ; matériel de l'école. — Ressources des écoles; fondations pieuses; contributions communales; secours sur les fonds départementaux. — Revenus accessoires des maîtres. — Rétributions des élèves; moyens de perception. — Pensions de retraite. — Caisse pour les veuves et orphelins des maîtres d'école.

Titre III. Objets généraux et divers degrés de l'enseignement primaire. 231

Écoles élémentaires. — Ecoles élémentaires complètes ; filles et garçons. — Écoles bourgeoises. — Écoles supérieures de ville ou progymnases. — Certificats délivrés à tous les enfants au sortir de l'école. — Livres d'étude ; méthodes. — Examens publics annuels.

Titre IV. Comment on forme les instituteurs primaires; comment on les place et on les avance , et comment on les punit.

De la formation des maîtres d'école. 245

Écoles normales primaires ; par qui entretenues. — Maximum des élèves qu'elles peuvent recevoir. — Où elles seront établies de préférence. — Choix des élèves. — Plan d'étude. — Durée des cours. — Gratifications aux élèves. — Petits établissements préparatoires.

Du placement des maîtres d'école. 250

Conditions d'aptitude aux fonctions d'instituteur public. — Examens et certificats d'aptitude. — Candidature. — - Listes départementales des candidats aux places qui deviendraient vacantes.

Mode de placement. 254

A qui appartient le choix et le placement des maîtres d'école.

' Élection des maîtres ; à qui confiée. — Brevets de nomination. — Ratification des brevets de nomination. — Installation solennelle. — Exemption du service militaire. — Associations entre les maîtres d'école. — Cours de perfectionnement aux écoles normales pour les maîtres de campagne ; frais de déplacement.

Avancement des maîtres d'école. Nouveaux examens. — Encouragements et récompenses.

Discipline, réprimandes ; punitions ; jugements.

Titre V. Du gouvernement de l'instruction primaire , ou des autorités préposées à la surveillance des écoles. 270

Autorités communales. *ibid.*

Écoles primaires de campagne. 271

Comité spécial pour chaque école ; comment il est composé.

— Durée de ses fonctions. — Ses attributions.

Écoles primaires de ville. 274

Organisation des comités spéciaux. — Commission centrale d'écoles, en partie élective, — Durée de ses fonctions, ses attributions, ses devoirs.

Autorités d'arrondissement. 280

Inspecteurs d'arrondissement; comment ils sont nommés, leurs attributions. — Révisions solennelles des écoles tous les ans; examens. — Rapports aux consistoires provinciaux. — Surveillance sur toutes les écoles, privées ou publiques, — Indemnités et frais de tournée. — Capacité requise pour remplir les fonctions d'inspecteur.

Titre VI. Des écoles privées. 288

Garanties exigées pour l'établissement d'une école privée.

— Certificats de moralité et de capacité. — Les hommes non mariés ne peuvent tenir des écoles de filles. — Choix des sous-maîtres. — Surveillance. — Responsabilité des instituteurs privés.

Des pensionnats. 294

Doivent être autorisés. — Soumis à la surveillance immédiate des commissions de ville.

Des écoles où Von apprend à coudre, à tricoter et à broder.

Obligations qui leur sont imposées.

Des maîtres qui donnent des leçons à Vheure. 296

Tenus de justifier de leur capacité et de leur moralité.

Écoles d'asile. t 29<*

Surveillance de ces établissements.

Observations.

Caractère de cette loi : fondée sur l'expérience, — Partout devancée par la pratique. — Son application ménagée avec prudence dans les provinces moins avancées en civilisation.

Conditions d'une bonne loi sur l'instruction primaire en France. — Nécessité d'une école primaire par commune et d'une école normale primaire par département. — Nécessité d'écoles intermédiaires entre les écoles primaires et les collèges. — Autorités qui doivent présider à l'instruction populaire. Les conseils municipaux et départementaux.— Vices des comités cantonaux. — Le clergé : sa part légitime d'influence dans l'instruction populaire. — Ministère de l'instruction publique ; son action centrale, sa haute surveillance ; distribue les secours et les subventions aux communes ; nomme les commissions d'examen, dirige les écoles normales primaires. — Écoles privées ; liberté de l'enseignement. — Le temps seul et l'expérience peuvent faire une bonne loi.

Statistique de l'instruction primaire 323

Statistique des écoles de ville, avec la moyenne du traitement des maîtres d'école, en 1821. 325

Statistique des écoles de village, avec la moyenne du traitement des maîtres d'école, en 1821. 32ti Résumé comparatif des traitements, pour les villes. 327 — — — pour les villages. 328 L'instruction populaire de 1819 à 1825. Statistique de 1825. 330 État des sommes payées annuellement par l'État pour les écoles

élémentaires et les écoles bourgeoises de la monarchie. 334

Liste, par province, des écoles normales primaires actuellement

établies en Prusse. 336

Budget général des dépenses de l'État, en 1831, pour les écoles normales primaires. 554

Tableau de l'instruction primaire dans le royaume de Prusse à la fin de l'année 1831. 35C

TOME IL

Des écoles normales primaires.

Petites écoles normales destinées à former des maîtres pour les plus pauvres communes; charité, dévouement des maîtres et des élèves.

Règlement d'une petite école normale primaire à Lastadie, faubourg de Stettin. — But de l'école, enseignement; choix des élèves; durée des cours; discipline. — Revenus de l'école. — Dépenses. 4

Règlement d'une petite école normale à Pyritz , en Poméranie.
— Régime intellectuel et moral. — Discipline intérieure. — Ordre
; emploi du temps. 11

Grandes écoles normales formant des maîtres pour les deux
degrés de l'instruction primaire, les écoles élémentaires et les
écoles bourgeoises; entretenues et dirigées par l'État. Exemption
du service militaire.

Circulaire qui assure le placement des élèves sortis des écoles.
21

Examens de sortie. — Circulaire ministérielle. 24

La musique ne doit pas être un exercice profane.

Exercices gymnastiques ; circulaire ministérielle. 31

Cours de perfectionnement pour les maîtres d'école déjà placés;
circulaire. 36

Règlement d'une conférence de maîtres d'école d'un même
canton. 38

Rapports annuels des consistoires provinciaux au ministère
sur l'état des écoles normales primaires. • 41

Rapport annuel du directeur de l'école normale primaire ca-
tholique de Bruni. 4G

Situation de la ville. Local de l'école. Nombre des élèves. État
sanitaire. Ordre, discipline, moralité. Enseignement. École
d'exercice. Maîtres de l'établissement. Résultats de l'examen de
sortie. Espérance pour les élèves sortis d'être placés. Éléves

nouvellement admis. — Notice historique de l'année. — Souhaits et propositions.

Instruction de service pour le directeur de l'école, 85

Rapport du directeur de l'école normale primaire protestante de Potsdam. — Données historiques. — Organisation actuelle.

— Direction et inspection. — Local. — Revenus. — Inventaire. — Économie et entretien des élèves. — Maîtres. — Nombre des élèves. — Ce que l'on exige des aspirants. — Modèle d'engagement à signer au directeur par l'élève entrant. — Éducation des élèves à l'aide de la discipline et de l'enseignement. 87

Plan fondamental des études à l'école normale de Potsdam. 116

Programme des leçons de l'école pour le semestre d'été de

Réflexions pratiques. Application à la France. Règles à suivre.

Conclusion. 129

Appendice.

Règlement des sociétés d'assurance et de prévoyance pour les veuves et orphelins des instituteurs primaires du département de Francfort-sur-l'Oder, approuvé et autorisé par le ministre des cultes et de l'instruction publique. 150

1^o Plan d'organisation des écoles communales des pauvres à Berlin, 1827. 166

Statistique de la population pauvre — Nombre des écoles de pauvres à établir dans Berlin. — Organisation de ces écoles.

— Budget des dépenses à faire pour chaque école de garçons et de filles. — Choix des maîtres d'école de pauvres. — Inspection de ces écoles. — La ville partagée en arrondissements d'école. — Recensements de la population d'enfants. — Surveillance sévère pour la fréquentation de l'école. — Certificat de présence doit être représenté à la police. — Durée de l'école.

— Sortie de l'école ; examen public. — Rapports annuels sur l'état des écoles de pauvres. — Propositions. 167

2° Plans d'écoles primaires de diverses grandeurs. 184

Maison de correction des jeunes détenus à Berlin. 186

Troisième section. Instruction secondaire.

Division de ce Mémoire : 1° organisation de l'instruction secondaire en Prusse ; 2° statistique de l'instruction secondaire ; 3° application à la France. 192

I. De V instruction secondaire privée

Liberté de l'instruction domestique. — Conditions pour ouvrir un établissement privé d'instruction secondaire : certificat de moralité, certificat de capacité après un examen spécial. Droit d'autoriser, de surveiller et de retirer l'autorisation. Loi de 1819. Art. 91-113. 193

II. De V instruction secondaire publique : de la manière dont elle

est entretenue et des autorités qui y sont préposées. 198

III. Des matières que comprend V instruction secondaire ; de la répartition de ces matières dans les différentes- classes, et de la constitution intérieure du gymnase.

Art 13 de la loi de 1819. Règlements et arrêtés ultérieurs. 200

IV. De la formation des maîtres et des conditions exigées pour arriver à l'enseignement public.

Règlement du séminaire philologique de Berlin. — Règlement du séminaire pour les écoles savantes à Berlin (École normale secondaire). Conditions d'admission. Temps de séjour à l'école. Travaux des élèves dans l'école. Des classes qu'ils sont obligés de faire dans les gymnases de Berlin. — Examen pour tous les candidats, même étrangers aux écoles normales, qui se destinent à l'enseignement secondaire (examen correspondant à notre concours d'agrégation). Règlement de cet examen : 1° examen pour l'obtention de la faculté générale d'enseigner : année de noviciat ; 2° examen pour telle ou telle chaire spéciale ; 3° examen pour une promotion ; 4° conférences pour obtenir la direction d'un gymnase. 209

V. De l'examen pour passer du gymnase à V Université (notre baccalauréat ès-lettres).

Règlement de 1812. — Règlement de 1834. L'examen n'a lieu que dans les gymnases. — Commissions d'examen composées de professeurs de gymnases avec un président pris dans le sein du consistoire provincial, et agréé par le ministère. — Conditions d'admission à l'examen. — Matières de l'examen. — Examen par écrit : matières des compositions. — Examen oral : matières de cet examen. —Principes de la décision des juges, et conditions de

l'obtention du certificat de maturité (notre brevet de bachelier) :
modèle de ce certificat. — Effets de ce certificat. 282

DEUXIÈME PARTIE

Statistique de Vinstruction secondaire.

Nombre des gymnases, des professeurs , titulaires et adjoints , et des élèves. 1er tableau. — Répartition du nombre des élèves dans les classes inférieures et dans les classes supérieures. 2« tableau. — Nombre des admissions à l'Université, avec la distinction de celles qui viennent de l'instruction privée et de celles qui viennent du gymnase, et encore avec la distinction des numéros d'admission, sur un ensemble de neuf années consécutives. 3e tableau. — Dépenses des gymnases. Part de l'état. 4e tableau. — Explications sur les Real-schulen, les Gewerbschulen et le Real-gymnasium de Berlin. — Programme comparé des leçons du Real-gymnasium et du gymnase du Joachimsthal à Berlin. 317

TROISIÈME PARTIE

Applications à la France.

1° De l'alliance des lettres et des sciences dans les études du
collège. 339

2» De l'enseignement religieux. 342

3° De la division des classes en classes inférieures et classes supérieures , et de l'examen pour passer d'une classe dans une autre. 344

406 TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

40 Des numéros d'ordre à introduire dans le baccalauréat ès-lettres. 353

5° De l'école normale et de l'agrégation. 355

6° De la liberté d'enseignement. — Insuffisance du simple grade et nécessité d'un examen spécial pour obtenir le brevet de maître de pension et de chef d'institution. 359

7° Des collèges communaux qui ne sont pas de plein exercice. — En convertir un certain nombre en écoles primaires supérieures. — Améliorations à introduire dans les collèges communaux de plein exercice. — De la nécessité d'augmenter le nombre des collèges royaux. 365

Appendice.

Questions sur l'instruction publique dans le Danemark, la Suède et la Norvège. 379

FIN DE L'j TABLE.

MAISON D'ECOLE DE CAMPAGNE POUR UNE PETITE COMMUNE

Fig.5.

Il i

WMMm rrTL!_JJBTM^ |

tnnnL 1 i

m ■ """""" iiiiTmn-rTmi

"I^V.: ■ ■!,■ i. : ■-;■ r~-!iT-TMi

LEGENDE

r îp.l./wi/flw/w; a ottv.

KV^ \ ^ .Hex-de-cAaussât/ \ vts&ule, c .f«/ & décelé pour 4-û a ' 4ô /lèves ,&. ler/emeti/ ele lùtsùfit/eur . e cÀa/iilres, T cifisie/e , wla/////e.e

Fijr.3 .Eâae/e^ \ x logement, i ciafrtùres \ ffrenier \ ves&luà eà esoa&ef .

F i ff. 4 . Façade .

rig" ..?. Profil suù 'a///- la It/frie A B. Fiff- 2 •

.it pittfs

Jt'l'a/n,,,/,, /,, \ ;■£,,,

PI. II

Fxg.4-

LEGENDE

Fig\l. Fondemauaj a cane.

FiO.i . Rex. - Je - r/taussee , - l j itstilnde e/ Mca/ier, c saÛe
decelt

pour à'C à dû enfêuis , A ùjenunS ef e c/uzmlre à œucAer fie
/{nsictzc/cur, £ cuisine. , o- cAtcnilre , L lalrint ■ cÂafndrr a feu ,
t c/iasn/>rej. Y grenier.

r Ljr. !j . Mansardes,

Fxff.â .Trc/Zl suivanà fa fyn* A B. Fio. '2.

2\ToTsf. Si 7e l/atimen/r esf ainsâricà (eu& en l>e>is , «a
Ltryeur eâ sa profondeur se cZimihuent a* l'epaiss eur des murs;
la, saUe d'elle pourra eZre ttprandù au lesein, en, & réunissant /a
e/uunlre o- .

Fi£ i et 4 . /te* - <£ - r/„„.v.s«: frvesâûruà . b *<///< d'eeoà , c
ugremenô, a cAs/jtière, e cuesùie-, cai-e eue. eLeasaus, f grande -
montrer .

ïi£:J2 el -i". irùemené s/i.s pouires/ i> man^artle .

Fijr 5 el 6 . Prr/i'/ siUvafU /a /////>/■ A B .

MAISON D'ÉCOLE POUR 80 ENFANS, AVEC LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR

Plj

Fnt

£bpief&.

MAISON D'ÉCOLE AVEC UNE CLASSE POUR 80 ENFANS,
ET LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR.

oc

-iL-il-

Si

Fip-.

jjj-

Lf- u

Li/Â^rapA^ Je F£. ZevrctuZâr,

MAISON D'ÉCOLE A 2 CLASSES POUR 60 ELEVES CHA-
CUNE, AVEC LOGEMENTS POUR 2 INSTITUTEURS. PLIV".

Fifl\i . JStUC- f/< - r/fsrt/ssrt a tix/i/>u/t, rave au - dessous,
O

D sa//e* d'rct/e .

Figv2. fitape,- c ?>£s/i/>u/£ , à. //>oem*!nà,*cÂa&rdre,[
cuisine,

V ffrrrr// - m«r/j/r' , L r/iamdre dé* servantes.

Fi op. 3 . Gisement t&>4 /jnifârfg . « Mansardes:! lapemfné
ae- Wq,jfc./'rr'/r/ stae/anâ ut ôùfne A B.

Fi^.i

F;ff.2

Kg».

Lrt&ôgrapfee de F £. Z«w«,^v

MAISON D'ECOLE A a CLASSES POUR ÎOO ENFANS CHA-
CUNE, AVEC LOGEAIENT POUR 2. INSTITUTEURS. PI. V.

LÉGENDE

F j t>. 1. 7f,% - /& -,/nwt,/ - a vesti&ult car* au - dcsseus .

e loocmemf <Ze Z'aJ<&, I cka/nire, 6 cm Si ne, il att/y/< -

r i<î . 3- Gisement </<:' ofiiirr.r j c/ii*m7>r(//ce Jârvan&r.
Firi . L Pn.fl/ suïvané ù< ti'<fn< A B .

1 5ûf>Lec&\

Kg. 3.

J JJJ_ ____

Lit/i<H]ra.iiiiit {&, V"Za>raaZtt.

MAISON D'ECOLE A 3 CLASSES DE JO ELEVES CHACUNE.
AVEC LOGEMENS POUR 3 INSTITUTEURS.

Pb

LEGENDE

Y[^]ifT-i.. Ttsx.- fA - /Atf/f.ssct y n re[^]M'/i/i cave au -
deA\voic« / O

b CeyrcmenA i/ie '-2 " aiete.

Fi jr. I.fctfrpi, c <cs/////e, i lyremenâ i/e lihsâiâtânèr. e
cfaunlre I a <</ti//,i X c/ia//i/'re, vZtyramenâ eut fràufejilc-
neunvre, xcui'swr, k aarde-Tnartyer, \cn/unvre eles seri/an/es.

Fio'.«3. Gisement des //cotres.

Fiir.^ . Profil suivant /a ayrns A B .

Pigr.2

OA

«mit

Fig

[^]AyV" «S W'Zevrati//r.

MAISON D'ECOLE A 3 CLASSES DE 50 ELEVES CHACUNE,
AVEC LE LOGEMENT POUR L'INSTITUTEUR.

lFig.1.

Pl.YII.

TC

LÉGENDE, a vesâioteù, aw- desscusjk cnam,vre,

Fijr. 'L/Z/af/i'; c . rtw/t litle, (1 /iit/rmrn/ (A t'insôîâiôeur , e
cAamïire à ceue&er £ /< t?es///-n/ //u /'7sr//e,£ cAamïire, li
/r//t/////t/ du 2. (///// , î cÂamdre, !v au-'siru , 1 yarr/c-
////irigr/-, ta. cnccmvrea '/.<? servantes.

PW.S . n caiùieà eleifoeZe.

Fi gj;. 4 . /'rg/i't \$uvvaMÔ~la, uy/ie A. B .

BJ==T:

a KS-3-

an

nn

Ztii&cprapkt'e. fû /■"." Zicorcutfc-

UJ

fi

La BibLiotkè.quL& Université d'Ottawa Echéance

Tkz LÂbKa/iy ^ Uni vers ity of Ottawa Date Due

^J^^^ié^k^

*s^ " : ^ ^ ^ ^ ^ > ^ ltlx ^z ^

J^Z%LaJLr

Zju^^Lx^

^x>- fr ^^^*w^O%D^^i;^SC^^^<*^^j3HR5^^^rTfcr\ T vT

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/delinstructionpuo2cous>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.